IMT Nuremberg Archives

H – 4438

International Court of Justice

261

Déclaration des nations Unies

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 261
Filed 1/22/46

Filed Jan. 22, 1946

B 47707

H4438 - 0002

H4438 – 0003

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

20 francs

ORDONNANCE

DU 9 AOUT 1944

relative au

RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE

sur le territoire continental

(*Extrait du* Journal officiel *de la République francaise n° 65 du 15 août 1944*)

suivie des

TEXTES IMMÉDIATEMENT APPLICABLES EN VERTU DE CETTE ORDONNANCE

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1944

B 47708

H4438 – 0004

SOMMAIRE

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (p. 7).

Textes concernant les pouvoirs publics.

GOUVERNEMENT

Textes généraux.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale (p. 16).

Décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale (p. 17).

Décret du 2 octobre 1943 portant règlement intérieur des travaux du Comité français de la libération nationale (p. 18).

Décret du 16 décembre 1943 portant organisation du haut commandement (p. 17).

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale (p. 22).

Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française (p. 94).

Textes concernant les commissariats.

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande (p. 20).

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances (p. 22).

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissaire à la production et au commerce (p. 22).

Décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés (p. 43).

Décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale (p. 43).

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant création d'une direction générale de la sûreté nationale au commissariat à l'intérieur (p. 44).

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés (p. 46).

Décret du 8 décembre 1943 portant création d'une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés (p. 46).

Ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale du « Service de la jeunesse et des sports » (p. 56).

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale (p. 62).

Décret du 2 avril 1944 portant extension des attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés (p. 78).

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale, et du décret du 1er mars 1944 rattachant les services de la jeunesse et des sports audit commissariat (p. 81).

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat à l'air (p. 88).

Ordonnance du 1er juillet 1944 portant rattachement au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métropolitains entrant dans ses attributions (p. 112).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire (p. 28).

Décret du 2 octobre 1943 constatant la répartition des sièges de l'assemblée consultative entre les membres des partis ou groupes du Sénat et de la Chambre des députés (p. 33).

Ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire (p. 34).

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire (p. 44).

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis formulés par l'assemblée consultative provisoire en matière législative (p. 86).

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération (p. 69).

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération (p. 82).

Textes concernant la justice.

Ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié les coupures de monnaie divisionnaire (p. 13).

Ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, détentions et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées française et alliées (p. 13).

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef des membres des forces des Etats-Unis (p. 14).

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (p. 14).

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions (p. 14).

Ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes (p. 15).

Ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel (p. 15).

Ordonnance du 5 juin 1943 portant modification provisoire du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (p. 18).

Ordonnance du 1er juillet 1943 portant amnistie (p. 19).

Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits (p. 19).

Ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale (p. 22).

Décret du 3 septembre 1943 relatif au serment des avocats (p. 25).

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce (p. 25).

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire (p. 26).

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (p. 28).

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (p. 31).

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies (p. 34).

Ordonnance du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (p. 35).

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (p. 37).

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux limites d'âge des fonctionnaires (p. 40).

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre (p. 42).

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (p. 42).

Ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (p. 43).

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce (p. 44).

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération (p. 49).

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Médaille de la résistance française (p. 49).

H4438 – 0005

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre (p. 50).

Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (p. 53).

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort (p. 68).

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » relatives aux armes et aux munitions (p. 70).

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités (p. 80).

Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides (p. 82).

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes (p. 86).

Décret du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à la justice la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 90).

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité (p. 90).

Ordonnance du 24 mai 1944, modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943, instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (p. 91).

Ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil, (p. 91).

Ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce (p. 91).

Ordonnance du 1er juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre (p. 92).

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets (p. 102).

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exercice du droit de grâce (p. 102).

Ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération (p. 103).

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration (p. 107).

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (p. 110).

Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale (p. 115).

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers ministériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions (p. 115).

Textes concernant les affaires étrangères.

Décret du 21 août 1943 sur le régime de retraites applicable aux agents du commissariat aux affaires étrangères (p. 23).

Décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères (p. 84).

Décret du 26 avril 1944 portant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatique et consulaire au service du Comité français de la libération nationale (p. 85).

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 89).

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative, concernant la caducité des conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896 (p. 104).

Textes concernant l'intérieur.

Ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation de la loi du 30 mai 1941 prescrivant la cessation des fonctions administratives des conseillers généraux (p. 15).

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (p. 28).

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre (p. 33).

Ordonnance du 20 novembre 1943 complétant l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (p. 43).

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 47).

Ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République (p. 53).

Décret du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 90).

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procédure pour la revision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération (p. 93).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale (p. 93).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats régionaux de la République (p. 94).

Décret du 27 juin 1944 portant rétablissement de circonscriptions administratives et modifiant le rattachement régional de certains départements (p. 111).

Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (p. 117).

Textes concernant les finances.

Ordonnance du 15 avril 1943 fixant le montant des délégations de solde (p. 14).

Ordonnance du 19 août 1943 sur l'importation en franchise de matériels militaires pour le compte de l'armée (p. 23).

Ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (p. 23).

Ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales (p. 24).

Décret du 26 octobre 1943 modifiant le décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations militaires (p. 37).

Arrêté du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte dit « arrêté » du 21 juillet 1941 et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1912 (p. 39).

Décret du 21 décembre 1943 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie (p. 48).

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires (p. 49).

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944 (p. 51).

Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 55).

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics (p. 68).

Décret du 20 mars 1944 portant modification de l'article 22 du décret du 6 juillet 1905 (p. 74).

Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances (p. 75).

Décret du 29 mars 1944 portant fixation du montant maximum des prêts imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Avances de Trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics » (p. 77).

Arrêté du 29 mars 1944 fixant les conditions de fonctionnement d'un compte spécial du Trésor (p. 77).

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de paiements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944 (p. 79).

Décret du 26 avril 1944 organisant l'office des assurances privées (p. 85).

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 relative à l'exécution des accords prêt-bail (p. 88).

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux finances, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 89).

Ordonnance du 2 juin 1944 relative au relèvement des forclusions encourues en matière de pensions (p. 92).

H4438 – 0006

Arrêté du 6 juin 1944 autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association française du cautionnement mutuel (p. 102).

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943 (p. 113).

Ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales (p. 114).

Arrêté du 12 juillet 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales (p. 114).

Ordonnance du 26 juillet 1944 habilitant les trésoriers-payeurs généraux à exercer dans les départements français libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public (p. 118).

Textes concernant le ravitaillement et la production.

Ordonnance du 3 septembre 1943 instituant l'office d'approvisionnement français (p 25).

Ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 71).

Décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 72).

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 75).

Ordonnance du 22 juin 1944 portant création d'un service des approvisionnements industriels (p. 104).

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels (p. 105).

Ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « comités d'organisation » (p. 105).

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat (p. 106).

Ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations (p. 106).

Décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations (p. 107).

Ordonnance du 8 juillet 1944 relative au statut provisoire des chambres de commerce (p. 114).

Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture (p. 116).

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole (p. 118).

Ordonnance du 3 août 1944 relative aux comités consultatifs régionaux et départementaux créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 » (p. 118).

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles (p. 118).

Décret du 3 août 1944 relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre, prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité (p. 119).

Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation (p. 119).

Textes concernant le blocus.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis (p. 33).

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique (p. 33).

Arrêté du 30 octobre 1943 portant création d'un comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies (p. 38).

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (p. 41).

Textes concernant l'éducation nationale, la jeunesse et les sports.

Arrêté du 18 septembre 1943 créant une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre (p. 29).

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (p. 32).

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1941 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien (p. 80).

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire (p. 82).

Décret du 27 mai 1944 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse (p. 91).

Décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (p. 109).

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la constitution du conseil provisoire des sports (p. 111).

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » (p. 112).

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (p. 116).

Textes concernant les communications.

Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer (p. 19).

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre (p. 84).

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises (p. 97).

Décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports (p. 100).

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer (p. 101).

Ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés (p. 103).

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés (p. 103).

Textes concernant les travaux publics.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence (p. 96).

Décret du 3 juin 1944 relatif à l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence (p. 99).

Textes concernant la marine marchande.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commission consultative et technique de la marine marchande (p. 19).

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande au commissariat aux communications et à la marine marchande (p. 20).

Arrêté du 1er septembre 1943 relatif au payement des frets à destination (p. 24).

Ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande (p. 40).

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande (p. 40).

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine marchande pendant la durée des hostilités (p. 40).

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer (p. 45).

Ordonnance du 8 décembre 1943 instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse de prévoyance (p. 45).

Arrêté du 14 février 1944 portant création d'un insigne de la marine marchande (p. 60).

Décret du 23 mars 1944 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la marine marchande (p. 74).

Décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des transports maritimes de l'Etat (p. 78).

Ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées (p. 95).

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande (p. 95).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes (p. 96).

Décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce (p. 98).

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par navigation intérieure (p. 98).

Arrêté intercommissarial du 3 juin 1944 portant réquisition des marins du commerce (p. 101).

H4438 – 0007

Textes concernant les postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 5 août 1943 portant exonération des droits sur les mandats pour le personnel embarqué de la marine marchande (p. 22).

Décret du 26 août 1943 relatif au transport par voie aérienne des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et de commerce (p. 24).

Arrêté du 2 septembre 1943 concédant la franchise postale aux autorités militaires alliées (p. 25).

Ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins (p. 47).

Ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des postes, télégraphes et téléphones (p. 62).

Décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des postes, télégraphes et téléphones en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale et fixant les nouvelles échelles de traitements de ces personnels (p. 63).

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales (p. 73).

Textes concernant le travail et la prévoyance sociale.

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (Titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires (p. 24).

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 concernant les associations et groupements de fonctionnaires (p. 24).

Ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création des délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels (p. 26).

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents (p. 31).

Ordonnance du 1er novembre 1943 relative à la revision des traitements et salaires du personnel des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (p. 39).

Décret du 2 novembre 1943 relatif à la revision provisoire des salaires des personnels des chemins de fer et des services publics concédés en Corse (p. 40).

Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail (p. 47).

Ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels (p. 48).

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 90).

Textes concernant la santé.

Décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins (p. 35).

Décret du 18 octobre 1943 relatif à l'exercice de la médecine par les étrangers naturalisés français (p. 35).

Décret du 25 janvier 1944 complétant le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins (p. 53).

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « Loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom de « Entr'aide française pour la libération » (p. 56).

Décret du 11 février 1944 instituant un comité de coordination des Croix-Rouges françaises dans les territoires libérés (p. 59).

Ordonnance du 15 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et des praticiens de l'art dentaire les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux (p. 71).

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de l'entr'aide française pour la libération (p. 81).

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (p. 89).

Textes concernant la guerre.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales (p. 15).

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes) (p. 36).

Ordonnance du 23 novembre 1943 relative aux congés spéciaux de longue durée accordés aux militaires atteints de tuberculose ouverte (p. 43).

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attributions et la composition des commissions supérieures, régionales et départementales des affectations spéciales et appels différés (p. 54).

Décret du 23 février 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, aux officiers et sous-officiers ayant fait partie de ces groupements (p. 60).

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modifications aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer (p. 61).

Décret du 3 avril 1944 concernant le statut du personnel du service des essences des armées (p. 78).

Ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur (p. 102).

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde (p. 112).

Ordonnance du 5 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (p. 113).

Textes concernant l'armée de l'air.

Ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation, pour la durée des hostilités, d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transport aérien (p. 14).

Ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air (p. 20).

Ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de « congé d'activité » pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (p. 21).

Ordonnance du 3 septembre 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de l'air (p. 25).

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques (p. 26).

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air (p. 27).

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1929 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique (p. 27).

Décret du 2 octobre 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1939 relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air (p. 30).

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « Loi du 17 décembre 1940 », portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 36).

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (p. 37).

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « Loi du 29 août 1940 », portant constitution d'un cadre d'agents du service de l'air (p. 37).

Ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens (p. 60).

Décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement des personnels des formations féminines de l'air (p. 109).

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre (p. 112).

Textes concernant la marine.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 26 août 1940 et 21 octobre 1940 sur la suppression partielle des corps des équipages de la flotte; les lois des 26 août 1940 portant suppression des divers corps de l'armée de mer, création d'agents civils de la marine, institution de personnels civils de la marine et fixant le statut des divers personnels civils de la marine (p. 16).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 supprimant différents corps d'officiers de l'armée de mer (p. 16).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 27 et 28 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie et créant des corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs d'hydrographie (p. 16).

H4438 – 0008

Ordonnance du 18 mai 1943 modifiant la loi du 28 août 1940 constituant un corps d'ingénieurs civils de l'Etat (p. 16).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de pharmaciens, la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine, les lois des 28 août 1940 et 12 avril 1941 portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration (p. 16).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 18 septembre 1940 portant suppression des officiers de justice maritime et constitution d'un corps civil de la justice maritime et la loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes (p. 16).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 14 septembre 1940 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine (p. 16).

Décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine (p. 23).

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des officiers des différents corps de la marine (p. 30).

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine (p. 30).

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine (p. 30).

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine (p. 30).

Décret du 1er novembre 1943 portant modification au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine (p. 39).

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine (p. 46).

Décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement du corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major (p. 47).

Ordonnance du 16 décembre 1943 portant création d'un conseil des prises (p. 47).

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (p. 48).

Décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger (p. 48).

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires (p. 57).

Ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 57).

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers (p. 57).

Arrêté du 10 février 1944 portant suspension de celui du 4 septembre 1928 et fixant les conditions transitoires du recrutement des officiers de réserve du commissariat de la marine pendant la durée des hostilités (p. 57).

Décret du 23 février 1944 relatif aux conditions de promotion des officiers mariniers mécaniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe (p. 60).

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et capitaines de vaisseau (p. 61).

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau autres que les officiers de marine (p. 61).

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge dans le contrôle de la marine (p. 61).

Ordonnance du 1er mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation (p. 61).

Décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers (p. 62).

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 (p. 68).

Décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine (p. 69).

Décret du 14 mars 1944 relatif à l'avancement au grade de second maître des pilotes de l'aéronautique navale (p. 70).

Décret du 25 mars 1944 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale de réserve (p. 74).

Décret du 5 avril 1944 portant modification du décret du 28 août 1929 portant assimilation de certains emplois à terre au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte) (p. 80).

Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (p. 82).

Ordonnance du 30 mai 1944 portant promulgation de l'ordonnance du 15 avril 1943 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 92).

Ordonnance du 2 juin 1944 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de commandement et de service à la mer imposées pour l'avancement à titre définitif à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine (p. 92).

Décret du 2 juin 1944 relatif aux conditions d'admission dans le corps des ingénieurs mécaniciens des officiers des équipages de la flotte mécaniciens (p. 92).

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major (p. 93).

Décret du 22 juin 1944 portant modification au décret du 15 janvier 1910 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine (p. 107).

Textes concernant l'information.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion (p. 79).

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre (p. 86).

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse (p. 87).

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion (p. 109).

H4438 – 0009

ORDONNANCE

du 9 août 1944 relative au

RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE

sur le territoire continental

EXPOSÉ DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1er du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire: les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées ou arrêtées ne peuvent tirer de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit l'être à son tour.

C'est l'objet de l'article 2, alinéa 1er, qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Aussi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'eussent pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2, alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait quels qu'ils soient continuent à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin dans le plus court délai possible la revision générale de ces actes, qui entraînera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inconciliables avec les principes rétablis, et dont dès maintenant la validation définitive doit être également écartée, mais qu'il a paru opportun d'énumérer individuellement et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont effacés ou au contraire, à raison des nécessités sociales, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au Gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable.

Toujours dans les vues susdéfinies il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandement en chef français, civil et militaire, depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (art. 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les seconds (art. 8 et 9).

Le texte enfin déclare dissous, outre la Légion française des combattants, les groupements antinationaux qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il édicte, leur reconstitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression.

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée consultative à sa séance du 26 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

L'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 »;

Tous les actes dits « actes constitutionnels »;

H4438 – 0010

Tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception;

Tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi;

Tous les actes relatifs aux associations dites secrètes;

Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif;

L'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au *Journal officiel* de la France libre, au *Journal officiel* de la France combattante, au *Journal officiel* du commandement en chef français, civil et militaire, depuis le 18 mars 1943, enfin au *Journal officiel* de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits régulièrement acquis sous l'empire desdits textes.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait, se disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.

Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes:

La légion française des combattants.

Les groupements antinationaux dits:

Le service d'ordre légionnaire;
La milice;
Le groupe collaboration;
La phalange africaine;
La milice antibolchevique;
La légion tricolore;
Le parti franciste;
Le rassemblement national populaire;
Le comité ouvrier de secours immédiats;
Le mouvement social révolutionnaire;
Le parti populaire français;
Les jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.

Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

TABLEAU I

Actes dits:

Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

Loi du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.

Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.

Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.

Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.

Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.

Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse.

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.

Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.

Loi du 18 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques.

Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.

Loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.

Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite: « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 234 et 235 du code de justice militaire sur les capitulations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

H4438 – 0011

Loi du 1er mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radioélectrique.

Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'utilisation ou la détention des postes radioélectriques d'émission non autorisés.

Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 10 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique.

Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines.

Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire.

Arrêté du 22 juillet 1943 relatif à la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchevisme.

Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».

Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.

Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.

Tous les actes attribuant le nom de maréchal Pétain à des établissements scolaires.

Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.

TABLEAU II

Actes dits:

Décret du 24 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.

Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée.

Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime.

Décret du 30 juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes.

Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires, et les textes qui en ont fait application.

Décret du 14 août 1940 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (conseils généraux).

Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance en France et en Algérie.

Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales primaires.

Loi du 30 septembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret du 10 octobre 1940 portant suppression d'une commission.

Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.

Loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Loi du 16 novembre 1940 instituant un comité budgétaire.

Décret du 16 novembre 1940 portant attribution d'indemnités représentatives de frais aux membres du comité budgétaire.

Loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (outrage aux bonnes mœurs).

Loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information.

Décret du 29 novembre 1940 portant modification des circonscriptions territoriales des régions radio.

Loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Loi du 8 décembre 1940 portant modification au code de justice maritime (articles 4, 123, 129, 192, 193, 194, 197, 233).

Loi du 13 décembre 1940 supprimant les délégués cantonaux.

Décret du 13 décembre 1940 relatif à la suppression des délégués cantonaux.

Loi du 13 décembre 1940 rattachant le secrétariat général de l'information à la présidence du conseil.

Arrêté du 20 décembre 1940 portant recrutement de magistrats auxiliaires appelés à compléter le personnel des tribunaux maritimes.

Loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services de l'expansion commerciale à l'étranger.

Loi du 21 janvier 1941 relative a la désignation des membres des chambres de métiers.

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion.

Arrêté du 7 février 1941 relatif au contrôle des recettes des salles de cinéma.

Décret du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques.

Loi du 24 février 1941 portant création et suppression d'emploi au secrétariat d'Etat à l'aviation

Loi du 27 février 1941 modifiant l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 10 mars 1941 sur l'instruction religieuse.

Loi du 11 avril 1941 modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 16 juin 1938 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce.

Loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances.

Loi du 29 mai 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Décret du 13 juillet 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940 réglementant la publication des journaux.

Loi du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger.

Décret du 14 août 1941 suspendant l'établissement des listes d'aptitude au cadre de Paris, et aux fonctions administratives de l'enseignement secondaire.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire, et tous les textes d'application.

Décret du 15 août 1941 portant création d'instituts de formation professionnelle pour les maîtres de l'enseignement primaire.

Loi du 23 août 1941 relative à la communication des renseignements recueillis par le comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Loi du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie.

Loi du 31 août 1941 relative aux délégations spéciales des syndicats de communes.

Loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire.

Loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers.

Loi du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualité cinématographiques.

Loi du 29 novembre 1941 instituant une union générale des Israélites de France.

Loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.

Arrêté du 22 janvier 1942 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Loi du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Loi du 28 février 1942 portant simplification et coordination de l'administration départementale et communale.

Loi du 4 mars 1942 concernant la nomination des inspecteurs du contrôle et des inspecteurs de la radiodiffusion nationale.

Loi du 21 mars 1942 et les textes subséquents relatifs à l'union générale des Israélites.

Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande.

Loi du 17 avril 1942 fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi du 13 juin 1942 portant fixation des effectifs des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 juillet 1942 sur le contrôle du cinéma.

Décret du 9 octobre 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la presse en 1942.

Loi du 19 octobre 1942 instituant une limitation du nombre des étudiants admis à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

H4438 – 0012

Loi du 29 octobre 1942 relative aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur.

Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 11 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers.

Loi du 24 février 1943 fixant le statut social du personnel de la S. N. C. F.

Loi du 4 mars 1943 portant organisation du ministère de l'information.

Loi du 24 août 1943 portant statut de l'artisanat.

Loi du 15 septembre 1943 portant rattachement au secrétariat d'Etat à l'intérieur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 11 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale.

Décret du 31 janvier 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 3 février 1944 modifiant la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Décret du 5 février 1944 portant nomination d'un président honoraire.

Loi du 26 février 1944 relative aux délégués régionaux à l'information.

Tous les actes relatifs au corps des gardes de communications, des groupes mobiles de réserve et des gardiens de camps d'internement.

Tous les actes relatifs à l'interdiction de livres scolaires et tous les actes instituant des commissions à l'effet d'interdire l'usage de certains livres.

Tous les actes portant organisation ou réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, services centraux et services extérieurs, et tous les actes d'application.

Tous les actes portant atteinte à la composition ou à la compétence des conseils ou commissions universitaires.

Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive.

Tous les actes portant règlement des écoles professionnelles

Tous les actes portant atteinte à la liberté des associations péri ou postscolaires.

Tous les actes relatifs au centre national de la recherche scientifique.

TABLEAU III

Ordonnances du général d'armée commandant en chef français, civil et militaire.

Ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié les coupures de monnaie divisionnaire.

Ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, détentions et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées françaises et alliées.

Ordonnance du 15 avril 1943 fixant le montant des délégations de solde.

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef, des membres des forces des Etats-Unis.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation, pour la durée des hostilités, d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transports aériens.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales.

Ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes.

Ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation de la loi du 30 mai 1941 prescrivant la cessation des fonctions administratives des conseillers généraux.

Ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 26 août 1940 et 21 octobre 1940 sur la suppression partielle du corps des équipages de la flotte; les lois du 26 août 1940 portant suppression des divers corps de l'armée de mer, création d'agents civils de la marine, institution de personnels civils de la marine et fixant le statut des divers personnels civils de la marine.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 supprimant différents corps d'officiers de l'armée de mer (sauf en ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs d'artillerie navale qui sont et demeurent supprimés).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 27 et 28 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie et créant des corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Ordonnance du 18 mai 1943 modifiant la loi du 23 août 1940 constituant un corps d'ingénieurs civils de l'Etat.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de pharmaciens; la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine, les lois des 28 août 1940 et 12 avril 1941 portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 18 septembre 1940 portant suppression des officiers de justice maritime et constitution d'un corps civil de la justice maritime et la loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 14 septembre 1940 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnances, décrets et arrêtés du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ainsi que tous les textes pris en exécution de son article 5.

Ordonnance du 5 juin 1943 portant modification provisoire du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets.

Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemins de fer.

Ordonnance du 1er juillet 1943 portant amnistie.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commission consultative et technique de la marine marchande.

Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande au commissariat aux communications et à la marine marchande (rectificatif au J. O. R. F. du 22 juillet 1943 et du 6 janvier 1944).

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande.

Ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air.

Ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de « congé d'activité » pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

Ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances.

Décret du 5 août 1943 portant exonération des droits sur les mandats pour le personnel embarqué dans la marine marchande.

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale.

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissariat à la production et au commerce.

Décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine.

Ordonnance du 19 août 1943 sur l'importation en franchise de matériels militaires pour le compte de l'armée.

Décret du 21 août 1943 sur le régime des retraites applicables aux agents du commissariat aux affaires étrangères.

Ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

Décret du 26 août 1943 relatif au transport par voie aérienne des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et du commerce.

Arrêté du 1er septembre 1943 relatif au payement des frets à destination (rectificatif au J. O. R. F. du 30 octobre 1943).

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « loi du 15 octobre 1940 » et « loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires.

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 concernant les associations et groupements de fonctionnaires.

Arrêté du 2 septembre 1943 concédant la franchise postale aux autorités militaires alliées.

Ordonnance du 3 septembre 1943 instituant l'office d'approvisionnement français.

Ordonnance du 3 septembre 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de l'air.

Décret du 3 septembre 1943 relatif au serment des avocats.

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire.

H4438 – 0013

Ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air.

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1929 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Arrêté du 18 septembre 1943 créant une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des officiers des différents corps de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine.

Décret du 2 octobre 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1939 relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air.

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Décret du 2 octobre 1943 constatant la répartition des sièges de l'Assemblée consultative entre les membres des partis ou groupes du Sénat et de la Chambre des députés.

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

Ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 18 octobre 1943 relatif à l'exercice de la médecine par les étrangers naturalisés Français.

Ordonnance du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes).

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Décret du 26 octobre 1943 modifiant le décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations militaires.

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 29 août 1940 », portant constitution d'un cadre d'agents du service de l'air.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Arrêté du 30 octobre 1943 portant création d'un comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies.

Arrêté du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte dit « arrêté du 21 juillet 1941 » et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1912.

Ordonnance du 1er novembre 1943 relative à la revision des traitements et salaires du personnel des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Décret du 1er novembre 1943 portant modification au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine.

Décret du 2 novembre 1943 relatif à la revision des salaires des personnels des chemins de fer, des services publics concédés en Corse.

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux limites d'âge des fonctionnaires.

Ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande.

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande.

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine marchande pendant la durée des hostilités.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Ordonnance du 20 novembre 1943 complétant l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 23 novembre 1943 relative aux congés spéciaux de longue durée accordés aux militaires atteints de tuberculose ouverte.

Ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français ».

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation au commissariat à l'éducation nationale.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant création d'une direction générale de la sûreté nationale au commissariat à l'intérieur.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour perte d'équipement par suite d'événements de guerre.

Ordonnance du 8 décembre 1943 instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse de prévoyance.

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 8 décembre 1943 portant création d'une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine.

Ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-postes aux personnels des corps féminins.

Décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement des corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major.

Ordonnance du 16 décembre 1943 portant création d'un conseil des prises.

Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (rectificatif au J. O. R. F. nº 9 du 27 janvier 1944).

Décret du 21 décembre 1943 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services départementaux régis par l'économie.

Décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger.

Ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la résistance française.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre.

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République.

Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Décret du 24 janvier 1944 complétant le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attributions et la composition des commissions supérieures régionales et départementales des affectations spéciales et appels différés.

Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (rectificatif au J. O. R. F. du 17 février 1944).

Ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse du « service de la jeunesse et des sports ».

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom: « Entr'aide française pour la libération ».

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires.

Ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers

H4438 – 0014

de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis-greffiers.

Arrêté du 10 février 1944 portant suspension de celui du 4 septembre 1928 et fixant les conditions transitoires de recrutement des officiers de réserve du commissariat de la marine pendant la durée des hostilités.

Décret du 11 février 1944 instituant un comité de coordination des croix-rouges françaises dans les territoires libérés.

Arrêté du 14 février 1944 portant création d'un insigne de la marine marchande.

Décret du 23 février 1944 relatif aux conditions de promotion des officiers mariniers mécaniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

Décret du 23 février 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, aux officiers, sous-officiers ayant fait partie de ces groupements.

Ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et capitaines de vaisseau.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau, autres que les officiers de marine.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi dans le contrôle de la marine.

Ordonnance du 1er mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer.

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale.

Décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis-greffiers.

Ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des P. T. T.

Décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des P. T. T. en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale et fixant les nouvelles échelles de traitement de ces personnels.

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902.

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics.

Décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération.

Décret du 14 mars 1944 relatif à l'avancement au grade de second maître des pilotes de l'aéronautique navale.

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » relatives aux armes et munitions.

Ordonnance du 15 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et des praticiens de l'art dentaire les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales.

Décret du 20 mars 1944 portant modification de l'article 22 du décret du 6 juillet 1905.

Décret du 23 mars 1944 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la marine marchande.

Décret du 25 mars 1944 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale.

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

Décret du 29 mars 1944 portant fixation du montant maximum des prêts imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics ».

Arrêté du 29 mars 1944 fixant les conditions de fonctionnement d'un compte spécial du Trésor.

Décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des transports maritimes de l'Etat.

Décret du 2 avril 1944 portant extension des attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 3 avril 1944 concernant le statut du personnel du service des essences des armées.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de payements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 février 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1941 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien.

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Décret du 5 avril 1944 portant modification du décret du 28 août 1929 portant assimilation de certains emplois à terre, au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte).

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale et du décret du 1er mars 1944 rattachant les services de la jeunesse et des sports audit commissariat.

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de l'entr'aide française pour la libération.

Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chef de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire.

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre.

Décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères.

Décret du 26 avril 1944 portant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatique et consulaire au service du Comité français de la libération nationale.

Décret du 26 avril 1944 organisant l'office des assurances privées.

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis formulés par l'Assemblée consultative provisoire en matière législative.

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre.

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 relative à l'exécution des accords prêt-bail.

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat à l'air.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux finances, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à la justice, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à l'intérieur, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité.

Ordonnance du 24 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil.

Ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

Décret du 27 mai 1944 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse.

Ordonnance du 30 mai 1944 portant promulgation de l'ordonnance du 15 avril 1943 du Comité national français, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Ordonnance du 1er juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Ordonnance du 2 juin 1944 relative au relèvement des forclusions encourues en matière de pensions.

Ordonnance du 2 juin 1944 modifiant pendant la durée des hostilités les conditions de commandement et de service à la mer imposées pour l'avancement à titre définitif à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine.

Décret du 2 juin 1944 relatif aux conditions d'admission dans le corps des ingénieurs mécaniciens des officiers des équipages de la flotte mécaniciens.

H4438 – 0015

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major.

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procédure pour la revision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération.

Ordonnances, décrets et arrêtés du Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur l'organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale (rectificatif au J. O. R. F. du 6 juillet 1944).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats généraux de la République.

Ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence.

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises.

Décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par navigation intérieure.

Décret du 3 juin 1944 relatif à l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence.

Décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer.

Arrêté intercommissarial du 3 juin 1944 portant réquisition des marins du commerce.

Arrêté du 6 juin 1944 autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association du cautionnement mutuel.

Ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération.

Ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative concernant la caducité des conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896.

Ordonnance du 22 juin 1944 portant création d'un service des approvisionnements industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « Comités d'organisation ».

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat.

Ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant modification au décret du 15 janvier 1940 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

Décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants.

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (rectificatif au *J. O.* du 22 juillet 1944).

Décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement des personnels des formations féminines de l'air.

Décret du 27 juin 1944 portant rétablissement de circonscriptions administratives et modifiant le rattachement régional de certains départements.

Ordonnance du 1er juillet 1944 portant rattachement, au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métropolitains entrant dans ses attributions.

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre.

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la constitution du conseil provisoire des sports.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française ».

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde.

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943.

Ordonnance du 5 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 8 juillet 1944 visant le statut provisoire des chambres de commerce.

Ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Arrêté du 12 juillet 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de libération nationale.

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers ministériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions.

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture.

Ordonnance du 26 juillet 1944 habilitant les trésoriers-payeurs généraux à exercer dans les territoires libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public.

Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole.

Ordonnance du 3 août 1944 relative aux comités consultatifs, régionaux et départementaux, créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 ».

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles.

Décret du 3 août 1944 relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre et aux prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité.

Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation.

TEXTES IMMÉDIATEMENT APPLICABLES

Ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* nos 15-16 des 8-15 avril 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Ordonne,

Art. 1er. — Les peines prévues par l'article 139 du code pénal sont applicables à quiconque aura contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire qui seront émises, dans les territoires relevant de l'autorité du général commandant en chef, pour les besoins de ces territoires.

Est passible des mêmes peines, quiconque aura fait usage de billets contrefaits ou falsifiés ou aura participé à leur introduction sur les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943. GIRAUD.

Ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, détentions et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées française et alliées (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 17 du 22 avril 1943, rectificatif nos 18-19 des 29 avril-6 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Ordonne:

Art. 1er. — Tous les vols, recels ou détentions non autorisées qui devront être tenues pour des recels et réprimées comme tels: achats, mise en gage, réceptions en gage d'armes, de munitions, d'équipement, de matériel de guerre appartenant aux armées française et alliées relèveront de la seule compétence des cours martiales.

Art. 2. — Tous les vols, recels ou détentions non autorisées qui devront être tenues pour des recels et réprimées comme tels: achats, mise en gage, réceptions en gage d'objets de couchage, d'habillement, d'alimentation pourront relever des cours martiales.

Les procès-verbaux établis devront être transmis directement aux autorités militaires ayant qualité pour saisir les juridictions militaires qui décideront si la cour martiale doit connaître des faits ou si la compétence en peut être laissée aux juridictions civiles.

Art. 3. — L'ordonnance n° 7 du 29 novembre 1942 est abrogée.

Art. 4. — La présente ordonnance est applicable à tous les territoires relevant de l'autorité du général commandant en chef français, civil et militaire.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 12 avril 1943.

GIRAUD.

H4438 – 0016

Ordonnance du 15 avril 1943 fixant le montant des délégations de solde (publiée au *Journal officiel* du commandement en chef français n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié, notamment, le décret du 30 août 1939, complété par les décrets des 23 décembre 1939, 15 mai 1940, 27 janvier, 11 février, 24 septembre et 31 décembre 1941;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Ordonne:

Délégations volontaires.

Art. 1er. — Le montant maximum des délégations volontaires qui peuvent être souscrites en faveur des femmes, ascendants ou descendants est fixé comme suit:

1° Trois quarts des allocations de solde: solde, supplément provisoire de solde, majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord, indemnités pour charges militaires;

2° Totalité des indemnités à caractère familial: indemnités pour charges de famille ou allocations familiales, majoration d'indemnité pour charges de famille ou allocation de salaire unique, supplément familial d'indemnité pour charges militaires, supplément familial de solde;

3° Eventuellement, totalité de l'indemnité de repliement.

Délégation d'office.

Art. 2. — Le montant de la délégation d'office est fixé uniformément au maximum de la délégation volontaire prévue à l'article 1er.

Art. 3. — La présente ordonnance prendra effet du premier jour du mois suivant sa date.

Alger, le 15 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef des membres des forces des Etats-Unis (publiée au *Journal officiel* du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu les articles 10 et suivants du code civil;
Vu le décret du 12 novembre 1938,

Ordonne:

Art. 1er — Les membres des forces des Etats-Unis, y compris les membres du corps auxiliaire féminin de l'armée, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire, nonobstant les prescriptions du décret-loi du 12 novembre 1938, sur production du certificat prévu à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Un certificat délivré par le commandant en chef des forces des Etats-Unis ou par son délégué, établissant le statut militaire et l'état civil, le domicile et, selon les prescriptions des lois des Etats-Unis, la capacité civile de l'intéressé à contracter mariage, tiendra lieu des copies d'actes de naissances ou actes de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume, attestant la capacité matrimoniale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance de 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (publiée au *Journal officiel* du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogées et réputées n'avoir jamais existé la loi du 23 juillet 1940, complétée par la loi du 28 février 1941, la loi du 10 septembre 1940, la loi du 8 mars 1941 concernant la déchéance de la nationalité française.

Art. 2. — Les personnes qui ont été l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité prise par application des textes susvisés sont réintégrées de plein droit dans la nationalité française avec toutes conséquences de droit.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions (publiée au *Journal officiel* du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés la loi du 17 juillet 1940, le décret du 5 septembre 1940, la loi du 27 septembre 1940 et tous les textes complémentaires concernant les magistrats et les fonctionnaires, les agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Il sera procédé par les administrations et les services compétents à l'examen des situations individuelles résultant de l'application des lois susvisées.

La réintégration des magistrats et des fonctionnaires et agents civils ou militaires sera prononcée si les motifs des mesures prises à leur égard sont étrangers à l'intérêt du service.

Art. 3. — Le secrétaire général du commandant en chef, les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire, de l'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation, pour la durée des hostilités, d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transport aérien (publiée au *Journal officiel* du commandement en chef français n° 22 du 16 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 52;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air et notamment le titre III;

Vu le décret du 10 mars 1939 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 64 de la loi du 1er août 1936 susvisée;

Vu le décret du 17 septembre 1939 relatif aux assimilés spéciaux de l'armée de l'air, modifié par les décrets des 27 novembre 1939 et 10 avril 1940;

Vu les ordonnances 22 et 23 du 27 novembre 1942;

Sur la proposition du général de corps aérien, commandant l'aviation française d'Afrique,

Ordonne:

Art. 1er. — Les organes de commandement et d'exploitation de l'aéronautique civile:

Direction de l'aéronautique civile;
Service des ports aériens;
Service météorologique;
Service des télécommunications,

ainsi que tout ou partie des entreprises de transports aériens, titulaires d'une concession dans les conditions fixées par la loi du 19 septembre 1941 portant statut de l'aviation marchande,

Pourront, sur décision du général commandant l'aviation française d'Afrique, être militarisés pour la durée des hostilités.

Art. 2. — La direction de l'aéronautique civile militarisée prendra le nom de: Direction des transports aériens.

Art. 3. — Le personnel appartenant aux organismes et éléments d'entreprises ainsi militarisés recevra application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air.

Il restera à la disposition entière du général commandant l'aviation française d'Afrique pendant le temps où il sera pourvu d'un emploi dans ledit cadre.

Art. 4. — Le décret du 17 septembre 1939, modifié par les décrets du 27 novembre 1939 et du 30 avril 1940, est modifié et complété comme suit:

1° *Art.* 1er. — Remplacer le début du premier alinéa de l'article par:

« Les militaires des réserves de l'armée de terre ou des chantiers, de l'armée de mer et de l'armée de l'air peuvent être nommés dans le cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air ». (Le reste sans changement.)

Dans l'alinéa « 3e catégorie », remplacer la rubrique: « Détachements de transmissions » par:

« Organes de commandement et d'exploitation:

« Direction des transports aériens;
« Service des ports aériens;
« Service météorologique;
« Service des télécommunications;
« Entreprises de transport aérien titulaires d'une concession ».

Supprimer la 5e catégorie: « Office national météorologique ».

Dans le tableau annexé au décret précité, supprimer la rubrique 5e catégorie, et remplacer la partie du tableau concernant la 3e catégorie par le tableau joint en annexe.

2° *Art.* 2. — Remplacer: « Ministre de l'air » par: « Général commandant l'aviation française d'Afrique ».

3° *Art.* 5. — Remplacer l'article 5 par le texte suivant:

« Les assimilés spéciaux appartenant aux réserves de l'armée de terre ou des chantiers, de l'armée de mer et de l'armée de l'air peuvent recevoir un avancement au titre de ces réserves et dans les conditions fixées par les lois propres à chacune de ces armées ».

Art. 5. — Le général commandant l'aviation française d'Afrique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 avril 1943.

GIRAUD.

H4438 – 0017

EMPLOI	DÉNOMINATION des appelés spéciaux.	CORRESPONDANCE avec les grades de la hiérarchie militaire.	OBSERVATIONS
	3° Dans les établissements et services de la 3e catégorie.		
a) Direction des transports aériens.	Directeur. Directeur adjoint. Directeur régional.	Général de brigade ou colonel. Colonel ou lieutenant-colonel. Lieutenant-colonel ou commandant.	
b) Service des ports aériens.	Commandant de port aérien. Commandant d'aérodrome. Commandant d'aérodrome adjoint. Surveillant d'aérodrome.	Lieutenant-colonel ou commandant. Commandant ou capitaine. Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant. Adjudant-chef, adjudant, sergent-chef ou sergent.	
c) Service météorologique.	Chef de service. Chef de service adjoint. Chef de service régional. Sous-chef de section technique. Météorologiste principal. Météorologiste. Aide-météorologiste.	Lieutenant-colonel ou commandant. Commandant ou capitaine. Commandant ou capitaine. Commandant ou capitaine. Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant. Aspirant, adjudant-chef ou adjudant. Adjudant, sergent-chef ou sergent.	
d) Service des télécommunications.	Chef de service. Chef de service adjoint. Chef de service régional. Chef de poste principal. Chef de poste ordinaire. Opérateur.	Lieutenant-colonel ou commandant. Capitaine ou lieutenant. Lieutenant. Lieutenant ou sous-lieutenant. Aspirant. Adjudant-chef, adjudant, sergent-chef ou sergent.	
e) Entreprises de transport aérien titulaires d'une concession.	Directeur de réseau et directeur adjoint. Directeur de secteur ou de ligne et directeur adjoint. Chef d'escale. Commandant d'avion de transport. Chef radio-navigant d'avion de transport. Chef mécanicien d'avion de transport. Ingénieur de direction ou d'atelier.	Colonel, lieutenant-colonel ou commandant. Commandant ou capitaine. Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant. Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant. Lieutenant, sous-lieutenant ou aspirant. Sous-lieutenant ou aspirant. Capitaine ou lieutenant.	

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* nos 18-19 des 29 avril-6 mai 1943, rectificatif n° 22 du 6 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés les lois du 10 décembre 1940 modifiant et complétant le décret du 20 mai 1940 concernant la constitution des tribunaux militaires et maritimes en cours martiales, la loi du 5 février 1941 modifiant, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, la loi du 16 juin 1941 modifiant les dispositions en vigueur concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, ainsi que tous les textes complémentaires ou d'application.

Art. 2. — Les dispositions législatives en vigueur à la date du 22 juin 1940 et concernant la constitution des tribunaux militaires et maritimes en cours martiales sont expressément maintenues.

Art. 3. — Les autorités civiles et militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 5 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 22 du 16 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Le conseil supérieur de législation entendu,

Ordonne

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales résidant sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, qui, en raison de l'état de guerre, sont dans l'impossibilité de payer valablement les sommes dont elles sont débitrices, pourront consigner ces sommes, sans offres réelles préalables, chez les trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs de ces territoires.

Ces consignations libèrent le débiteur et tiennent lieu à son égard de payement si les conditions exigées par l'article 1258, nos 2 à 5, du code civil sont réunies.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les contrats conclus avant le 8 novembre 1942 qui comportent livraison de denrées ou d'autres produits de consommation courante peuvent être résolus, sur la demande de l'une des parties, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal civil du domicile du requérant, si en raison de l'état de guerre les marchandises n'ont pu être délivrées ou retirées.

Si le prix ou partie du prix a été payé, l'ordonnance susvisée subordonnera le droit du requérant de disposer des marchandises à la consignation des sommes perçues à ce titre avec affectation spéciale au profit de l'acheteur.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 15 mai 1943

GIRAUD.

Ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation de la loi du 30 mai 1941 prescrivant la cessation des fonctions administratives des conseillers généraux (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 22 du 16 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi susvisée du 30 mai 1941, ensemble les textes complémentaires et d'application, notamment le décret du 17 juillet 1941, sont abrogés.

Art. 2. — Le secrétaire à l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 15 mai 1943

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 24 du 30 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef:

H4438 – 0018

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogées les lois postérieures au 22 juin 1940 qui ont institué une prestation de serment non professionnel.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 26 août et 21 octobre 1940 sur la suppression partielle des corps des équipages de la flotte, les lois du 26 août 1940 portant suppression de divers corps de l'armée de mer, création d'agents civils de la marine, institution de personnels civils de la marine et fixant le statut des divers personnels civils de la marine (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi du 26 août 1940, modifiée le 21 octobre 1940, portant suppression partielle du corps des équipages de la flotte;

La loi du 26 août 1940 portant suppression de divers corps de l'armée de mer;

La loi du 26 août 1940 portant création « d'agents civils de la marine » et d'un personnel des musiques de la marine;

La loi du 26 août 1940 portant constitution de personnels civils de la marine;

Le décret du 26 août 1940 fixant le statut des divers personnels civils de la marine,

sont abrogés.

Art. 2. — Ces corps restent régis par les dispositions en vigueur le 26 août 1940 compte tenu des textes postérieurs non abrogés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 13 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 27 et 28 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie et créant des corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs d'hydrographie (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie;

La loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs d'hydrographie,

sont abrogées.

Art. 2. — Les corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie restent régis par les dispositions en vigueur le 27 août 1940, compte tenu des textes postérieurs non abrogés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 supprimant différents corps d'officiers de l'armée de mer (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — Les prescriptions édictées par la loi du 27 août 1940 portant suppression de différents corps d'officiers de l'armée de mer sont abrogées, sauf en ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs d'artillerie navale, qui sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 modifiant la loi du 28 août 1940 constituant un corps d'ingénieurs civils de l'Etat (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 portant suppression de différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi du 28 août 1940 portant constitution des corps d'ingénieurs civils de l'Etat est modifiée comme suit:

« Loi portant constitution d'un corps d'ingénieurs militaires de l'Etat.

« *Art.* 1er (nouveau). — Il est créé, à la date du présent décret, au secrétariat d'Etat à la marine, le corps militaire d'ingénieurs des industries navales pouvant être divisé en branches, suivant la nature des compétences.

« *Art.* 2 (nouveau). — A l'origine, le corps créé par l'article 1er de la présente loi sera constitué par priorité, à l'aide des ingénieurs des corps correspondants dissous par la loi du 27 août 1940. »

(Art. 3, 4 et 5 sans changement.)

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de pharmaciens, la loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine, les lois des 28 août 1940 et 12 avril 1941 portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi du 28 août 1940 portant constitution d'un corps civil de pharmaciens chimistes des établissements de la marine;

La loi du 28 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine;

La loi du 28 août 1940, modifiée le 12 avril 1941, portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration,

sont abrogées.

Art. 2. — Les corps des pharmaciens chimistes, des chefs de musique de la marine, des officiers d'administration restent régis par les dispositions en vigueur le 28 août 1940 compte tenu des textes postérieurs non abrogés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 18 septembre 1940, portant suppression des officiers de justice maritime et constitution d'un corps civil de la justice maritime, et la loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — La loi du 18 septembre 1940 portant constitution d'un corps civil de la justice maritime et la loi du 6 décembre 1940, fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes, sont abrogées.

Art. 2. — Le corps des officiers de justice maritime reste régi par les dispositions en vigueur au 18 septembre 1940, compte tenu des textes postérieurs non abrogés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 14 septembre 1940 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine (publiée au *Journal officiel du commandement en chef français* n° 23 du 27 mai 1943).

Le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef,

Ordonne:

Art. 1er. — Le décret du 14 septembre 1940 portant réorganisation du corps de contrôle de l'administration de la marine, modifiant la loi du 2 mars 1902, est abrogé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 10 juin 1943).

Le général Giraud, agissant en vertu de la déclaration et des ordonnances du 14 mars 1943,

Le général de Gaulle, agissant en vertu du mandat à lui délivré le 25 mai 1943 par le Comité national français,

H4438 – 0019

Considérant que, du fait de l'occupation du territoire français par l'ennemi, l'exercice de la souveraineté du peuple français, fondement de tout pouvoir légal, est suspendu;

Que le Comité national français et le commandement en chef, civil et militaire, ont décidé d'unifier leur action pour assurer la direction de l'effort français dans la guerre, la défense des intérêts permanents de la France et la gestion des affaires concernant les territoires et les forces relevant jusqu'à présent de leur autorité respective,

Ordonnent:

Art. 1er. — Il est institué un pouvoir central français unique qui prend le nom de Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — Le Comité français de la libération nationale dirige l'effort français dans la guerre, sous toutes ses formes et en tous lieux.

Art. 3. — Le Comité français de la libération nationale exerce la souveraineté française sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi; il assure la gestion et la défense de tous les intérêts français dans le monde; il assume l'autorité sur les territoires et les forces terrestres, navales et aériennes relevant jusqu'à présent soit du Comité national français, soit du commandement en chef, civil et militaire.

Le comité conclut les traités et accords avec les puissances étrangères, les deux présidents accréditent les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères, les représentants étrangers sont accrédités auprès d'eux.

Art. 4. — Conformément aux documents échangés antérieurement entre le Comité national français et le commandement en chef, civil et militaire, et, notamment, la lettre du général Giraud du 17 mai 1943 et la réponse du général de Gaulle du 25 mai, le Comité français de la libération nationale exercera ses fonctions jusqu'à la date où l'état de libération du territoire permettra la formation, conformément aux lois de la République, d'un Gouvernement provisoire auquel il remettra ses pouvoirs. Cette date sera, au plus tard, celle de la libération totale du territoire.

Art. 5. — Des décrets détermineront l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943 relatif à la formation et au fonctionnement du secrétariat du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le Comité français de la libération nationale est l'organisme gouvernemental. Il assure la direction générale de la guerre.

Il dispose de l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

Il fixe sa politique générale et arrête les directives de l'action dans tous les domaines.

Art. 2. — Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la libération nationale sont réparties entre des commissaires.

Le Comité nomme ses membres par décret et fixe de la même manière leur nombre et leurs attributions.

Art. 3. — Les décisions du Comité français de la libération nationale sont prises à la majorité des voix. Elles obligent tous ses membres et engagent sa responsabilité collective. Les commissaires sont responsables devant le Comité.

Art. 4. — Les présidents du Comité sont chargés respectivement:

Le général de Gaulle, de la direction de l'action gouvernementale;

Le général Giraud, du commandement en chef et de la direction des opérations militaires.

A partir du jour où le général Giraud prend le commandement effectif des forces en opérations, il cesse d'exercer ses fonctions de président du Comité français de la libération nationale.

Art. 5. — Le président chargé de la direction de l'action gouvernementale dirige les travaux du Comité, contrôle l'exécution de ses décisions et assure la coordination entre les commissaires. Il veille à la notification et, s'il y a lieu, à la publication des décisions du Comité.

Tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'exécution de ces décisions lui sont fournis par les commissaires intéressés.

Le président dispose du secrétariat du Comité français de la libéraiton nationale, créé par décret du 3 juin 1943, et des organismes qui sont rattachés à ce secrétariat. L'organisation et le fonctionnement de ce secrétariat sont fixés par arrêté du président.

Un secrétaire général nommé par décret assiste aux séances du Comité, assure sous la direction du président le secrétariat des séances et la notification des décisions adoptées.

Art. 6. — Le Comité français de la libération nationale se réunit au moins une fois par semaine. En outre, il se réunit de plein droit si la majorité des membres le demande.

Le président du Comité chargé de la direction de l'action gouvernementale arrête l'ordre du jour des séances du Comité et dirige les débats de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ceux-ci sont dirigés par l'autre président ou, à défaut de l'un et de l'autre, par un commissaire élu pour la circonstance par les commissaires présents.

Tout commissaire a la faculté de demander au Comité de décider l'inscription à l'ordre du jour de toute question qui n'y serait pas portée.

Art. 7. — Lorsque les décisions du Comité français de la libération nationale prennent la forme d'ordonnances ou de décrets, il est procédé comme il est dit aux articles ci-dessous.

Art. 8. — L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, avant le 16 juin 1940, ont fait ou avaient fait l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance du Comité. Elle est signée par les deux présidents et contresignée par le ou les commissaires intéressés.

Art. 9. — Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par les deux présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés.

Les décrets sont, soit des décrets délibérés en Comité français de la libération nationale, soit des décrets simples.

Le président détermine avec les commissaires intéressés les décrets qui, intéressant la politique générale, doivent être délibérés en comité.

Les décrets concernant les hauts fonctionnaires, officiers généraux ou chefs des missions à l'étranger sont également délibérés en comité.

Un décret portant règlement intérieur du Comité français de la libération nationale détermine les conditions dans lesquelles les projets d'ordonnance ainsi que les projets de décret intéressant plusieurs commissariats sont préparés sur l'initiative des commissaires intéressés et discutés entre eux sous la direction du président avant d'être mis en délibération, ou, s'il s'agit de décrets simples, avant d'être signés et publiés.

Art. 10. — Le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Décret du 16 décembre 1943 portant organisation du haut commandement (publié au *Journal officiel* de la République française n° 5 du 13 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du commandement;

Le Comité juridique entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le Comité français de la libération nationale assure la direction générale de la guerre. Il assume l'autorité sur l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

Les pouvoirs dévolus au président du conseil des ministres, par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, notamment en ce qui concerne la direction et la coordination de la défense nationale, sont exercés par le président du Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — Le président du Comité français de la libération nationale est assisté, pour l'exercice des pouvoirs définis à l'article 1er du présent décret par un Comité de défense nationale qu'il préside et qui comprend :

H4438 – 0020

Les commissaires chargés des départements militaires (guerre, air, marine);
Le général commandant en chef;
Eventuellement, les commissaires chargés des départements civils pour les questions intéressant leur département.
Les chefs d'état-major généraux participent en principe aux séances à titre consultatif.
Le directeur général des services spéciaux peut participer à titre consultatif aux séances du comité pour les questions concernant son service.
Le Comité de défense nationale dispose d'un secrétariat dont le chef, désigné par décret, est rapporteur du comité et assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 3. — Sont prises en Comité de défense nationale toutes décisions concernant :
La conduite militaire de la guerre;
Les plans généraux d'emploi et la répartition des forces;
Les programmes généraux d'armement et d'organisation générale des forces armées;
La répartition générale des ressources entre les départements militaires et éventuellement les autres départements;
Les relations avec les organismes alliés de conduite de la guerre, notamment par les missions militaires à l'étranger et attachés militaires.
Le Comité de défense nationale émet obligatoirement des avis consultatifs sur :
La politique générale des personnels;
Les promotions des officiers généraux et nomination aux hauts commandements (chefs d'état-major généraux, commandant des forces françaises sur les différents théâtres, commandants de grandes unités, commandants de régions militaires, d'airs régionaux, officiers généraux commandant les forces navales, officiers généraux commandant la marine à terre);
La désignation des chefs de mission militaire à l'étranger et des attachés militaires navals et de l'air.

Art. 4. — Sur la base des décisions du Comité de défense nationale, le président règle les questions de service courant relevant de la compétence de ce comité.

Art. 5. — Les commissaires chargés des départements militaires comprennent, pour chacune des armées de terre, de l'air et de mer, un état-major général, organe de commandement, et des directions de services.
Les commissaires sont chargés de l'administration et de l'entretien des forces de terre, de l'air et de mer. Ils ont sous leur autorité directe celles de ces forces qui ne sont pas placées par le Comité français de la libération nationale à la disposition du commandant en chef. Ils pourvoient à leur organisation et à leur mise sur pied, conformément aux plans d'ensemble établis par le Comité de défense nationale.
Les commissaires peuvent, par arrêté, déléguer leur signature aux chefs d'états-major généraux et aux directeurs de services

Art. 6. — Les attributions respectives des commissaires chargés des départements militaires et du commandant en chef ainsi que les rapports du commandant en chef avec le Comité de la libération demeurent régis par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.
Le général commandant en chef est nommé par décret du Comité français de la libération nationale. Il exerce le commandement direct des forces françaises de terre, de mer et de l'air, mises à sa disposition pour les opérations par le Comité français de la libération nationale, et assure avec le commandement militaire allié les liaisons nécessaires à ce sujet.
Il participe avec le commandement interallié à l'établisement des plans d'opérations. A l'égard des forces qui ne sont pas sous son commandement direct, il exerce les attributions d'inspecteur général
En ce qui concerne les besoins d'entretien et de transport des forces placées sous son commandement, le général commandant en chef adresse ses demandes aux commissaires chargés des départements militaires (états-majors généraux).
Ceux-ci leur font donner satisfaction par priorité.
Le général commandant en chef participe aux délibérations et négociations concernant le réarmement des forces et contresigne les commandes d'armement présentées par les commissaires chargés des départements militaires selon les directives générales du Comité de défense nationale.

Art. 7. — Le décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du commandement est abrogé.

Art. 8. — Le Comité de défense nationale, le commissaire à la guerre et à l'air, le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT,

Décret du 2 octobre 1943 portant règlement intérieur des travaux du Comité français de la libération nationale (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

TITRE Ier

Préparation des ordonnances et décrets.

Art. 1er. — Les projets d'ordonnances et de décrets du Comité français de la libération nationale sont préparés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Tout commissaire qui prend l'initiative d'un projet d'ordonnance en communique l'exposé des motifs et le texte au président chargé de la direction de l'action gouvernementale, à ceux des autres commissaires dont le contreseing est demandé et au comité juridique.

Art. 3. — Lorsque l'accord est réalisé sur le texte entre les différents commissaires intéressés et lorsque l'avis du comité juridique a été obtenu, ce texte est envoyé au président qui, s'il est lui-même d'accord, le fait communiquer à tous les membres du Comité.
Le projet d'ordonnance est porté à l'ordre du jour de la première séance du Comité français de la libération nationale qui suit l'expiration d'un délai de huit jours, calculé à compter de cette communication.
Si le président estime qu'il y a urgence, le projet est immédiatement inscrit à l'ordre du jour du comité.

Art. 4. — Les projets de décrets qui doivent être délibérés en Comité français de la libération nationale sont préparés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Les projets de décrets simples qui ne doivent être signés que par un seul commissaire sont préparés et soumis par lui à la signature par l'intermédiaire du secrétariat du Comité français de la libération nationale.

Art. 6. — Les projets de décrets qui intéressent plusieurs commissariats sont établis d'accord entre les commissaires intéressés et soumis ensuite à la signature, comme il est dit ci-dessus par le commissaire qui a pris l'initiative du texte.

Art. 7. — Le président chargé de la direction de l'action gouvernementale suit la préparation des projets d'ordonnances et de décrets. Il provoque les conférences et constitue les commissions nécessaires à la coordination des travaux entre plusieurs commissaires.

TITRE II

Organisation des séances du Comité français de la libération nationale.

Art. 8. — L'ordre du jour des séances du comité comprend en principe trois parties.
Dans une partie de la séance, les projets d'ordonnances et de décrets soumis au Comité et pour lesquels le président estime qu'il n'est pas nécessaire de provoquer un débat, sont immédiatement adoptés au cas où aucun membre du Comité ne demande en séance l'ouverture d'un débat.
Dans le cas contraire, ces projets sont discutés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.
Une autre partie est consacrée aux communications du président, à l'exposé du commandant en chef et à ceux des commissaires.
Une troisième partie est consacrée à la délibération des projets d'ordonnances et de décrets ou de décisions intéressant la politique générale du Comité.

Art. 9. — Le président fait notifier dans les vingt-quatre heures à tous les membres du comité les décisions prises dans la séance.
Le résumé des décisions est adopté à la séance suivante.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Ordonnance du 5 juin 1943 portant modification provisoire du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 10 juin 1943).

Le Comité français de la libération nationale

Ordonne:

Art. 1er. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 5 novembre 1870, les mots « à Paris » sont remplacés par les mots « dans la ville où est établi le siège du Comité français de la libération nationale ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 5 juin 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

H4438 – 0021

Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 4 du 1er juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale

Ordonne:

Art. 1er. — Les pénalités prévues à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sont applicables à toute personne qui, en cas de non livraison d'un colis ayant fait l'objet d'un enregistrement-bagages ou d'un dépôt en consigne aura fait, dans sa réclamation, une fausse déclaration de nature ou de valeur des objets contenus dans lesdits colis.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 30 juin 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Ordonnance du 1er juillet 1943 portant amnistie (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 4 du 1er juillet 1943, rectificatifs n° 5 du 10 juillet 1943 et n° 18 du 11 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret en date du 7 juin 1943 portant création des commissariats du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes et l'acte de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date du 14 août 1941 sont abrogés.

Art. 2. — Sont amnistiés:

1° Toutes les infractions prévues par le décret du 26 septembre 1939;

2° Tous les délits de reconstitution des partis, associations, organisations ou groupements qui s'y rattachent dont la dissolution a été prononcée par l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939;

3° Toutes les infractions pénales déférées en exécution de l'article 1er de l'acte de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date du 14 août 1941 aux sections spéciales instituées auprès des tribunaux militaires ou maritimes ou des cours d'appel.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 1er juillet 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commission consultative et technique de la marine marchande (publié au *Journal officiel* de la République française n° 5 du 10 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnaenc en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret en date du 7 juin 1943 portant création des commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux présidents du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du commissaire aux communications et à la marine marchande une commission consultative et technique de la marine marchande.

Art. 2. — Cette commission, qui comprend notamment des représentants des armateurs, des états-majors et des équipages, est appelée à donner son avis sur les questions d'ordre professionnel qu'il appartient au commissaire aux communications et à la marine marchande de régler ou de faire régler par décrets du Comité français de la libération nationale.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande fixe la composition de la commission et en nomme les membres. Il arrête l'ordre du jour des séances. Les procès-verbaux desdites séances lui sont transmis avec les avis adoptés par la commission.

Art. 4. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 5 du 10 juillet 1943, rectificatif n° 9 du 31 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux colonies,

Considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux présidents du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque.

Art. 2. — En conséquence, sont suspendues toutes poursuites exercées et seront soumises à revision toutes condamnations prononcées par des juridictions répressives, civiles ou militaires, intervenues pour des faits postérieurs au 10 juin 1940 dans les affaires se rapportant soit à la reprise de la guerre par la France, soit à des faits de prise de service ou de tentative de prise de service dans les armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Les personnes qui se trouveraient présentement privées de leur liberté pour des faits qui, manifestement, relèvent de l'alinéa 1er seront instantanément élargies sur l'ordre du procureur de la République.

Art. 3. — Les dossiers seront examinés par des chambres spéciales constituées comme dit à l'article 4 qui devront vérifier que les faits incriminés se rapportent exclusivement aux charges définies ci-dessus et, en cas d'affirmative, prononcer l'arrêt des poursuites ou la revision.

Art. 4. — Dans chaque ressort de cour d'appel, la chambre de revision est constituée par:

Le premier président de la cour d'appel,
Et les deux conseillers à la cour les plus anciens.

Les fonctions de ministère public seront remplies par le procureur général, celles de greffier par le greffier de la cour d'appel.

Art. 5. — La chambre de revision peut être saisie par le procureur général d'office ou, dans les territoires d'outre-mer, sur l'ordre du gouverneur général ou gouverneur, ou du résident général.

Elle peut être également saisie par le condamné ou par son mandataire. En cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire peuvent saisir directement la chambre de revision.

Les requêtes doivent être déposées au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance, ou du retour du condamné sur un territoire relevant du Comité français de la libération nationale.

Art. 6. — La chambre de revision peut ordonner, comme mesure préalable dans le cas où il n'y a pas été déjà procédé, la suspension de l'exécution des condamnations; elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, après avoir procédé, le cas échéant, à toutes mesures d'instruction propres à la manifestation de la vérité.

La chambre ne peut que, selon les cas, prononcer l'arrêt ou la continuation des poursuites, confirmer ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas, mention de l'arrêt de revision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la revision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieures à leur mise sous séquestre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou, à défaut, la valeur de remplacement de ces biens.

La chambre doit statuer au fond dans les trois mois du dépôt de la requête, sauf à surseoir à statuer par arrêt motivé faisant courir un nouveau délai de trois mois à compter du jour du prononcé.

Art. 7. — L'instance devant la chambre de revision est dispensée du ministère d'avoué. Les frais de l'instance sont avancés par le Trésor qui en poursuivra le remboursement auprès des demandeurs qui auront succombé.

Art. 8. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies, commissaire aux affaires étrangères, par intérim,

R. PLEVEN.

H4438 – 0022

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande au commissariat aux communications et à la marine marchande (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 5 du 10 juillet 1943, rectificatif n° 7 du 22 juillet 1943 et n° 2 du 6 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création des commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux présidents du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est créé au commissariat aux communications et à la marine marchande une direction de la marine marchande et des transports maritimes.

Cette direction comporte, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées à son organisation, par un des décrets prévus à l'article 8 ci-dessous, les services suivants:

1° Direction des transports maritimes;
2° Service des gens de mer, de l'établissement national des Invalides, de la navigation maritime, des pêches et du personnel;
3° Service du matériel, de l'armement et des combustibles;
4° Service des finances et du contrôle;
5° Service du contentieux.

Art. 2. — Les services de l'inscription maritime sont placés, pour leurs attributions non militaires, sous la dépendance directe de la direction de la marine marchande et des transports maritimes, dans les conditions fixées par le décret organique du 28 décembre 1926.

Les services locaux des transports maritimes dans les ports dépendent directement de la direction de la marine marchande et des transports maritimes.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande se tient en liaison avec les autorités navales françaises et alliées qui prescrivent les mesures nécessaires à la navigation du temps de guerre.

Art. 4. — Les commandants de la marine exercent dans les ports des territoires où le texte dit « Loi du 7 avril 1942 » est applicable, les attributions qui leur sont conférées par le texte susdit.

Toutefois à partir d'une date qui sera fixée pour chaque port par un des décrets prévus à l'article 8 ci-dessous, l'exploitation maritime du port et la coordination supérieure des différents services et organismes publics ou privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant seront du ressort exclusif du directeur du port.

Par « exploitation maritime du port », on entend l'établissement et l'application des règlements généraux relatifs à la conduite des navires, à leur pilotage et à leur amarrage, ainsi que la rédaction et l'application des consignes nautiques.

Art. 5. — Le personnel de la marine marchande demeure requis dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et par l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif à la réquisition de marins du commerce.

Art. 6. — L'office de la marine marchande en Afrique est supprimé et le compte spécial prévu par l'ordonnance du 28 novembre 1942 prend, à compter de la date de la publication de la présente ordonnance, l'intitulé suivant: « Compte spécial des transports maritimes ».

Art. 7. — Sont abrogés, dans les territoires où ils sont en vigueur, les textes suivants:

L'article 1er du texte dit « Décret du 17 avril 1942 »;

L'ordonnance n° 12 du 21 novembre 1942;

L'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1943.

En outre, les décrets pris en conformité de l'article 4, alinéa 2, de la présente ordonnance emporteront de plein droit l'abrogation, en tant qu'elles leur seront contraires, des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, du paragraphe 2 de l'article 4 et des articles 7 et 10 du texte dit « loi du 7 avril 1942 ».

Art. 8. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 7 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande (publié au *Journal officiel* de la République française n° 5 du 10 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux présidents du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce, sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi, les attributions définies par les articles suivants.

Art. 2. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande coordonne et contrôle l'exploitation des transports ferroviaires et routiers dans les territoires dont il est parlé à l'article 1er ci-dessus, sous réserve des attributions du commissaire aux colonies en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité.

Il règle les questions relatives au réseau du chemin de fer « Méditerranée-Niger », à l'exploitation et à l'entretien des pistes sahariennes.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la direction supérieure de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il est chargé, à ce titre, de l'organisation des liaisons impériales, de la répartition, entre les différents pays, du matériel et du personnel du cadre métropolitain.

Il gère le budget du service des câbles sous-marins, détermine leurs conditions d'exploitation et règle, d'une manière générale, les questions soulevées par cette dernière.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande est consulté, notamment pour ce qui concerne les questions postales, sur les ouvertures de lignes aériennes, leurs horaires, et sur le plan général d'exploitation de l'aviation commerciale.

Art. 4. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce les pouvoirs antérieurement dévolus au ministre de la marine marchande.

Il suit de façon continue l'exploitation des ports maritimes des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale. Il est obligatoirement consulté sur les projets de travaux de nature à réagir sur leur exploitation en temps de guerre. Il assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la coordination nécessaire entre l'exploitation et les moyens ferroviaires et routiers de desserte de ces ports.

Art. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce ses attributions en ce qui concerne le personnel métropolitain ayant relevé, avant le 16 juin 1940, des ministères des travaux publics et des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande centralise les commandes de matières ou de matériels intéressant les moyens de communications et la marine marchande que les services ou les pays ne peuvent placer eux-mêmes dans l'industrie locale. Il présente les besoins ainsi coordonnés au commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction.

Après la passation des commandes, et en liaison avec ce dernier, il suit leur exécution.

Art. 7. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande étudie les problèmes soulevés par la remise en état des moyens de transport, des voies de communication, des installations portuaires, des communications postales, télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques, dans les territoires libérés.

Il prépare, en liaison avec le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, les commandes destinées à procurer à ces territoires les matériels et les matières nécessaires à la reconstruction.

Au fur et à mesure de la libération du territoire, il assure la réorganisation des services et exerce les attributions dévolues au ministre des travaux publics, en ce qui concerne les transports terrestres, la navigation intérieure et les ports maritimes, au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la marine marchande.

Art. 8. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 7 du 22 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité militaire permanent,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des forces armées;

Vu la loi du 9 avril 1935;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des présidents du Comité français de la libération nationale,

H4438 - 0023

Ordonne:

Art. 1er. — Afin de ne maintenir dans le personnel navigant de l'armée de l'air que les officiers et sous-officiers possédant les conditions d'aptitude physique indispensables pour l'utilisation des avions modernes, les modifications qui suivent sont apportées aux diverses lois fixant le statut du personnel navigant de l'armée de l'air et prendront effet à compter du 1er octobre 1943.

Art. 2. — Les limites d'âge suivantes sont appliquées au personnel navigant de l'armée de l'air:

Général d'armée aérienne: 55 ans;
Général de corps aérien: 53 ans;
Général de division aérienne: 51 ans;
Général de brigade aérienne: 50 ans;
Colonel: 48 ans;
Lieutenant-colonel: 46 ans;
Commandant: 44 ans;
Capitaine: 42 ans;
Lieutenant et sous-lieutenant: 38 ans;
Sous-officiers: 35 ans,

quels que soient le grade et l'ancienneté de service.

Art. 3. — Les officiers généraux du cadre navigant atteints par les limites d'âge fixées au tableau ci-dessus seront placés dans la position de disponibilité soit jusqu'à ce qu'ils atteignent les limites d'âge de leur grade fixées par l'acte dit « Loi du 2 août 1940 », s'ils sont à moins de six mois de cette limite, soit pour une durée de six mois dans le cas contraire.

A l'expiration de la période de disponibilité, les officiers généraux seront placés dans la position de congé d'activité définie par l'ordonnance du 19 juillet 1943.

A partir de la date à laquelle ils atteindront les limites d'âge fixées par l'acte dit « Loi du 2 août 1940 », le congé d'activité se transformera d'office en congé du personnel navigant.

Les officiers généraux, placés dans l'une ou l'autre de ces positions de congé, en bénéficieront pendant un délai de cinq ans au total.

Art. 4. — Les officiers supérieurs et subalternes du cadre navigant atteints par les limites d'âge fixées au tableau ci-dessus auront la faculté, sous réserve d'acceptation du commandement, qui jugera en fonction des aptitudes particulières des intéressés et des besoins de l'encadrement de l'armée de l'air, d'opter pour une des positions suivantes:

1° Sous réserve que leur classe de mobilisation ne soit pas rappelée sous les drapeaux,

Libération immédiate du service actif avec bénéfice:

a) D'un congé de démobilisation de six mois pour les officiers se trouvant à plus de six mois des limites d'âge fixées par l'acte dit « Loi du 2 août 1940 » ou d'un congé expirant à cette limite d'âge pour ceux qui s'en trouveraient à moins de six mois. Ces officiers bénéficieront pendant ce congé de la solde de présence augmentée des accessoires de solde et indemnités dont ils bénéficiaient en activité de service, à l'exclusion des allocations de campagne;

b) D'un congé définitif du personnel navigant, d'une durée de cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 9 avril 1935, à l'expiration du congé de démobilisation ci-dessus;

2° Passage avec leur grade et ancienneté de grade dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air. Les officiers classés ainsi dans le cadre sédentaire et qui auront servi dans ce cadre depuis moins de cinq ans, pourront à tout moment, sur leur demande, être placés dans la position de congé définitif du personnel navigant. La durée de ce congé est fixée à cinq ans, diminuée du temps passé en activité de service dans le cadre sédentaire.

Art. 5. — En cas d'inaptitude caractérisée à remplir des fonctions du personnel navigant, le commandement peut décider d'office le passage d'un officier du cadre navigant dans le cadre sédentaire, ou d'un sous-officier du corps du personnel navigant dans un des corps du personnel non navigant, avant qu'il ne soit atteint par les limites d'âge fixées à l'article 2.

Art. 6. — Le texte de l'article 11 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut du cadre des réserves de l'armée de l'air est remplacé par le suivant:

« Les officiers de réserve du cadre navigant sont versés dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air lorsqu'ils atteignent les mêmes limites d'âge que celles fixées pour la radiation du cadre navigant des officiers d'active ».

Art. 7. — Les officiers en congé définitif du personnel navigant rappelés en activité de service pour quelque cause que ce soit seront considérés comme rappelés au titre des réserves, soit comme officiers du cadre navigant s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge fixées à l'article 2, soit comme officiers du cadre sédentaire dans le cas contraire.

Art. 8. — Les sous-officiers atteints par la limite d'âge fixée à l'article 2 peuvent opter, sous réserve d'acceptation du commandement, pour l'une des positions suivantes:

1° Sous réserve que leur classe de mobilisation ne soit pas rappelée sous les drapeaux:

Libération immédiate du service avec bénéfice d'un congé de démobilisation de six mois avec droit à la solde de présence et à tous accessoires de solde et indemnités dont l'intéressé bénéficiait en activité de service, à l'exclusion des allocations de campagne;

2° Passage dans le corps des sous-officiers du service général ou dans le corps des sous-officiers mécaniciens, s'ils sont détenteurs d'un brevet donnant accès dans ce dernier.

Art. 9. — Les officiers et sous-officiers rayés du personnel navigant dans les conditions ci-dessus conservent, dans toutes les positions prévues aux articles précédents, le bénéfice de la solde à l'air pendant la période correspondante aux épreuves annuelles qu'ils ont effectuées avant leur radiation du personnel navigant.

Les services aériens qu'ils pourraient éventuellement effectuer après leur radiation ne pourront prolonger la durée d'attribution de la solde à l'air.

Art. 10. — A titre exceptionnel et sur décision du comité militaire permanent, les limites d'âge ci-dessus pourront être prolongées par périodes de six mois jusqu'à un maximum de trois ans pour les officiers et sous-officiers d'active, en congé du P. N., ou de réserve, y compris les assimilés spéciaux ayant, soit dans l'aviation militaire, soit dans l'aviation civile, effectué leurs services aériens sans interruption et présentant des aptitudes exceptionnelles à leur maintien dans un emploi du personnel navigant.

Art. 11. — Le texte de l'article 27 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est remplacé par le suivant:

« Les officiers du corps des officiers de réserve de l'air — cadre sédentaire — du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air et du corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air sont rayés des cadres quand ils ont atteint les limites d'âge fixées pour la radiation des cadres actifs des officiers des mêmes cadres ou corps augmentées de cinq ans. »

Art. 12. — Le comité militaire permanent et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de « congé d'activité » pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 7 du 22 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité militaire permanent,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des forces armées;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des présidents du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — En temps de guerre, les officiers des différents corps de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air peuvent être placés en position de « congé d'activité » par décision prise:

Par le comité militaire permanent pour les officiers généraux et les colonels ou capitaines de vaisseau ou assimilés;

Par les commandants en chef pour les autres officiers.

Les officiers ne peuvent être mis en « congé d'activité » que:

a) S'ils ont droit à pension d'ancienneté;

b) Si, ayant plus de vingt-cinq ans de service, ils sont dans le cas d'avoir droit à pension d'ancienneté dans un délai de trois ans pour les officiers généraux, de cinq ans pour les autres officiers.

En aucun cas, la mise en « congé d'activité » ne peut faire l'objet d'une demande de l'intéressé.

Art. 2. — Les officiers « en congé d'activité » peuvent être maintenus dans cette position au maximum pendant trois ans pour les officiers généraux, pendant cinq ans pour les autres officiers, sans que cette durée puisse dépasser la limite d'âge de leur grade.

Art. 3. — A l'expiration des délais ci-dessus, ou à la limite d'âge de leur grade, s'ils l'atteignent avant l'expiration de ces délais, les officiers généraux sont admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général, les autres officiers sont admis à la retraite.

Art. 4. — Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, le « congé d'activité » des officiers du cadre navigant de l'armée de l'air sera, dans tous les cas, d'une durée égale à celle du congé du personnel navigant dont ces officiers auraient bénéficié s'ils étaient demeurés au service jusqu'à la limite d'âge de leur grade fixée par l'acte dit « Loi du 2 août 1940 ».

Dans le cas où ils atteindraient ladite limite d'âge de leur grade dans cette position, le « congé d'activité » se transformera d'office en congé du personnel navigant pour le reliquat de sa durée.

Art. 5. — Les officiers placés en « congé d'activité » cessent de figurer sur la liste d'ancienneté et de concourir pour l'avancement.

Ils peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être rappelés à l'activité par les mêmes autorités qui ont prononcé la décision de mise en « congé d'activité ».

Art. 6. — Les officiers en « congé d'activité » jouissent de tous les droits dévolus aux autres citoyens, en particulier en ce qui concerne l'exercice d'une profession rémunérée.

Cependant, ils ne peuvent exercer aucun emploi dans une entreprise privée en relation directe avec leur ancien service sans l'autorisation préalable du général, chef d'état-major général dont ils dépendaient.

Art. 7. — Les soldes et indemnités des officiers en « congé d'activité » seront fixées par décrets.

Art. 8. — Le temps passé en « congé d'activité » s'ajoute à la durée des services effectifs pour le calcul de la pension.

Art. 9. — Le comité militaire permanent et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

H4438 – 0024

Ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 9 du 31 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les articles 10 et suivants du code civil;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des présidents du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Les membres des forces militaires ou des forces de l'air britanniques, ainsi que tous nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale, nonobstant les prescriptions du décret du 12 novembre 1938, sur production de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Une déclaration délivrée par le commandant militaire ou des forces de l'air britanniques dans ces territoires, ou par leur délégué, établissant les noms et prénoms, le statut militaire, la date et le lieu de naissance, les noms des parents et la nationalité de la personne devant contracter mariage, et indiquant qu'elle peut contracter mariage tiendra lieu de la copie d'acte de naissance ou de l'acte de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume attestant la capacité matrimoniale.

Art. 3. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux colonies, commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
R. PLEVEN.

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances (publié au *Journal officiel* de la République française n° 8 du 24 juillet 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du comité français de la libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des présidents du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire aux finances exerce sur les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale les attributions définies par les articles suivants.

Art. 2. — Le commissaire aux finances assure la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du Comité français de la libération nationale, ainsi que l'approvisionnement et la gestion des caisses publiques.

Il exerce vis-à-vis de l'Algérie, des colonies et des territoires sous protectorat ou mandat, en liaison, suivant le cas, avec le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères, les pouvoirs de contrôle financier du ministre des finances.

Art. 3. — Dans le cadre des directives du Comité français de la libération nationale, le commissaire aux finances a la charge de la politique monétaire, de la politique du crédit, des règlements avec l'étranger et des relations financières et monétaires internationales.

Art. 4. — Au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, le commissaire aux finances assure la réorganisation des services financiers et exerce les attributions dévolues au ministre des finances.

Art. 5. — Le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
R. PLEVEN.

Décret du 5 août 1943 portant exonération de droits sur les mandats pour le personnel embarqué de la marine marchande (publié au *Journal officiel* de la République française n° 13 du 21 août 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du ommissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances,

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exonérés de tous droits de commission et de factage:

1° Les mandats-cartes de versement expédiés par les marins du commerce pour être versés à leur compte d'épargne tenu par la succursale de la caisse nationale d'épargne d'Alger;

2° Jusqu'au maximum de 100 fr. seulement, les mandats de remboursement émis par la succursale de la caisse nationale d'épargne d'Alger, au profit des titulaires de comptes ou de tiers désignés par eux.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus s'appliquent uniquement au personnel embarqué de la marine marchande.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances, par intérim,
ANDRÉ DIETHELM.

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 11 du 12 août 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne :

Art. 1er. — Il est institué auprès du Comité français de la libération nationale un comité juridique.

Art. 2. — Le comité juridique :

1° Emet les avis consultatifs qui, aux termes des lois en vigueur au 16 juin 1940, devraient être émis soit par les sections administratives, soit par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les règlements d'administration publique, les décrets pris en la forme de règlements d'administration publique et les décrets rendus, l'une des sections du Conseil d'Etat entendue;

2° Etudie, à l'invitation du Comité de la libération nationale, ou des commissaires intéressés, la révision des textes législatifs ou réglementaires appliqués dans les divers territoires relevant de l'autorité du comité, en vue d'assurer l'uniformité de la législation et sa conformité avec les principes en vigueur le 16 juin 1940;

3° Procède à la mise en forme juridique des projets d'ordonnances ou de décrets réglementaires qui doivent être soumis aux délibérations du Comité français de la libération nationale.

Art. 3. — Le président et les membres du comité juridique, au nombre de dix au maximum, sont nommés par décret.

Art. 4. — Les modalités de fonctionnement du comité juridique feront l'objet d'un décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement du comité juridique seront imputés sur les articles 3 et 4 du chapitre 3 du budget du Comité de la libération nationale: « Frais de fonctionnement du secrétariat du Comité et des organismes rattachés ».

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 août 1943.

DE GAULLE, GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissaire à la production et au commerce (publié au *Journal officiel* de la République française n° 12 du 14 août 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération natonale,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire à la production et au commerce exerce les attributions dévolues, en vertu des textes en vigueur au 16 juin 1940, aux ministres de l'agriculture, de l'économie nationale, du commerce, des travaux publics (pour ce qui concerne les mines et l'énergie) et du blocus.

H4438 – 0025

Art. 2. — Le commissaire à la production et au commerce dirige, en fonction des besoins de l'économie de guerre, les productions agricole, industrielle et minière; il prépare le plan de développement de ces productions et en assure la réalisation.

Art. 3. — Le commissaire à la production et au commerce est chargé de la répartition des ressources disponibles entre la consommation intérieure, la mise en réserve pour les besoins ultérieurs de la métropole et l'exportation.

Il prévoit, à cet effet, toutes priorités de répartition et mesures de rationnement, et prend toutes dispositions pour le rassemblement, le stockage et la distribution des produits.

Il est chargé du contrôle des prix.

Art. 4. — Le commissaire à la production prépare les programmes d'importation; il assure la répartition et contrôle la distribution des produits importés.

Il prépare les programmes d'exportation, et en assure la réalisation.

Art. 5. — Le commissaire à la production et au commerce est chargé de la guerre économique et du blocus.

Il prend à cet effet toutes mesures de contrôle et de surveillance prévues par l'ordonnance du 5 mars 1943.

Il exerce les attributions définies par les textes en vigueur en ce qui concerne les entreprises momentanément privées de leurs dirgeants ou représentants réguliers

Art. 6. — Le commissaire à la production et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 26 août 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de congé d'activité pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et des capitaines de vaisseau sont fixées provisoirement comme suit:

Vice-amiraux, 58 ans;
Contre-amiraux, 56 ans;
Capitaines de vaisseau, 54 ans.

Art. 2. — Dès qu'ils sont atteints par ces limites d'âge, les officiers intéressés sont placés dans la situation de congé d'activité prévue par l'ordonnance du 19 juillet 1943, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge statutaire de leur grade.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels et selon les besoins, ces officiers pourront recevoir une affectation ou être utilisés pour des missions

Art. 3. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 12 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Ordonnance du 19 août 1943 sur l'importation en franchise de matériels militaires pour le compte de l'armée (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 13 du 21 août 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne :

Art. 1er. — Pendant toute la durée des hostilités, les matériels d'armement proprement dit, ainsi que tous les matériels entrant dans les dotations des unités et les matériels des services, y compris les véhicules automobiles spécialisés ou non, importés pour le compte des armées de terre, de mer et de l'air, seront admis en franchise des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Art. 2. — En cas de cession à des tiers à titre onéreux ou gratuit des marchandises admises en franchise en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les droits et taxes en vigueur à la date de cession devront être acquittés immédiatement par les cessionnaires.

Art. 3. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance seront applicables dans les territoires coloniaux.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 19 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Décret du 21 août 1943 sur le régime de retraites applicable aux agents du commissariat aux affaires étrangères (publié au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 26 août 1943)

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères,

Vu le décret en date du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu l'acte dit « Loi du 13 août 1940 », fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'à la fin des hostilités, les limites d'âge applicables aux agents des services extérieurs du commissariat aux affaires étrangères appartenant aux catégories ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

Ministre plénipotentiaire de 1re et 2e classe: 58 ans;
Consul général de 1re et 2e classe: 57 ans;
Agents de tout autre grade: 55 ans.

Art. 2. — Le commissaire aux affaires étrangères pourra, toutefois, dans chaque cas particulier et par arrêté, maintenir en activité les agents des catégories visées à l'article 1er au delà des limites d'âge ci-dessus, sans que cette prolongation d'activité puisse cependant excéder au total trois années.

Dans les mêmes conditions et après consultation d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté, il pourra rayer des cadres par anticipation un agent n'ayant plus les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions lorsqu'il aura atteint l'âge suivant:

Ministre plénipotentiaire de 1re et 2e classe; 55 ans;
Consul général de 1re et 2e classe: 54 ans;
Agents de tout autre grade: 50 ans.

Art. 3. — La commission instituée par l'article 2 ci-dessus est composée de trois membres d'un grade égal ou supérieur à celui de l'agent dont le cas est soumis à examen.

Art. 4. — En aucun cas, les agents faisant l'objet des mesures prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus ne pourront se prévaloir des dispositions actuellement en vigueur permettant d'obtenir une prolongation d'activité.

Art. 5. — Les agents, qui, par application des dispositions précitées, auront quitté le service sans avoir acquis des droits à pension d'ancienneté, bénéficieront d'une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté.

Au montant de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle déterminée dans les conditions précitées s'ajoutera une bonification calculée comme ci-dessus pour chaque année de service restant à accomplir jusqu'à la limite d'âge prévue par la loi du 18 août 1936, sans toutefois que cette bonification puisse, au total, excéder quatre annuités, ni modifier la nature de la pension.

Art. 6. — Les dispositions de l'acte dit « Loi du 13 août 1940 » sont abrogées.

Art. 7. — Le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 21 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 16 du 4 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,
Vu l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923;
Vu l'article 322 de la loi du 13 juillet 1925;
Vu l'acte dit loi du 16 octobre 1940,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont portées à 3.000 fr. les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale, qui avaient été fixées à 1.500 fr., par l'acte dit loi du 16 octobre 1940, pour tous les payements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ADADIE.

H4438 – 0026

Ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 16 du 4 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi monétaire du 25 juin 1928,

Ordonne:

Art. 1er. — Le commissaire aux finances est autorisé à faire frapper et émettre des pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50. Le type et les caractéristiques de ces pièces ainsi que les conditions de leur frappe et de leur mise en circulation seront déterminés par arrêté du commissaire aux finances.

Art. 2. — Les pièces de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 en bronze d'aluminium, émises en exécution de la loi monétaire du 25 juin 1928, continueront d'être acceptées, concurremment avec les nouvelles pièces, dans les payements entre particuliers et dans les caisses publique en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 de l'ancien type ou du nouveau auront désormais pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de 100 fr.

Art. 4. — Sont interdits le trafic et la fonte de toutes espèces et monnaies nationales, quels qu'en soient le type, la date d'émission et les caractéristiques, sous peine d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit du Trésor.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Décret du 26 août 1943 relatif au transport par voie aérienne des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et de commerce (publié au *Journal officiel* de la République française n° 16 du 4 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les correspondances privées originaires d'Afrique française, adressées aux officiers et membres des équipages des bâtiments de guerre et de commerce, soumis au régime de la poste navale, ou expédiées par eux à destination d'Afrique française, sont admises au transport par voie aérienne jusqu'au poids maximum de 10 g.

Le taux de la surtaxe est fixé à 2 fr. par 5 g. ou fraction de 5 g.

Art. 2. — Les correspondances officielles échangées dans les mêmes conditions ne sont pas soumises à la limitation de poids de 10 g. et acquittent une surtaxe aérienne fixée à 2 fr. par 5 g. ou fraction de 5 g.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les pièces ou documents importants intéressant la situation familiale du personnel embarqué (mariage, succession, etc.) et à expédier par avion en raison de l'urgence, seront transmis sous pli officiel par le commandant du bâtiment lorsque leur poids excédera la limite de 10 g. prévue pour les correspondances privées.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles que comporte la décision du 17 avril 1943.

Art. 5. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande, par intérim,
COUVE DE MURVILLE.

Arrêté du 1er septembre 1943 relatif au payement des frets à destination (publié au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943, rectificatif n° 32 du 30 octobre 1943).

Le commissaire aux finances et le commissaire aux communications et à la marine marchande

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 15 septembre 1943, les chargeurs auront la faculté de payer les frets dus pour les transports maritimes à l'arrivée du navire à destination à condition que le payement soit garanti comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Un cautionnement bancaire ou un avenant à la police d'assurance établi par le chargeur au bénéfice de l'armateur garantira le payement du fret.

Art. 3. — Le fret est et reste acquis et exigible quel que soit le sort du chargement.

Art. 4. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er septembre 1943.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande, par intérim,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (Titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Les actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (Titre VIII) relatives aux associations professionnelles de fonctionnaires, ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Art. 2. — Les groupements dissous en vertu de l'article 6 de l'acte dit « Loi du 15 octobre 1940 » sont réputés n'avoir pas cessé d'exister et sont remis en possession des biens dont ils ont été dessaisis.

Art. 3. — Les associations constituées en application des textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance sont dissoutes de plein droit.

Art. 4. — Les conditions d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 concernant les associations et groupements de fonctionnaires (publié au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le séquestre, placé par application du texte dit « règlement d'administration publique » du 9 février 1941 sur les biens des groupements de fonctionnaires, dissous en vertu de l'acte dit « Loi du 15 octobre 1940 » est levé par décision du gouverneur général ou gouverneur, ou résident général dont dépend le territoire sur lequel le groupement a son siège.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines restituera aux groupements intéressés les biens qui se trouvent encore en nature sous sa main ou sous la main d'autres services publics.

Au cas de vente, la restitution porte sur le prix et les accessoires autres que ceux qui représentent des frais ou des débours exposés par l'administration pour parvenir à la vente.

Il ne sera pas fait de retenue à titre de frais de régie.

Art. 3. — Au cas où les biens auraient été affectés ou dévolus à des collectivités, œuvres ou associations quelconques, le groupement dessaisi pourra exiger: soit la restitution en nature des biens dont il s'agit, sans préjudice de tous dédommagements pour les pertes, moins-value ou dégradation que ces biens auraient pu subir dans l'intervalle; soit une indemnité représentative de la valeur actuelle de ces biens.

Art. 4. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

H4438 – 0027

Arrêté du 2 septembre 1943 concédant la franchise postale aux autorités militaires alliées (publié au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies

Arrêtent:

Art. 1er. — La franchise postale est concédée aux autorités militaires britanniques et américaines pour les correspondances qu'elles expédient:

1° Aux autorités civiles et militaires françaises;

2° Aux fournisseurs des armées alliées.

Cette franchise est admise dans les limites de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 septembre 1943.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande, par intérim,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 3 septembre 1943 instituant l'office d'approvisionnement français (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances, du commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, du commissaire aux colonies, du commissaire aux communications, du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est institué sous le nom d'« Office d'approvisionnement français » un établissement public ayant pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières de nature à faciliter ou à assurer la constitution des stocks nécessaires au ravitaillement de la France et de ses alliés, ou à favoriser la création ou le développement d'entreprises utiles à l'effort de guerre ou concourant au but défini ci-dessus, ou à faciliter les opérations d'importation ou d'exportation ayant le même objet.

Art. 2. — Les règles de fonctionnement de cet établissement public sont définies dans les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvées par elle.

Art. 3. — L'office d'approvisionnement français possède la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande, par intérim,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Ordonnance du 3 septembre 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de l'air (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air,

Ordonne:

Art. 1er. — Les limites d'âge des personnels officiers et assimilés des cadres de l'armée de l'air sont définies par le tableau ci-joint.

Art. 2. — En ce qui concerne les officiers de l'air du cadre navigant, ces limites d'âge ne sont valables que jusqu'au 1er octobre 1943, date à laquelle prennent effet les limites d'âge fixées par l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Art. 3. — Les décisions individuelles de mise à la retraite ou de mise en congé définitif du personnel navigant, prises en application de textes antérieurs à la présente ordonnance et relatifs au même objet, sont confirmées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Tableau fixant les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers de l'armée de l'air.

GRADES	OFFICIERS DE L'AIR		CORPS des officiers mécaniciens.	CORPS des officiers des services administratifs.	COMMISSAIRES ordonnateurs de l'air.	MÉDECINE de l'air.
	Cadre navigant.	Cadre sédentaire.				
Général d'armée aérienne.....	55 ans.	»	»	»	»	»
Général de C. A. aérien.....	54 ans.	»	»	»	»	»
Général de division aérienne.....	53 ans.	56 ans.	»	»	62 ans.	60 ans.
Général de brigade aérienne.....	52 ans.	55 ans.	»	»	59 ans.	58 ans.
Colonel	51 ans.	53 ans.	53 ans.	53 ans.	57 ans.	56 ans.
Lieutenant-colonel	49 ans.	52 ans.	52 ans.	52 ans.	55 ans.	54 ans.
Commandant	47 ans.	50 ans.	50 ans.	50 ans.	53 ans.	52 ans.
Capitaine	45 ans.	48 ans.	48 ans.	48 ans.	50 ans.	50 ans.
Lieutenant	45 ans.	48 ans.	48 ans.	48 ans.	»	»
Sous-lieutenant	45 ans.	48 ans.	48 ans.	48 ans.	»	»

Décret du 3 septembre 1943 relatif au serment des avocats (publié au *Journal officiel* de la République française n° 17 du 9 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 de l'acte dit « Loi du 26 juin 1941 », réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau est abrogé.

Art. 2. — Est de même abrogé l'article 48 du même acte dans celles de ses dispositions qui abrogent l'article 23 du décret du 20 juin 1920.

Art. 3. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 16 du 11 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Ordonne:

Art. 1er. — Les généraux de Gaulle et Giraud, présidents du Comité français de la libération nationale, exercent le droit de

H4438 – 0028

grâce au nom du Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — L'exercice du droit de grâce prend la forme d'un décret dans le cas de commutation de peine, et la forme d'une décision dans le cas de rejet.

Art. 3. — Tout décret de grâce ou décision de rejet devra être revêtu du contreseing du commissaire à la justice.

Art. 4. — En cas de désaccord entre les deux présidents ou sur la demande du commissaire à la justice, le droit de grâce est exercé par le Comité français de la libération nationale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 18 du 11 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 fixant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant toute la durée des hostilités, le Comité français de la libération nationale pourra, par décret, et statuant en matière disciplinaire:

1° Déplacer, rétrograder ou suspendre de leurs fonctions les magistrats du siège appartenant aux cours, tribunaux et justices de paix;

2° Suspendre de leurs fonctions les magistrats du ministère public.

Art. 2. — La suspension pourra entraîner, quant au traitement et indemnités, rétrogradation à un ou plusieurs échelons inférieurs.

Art. 3. — La suspension ne pourra être prononcée qu'après enquête faite par un magistrat désigné à cet effet soit par le commissaire à la justice, soit sur délégation, par un premier président ou un procureur général. Ce magistrat devra toujours être d'un rang supérieur à celui du magistrat mis en cause.

Art. 4. — En ce qui concerne les premiers présidents et procureurs généraux, l'enquête prévue par l'article précédent devra être faite par le commissaire à la justice, qui pourra toutefois déléguer un magistrat du rang de la catégorie du magistrat mis en cause, pour procéder à tous actes d'informations autres que l'audition de l'intéressé.

Art. 5. — Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la cour de cassation aura pu siéger en territoire libéré, les magistrats qui auront été l'objet de sanctions disciplinaires prises en application du présent texte seront déférés à la cour de cassation siégeant au conseil supérieur de la magistrature. Cette juridiction aura tous pouvoirs pour réformer, reviser ou maintenir les décisions intervenues.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 16 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels,

Ordonne:

Art. 1er. — Il peut être institué des délégations provisoires d'administration pour les sociétés ou sections de sociétés de secours mutuels qui, du fait de l'interruption des communications avec leur siège central, ne peuvent plus fonctionner normalement dans le cadre des dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Art. 2. — Les délégations provisoires d'administration assument ceux des pouvoirs des organes directeurs du siège central des sociétés de secours mutuels qui sont strictement indispensables pour assurer le fonctionnement des sociétés ou sections de sociétés de secours mutuels.

Art. 3. — Les délégations provisoires d'administration sont constituées par des arrêtés du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, pris d'accord, s'il y a lieu, avec le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères.

L'arrêté de constitution de chaque délégation doit déterminer limitativement ces pouvoirs.

Art. 4. — Les délégations provisoires d'administration sont placées sous le contrôle du commissaire au travail et à la prévoyance sociale qui exerce à leur égard le rôle dévolu au ministre du travail par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Les délégations provisoires rendent compte de leur activité au commissaire au travail et à la prévoyance sociale par des rapports semestriels.

Art. 5. — Les pouvoirs des délégations provisoires d'administration prendront fin dès que les sociétés ou sections de sociétés de secours mutuels intéressées seront en mesure de reprendre des relations normales avec les organes directeurs de leurs sièges centraux.

La date d'expiration des pouvoirs de chaque délégation sera fixée par décision du commissaire au travail et à la prévoyance sociale ou du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 23 du 30 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu les décrets du 15 mai 1940, portant modification à la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et à la loi du 1er avril 1935 fixant les cadres et effectifs de l'armée de l'air;

Vu l'acte dit décret du 29 mai 1940 fixant les soldes et indemnités des ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Vu le décret du 9 août 1940 portant abrogation des décrets du 15 mai 1940 ayant eu pour objet d'intégrer dans les cadres actifs de l'armée de l'air des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat;

Vu l'acte dit loi du 20 octobre 1942 modifiant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat;

Vu l'acte dit décret du 20 octobre 1942 relatif aux traitements des ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat,

Ordonne:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications apportées postérieurement au 15 mai 1940 au statut des officiers de l'air, des officiers mécaniciens et des officiers des services administratifs, sont applicables dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du décret du 15 mai 1940 portant modification de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, celles des articles 1er à 4 du décret-loi du même jour, portant modification à la loi du 10 avril 1935 fixant les cadres et effectifs de l'armée de l'air, celles du décret du 29 mai 1940 fixant les soldes et indemnités des ingénieurs militaires de l'air, et, s'agissant des ingénieurs militaires des travaux de l'air, celles de l'acte dit décret du 20 octobre 1942 relatif aux traitements des ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat, les correspondances de grade étant fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Après l'article 59 de la loi du 9 avril 1935 il est inséré les articles ci-après dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1943.

« *Art.* 59 bis. — Le corps des ingénieurs militaires de l'air est constitué à l'origine, dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, par les ingénieurs de l'aéronautique stationnés au 1er janvier 1943 dans ces territoires ou les ayant rejoints postérieurement, qui entreront dans le corps des ingénieurs militaires de l'air avec le grade défini par les correspondances de grades données au tableau ci-après avec une ancienneté de grade comptée à partir de la date de nomination à la dernière classe occupée dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique sous réserve de l'observation des dispositions ci-après:

« Les ingénieurs de 2e classe de l'aéronautique provenant des ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat bénéficiaires des dispositions de l'article 17 du décret du 7 mars 1939, nommés ingénieurs militaires de 1re classe, prendront rang dans ce grade à compter de la date de leur entrée dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

« Les ingénieurs de 2e classe de l'aéronautique nommés ingénieurs militaires de 1re classe prendront leur rang dans ce grade à compter de la date de leur entrée dans le corps des ingénieurs militaires de l'air et se placeront sur la liste d'ancienneté des ingénieurs militaires de 1re classe immédiatement à la suite des ingénieurs de 2e classe de l'aéronautique visés à l'alinéa précédent.

« Les ingénieurs de 3e classe de l'aéronautique nommés ingénieurs militaires de 2e classe se placeront sur la liste d'ancienneté des ingénieurs militaires de 2e classe à la suite des ingénieurs de 2e classe et bénéficieront dans le grade d'ingénieur militaire de 2e classe d'ancienneté calculée de manière telle que le classement par ordre d'ancienneté civile des ingénieurs de 3e classe de l'aéronautique à la date de leur entrée dans le corps des ingénieurs militaires de l'air ne soit pas modifié et que, d'autre part, l'ancienneté relative correspondant aux services civils effectifs de ces fonctionnaires comme ingénieurs de 3e classe de l'aéronautique soit conservée. »

H4438 – 0029

Tableau de correspondance.

INGÉNIEURS MILITAIRES DE L'AIR	INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE
Ingénieur général de 1re classe.....	Inspecteur général de 1re classe.
Ingénieur général de 2e classe.....	Inspecteur général de 2e classe.
Ingénieur en chef de 1re classe.....	Ingénieur en chef hors classe.
Ingénieur en chef de 2e classe.....	Ingénieur en chef de 1re classe.
Ingénieur principal.....	Ingénieur en chef de 2e classe.
Ingénieur de 1re classe.....	Ingénieur de 1re classe. Ingénieur de 2e classe provenant des ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat bénéficiaires des dispositions de l'article 17 du décret du 7 mars 1939. Ingénieur de 2e classe comptant plus de deux ans de services effectifs dans la classe.
Ingénieur de 2e classe.....	Ingénieur de 2e classe comptant moins de deux ans de services effectifs dans la classe.
	Ingénieur de 3e classe.
Elève ingénieur.....	Elève ingénieur.

« *Art.* 59 ter. — Le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air est constitué à l'origine, dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, par les ingénieurs des travaux aéronautiques de l'air, stationnés au 1er janvier 1943 dans ces territoires ou les ayant rejoints postérieurement, qui entreront dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air avec les grades et échelons définis par les correspondances de grades et d'échelons données au tableau ci-après avec la même ancienneté de grade et d'échelon que dans le corps d'où ils proviennent. »

Tableau de correspondance.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES des travaux de l'air.	CORPS DES INGÉNIEURS des travaux aéronautiques de l'Etat.
Ingénieur des travaux de l'air en chef.....	Ingénieur en chef des travaux.
Ingénieur des travaux de l'air principal.....	Ingénieur principal des travaux.
2e échelon.....	2e échelon.
1er échelon.....	1er échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 1re classe..	Ingénieur de 1re classe des travaux.
4e échelon.....	4e échelon.
3e échelon.....	3e échelon.
2e échelon.....	2e échelon.
1er échelon.....	1er échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 2e classe...	Ingénieur de 2e classe des travaux.
4e échelon.....	4e échelon.
3e échelon.....	3e échelon.
2e échelon.....	2e échelon.
1er échelon.....	1er échelon.
Ingénieur des travaux de l'air de 3e classe....	Ingénieur de 3e classe des travaux.

Art. 3. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, les nominations ou promotions dans les corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air sont faites à titre temporaire.

Art. 4. — Sont applicables aux personnels des corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

1° Les majorations temporaires apportées postérieurement au 29 mai 1940 aux soldes militaires proprement dites;

2° Les tarifs actuellement en vigueur dans les corps d'officiers de l'armée de l'air, des indemnités faisant l'objet des articles 2 et 3 du décret du 29 mai 1940 fixant les soldes et indemnités des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air;

3° L'arrêté du 17 octobre 1942 relevant les taux maxima des indemnités de fonctions techniques des inspecteurs généraux et des ingénieurs civils et militaires des grands corps techniques de l'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 16 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant création de l'armée de l'air;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service et l'emploi de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'intérieur de l'armée de l'air un corps de gendarmerie de l'air.

Art. 2. — Les attributions de la gendarmerie de l'air sont principalement les suivantes:

Attributions territoriales.

Surveillance et protection des établissements de l'air et de leurs abords;
Exercice de la police judiciaire dans ces mêmes lieux;
Service d'ordre et maintien de l'ordre;
Relations avec les gendarmeries de terre et de mer;
Relations avec les autorités judiciaires civiles et militaires et services de police.

Aux armées.

Police générale;
Protection de la zone de déploiement des unités en opérations;
Discipline de la circulation routière;
Relations avec les gendarmeries étrangères, soit alliées, soit ennemies (occupation).

Art. 3. — Effectif initial:

1 officier supérieur (lieutenant-colonel ou commandant);
2 officiers subalternes;
40 gradés et gendarmes.

Cet effectif est à fournir par la gendarmerie départementale. Il sera maintenu au complet, le cas échéant, par recrutement parmi le personnel de l'armée de l'air.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par une instruction ultérieure.

Art. 5. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1929 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 16 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de défense nationale;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 23 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

« La gestion du fonds de prévoyance est assurée par le comité de gestion des intérêts de la caisse des dépôts et consignations en Afrique française, assisté de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

« Cette commission est composée comme suit:

« Un haut fonctionnaire de l'aéronautique ou un officier général à désigner par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air;

« Le représentant du commissaire aux finances;

« Un médecin de l'air désigné par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air;

« Trois membres du personnel navigant désignés par le général chef d'état-major général de l'armée de l'air;

« Un représentant de l'armée de terre, un représentant de l'armée de mer et un représentant de l'aéronautique civile ».

Art. 2. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

H4438 – 0030

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 23 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 instituant un comité du contentieux;

Vu le décret n° 547 du Comité national français relatif à la procédure devant le comité de contentieux,

Ordonne:

Art. 1er. — Les attributions du conseil d'Etat statuant au contentieux sont provisoirement dévolues à un comité temporaire du contentieux.

Art. 2. — Le président et les membres du comité temporaire du contentieux sont nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

Art. 3. — Les arrêts rendus par le comité du contentieux sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des hostilités et dans les délais et conditions fixés par un texte ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le conseil d'Etat contre les arrêts du comité du contentieux un recours en cassation pour violation de la loi.

Art. 4. — Les recours pendants devant le comité de contentieux du Comité national français seront transférés sans frais et de plein droit au comité temporaire du contentieux.

Art. 5. — L'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 est abrogée.

Art. 6. — Les règles d'adaptation de la procédure du conseil d'Etat et de la procédure suivie devant le comité de contentieux du Comité national français, à celle qui sera en vigueur devant le comité temporaire du contentieux, feront l'objet de règlements d'administration publique.

Le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 en vigueur dans certains des territoires actuellement soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale demeurera applicable jusqu'à la mise en vigueur des règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 1er du présent article.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 20 du 18 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et, notamment, son article 9, 4°;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, modifiée par celle du 28 mars 1907 et l'acte dit « loi du 18 juillet 1941 »,

Ordonne :

Art. 1er. — Pendant la durée de l'état de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion Toutefois, en sont dispensées les réunions que comporte l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats professionnels ou unions et fédérations de syndicats, d'ordre strictement professionnel.

« Seront considérées comme d'ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations susvisées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, bourse du travail, chambre de commerce, etc.).

« La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et faisant élection de domicile dans le département.

« La déclaration est faite à la mairie de la commune (ou au siège du chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

« Elle doit intervenir cinq jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la réunion. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

« Hors le cas où la déclaration est faite à la préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt-quatre heures le préfet.

« Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le maire (ou le chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au préfet copie de son arrêté d'interdiction. Le préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui-même, le cas échéant, l'interdiction.

« Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

« *Art.* 10. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part;

« 2° Ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite.

« Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

« *Art.* 11. — L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et, notamment, celles de l'acte dit « loi du 18 juillet 1941 » sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD, DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 23 septembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

TITRE Ier

Art. 1er. — Il est institué une Assemblée consultative provisoire chargée de fournir une expression aussi large que possible, dans les circonstances présentes, de l'opinion nationale.

Cette assemblée sera dissoute de plein droit à la date où sera constituée l'assemblée chargée de désigner le Gouvernement provisoire.

Art. 2. — La composition initiale de l'assemblée telle qu'elle est constituée par la présente ordonnance pourra être ultérieurement modifiée en particulier quand le siège du Comité français de la libération nationale sera transporté en territoire métropolitain.

Art. 3. — L'Assemblée consultative comporte:

1° 40 représentants des organismes de résistance métropolitaine;

2° 12 représentants de l'ancienne résistance extra-métropolitaine;

3° 20 membres du Sénat et de la Chambre des députés;

4° 12 représentants des conseils généraux.

Art. 4. — Les représentants des organismes de résistance métropolitaine peuvent recevoir, soit un mandat permanent et révocable, soit un mandat temporaire à l'occasion d'une session déterminée.

Ils sont désignés par le conseil national de la résistance française parmi les délégués des comités de coordination des deux zones, des organisations syndicales et des groupements politiques adhérant au conseil de la résistance française.

Art. 5. — Les 12 représentants des organismes de résistance extra-métropolitaine sont choisis par les délégués de la résistance métropolitaine à raison de 3 parmi les organisations de résistance de l'Afrique du Nord, 4 parmi les comités français à l'étranger, 5 parmi les personnalités qui ont participé au ralliement des colonies au lendemain de l'armistice.

Art. 6. — Les membres du Sénat et de la Chambre des députés sont élus pour un an par ceux de leurs collègues ayant appartenu à l'une des deux assemblées depuis 1936 et qui se trouvent hors du territoire occupé.

Il est procédé à cette élection dans les conditions suivantes:

Un décret rendu sur la proposition du commissaire à l'intérieur constate la répartition effective des sièges de la Chambre des députés

H4438 – 0031

à la date du 3 septembre 1939 entre les membres des groupes représentant les fractions principales de l'opinion publique. Il fixe, en conséquence, la répartition des 20 sièges de membres de l'Assemblée consultative entre divers collèges électoraux représentant les différentes fractions de l'opinion publique.

Le commissaire à l'intérieur répartit les membres du Sénat et de la Chambre des députés ayant appartenu à l'une de ces assemblées depuis 1936 entre les divers collèges électoraux en tenant compte du ou des groupes auxquels ils ont été inscrits pendant la durée de leur mandat; chaque collège électoral élit ses représentants dans son sein au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 7. — Les représentants des conseils généraux comprennent 12 délégués élus des conseils généraux des départements et colonies libérés, à raison de 2 pour chaque conseil général d'Afrique du Nord et de 1 pour chaque conseil général des colonies.

Le conseil colonial du Sénégal sera onsidéré comme ayant le même statut qu'un conseil général.

Les conseils et conseillers généraux visés au présent article sont ceux qui étaient en fonctions au 3 septembre 1939.

Art. 8. — Ne peuvent appartenir, à quelque titre que ce soit, à l'assemblée consultative, ni participer aux délibérations des organismes procédant à l'élection de ses membres:

1° Ni les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant eu leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940;

2° Ni les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des nations unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940;

3° Ni les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain, le 10 juillet 1940;

4° Ni les individus ayant accepté de l'organisme dit « Gouvernement de l'Etat français », soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national ou de conseiller départemental nommé.

Peuvent cependant être relevés de la déchéance prévue par les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Français qui se sont par la suite réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée par décision du conseil national de la résistance.

Art. 9. — L'Assemblée consultative vérifie la validité des pouvoirs de ses membres.

Art. 10. — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée consultative est incompatible avec la qualité de membre du Comité de la libération nationale ou de fonctionnaire des administrations centrales.

Titre II

Art. 11. — L'Assemblée consultative se réunit tous les deux mois, le premier mardi du mois, pour une session ordinaire d'une semaine.

Elle se réunit en session extraordinaire de même durée, sur convocation de son président agissant sur la requête des deux tiers au moins des membres de l'assemblée, ou à la demande du Comité français de la libération nationale.

Art. 12. — L'assemblée élit son bureau pour six mois au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le bureau comprend un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. Chacune des quatre catégories de membres de l'assemblée visées à l'article 2 doit être représentée dans le bureau.

Art. 13. — Le bureau de l'assemblée est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par décision du président. Le secrétariat assure la préparation et la transmission des délibérations ainsi que la tenue des procès-verbaux.

Art. 14. — Les séances de l'assemblée sont publiques et un résumé analytique des débats est publié au *Journal officiel* de la République française, à moins qu'elle n'en décide autrement par un vote exprès, soit à la demande du Comité français de la libération nationale, soit sur l'initiative de son bureau.

Les membres du Comité français de la libération nationale peuvent assister aux séances de l'assemblée et être entendus par elle.

Art. 15. — Les votes de l'assemblée, autres que ceux relatifs à la désignation des membres du bureau, sont émis au scrutin public et à la majorité absolue des voix des membres présents.

Toutefois, quel que soit le nombre de leurs membres présents, les représentants des organismes de résistance métropolitaine disposent toujours au total de 40 voix. Les voix des membres absents sont répartis proportionnellement entre les membres présents de la même catégorie.

Art. 16. — L'assemblée fixe elle-même son règlement intérieur par référence à la procédure suivie devant les conseils généraux.

Elle peut constituer dans son sein des commissions spécialisées qui peuvent siéger hors session.

L'assemblée siège valablement lorsque 40 au moins de ses membres sont présents.

Titre III

Attributions.

Art. 17. — L'Assemblée consultative émet des avis sur les questions dont elle est saisie par le Comité de la libération nationale.

Art. 18. — L'avis de l'assemblée est obligatoirement demandé sur le budget général du Comité français de la libération nationale et les projets d'emprunt portant sur une somme supérieure à 500 millions de francs en une ou plusieurs tranches.

Les avis de l'assemblée tendant à une réduction des dépenses civiles ou d'un accroissement des charges fiscales obligent le Comité de la libération nationale à une nouvelle délibération.

Art. 19. — Lorsque, en conformité de l'article 18 ci-dessus, l'assemblée est appelée à formuler son avis sur le budget général du Comité français de la libération nationale ou sur les projets d'emprunts, elle se complète par l'adjonction des membres suivants:

6 membres désignés par les délégations financières algériennes à raison de deux membres par délégation;

4 membres désignés par le conseil du gouvernement chérifien à raison de 3 membres pour la section française de cette assemblée et un membre pour la section marocaine;

2 membres désignés par le grand conseil tunisien à raison d'un membre par section.

Ces membres sont élus au scrutin secret par les assemblées dont ils émanent.

Art. 20. — Dès sa formation, l'avis de l'Assemblée consultative sera demandé sur le projet d'ordonnance relatif à l'élection et à la réunion ultérieure de l'assemblée chargée de procéder à la constitution du Gouvernement provisoire.

Toutefois, le Comité français de la libération nationale peut promulguer cette ordonnance sans avis préalable de l'Assemblée consultative si les conditions de la libération du territoire rendaient cette promulgation nécessaire avant qu'un vote final n'ait pu être admis par l'Assemblée consultative.

Art. 21. — Sur l'initiative des deux tiers au moins de ses membres, l'assemblée peut décider de porter à son ordre du jour toute question présentant un intérêt d'ordre national.

Elle peut, dans les mêmes conditions, demander à tout membre du Comité français de la libération nationale, de lui présenter un exposé verbal sur une question déterminée présentant un intérêt d'ordre national.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire au travail, et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Arrêté du 18 septembre 1943 créant une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 23 septembre 1943).

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de commissariats du comité français de la libération nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au commissariat à l'éducation nationale et à la santé publique, une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre.

Art. 2. — Sa mission est d'étudier le plan d'action contenu dans le rapport présenté par le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, en vue d'utiliser toutes les ressources en matériel et en personnel de l'enseignement professionnel des différents territoires relevant de l'autorité du comité et de l'adapter aux besoins de la situation actuelle.

La commission peut procéder à toutes enquêtes auprès des services techniques et des collectivités intéressées susceptibles de contribuer à l'avancement de ses travaux.

Art. 3. — La commission est composée commme suit:

Un membre désigné par le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique;

Un membre désigné par le commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Un membre désigné par le commissaire à la production et au commerce;

Un membre désigné par le commissaire aux communications et à la marine marchande;

Un membre désigné par le commissaire à la coordination des affaires musulmanes;

H4438 - 0032

Deux membres désignés par l'état-major général de l'armée.

La commission peut demander la désignation d'un représentant d'autres commissariats; de leur côté, ceux-ci peuvent demander à être représentés.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — La commission est présidée par le représentant du commissariat à l'éducation nationale et à la santé publique.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres.

Art. 6. — Les conclusions de ces études et les solutions envisagées sont adressées sous forme de projets aux commissariats intéressés ou soumises par le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique au Comité français de la libération nationale.

Alger, le 18 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 2 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement;

Vu l'avis en date du 11 août 1943 du comité de défense nationale;

Vu le décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de la marine et des officiers dont le grade est assimilé à celui de capitaine de vaisseau, autres que les officiers de marine, sont fixées provisoirement comme suit:

Officiers généraux du grade de vice-amiral.

Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 60 ans.
Officiers des autres corps: 59 ans.

Officiers généraux du grade de contre-amiral.

Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 58 ans.
Officiers des autres corps: 57 ans.

Officiers supérieurs du grade de capitaine de vaisseau.

Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 57 ans.
Officiers des autres corps: 56 ans.

Art. 2. — Dès qu'ils atteindront ces limites d'âge, les officiers intéressés seront placés dans la situation de congé d'activité prévue par l'ordonnance du 19 juillet 1943, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge statutaire de leur grade.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels et selon les besoins, ces officiers pourront recevoir une affectation ou être utilisés pour des missions.

Art. 3. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des officiers des différents corps de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 2 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge des officiers des différents corps de la Marine sont celles fixées par la loi du 4 mars 1929, modifiée par les actes des 2 août 1940, 11 juillet 1941, 23 mars 1942 et 2 août 1942.

Art. 2. — Ces limites d'âge sont appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er septembre 1942 comme prévu à l'article 3 de l'acte n° 756 du 2 août 1942.

Art. 3. — Le Comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 2 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine sont celles fixées par l'acte 755 du 2 août 1942.

Art. 2. — Ces limites d'âge sont appliquées par paliers sur une période de trois ans à compter du 1er septembre 1942 comme prévu à l'article 3 de l'acte n° 755 du 2 août 1942.

Art. 3. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 septembre 1943

DE GAULLE. GIRAUD.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 2 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement;

Vu l'avis en date du 11 août 1943 du comité de défense nationale;

Vu le décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge d'emploi des contrôleurs généraux et des contrôleurs de 1re classe de l'administration de la marine sont fixées provisoirement comme suit:

Contrôleurs généraux de 1re classe: 60 ans;
Contrôleurs généraux de 2e classe: 58 ans;
Contrôleurs de 1re classe: 54 ans.

Art. 2. — Dès qu'ils atteindront ces limites d'âge, les fonctionnaires intéressés seront placés dans la situation de congé d'activité prévue par l'ordonnance du 19 juillet 1943, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge statutaire de leur grade.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels et selon les besoins, ces fonctionnaires pourront recevoir une affectation ou être utilisés pour des missions.

Art. 3. — Le comité de défense nationale et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Décret du 2 octobre 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1939 relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 52;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres et réserves de l'armée de l'air, et notamment le titre 13;

Vu le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 64 de la loi du 1er août 1936 susvisée;

Vu le décret du 17 septembre 1939 relatif aux assimilés spéciaux de l'armée de l'air, modifié par les décrets des 27 novembre 1939 et 30 avril 1940 et par l'ordonnance du 19 avril 1943,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 17 septembre 1939, modifié par les décrets du 27 novembre 1939 et du 30 avril 1940 et par l'ordonnance du 19 avril 1943, est complété ainsi qu'il suit:

1re catégorie: au lieu de:

« Corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
« Inspection générale technique;
« Centre d'essai du matériel aérien;
« Atelier de réparation de l'armée de l'air »,

Lire:

« Corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
« Inspection technique;
« Inspection des services;
« Direction technique et industrielle;
« Atelier industriel de l'armée de l'air;
« Centre de réparations et de ravitaillement de l'armée de l'air;
« Direction des travaux de l'air »

Ajouter:

7e catégorie. « Service des travaux de l'air ».

Art. 2. — Le tableau annexé au décret du 30 avril 1940 est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Art. 3. — Le commissaire à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

H4438 – 0033

Rectificatif au tableau annexé au décret du 30 avril 1940.

EMPLOI	DÉNOMINATION DES ASSIMILÉS spéciaux.	APPELLATION A OBSERVER	OBSERVATIONS
a) Dans les établissements ou services de la 1re catégorie: Au lieu de: « *b*) Inspection générale technique », Lire: « Inspection technique ». Supprimer: « *c*) Centre d'essai du matériel aérien ». Remplacer par: « Inspection des services ». Au lieu de: « *d*) Ateliers de réparations », Lire: « Direction technique et industrielle ». Ajouter: « *e*) Ateliers industriels de l'air. « *f*) Centre de réparations et ravitaillement de l'armée de l'air ». « *g*) Direction des travaux de l'air ». (Les paragraphes 2 et 6 demeurent inchangés.) Ajouter: « 7° Dans les établissements et services de la 7e catégorie: « Service des travaux de l'air ».	Dans les emplois ou services de la 1re catégorie dénommés aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, les grades d'assimilation sont, pour chacun des titulaires des emplois considérés, déterminés par correspondance avec les grades prévus aux tableaux d'effectifs pour les militaires de l'armée de l'air remplissant les fonctions similaires. Dans les emplois ou services de la 7e catégorie, les grades d'assimilation sont, pour chacun des titulaires des emplois considérés, déterminés par correspondance avec les grades prévus aux tableaux d'effectifs pour les militaires de l'armée de l'air remplissant des fonctions similaires.	Mêmes appellations que celles employées dans l'armée de l'air à l'égard des militaires des grades correspondants. Mêmes appellations que celles employées dans l'armée de l'air à l'égard des militaires des grades correspondants.	

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943, rectificatif n° 33 du 4 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

O nne:

Art. 1er. — Sont considérés comme nuls l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, ainsi que les textes complémentaires et d'application. Toutes les interdictions d'embauchage et de recrutement prononcées par les textes susvisés sont levées dès la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les agents du sexe féminin des collectivités ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », qui se sont démis de leurs fonctions postérieurement à la publication de cet acte en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu leur vingt-huitième année, peuvent, sur leur demande, être réintégrés ou réembauchés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date à laquelle leur démission a pris effet.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe et de grade, les distinctions honorifiques et le droit à la retraite.

Le pécule qui leur a été accordé en compensation de leur démission leur reste définitivement acquis et les services antérieurement accomplis seront comptés pour la retraite.

Art. 3. — Les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 » qui ont, soit mis en position de congé sans solde, par application de l'article 7 de cet acte, soit admis d'office à la retraite, par application de l'article 8 du même acte, des agents du sexe féminin qu'ils employaient, devront, après l'accord des intéressés, réintégrer ou réembaucher ceux-ci dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en congé ou à la retraite.

En ce cas, les intéressés conserveront à titre définitif, et sans obligation d'en rembourser le montant, les sommes qui leur auront été versées pendant leur période d'éloignement du service, soit au titre de pension d'ancienneté, soit au titre de pension proportionnelle, soit au titre de pécule.

Les agents réintégrés ou réembauchés dans ces conditions verront leur pension de retraite ou proportionnelle cesser de porter effet à compter de la date de réintégration ou de réembauchage.

La période pendant laquelles les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe ou de grade et les distinctions honorifiques, mais les services antérieurs seront décomptés pour le calcul ultérieur de la retraite, y compris la période écoulée hors du service.

Art. 4. — Toutefois, dans le cas où les agents du sexe féminin visés ci-dessus auront, par application de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », été mis en position de congé sans solde ou à la retraite pour des motifs étrangers à l'application de cet acte, notamment en raison de leur attitude d'hostilité envers le Gouvernement de fait de Vichy, ou de leur appartenance à des sociétés secrètes ou de leur qualité de Juifs, les administrations, après examen du dossier, appliqueront aux intéressées le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par celle du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

Art. 5. — La non-réintégration, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où résident les intéressés visés à l'article 3 ci-dessus, ou le refus d'application des dispositions de l'article 4, manifesté dans ce même délai de trois mois, ouvre le droit à un recours devant la juridiction administrative. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir, soit de l'expiration du délai précédent, soit du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration, par application des articles 3 et 4 ci-dessus, selon le cas.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du commissariat aux colonies

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 43, rectificatif n° 28 du 16 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942

H4438 - 0034

du comité national français, supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale dans les établissements français de l'Inde, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides et dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon,

Ordonne:

Art. 1er. — L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation d'Afrique française est et demeure nulle.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt des parties, les procédures suivies devant cette chambre et les arrêts qu'elle a rendus sont validés.

Les dossiers des procédures en cours et les pourvois inscrits seront transférés à la juridiction créée par la présente ordonnance.

Art. 2. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué pour l'ensemble des territoires sur lesquels le Comité français de la libération nationale exerce sa souveraineté une chambre provisoire de cassation, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La chambre provisoire de cassation siège à Alger; elle peut être transférée en tout autre lieu par décret du Comité français de la libération nationale.

Elle est composée:

Au siège: de neuf magistrats ayant rang, l'un de premier président de cour d'appel, les huit autres de présidents de chambre de cour d'appel;

Au parquet: de trois magistrats ayant rang, l'un de procureur général de cour d'appel, les deux autres de procureur de la République de 1re classe.

Le quorum minimum est de sept magistrats, y compris le président.

Les fonctions de président sont assurées par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le procureur général ou par un des procureurs de la République de 1re classe.

Art. 4. — Il est institué près la chambre provisoire de cassation un greffe composé d'un greffier en chef et d'un commis greffier.

Un secrétaire assure au parquet de la chambre provisoire l'enregistrement et la transmission des dossiers.

Art. 5. — Tous les magistrats, le greffier, le commis greffier et le secrétaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

Art. 6. — En cas de cassation d'un arrêt de cour d'appel, le fond du procès sera renvoyé devant la même cour autrement composée.

Art. 7. — Le délai pour déposer le mémoire prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle est porté de dix jours à un mois.

Art. 8. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel des territoires dépendant du Comité français de la libération nationale sont admis à déposer des mémoires et à présenter des observations à l'audience.

Art. 9. — L'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 susvisés sont abrogés.

Les recours en cassation et les dossiers à l'appui, qui, du fait de la rupture des communications avec la métropole, n'ont pu être transmis à la cour de cassation, seront transférés sans délai au parquet de la chambre provisoire de cassation.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur et du commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés tous les textes promulgués depuis le 17 juin 1940 dans la métropole et dans l'empire ayant eu pour objet ou pour effet: soit de porter atteinte à la liberté d'association pour les groupements sportifs ou de jeunesse, soit de placer ces groupements sous le contrôle de l'Etat ou de leur faire servir des fins politiques.

Sont notamment abrogés les textes dits:

Loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat à la jeunesse;

Loi du 12 novembre 1940 portant organisation du commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Loi du 20 décembre 1940 sur l'organisation sportive et les textes modificatifs des précédents.

Art. 2. — Sont regardées comme des groupements de jeunesse — au regard de la présente ordonnance — les associations et fondations, et comme des mouvements de jeunesse, les unions ou fédérations d'associations et fondations ayant pour objet de réunir régulièrement (en dehors des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle ou des associations sportives) au moins dix jeunes gens ou jeunes filles mineurs.

Art. 3. — Sont annulées toutes les créations, dissolutions ou fusions de groupements et associations sportifs ou de jeunesse décidées, prononcées ou autorisées par l'organisme dit « Gouvernement de l'Etat français » ou ses agents.

Les groupements et associations existant au 16 juin 1940 se reconstitueront de plein droit, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 autorisant la création de nouveaux groupements ou associations.

Les biens des groupements et associations dissous ou fusionnés visés au paragraphe 1er leur seront rétrocédés.

Les droits de jouissance que ces groupements et associations pourraient tenir des baux écrits ou verbaux, antérieurs à leur dissolution ou fusion, leur seront transférés.

En cas de contestations, il sera statué par décision du président du tribunal civil du lieu du siège social.

Les biens des groupements créés postérieurement au 16 juin 1940 et dissous en vertu des dispositions de la présente ordonnance, sur lesquels aucune revendication ne serait exercée par les groupements anciens reconstitués, seront dévolus dans les conditions fixées par arrêté du commissariat à l'intérieur.

Les actes et écrits de toute nature concernant les opérations visées aux paragraphes qui précèdent seront établis sans frais, et notamment dispensés des droits de timbre, d'enregitrement et d'hypothèque, dans le cas où il seraient obligatoirement soumis par la réglementation en vigueur à l'une ou l'autre de ces formalités.

Art. 4. — Les statuts des groupements et associations reconstitués seront immédiatement rétablis dans leur rédaction en vigueur au 16 juin 1940.

Des assemblées générales extraordinaires procéderont sans délai à la désignation des bureaux, conseils ou comités élus prévus par lesdits statuts.

En cas d'impossibilité de réunir les assemblées prévues au paragraphe précédent, des délégations provisoires chargées d'assurer la gestion des groupements et associations en cause pourront être désignées par le préfet, le gouverneur ou le résident général.

Art. 5. — Il est créé au commissariat à l'intérieur un « Service de la jeunesse et des sports » qui assure la coordination des efforts des groupements et associations sportifs ou de jeunesse et est chargé de leur contrôle technique et moral.

Le commissaire à l'intérieur est assisté d'un « Conseil des sports » dont les membres sont élus par les fédérations de groupements et d'associations sportives d'amateurs les plus représentatives et n'ayant pas de caractère politique et par un « Conseil de la jeunesse », dont les membres sont élus par les fédérations de groupements ou d'associations de jeunesse les plus représentatives et n'ayant pas de caractère politique.

Art. 6. — Peuvent seuls bénéficier de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques les groupements, associations, unions et fédérations régulièrement constitués dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, agréés par le commissaire à l'intérieur après avis de l'un des deux conseils visés à l'article 5.

L'agrément peut être retiré suivant la même procédure.

Art. 7. — Peuvent être dissous par arrêté du commissaire à l'intérieur, sur avis conforme du conseil des sports et du conseil de la jeunesse, tous groupements, associations, unions ou fédérations:

a) Poursuivant en fait un but commercial ou lucratif;

b) Ayant une activité contraire à la liberté de conscience et à la liberté des cultes;

c) Ayant une activité dirigée contre les institutions républicaines;

d) Dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts.

L'arrêté de dissolution fixe les conditions de dévolution des biens de l'organisme dissous. Il peut être attaqué devant le conseil d'Etat ou l'organisme y substitué par la voie de recours pour excès de pouvoir.

Art. 8. — Le commissaire à l'intérieur peut, sur avis conforme du conseil de la jeunesse ou du conseil des sports, ou éventuellement de ces deux conseils, inviter deux ou plusieurs groupements ou associations appelés à utiliser des installations ou organisations communes telles que stades, piscines, camps ou services de ravitaillement, à constituer, en vue de la gestion de ces installations ou organisations, des bureaux de direction communs, composés de leurs représentants élus respectifs.

Art. 9. — Ne peuvent participer à quelque titre que ce soit à la direction des associations, groupements, unions ou fédérations sportives ou de jeunesse:

a) Ni les individus ayant collaboré avec l'ennemi;

b) Ni les individus ayant participé à quelque titre que ce soit à la gestion d'organismes dissous par application des dispositions de l'article 7.

Toute infraction à cette interdiction entraîne automatiquement dissolution de l'organisme à la gestion duquel ils participent irrégulièrement.

Art. 10. — Sont exclus de l'application des dispositions de la présente ordonnance, et sont régis par les lois et règlements en vigueur au 16 juin 1940:

a) Les cours, leçons et organisations de sport et d'éducation physique attachés à des établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, publics ou privés;

b) Les centres et organismes d'orientation professionnelle, d'enseignement technique et d'apprentissage.

Art. 11. — Des décrets pris sur le rapport du commissaire à l'intérieur fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance et préciseront notamment les modalités de constitution et de fonctionnement du conseil de la jeunesse et du conseil des sports.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 13. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie. Les conditions d'application dans les territoires coloniaux seront réglées par décrets.

H4438 – 0035

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 2 octobre 1943 constatant la répartition des sièges de l'assemblée consultative entre les membres des partis ou groupes du Sénat et de la Chambre des députés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 7 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, et notamment l'article 4 de cette ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Les sièges de l'assemblée consultative provisoire attribués, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du titre Ier de l'ordonnance du 10 septembre 1943, aux membres ou anciens membres du Sénat et de la Chambre des députés, sont répartis entre ces membres, partis ou groupes ayant appartenu à l'une de ces assemblées depuis 1936.

Art. 2. — Cette répartition est fixée ainsi qu'il suit:

5 socialistes;
5 radicaux, U. S. R., démocrates populaires;
3 communistes;
7 représentants des groupes du centre et des groupes de droite.

Art. 3. — Les membres du Parlement qui sont en territoire libéré s'inscriront dans ces groupes, par une déclaration adressée au commissaire à l'intérieur.

Chaque groupe sera convoqué par arrêté du commissaire à l'intérieur pour élire ses délégués.

En vue de cette élection des délégués, il sera possible à chaque groupe de demander au commissaire à l'intérieur d'être scindé en un certain nombre de sous-groupes.

Art. 4. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur.
A. PHILIP.

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 26 du 9 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 26 septembre 1939 précité est remplacé par le suivant:

« En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux, pris individuellement, peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus jusqu'à la cessation des hostilités par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Les membres du conseil ainsi suspendus ne seront pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée. Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 26 du 9 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce, du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire aux colonies,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret de même date relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoire ennemi;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique,

Ordonne:

Art. 1er. — Est nul et de nul effet l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » qui a suspendu l'application du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

Art. 2. — En conséquence, sont et demeurent en vigueur dans tous les territoires sous l'autorité du Comité français de la libération nationale, les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 et du décret précité du 1er septembre 1939 portant application dudit décret-loi.

Art. 3. — L'article 2 du décret du 1er septembre 1939 est complété comme suit:

« Sont également réputés ennemis:

« Tous ressortissants ennemis même non internés qui, avant le 1er septembre 1939, résidaient hors des territoires français ».

Art. 4. — L'article 15 du décret du 1er septembre 1939 est modifié comme suit:

« Sous réserve de l'exercice des contrôles de toute nature sur ces opérations peuvent être autorisés:

« 1° La correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles;

« 2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

« Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du commissaire chargé du blocus, après avis conforme d'une commission de dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi composée des représentants des commissaires aux affaires étrangères, à l'intérieur, aux finances, à la production et au commerce, et à la défense nationale, et à laquelle sera adjoint un représentant du commissaire intéressé par l'exception envisagée ».

Art. 5. — Sont nuls et de nul effet, les actes dits « décrets du 28 juillet 1940 », levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands, du 28 juillet 1940, levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens et du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestres édictées par divers décrets antérieurs.

Toutefois, demeurent valables, les effets produits au profit des tiers de bonne foi, par les décisions de justice ayant déjà ordonné les restitutions de biens.

En conséquence, sont et demeurent en vigueur, les dispositions du décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, et tous textes antérieurs au 16 juin 1940 qui les ont complétées ou modifiées.

Art. 6. — Toutefois, et par dérogation aux dispositions dudit décret, l'autorité administrative est compétente, dans chaque territoire sous l'autorité du Comité français de la libération nationale, selon les directives et instructions données par le commissaire chargé du blocus:

a) Pour recevoir les déclarations prévues à l'article 1er;

b) Pour ordonner la mise sous séquestre prévue à l'article 5, désigner les administrateurs séquestres et contrôler leur gestion;

c) Pour fixer le délai dans lequel, pour tout nouveau territoire libéré de l'ennemi ou de son emprise, la déclaration de tout bien, intérêt ou participation ennemie doit être effectuée.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans divers territoires et, notamment, les ordonnances du 20 décembre 1942 et 5 mars 1943.

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance, les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Art. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 26 du 9 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce, du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étran-

H4438 – 0036

gères, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire aux colonies,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret de même date relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoire ennemi;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique,

Ordonne:

Art. 1er. — Les rapports économiques avec l'ennemi, intervenus en violation des dispositions des décrets du 1er septembre 1939, postérieurement au 22 juin 1940, sont frappés tant des pénalités édictées par l'article 83 du code pénal que de celles prévues par l'article 4 du décret-loi du 1er septembre 1939

Ne tombent toutefois, sous le coup de ces dispositions, ni les rapports intervenus avec des Français résidant en territoire métropolitain depuis le 22 juin 1940 jusqu'à la date de libération des différents territoires de l'ennemi ou de l'emprise du prétendu gouvernement de Vichy, à moins que ces rapports aient procuré un avantage direct, indirect ou par personne interposée, à l'ennemi, ni les rapports intervenus avec l'ennemi dans un territoire occupé par ses forces, sous l'empire de l'état de nécessité.

Si les inculpés invoquent les actes dits « lois ou décrets » du prétendu gouvernement de Vichy, les tribunaux compétents ne pourront retenir ceux-ci comme faits justificatifs mais seulement comme circonstances atténuantes.

Les tribunaux apprécieront si les autorisations délivrées par le prétendu gouvernede Vichy peuvent être retenues comme faits justificatifs ou circonstances atténuantes.

En tout état de cause, les actes dits « lois ou décrets » ou les autorisations du prétendu gouvernement de Vichy ne peuvent être invoqués qu'autant que:

1° Aucune initiative ne peut être relevée à la charge des inculpés;

2° Ceux-ci se sont strictement conformés et limités aux termes de l'autorisation qui leur était donnée.

Quelle que soit la décision du tribunal, celui-ci peut imposer la confiscation au profit du Trésor d'une somme égale au double des bénéfices réalisés directement ou indirectement par le rapport incriminé.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois, après la publication de la présente ordonnance, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou agricoles, de quelque nature qu'elles soient, faites depuis le 22 juin 1940 et qui tombent sous le coup des pénalités en vigueur, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée à l'autorité administrative

Toutefois, ne doivent pas faire l'objet de déclarations, les opérations ci-dessus visées dont le montant cumulé ne dépasse pas dix mille francs.

Les déclarations d'ententes, de conventions d'ordre économique et d'opérations déjà souscrites ne doivent pas être renouvelées mais complétées.

Les déclarations seront souscrites par tous les propriétaires, directeurs, gérants, administrateurs, fondés de pouvoir, employés, dépositaires, représentants, consignataires ou autres ayant bénéficié de ces opérations ou les ayant connues, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Les déclarations sont centralisées par les services du commissaire chargé du blocus qui procède à toutes enquêtes qu'il juge utiles avant de les transmettre aux tribunaux compétents.

Un arrêté pris dans chaque territoire fixera les modalités de remise des déclarations.

L'absence, le retard, l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — En vue de la conduite de la guerre économique, et afin d'éliminer dans les territoires sous l'autorité du Comité français de la libération nationale toute activité, notamment financière ou commerciale, susceptible de procurer, ou ayant procuré, un avantage direct ou indirect à l'ennemi, le commissaire chargé du blocus a pouvoir:

1° D'inscrire à une liste spéciale toutes personnes physiques ou morales dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi.

Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour leur compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présente ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou morales auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, le commissaire chargé du blocus peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation;

2° De mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-dessus visées;

3° De prendre, en ce qui concerne l'administration des biens ci-dessus, toutes mesures de surveillance, de contrôle et éventuellement de direction.

Art. 4. — Le commissaire chargé du blocus peut exiger de toute personne qu'elle fournisse, en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, la production ou l'appréhension éventuelle des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes, qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque. Nul ne pourra se prévaloir du secret professionnel.

Les pouvoirs ainsi définis sont exercés soit par des fonctionnaires des administrations financières, à qui le droit de communication est accordé par les textes en vigueur, soit par des fonctionnaires des services du blocus spécialement commissionnés à cet effet. Le refus qui serait opposé aux personnes ainsi habilitées fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra entraîner l'application des peines ou amendes prévues à l'article 4 du décret du 1er septembre 1939.

Art. 5. — Les pouvoirs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être délégués, en tout ou en partie, dans chaque territoire, aux chefs des administrations locales, dans les conditions fixées par arrêtés du commissaire chargé du blocus.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans différents territoires et notamment l'ordonnance du 5 mars 1943.

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Les inscriptions déjà faites sur les listes prévues par l'ordonnance du 5 mars 1943 demeurent valables ainsi que les mesures prises à l'encontre des personnes y figurant.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 16 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la déclaration, en date du 3 septembre 1943, du Comité français de la libération nationale,

Ordonne :

Art. 1er. — Est prohibé l'affichage dans tous bâtiments et édifices publics ainsi que dans tous les lieux habituels de réunion et dans tous les locaux ouverts au public, d'effigies du maréchal Pétain et de tous individus appartenant ou ayant appartenu à l'organisme de fait dit « Gouvernement de l'Etat français ».

Art. 2. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées contre eux s'ils sont fonctionnaires, agents ou employés, d'une administration publique, les contrevenants aux dispositions de l'article précédent pourront être déférés au tribunal correctionnel. Ils seront passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 fr.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable dans l'ensemble des territoires libérés, et de l'empire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 29 du 21 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

H4438 – 0037

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire,

Ordonne:

Art. 1er. — L'alinéa ci-après est ajouté à la fin de l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943:

« Pour les territoires de l'empire, si les circonstances ne permettent pas au Conseil national de la résistance de recueillir en temps utile les éléments nécessaires d'appréciation, les personnes visées au n° 4 du présent article peuvent être relevées de la déchéance par décision du Comité français de la libération nationale, sur proposition du gouverneur général ou gouverneur, ou du résident général. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins (publié au *Journal officiel* de la République française n° 29 du 21 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les textes dits lois du 7 octobre 1940, du 2 avril 1941 et du 10 septembre 1942 sur l'ordre des médecins, ainsi que les dispositions qui ont modifié ces textes ou les ont appliqués aux territoires relevant du Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — Les archives et tous documents des ordres de médecins ayant existé sur les territoires relevant du Comité français de la libération nationale seront remis au commissariat à l'éducation nationale et à la santé publique

Les présidents des conseils de l'ordre sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

Art. 3. — Les biens appartenant aux conseils de l'ordre seront mis sous séquestre, à la diligence des procureurs de la République près les tribunaux dans le ressort desquels les conseils avaient leur siège.

Art. 4. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 18 octobre 1943 relatif à l'exercice de la médecine par les étrangers naturalisés français (publié au *Journal officiel* de la République française n° 29 du 21 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicale et dentaire, notamment en son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine qui postuleront le diplôme d'Etat français devront:

1° Justifier des titres initiaux requis pour l'inscription au doctorat d'Etat français;

2° Satisfaire à tous les examens. Ils pourront être dispensés de trois années de scolarité au maximum.

Les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine d'une université française et les étudiants en cours d'études pour le diplôme, qui postuleront le diplôme d'Etat, seront astreints aux mêmes obligations.

Toutefois, la dispense de scolarité pourra être étendue pour eux à quatre années.

Art. 2. — Les étudiants de nationalité étrangère ne pourront s'inscrire aux facultés et écoles françaises métropolitaines de médecine, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, s'ils ne justifient pas des titres initiaux français requis par les règlements afférents à ce diplôme d'Etat.

Il sera accordé aux étudiants étrangers ou naturalisés français, postulant le diplôme d'Etat de docteur en médecine, aucune dispense d'examens et de scolarité en vue de leur inscription dans les facultés et écoles de médecine, quelle que soit la durée des études faites par eux à l'étranger.

L'étudiant de nationalité étrangère ne pourra être inscrit dans une faculté ou école de médecine française en vue de l'obtention du diplôme d'université s'il ne possède tous les titres initiaux lui permettant de s'inscrire régulièrement à une faculté de médecine de son pays d'origine.

Art. 3. — Les titulaires d'un diplôme étranger de chirurgien dentiste, qui postuleront le diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste, devront posséder les titres initiaux exigés des étudiants français lors de leur inscription en vue du diplôme d'Etat français de chirurgien-dentiste.

Aucune dispense d'examen ne sera accordée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliqueront à tout étranger possesseur du diplôme d'université français qui postulera le diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste. Toutefois, le bénéfice d'une dispense d'une seule année de scolarité pourra lui être réservé.

Art. 4. — Pour s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste, tout étudiant étranger devra faire la preuve des titres initiaux exigés des étudiants français.

Quelle que soit la durée des études faites par lui, à l'étranger, il ne pourra bénéficier d'aucune dispense de stage, de scolarité ou d'examen.

Art. 5. — Tout étranger naturalisé et muni du diplôme d'Etat de docteur en médecine:

1° Pourra immédiatement exercer la médecine s'il a accompli le temps légal de service militaire actif, s'il a servi dans l'armée française en qualité d'engagé volontaire au cours d'opérations militaires depuis 1914, ou s'il a été mobilisé au cours de la guerre actuelle;

2° Pourra exercer la médecine seulement après un délai égal à la durée du service militaire qu'il n'aura pas accompli s'il a été exempté totalement des obligations militaires françaises par un conseil de revision ou par-tiellement par un conseil de réforme, ou si la loi de recrutement ne lui est pas applicable en raison de son sexe, ce délai devant partir du jour de l'obtention du diplôme;

3° Pourra exercer la médecine seulement après un délai égal au double de la durée du service militaire qu'il n'aura pas accompli si, en raison de son âge, il a été dispensé de la totalité ou d'une partie du temps légal du service militaire actif, ce délai devant partir du jour de l'obtention du diplôme;

4° Devra subir un délai d'attente de cinq ans après l'obtention du droit d'exercer pour remplir des fonctions ou emplois de médecine publique. Ce délai ne sera pas exigé des médecins qui auront servi comme engagés volontaires dans l'armée française au cours d'opérations militaires depuis 1914.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux chirurgiens dentistes.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Toutefois, les dispositions du décret du 15 mai 1940 relatives à l'utilisation des médecins étrangers en Algérie pendant les hostilités restent valables.

Il pourra être étendu par voie de décret et sous réserve des modifications nécessaires aux différentes colonies.

Art. 7. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 18 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 28 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les articles 46 et 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 54 et 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Les actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date des 16 septembre 1941, 28 octobre 1941 et 12 août 1942 et intitulés: loi suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre; loi suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer; et loi dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés devant les tribunaux militaires de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 2. — En aucun cas le défenseur d'un sujet ennemi ne peut recevoir d'honoraires ou de rémunérations sous quelque forme que ce soit.

H4438 – 0038

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes) (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 28 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'à la libération totale de la métropole et de l'empire et la cessation des hostilités, toute personne de nationalité française est susceptible d'être requise sur l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi, dans les conditions prévues par les articles ci-après de la présente ordonnance.

Art. 2. — Tout Français âgé de 18 ans révolus doit la totalité de son activité personnelle à la France.

Il peut, à cet effet:

a) Soit être mobilisé ou engagé volontaire dans une formation militaire;

b) Soit être mobilisé et placé en affectation spéciale;

c) Soit être requis civil;

d) Soit être maintenu en appel différé dans ses foyers.

N'échappent à l'application des dispositions précédentes que les personnes qui, à la suite d'une visite médicale, sont reconnues définitivement ou temporairement inaptes à toute activité physique ou intellectuelle.

Pour des raisons d'intérêt national, un mobilisé ou un requis civil peut être placé momentanément en « appel différé » pour une période de durée variable exceptionnellement renouvelable.

Toute Française âgée de 18 ans peut être soit mobilisée, soit engagée volontaire, soit requise civile dans les conditions spéciales prévues aux articles ci-après.

Art. 3. — Peuvent servir dans une formation militaire, à titre d'engagé volontaire ou de mobilisé:

a) Tout homme reconnu apte au service militaire, âgé de 18 ans révolus à 48 ans révolus;

b) Toute femme reconnue apte au service militaire, âgée de 18 ans révolus à 45 ans révolus et n'élevant pas, au moins, un de ses enfants âgé de moins de 16 ans.

Pour les hommes, les engagements volontaires sont reçus à partir de l'âge de 17 ans révolus.

L'autorisation maritale pour les femmes mariées ou l'autorisation paternelle pour les filles mineures non émancipées ne seront exigées que pour les engagements volontaires.

Les conditions de recrutement des formations militaires masculines dans les territoires occupés par l'ennemi à la date de la promulgation de la présente ordonnance, ainsi que celles d'organisation, de recrutement et de fonctionnement des formations militaires féminines, feront l'objet de règlements d'administration publique.

Les officiers et sous-officiers de réserve restent soumis, en ce qui concerne les limites d'âge d'emploi, aux lois et règlements en vigueur.

Dans une formation militaire, tous les mobilisés et engagés des deux sexes bénéficient des dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 4. — Peut être mobilisé et placé en affectation spéciale tout homme ou femme rentrant dans l'une des catégories visées à l'article précédent et dont soit le maintien dans l'emploi qu'il occupe ou la profession qu'il exerce, soit l'affectation à un emploi ou à une profession déterminée est nécessaire à la défense nationale ou à la vie économique du pays.

Les mises en affectation spéciale seront effectuées conformément aux directives générales établies par une commission supérieure des affectations spéciales qui devra prendre en considération à la fois les nécessités de la défense nationale et les besoins essentiels de la vie économique du pays. Cette commission qui fonctionnera sous l'autorité du commissaire à la défense nationale et dont la composition sera fixée par décret, comprendra notamment des représentants du commissaire à la production, du commissaire au travail et du commissaire aux communications et à la marine marchande.

La mise en affectation spéciale fait l'objet d'une décision des autorités suivantes:

Pour le territoire métropolitain: des généraux commandant les régions militaires, généraux commandant les régions aériennes et les airs des territoires, amiraux commandant les arrondissements maritimes et autorités civiles compétentes pour les questions de production et de main-d'œuvre.

Pour l'Algérie: le gouverneur général.

Pour les pays de protectorat et les territoires sous mandat: résidents généraux, résidents, délégués.

Ces décisions sont prises après accord des autorités territoriales locales, civiles ou militaires.

En cas de désaccord entre les autorités civiles et les autorités militaires, le dossier est transmis au commissaire à la défense nationale qui statue définitivement, après avis de la commission supérieure des affectations spéciales.

Des commissions de contrôle des affectations spéciales sont maintenues ou créées dans chaque département de la métropole, en Algérie et dans chaque territoire des pays de protectorat et des pays sous mandat en vue:

Soit d'émettre des avis sur des demandes d'affectation spéciale;

Soit de rechercher les abus, les irrégularités, les cas frauduleux et de proposer les compressions possibles et les radiations jugées nécessaires.

L'affecté spécial devient, pour toute infraction aux lois et règlements militaires et à la discipline, justiciable de la juridiction militaire. Toutefois, il continue à bénéficier de la législation du travail dont l'application demeure contrôlée par les autorités chargées de l'inspection du travail.

Art. 5. — Peuvent faire l'objet d'une réquisition civile individuelle:

a) Tout homme reconnu apte à un emploi quelconque, âgé de 18 ans révolus et non mobilisé;

b) Toute femme reconnue apte à un emploi quelconque, âgée de 18 ans révolus, non mobilisée et n'élevant pas, au moins, un de ses enfants âgé de moins de 10 ans.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 6. — La totalité du personnel masculin et féminin faisant partie d'un service ou d'une entreprise dont l'activité est considérée comme nécessaire à la défense nationale ou à la vie économique du pays, peut faire l'objet d'une réquisition dite collective, sans qu'il soit tenu compte des conditions ci-dessus définies.

Art. 7. — Est maintenu en appel différé dans ses foyers tout homme ou toute femme âgé de 18 ans révolus, non mobilisé, n'ayant pas fait l'objet d'une réquisition civile, et ne rentrant pas dans l'un des cas d'exception visés à l'article 2, alinéa 3.

Art. 8. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux Français et Françaises résidant à l'étranger. Toutefois, les modalités d'application de l'article 4 visant les mises en affectation spéciale seront soumises à la procédure suivante:

a) Décision provisoire des chefs des délégations diplomatiques du Comité français de la libération nationale auprès des gouvernements étrangers;

b) Ratification de cette décision par le commissaire à la défense nationale, qui statue définitivement sur rapport du commissaire aux affaires étrangères.

Art. 9. — Les obligations militaires des indigènes restent fixées par les textes en vigueur.

Des textes spéciaux pris pour chaque territoire par l'autorité définie à l'article 4 ci-dessus et soumis à l'accord du comité de défense nationale, définissent les conditions dans lesquelles les indigènes de sexe masculin peuvent être placés en affectation spéciale ou soumis à la réquisition civile individuelle.

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux femmes indigènes.

Art. 10. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux territoires relevant du commissaire aux colonies pour lesquels les dispositions actuelles restent en vigueur.

Art. 11. — Sont abrogées les ordonnances du commandant en chef civil et militaire des 6 et 29 avril 1943 sur les appels différés et la réquisition du personnel féminin ainsi que tous textes antérieurs en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « Loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 32 du 30 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et relatif à l'organisation du commandement;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 réalisant la première formation du corps du contrôle de l'aéronautique;

Vu l'acte dit « Loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique,

Ordonne:

Art. 1er. — L'acte dit « Loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique est abrogé, ainsi que tous les textes d'application de cette loi, sous réserve des dispositions faisant l'objet de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — L'organisation et les effectifs légaux du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique sont fixés par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Les textes en vigueur à la date du 14 novembre 1942 sont validés pour ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement, et les limites d'âge des membres du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

H4438 – 0039

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 28 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et relatif à l'organisation du commandement;

Vu l'acte dit « loi du 25 août 1940 » portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de l'air);

Vu l'acte dit « loi du 25 août 1940 » fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air,

Ordonne:

Art. 1er. — L'acte dit « loi du 25 août 1940 » portant création d'un congé d'armistice (officiers de l'armée de l'air) et le titre 1er de l'acte dit « loi du 25 août 1940 » fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice (sous-officiers de l'armée de l'air) sont abrogés.

Art. 2. — Les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air qui ont été placés dans la position « en congé d'armistice » jusqu'à la date de la présente ordonnance conserveront, à titre personnel, aussi longtemps qu'ils resteront dans cette position, le bénéfice des droits acquis en vertu des textes abrogés par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 octobre 1943.

DE GAULLE GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 26 octobre 1943 modifiant le décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations militaires (publié au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 28 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire à l'intérieur,

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation et notamment, l'article 6 de ce décret, modifié par l'article 1er du décret du 27 décembre 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 1er septembre 1939, modifié par l'article 1er du décret du 27 décembre 1939 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, pour toutes les demandes formulées au cours des 30 jours qui suivent la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, l'allocation pourra être accordée à compter de cette date ».

Art. 2. — Le commissaire aux finances et le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « Loi du 29 août 1940 », portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 28 octobre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et relatif à l'organisation du commandement;

Vu l'acte dit loi du 29 août 1940 portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air,

Ordonne:

Art. 1er. — L'acte dit loi du 29 août 1940 portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air est abrogé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 33 du 4 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 22 juillet 1806 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat et les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux et notamment son article 6;

Vu le décret n° 547 du comité national français du 2 novembre 1942 relatif à la procédure devant le comité du contentieux;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La procédure devant le comité temporaire du contentieux est réglée dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE Ier

Présentation et instruction des recours.

Art. 2. — Le recours des parties devant le comité temporaire du contentieux en matière contentieuse est formé par requête déposée soit au secrétariat du comité temporaire, soit:

a) Dans les départements métropolitains et algériens à la préfecture départementale ou à la sous-préfecture;

b) Dans les colonies, au bureau du gouverneur, dans les protectorats et territoires sous mandat au gouvernement, à la résidence ou au siège de la représentation de la France;

c) A l'étranger, au siège de la représentation du Comité français de la libération nationale.

Le dépôt peut valablement être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avis télégraphique du dépôt de chaque recours avec indication de la date de dépôt est immédiatement transmis au secrétariat du comité temporaire lorsque le dépôt n'a pas été effectué à ce secrétariat.

La requête contient les noms, prénoms, domicile, profession du demandeur ainsi que les nom, prénoms et adresse du défendeur. De plus, elle expose sommairement l'affaire, les moyens et les pièces dont le demandeur entend se servir. La pièce servant de base à l'action y est annexée.

La requête est dispensée des droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être appuyé d'un mémoire ampliatif exposant les faits et développant les moyens.

Art. 4. — Les requêtes et en général toutes les productions des parties sont déposées au secrétariat du comité temporaire du contentieux, elles y sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date; toutes les pièces sont timbrées à la date de leur arrivée au secrétariat. La remise des dossiers au rapporteur est consignée sur le même registre.

Art. 5. — Les parties ont deux mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

Celles qui demeurent hors du siège du comité temporaire du contentieux ont, outre le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du code de procédure civile.

Art. 6. — Le recours du comité temporaire du contentieux n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement décidé par le comité sur demande du président ou du commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Dès le dépôt du recours, il est procédé à l'instruction administrative sur place du dossier, à la diligence du préfet, du gouverneur, du résident ou du représentant du Comité de la libération nationale.

L'instruction est entièrement écrite.

Chacun des mémoires produits par l'une des parties est communiqué par elle aux autres parties par lettre recommandée. L'original est déposé dans les conditions et aux lieux prévus à l'article 2, accompagné des reçus des lettres recommandées.

La partie qui n'établit pas un mémoire en réponse à un mémoire qui lui a été communiqué dans les 30 jours de sa réception est réputée n'avoir pas d'observation à présenter.

Il ne pourra y avoir plus de trois mémoires déposés par chaque partie y compris le mémoire joint à la requête introductive.

Le dossier est transmis ou retourné au secrétariat du comité temporaire dès que l'instruction administrative sur place est achevée.

Art. 8. — Dès achèvement de l'instruction administrative un rapporteur est désigné parmi les membres du comité temporaire du contentieux par le président (1).

Art. 9. — Les parties ou leurs représentants peuvent prendre communication des productions de l'instance au secrétariat du comité temporaire du contentieux, et sans frais. Les pièces ne peuvent en être déplacées.

Art. 10. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée

(1) Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, le rapporteur procède à cet acte d'instruction.

H4438 – 0040

au secrétariat du comité temporaire du contentieux; le président ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il détermine.

Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le juge rapporteur à la prochaine séance pour y être pourvu comme il appartiendra.

Art. 11. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le comité statue soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 12. — L'intervention est formée par requête. Le président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête sera communiquée aux parties pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance; néanmoins, la décision de l'affaire principale, si celle-ci est instruite, ne peut être retardée par l'intervention.

Art. 13. — Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dépose le dossier complété par un projet d'arrêt et son rapport.

Le dossier est transmis au commissaire du Gouvernement qui propose au président la mise de l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Titre II

Procédure du jugement.

Art. 14. — Lorsqu'une affaire est portée à l'ordre du jour d'une séance, le secrétariat en avise les parties ou leurs représentants quinze jours au moins à l'avance.

Lorsque l'une des parties ou son représentant ne réside pas dans le territoire où siège le comité temporaire, il n'est pas procédé à son égard à cette formalité.

Art. 15. — Les parties privées peuvent désigner comme leur représentant devant le comité temporaire tout avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le comité temporaire du contentieux.

Les administrations publiques peuvent être représentées soit par un fonctionnaire des services centraux dont elles relèvent, spécialement désigné à cet effet, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le comité temporaire du contentieux.

Nonobstant toutes dispositions contraires le ministère d'avocat n'est en aucun cas obligatoire.

Art. 16. — Les séances du comité sont publiques. Elles sont valablement tenues si trois membres du comité ayant voix délibérative sont présents.

Après développement du rapport le président donne la parole aux parties ou à leurs représentants qui ont fait connaître leur intention de présenter les observations orales vingt-quatre heures à l'avance.

Le commissaire du Gouvernement développe ses conclusions.

L'affaire est mise en délibéré.

Art. 17. — Le délibéré des affaires a lieu à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 18. — Les décisions du comité contiennent les noms et qualités des parties, l'analyse de leurs conclusions et le vu des pièces principales.

Art. 19. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision, et la voie de l'opposition est fermée à la partie défaillante.

Art. 20. — Les arrêts rendus dans les conditions prévues à l'article 18 sont lus en séance publique, soit le jour même, soit au début d'une séance ultérieure.

Ils sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties intéressées, après avoir été revêtus par le secrétaire de la formule exécutoire suivante:

« Le Comité français de la libération nationale mande et ordonne aux commissaires, en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Titre III

Exécution des arrêts.

Art. 21. — Les arrêts du comité temporaire sont immédiatement exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives aux arrêts du conseil d'Etat, en vigueur au 16 juin 1940.

Les recours contre les décisions contradictoires ne sont possibles que dans les deux cas prévus au décret du 22 juillet 1806, savoir:

1° Si elles ont été rendues sur pièces fausses;

2° Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent décret, le recours en revision est obligatoirement présenté par un avocat. Ledit avocat est personnellement passible d'une amende de 50.000 fr., en cas de rejet du recours.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête est puni de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les personnes qui voudront s'opposer à une décision du comité temporaire du contentieux rendue à la suite d'une procédure où elles n'ont pas été mises en cause, ni légalement représentées, ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire. Il est procédé conformément au présent décret.

La partie qui succombe dans sa tierce opposition est condamnée à 50.000 fr. d'amende sans préjudice des dommages et intérêts de la partie s'il y a lieu.

Art. 23. — Les recours devant le conseil d'Etat en cassation pour violation de la loi susceptibles d'être formés contre les arrêts du comité temporaire en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, ne seront recevables, dans les conditions et délais fixés par un texte ultérieur, que si une déclaration de recours a été adressée par lettre recommandée au secrétariat du comité temporaire dans les deux mois de la notification de l'arrêt.

Les recours visés au paragraphe précédent n'ont, en aucun cas, un effet suspensif.

Titre IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 24. — Pendant toute la durée des hostilités, tous les dossiers instruits dans une colonie ou un territoire dont les relations avec le siège du comité temporaire sont assurées par voies maritimes ou aériennes sont établis en double exemplaire pour le cas de perte du premier au cours du transport.

Art. 25. — Les recours formés devant le conseil d'Etat postérieurement à la rupture des relations avec la métropole, autres que ceux renouvelés devant le comité du contentieux institué par l'ordonnance n° 25 du 13 mars 1942 du comité national français et transférés de plein droit devant le comité temporaire en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, doivent être expressément renouvelés devant le comité temporaire à la diligence des requérants.

Ce renouvellement doit, à peine de déchéance, être effectué dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus des recours peuvent, dans le même délai, être formés contre toutes décisions administratives et toutes décisions des juridictions administratives intervenues postérieurement à la rupture des relations avec la métropole. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et, notamment, celles de l'acte dit loi du 19 avril 1941.

La déchéance prévue à l'alinéa 2 du présent article ne sera pas applicable aux Français ou ressortissants des nations unies sous les drapeaux.

Art. 26. — Le décret n° 547 du 2 novembre 1942 du comité national français cesse de recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 27. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant la procédure devant le conseil d'Etat, en vigueur à la date du 16 juin 1940 et non contraires aux dispositions du présent décret, restent en vigueur.

Art. 28. — Toutes modalités intérieures de fonctionnement du comité temporaire du contentieux seront fixées par arrêtés du président de ce comité.

Art. 29. — Le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies, le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 octobre 1940.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Arrêté du 30 octobre 1943 portant création du comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies (publié au *Journal officiel* de la République française n° 35-36 du 11-13 novembre 1943).

Le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à la défense nationale, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué un comité dit « comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies » qui fonctionne auprès de la direction du blocus du commissariat à la production et au commerce.

Art. 2. — Le comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies est présidé par le délégué du commissariat à la production et au commerce, chargé du blocus, et comprend un représentant du commissariat aux affaires étrangères, un représentant du commissariat de la défense nationale (marine), un représentant du commissariat à la production et au commerce et un représentant du commissariat aux communications et à la marine marchande (direction de la marine marchande).

Il peut également comprendre des représentants des gouvernements alliés.

Art. 3. — Le comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies est saisi par le chef d'état-major général de la marine, de tous dossiers concernant :

1° Les cargaisons des navires ennemis capturés;

2° Les cargaisons des navires neutres saisis en mer au titre de la contrebande;

3° Les cargaisons des navires neutres déroutés;

4° Les cargaisons des navires neutres entrés dans les eaux françaises et dont le cas exige une décision;

H4438 – 0041

5° S'il y a lieu, les navires transférés du pavillon ennemi au pavillon neutre;

6° S'il y a lieu, les navires neutres paraissant engagés dans des opérations d'assistance hostile.

Art. 4. — Le comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies examine dans chaque cas, s'il y a lieu de prononcer la relaxe ou le renvoi au conseil des prises.

Ses conclusions sont rendues exécutoires par décision du chef d'état-major général de la marine.

Art. 5. — Le comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies reçoit communication de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît intéressante.

Son secrétariat est assuré par la direction du blocus.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 octobre 1943.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Arrêté du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte dit « arrêté » du 21 juillet 1941 et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1912 (publié au *Journal officiel* de la République française n° 35-36 du 11-13 novembre 1943).

Le commissaire aux finances et le commissaire à la défense nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1943 du haut commissaire de France résidant en Afrique française portant fixation du budget du haut commissariat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941 est abrogé.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les directions, services de la marine et établissements de la marine, le fonds d'avances constitué comme le prévoit l'article 5 ci-dessus est unique. Il est régi par économie.

« Le taux de ce fonds d'avances est fixé par le directeur ou chef de service sans pouvoir excéder le maximum ci-dessous :

« *a*) Dans les services autres que les industries navales, deux cent mille francs;

« *b*) Dans les industries navales, quatre cent mille francs.

« 2° Le paragraphe 2 est supprimé.

« 3° Le paragraphe 3, sans changement dans sa rédaction, devient le paragraphe 2 ».

Art. 3. — L'article 14 du même arrêté est modifié comme suit :

« 1° Le montant maximum des factures, mémoires, etc., qui peuvent être payés par les trésoriers est porté a vingt mille francs. Toutefois, les payements supérieurs à six mille francs doivent être effectués par virements ou par chèques.

« Les trésoriers utilisent pour les payements par virement, la procédure réglementaire en ce qui concerne ce mode de payement.

« En ce qui concerne les payements par chèque, les trésoriers devront se faire ouvrir un compte courant dans la banque d'émission du lieu de leur service.

« 2° Les paragraphes 3, 4 et 5 ne sont pas modifiés, le paragraphe 2 est supprimé ».

Alger, le 31 octobre 1943.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance du 1er novembre 1943 relative à la revision des traitements et salaires du personnel des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 33 du 4 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1943 relative à la revision des salaires, et notamment l'article 13,

Ordonne :

Art. 1er. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, et sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 6 ci-après, la revision des traitements et salaires des personnels des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local a lieu dans les conditions définies aux articles ci-après:

Chemins de fer d'intérêt général.

Art. 2. — 1° Agents du cadre permanent. — Il est constitué dans chaque territoire une commission consultative composée d'un nombre égal de représentants de l'administration, de la direction du réseau et des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

Lorsque l'administration du territoire intéressé est saisie de propositions de revision des traitements et salaires, soit de la part de la direction du réseau, soit de la part des organisations syndicales, elle doit réunir la commission dans un délai maximum de 20 jours. Celle-ci étudie les propositions en question et émet un avis qu'elle transmet avec le dossier à l'administration qui statue définitivement par voie de disposition réglementaire;

2° Auxiliaires non permanents. — Les auxiliaires non permanents reçoivent les mêmes salaires que les personnels visés à l'article 1er de l'ordonnance du 14 août 1943, suivant les tableaux de concordance proposés par la commission visée ci-dessus et approuvés par l'administration du territoire intéressé.

Réseaux secondaires d'intérêt général (réseau de la Corse).

Art. 3. — 1° Agents permanents. — Il est constitué par le commissaire aux communications et à la marine marchande, sur propositions du ou des préfets intéressés présentées après accord avec le service du contrôle, une commission consultative composée d'un nombre égal de représentants de l'administration, de la direction du réseau et des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

Lorsque le commissaire aux communications et à la marine marchande est saisi de propositions de revision des traitements et salaires, soit de la part de la direction du réseau, soit de la part des organisations syndicales, il doit provoquer la réunion de la commission dans un délai maximum de 20 jours.

Celle-ci étudie les propositions en question et émet un avis qu'elle transmet, avec le dossier, au commissaire aux communications et à la marine marchande, lequel, après avis du commissaire au travail et à la prévoyance sociale et du commissaire aux finances, statue définitivement par voie de disposition réglementaire;

2° Ouvriers journaliers. — Les ouvriers journaliers reçoivent les mêmes salaires que les personnels visés à l'article 1er de l'ordonnance du 14 août 1943 suivant des tableaux de concordance proposés par la commission visée ci-dessus et approuvés par le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Voies ferrées d'intérêt local.

Art. 4. — 1° Agents permanents. — Il est constitué par l'administration compétente une commission consultative composée d'un nombre égal de représentants de l'autorité concédante, de la direction de la société concessionnaire et des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

Lorsque l'administration est saisie de propositions de revision des traitements et salaires, soit de la part de la direction du réseau, soit de la part des organisations syndicales, elle doit provoquer la réunion de la commission dans un délai maximum de 20 jours. Celle-ci étudie les propositions en question et émet un avis qu'elle adresse avec le dossier de l'affaire à l'administration. Celle-ci statue définitivement par voie de disposition réglementaire;

2° Ouvriers journaliers. — Les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2, sont applicables aux ouvriers journaliers des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 5. — Des dérogations pourront être apportées par décret aux procédures visées ci-dessus en vue notamment de permettre des relèvements immédiats de salaires.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'ensemble des territoires soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale, à l'exception de ceux qui relèvent du commissariat aux colonies.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1er novembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 1er novembre 1943 portant modification au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 34 du 6 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 septembre 1921 modifié les 23 décembre 1940 et 16 février 1942 est remplacé par le suivant :

« Les primes de rendement sont payables trimestriellement.

« La valeur trimestrielle de la prime varie suivant l'effort fourni et les services rendus dans la limite d'un maximum de 1.800 fr. »

Art. 2. — Le commissaire à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1er novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

H4438 – 0042

Décret du 2 novembre 1943 relatif à la révision provisoire des salaires des personnels des chemins de fer et des services publics concédés en Corse (publié au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire à la production et au commerce,

Vu l'ordonnance du 1er novembre 1943 relative à la révision des salaires des personnels des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général, et des voies ferrées d'intérêt local et notamment l'article 5;

Vu le décret du 2 novembre 1943 relatif à la révision des salaires en Corse et notamment l'article 14,

Décrète:

Art. 1er. — Des arrêtés des commissaires intéressés pourront déterminer, à titre provisoire, les relèvements de traitement et salaires applicables aux personnels des chemins de fer et des services publics concédés du département de la Corse.

Art. 2. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire à la production et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu l'acte dit « Loi du 3 septembre 1941 »;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1943 du haut commissaire de France résidant en Afrique française, fixant les pouvoirs disciplinaires des capitaines de la marine marchande;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les modifications apportées par l'acte dit « Loi du 3 septembre 1941 » et l'ordonnance du 26 janvier 1943 aux articles 17 et 19 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont abrogées.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 novembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux limites d'âge des fonctionnaires (publié au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927, 30 de la loi du 30 juin 1930, 105 de la loi du 31 mars 1932, et 4 de la loi du 18 août 1936;

Vu l'acte dit « loi du 30 octobre 1940 » relative aux limites d'âge des fonctionnaires;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit « loi du 30 octobre 1940 » relative aux limites d'âge des fonctionnaires est abrogé.

Art. 2. — Le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux finances, le commissaire à l'approvisionnement et à la reconstruction, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux colonies, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 novembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande, commissaire à l'approvisionnement et à la reconstruction, par intérim,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu l'ordonnance du 14 août 1943 relative à la révision des salaires et, notamment, l'article 13,

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Cessent de recevoir application l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des soldes des officiers de la marine marchande, l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des salaires des personnels de maistrance et des marins de la marine de commerce, l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des salaires des agents du service général de la marine marchande.

L'ordonnance du 23 août 1943 portant modification des précédentes est abrogée.

Art. 2. — Les taux des soldes des officiers de la marine marchande et des salaires des personnels de la marine marchande seront fixés, après avis de la commission consultative et technique de la marine marchande, créée par décret du 6 juillet 1943, par arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances.

Art. 3. — Il est institué une prime de guerre mensuelle pour le personnel embarqué. Les taux en seront fixés, après avis de la commission consultative et technique de la marine marchande, par arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances.

Cessent de recevoir application: l'acte dit « Loi du 14 septembre 1940 », modifié par l'acte dit « Loi du 4 octobre 1941 », instituant une prime de risques particuliers pour le personnel embarqué et l'ordonnance du 8 janvier 1943 qui en a modifié le taux.

Art. 4. — Pour tenir compte des circonstances économiques actuelles, il est alloué, pendant la durée des hostilités aux officiers, marins et agents du service général de la marine marchande une prime exceptionnelle dont le taux sera fixé, après avis de la commission consultative et technique de la marine marchande, par arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine marchande pendant la durée des hostilités (publié au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

Vu le décret du 31 mars 1925 fixant l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant pendant les hostilités le régime du travail et, notamment, l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1939 fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande et, notamment, l'article 5;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu l'avis du 24 septembre 1943 de la commission consultative et technique de la marine marchande créée par le décret du 6 juillet 1943;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 22 octobre 1939, modifié par l'acte dit « décret du 16 février 1941 » fixant provisoirement le régime du travail dans la marine marchande, sont remplacées pendant la durée des hostilités par les suivantes à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation du présent décret.

RF 261

H4438 – 0043

« *Art.* 5 (nouveau).

« § Ier. — Officiers. — Pendant tout le temps de leur embarquement à bord des navires armés au long cours et au cabotage, les officiers de toutes catégories de la marine de commerce accomplissent tout service qui leur est commandé par le capitaine et que comportent leurs fonctions.

« La rémunération des officiers comprend une solde fixe à laquelle s'ajoutent les suppléments attachés d'une manière permanente à la fonction.

« En remplacement des repos hebdomadaires qui n'ont pu être donnés effectivement, les officiers bénéficient, compte tenu des prescriptions de la loi du 20 juin 1936, d'un congé annuel calculé à raison de 4 jours par mois d'embarquement. Ce congé est porté à 5 jours par mois d'embarquement pour les voyages ayant entraîné une absence effective de quatre mois ou plus des ports de l'Afrique du Nord française ou des ports libérés de la métropole.

« Pendant la durée du congé, les officiers reçoivent la solde fixe, inscrite au rôle d'équipage, complétée du traitement de table journalier s'ils ne sont pas nourris à bord.

« § II. — Maistrance. — Pour le personnel de maistrance du pont et de la machine, la durée normale du travail est :

« A la mer: de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail.

« Toutefois, pour faire face aux nécessités de guerre, une marge de trois heures de travail par semaine sera affectée en sus, à la préparation et à l'exécution des manœuvres d'entrée et de sortie des ports.

« Au port: de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail.

« La rémunération de ce personnel de maistrance consiste en un salaire fixe, acquis par jour d'embarquement et payé mensuellement.

« Toute heure de travail supplémentaire effectuée au delà de 48 heures par semaine à la mer (sauf pour la préparation et l'exécution des manœuvres d'entrée et de sortie des ports et jusqu'à concurrence de 3 heures en sus par semaine) ou de 48 heures par semaine au port, doit être rémunérée.

« Les repos hebdomadaires qui n'auront pu être donnés aux jours fixés continuent d'être compensés soit en nature, soit en espèces dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 31 mars 1925.

« § III. — Personnels subalternes du pont et de la machine. — Pour les marins du pont et de la machine la durée normale du travail est:

« A la mer: de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail.

« Toutefois, pour faire face aux nécessités de guerre, une marge de 3 heures de travail par semaine sera affectée, en sus, à la préparation et à l'exécution des manœuvres d'entrée et de sortie des ports.

« Au port: la durée normale du travail est de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail.

« Ils doivent accomplir, sans rémunération particulière, tout travail de leur spécialité qui leur est commandé.

« Les marins reçoivent un salaire fixe acquis par jour d'embarquement et payable mensuellement. Toute heure supplémentaire effectuée en sus de 48 heures de travail par semaine à la mer (sauf pour l'exécution et la préparation des manœuvres d'entrée et de sortie des ports et jusqu'à concurrence de 3 heures en sus, par semaine) ou de 48 heures par semaine au port, doit être rémunérée.

« Les repos hebdomadaires qui n'auront pu être donnés aux jours fixés continuent d'être compensés soit en nature, soit en espèces, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 31 mars 1925.

« § IV. — Agents du service général. — Pour le personnel du service général la durée normale du travail est de:

« A la mer: de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail auxquelles, pour faire face aux nécessités de guerre, doit s'ajouter une marge de 3 heures de travail par semaine qui doit être utilisée les jours d'entrée et de sortie des ports.

« Au port: de 8 h. par jour et de 48 h. par semaine de 6 jours de travail.

« La rémunération de ce personnel consiste en un salaire acquis par jour de service et payable mensuellement et moyennant lequel ce personnel doit accomplir le service de sa spécialité.

« En sus de ce salaire, ce personnel continuera de percevoir de l'armateur l'indemnité de fonctions variable suivant le type et le trafic du navire.

« Toute heure supplémentaire effectuée en sus de 48 heures de travail par semaine de 6 jours de travail à la mer (sauf les jours d'entrée et de sortie des ports jusqu'à concurrence de 3 heures en sus par semaine) ou de 48 heures par semaine au port doit être rémunérée.

« Les repos hebdomadaires qui n'auront pu être donnés aux jours fixés continuent d'être compensés soit en nature, soit en espèces, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 31 mars 1925.

« § V. — Personnels des navires de 500 tonneaux et au-dessous des remorqueurs et engins portuaires. — A bord des navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 500 tonneaux, les accords intervenus entre l'armateur et le personnel navigant concernant l'aménagement des suppléments de soldes et des congés des officiers et pour la maistrance et le personnel subalterne, du régime du travail sur la base de 48 heures par semaine à la mer (sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports jusqu'à concurrence de 3 heures par semaine) ou de 48 heures par semaine au port seront soumis à l'approbation du directeur de l'inscription maritime.

« A bord des remorqueurs et engins portuaires, le régime du travail est fixé conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 mars 1925.

« § VI. — Congés du personnel de maistrance et des personnels subalternes (pont, machine, service général). — Le congé du personnel de maistrance et des personnels subalternes est fixé, compte tenu des prescriptions de la loi du 20 juin 1936, à deux jours par mois d'embarquement. Pendant la durée du congé, les maîtres et marins reçoivent la solde fixe inscrite au rôle d'équipage complétée du traitement de table journalier s'ils ne sont pas nourris à bord. »

Art. 2. — Le service à la mer et le service au port sont organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 31 mars 1925.

Toutefois, en raison des particularités de la navigation du temps de guerre, lorsque l'ordre de tenir le navire sous les feux est donné en vue d'un appareillage par l'autorité maritime, le service au port doit cesser obligatoirement.

Art. 3. — Est et demeure nul l'acte dit « décret du 16 février 1941 » portant réglementation du travail dans la marine marchande.

Art. 4. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

EXPOSE DES MOTIFS

Dès avril 1941 la France libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises cet avertissement a été donné de Londres en mettant en outre en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié en outre le 20 janvier 1943 au *Journal officiel* de la France combattante la déclaration suivante:

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises ».

Le général Giraud, au nom du commandement en chef français civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la libération nationale a remplacé le Comité national français et le commandement en chef français civil et militaire dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des nations unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'emprise du prétendu gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943; la présente ordonnance va ainsi permettre, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la libération nationale.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la déclaration des nations unies du 5 janvier 1943,

H4438 – 0044

Ordonne:

Art. 1er. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée le 5 janvier 1943 à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

Art. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux colonies détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ANNEXE

Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943.

« Les gouvernements de l'Union sud-africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la république tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie et le Comité national français,

« Par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

« En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard. »

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 18 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance du 28 mars 1943 du général d'armée commandant en chef civil et militaire relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du code civil est déclarée:

Pour les militaires des armées de terre et de l'air par le commissaire à la guerre et à l'air;

Pour les militaires de l'armée de mer par le commissaire à la marine;

Pour toutes autres personnes par le commissaire à l'intérieur.

La requête devra être communiquée à ces autorités conformément aux dispositions de l'article 91 du code civil.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 novembre 1943.

DE GAULLE.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 38 du 20 novembre 1943).

EXPOSE DES MOTIFS

Un texte dit « loi du 3 septembre 1940 » a créé la possibilité d'internement administratif par le préfet, conformément aux instructions du Gouvernement, des individus dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale, dans un établissement spécialement désigné par un arrêté du ministre de l'intérieur. Un texte dit « décret du 4 septembre 1940 » a rendu ce texte applicable à l'Algérie.

Développant ces mesures, un texte dit « loi du 15 octobre 1940 » a donné au ministre de l'intérieur ou au préfet la possibilité d'interner administrativement, par simple arrêté, les individus précités dans un établissement créé à cet effet

Mais les textes dits « décret des 3 et 4 septembre 1940 » et le texte dit « loi du 15 octobre 1941 » ont été abrogés par une ordonnance du 28 avril 1943.

La législation en vigueur aujourd'hui est donc celle du décret-loi du 18 novembre 1939 qui prévoit, dans son article 1er la possibilité d'assigner à résidence, sur décision du préfet par les soins de l'autorité militaire, les individus précités dans un centre désigné par décision du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur.

D'autre part, un décret du 27 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par un décret du 21 décembre 1939 prévoit, pour l'application de l'article 1er du décret du 18 novembre 1939, l'avis d'une commission spéciale, qui doit statuer dans un délai de quinze jours à un mois.

Il importe de refondre ces textes en une ordonnance unique, laissant aux préfets la possibilité de prendre les mesures administratives indispensables à la défense nationale et à la sécurité publique, mais assurant un contrôle effectif de la commission de vérification, pour garantir, dans toute la mesure du possible, les exigences de la liberté individuelle.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu le décret du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu le décret du 27 novembre 1939 créant une commission de contrôle des internements pris en vertu du décret du 18 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 21 décembre 1939;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation du texte dit « loi du 3 septembre 1940 », relative aux mesures à prendre, sur instruction du Gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique pourront, sur décision prise par arrêté du gouverneur général, du résident général, du gouverneur ou du préfet, soit être éloignés des lieux où ils résident, soit être astreints à résider dans un centre spécialement désigné à cet effet, soit être internés administrativement dans un établissement désigné par arrêté du commissaire à l'intérieur.

Art. 2. — Il est institué une commission de vérification, chargée d'examiner les décisions prises, en application de l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 3. — La commission de vérification est constitué comme suit .

Un membre du comité temporaire du contentieux, désigné par le commissaire à la justice, président;

Un membre de la chambre temporaire de cassation, désigné par le commissaire à la justice;

Un membre de la direction de la sécurité générale et des renseignements généraux au commissariat à l'intérieur, désigné par le commissaire à l'intérieur.

La commission est complétée par un membre de la direction des affaires politiques au commissariat aux colonies, désigné par le commissaire aux colonies lorsqu'elle doit émettre un avis ou une décision dans un territoire dépendant du commissariat aux colonies.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du commissaire à l'intérieur.

Art. 4. — Toute décision prise en application de l'article 1er est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée par le gouverneur général, gouverneur ou préfet, en même temps que les documents, pièces et rapports y afférents, au commissaire à l'intérieur ou au commissaire aux colonies qui en saisit dans les trois jours la commission de vérification.

Dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir fait interroger l'intéressé, en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui, fait connaître son avis au commissaire à l'intérieur ou au commissaire aux colonies qui statue. Ce délai peut toutefois être porté à un mois, dans le cas où la commission a ordonné un supplément d'information.

Art. 5. — La commission peut à tout moment être appelée à procéder à un nouvel examen d'un dossier.

Art. 6. — Les décrets susvisés du 18 novembre 1939, du 27 novembre 1939 et du 21 décembre 1939 sont abrogés, en tant qu'ils sont contraires à la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du commissariat aux colonies et du commissariat aux affaires étrangères.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

B 47709

H4438 – 0045

Décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant nomination de commissaires du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat aux prisonniers et déportés, créé par le décret susvisé du 9 novembre 1943, devient le commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 2. — Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance du 20 novembre 1943 complétant l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 39 du 25 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et notamment son article 9, 4°;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques modifiée par celle du 28 mars 1907 et l'acte dit « Loi du 18 juillet 1941 »;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification des articles 2, 10 et 11 de ladite loi du 30 juin 1881,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, est complété ainsi qu'il suit:

« ... ainsi que celles tenues par les groupements sportifs et de jeunesse non politiques ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 20 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 23 novembre 1943 relative aux congés spéciaux de longue durée accordés aux militaires atteints de tuberculose ouverte (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 41 du 2 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu la loi du 18 avril 1931;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du cadre de maistrance dans l'armée de mer;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 avril 1931, est annulé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables:

« 1° Aux sous-officiers de carrière de l'armée de terre et de l'air et aux sous-officiers des différents corps de l'armée de mer qui réunissent les conditions de grade et de service exigées par la loi du 30 mars 1928 concernant les sous-officiers de l'armée de terre, à savoir:

« Soit 4 ans de service actif dont 2 ans comme sous-officier;

« Soit 5 ans de service actif dont 6 mois comme sous-officier;

« Soit 6 ans de service actif; ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 23 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 40 du 27 novembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation de la loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur instructions du Gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règlements généraux postérieurs au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Seront effacés à la diligence du ministère public les effets des condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 2 de la présente ordonnance:

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers.

Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Art. 2. — Sont et demeurent nuls:

1° Le texte dit « Loi du 27 août 1940 » abrogeant le décret du 21 avril 1939 sur la liberté de la presse;

2° Le texte dit « Loi du 13 août 1940 », modifié par le texte dit « Loi du 27 février 1942 », dans ses dispositions ayant créé et réprimé les délits de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes et de participation au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous;

3° Le texte dit « Loi du 10 octobre 1940 », réprimant l'offense par la presse au chef de l'Etat;

4° Les textes dits « Lois des 28 octobre 1940 et 27 octobre 1941 », sur l'interdiction de certaines émissions radiophoniques;

5° Le texte dit « Loi du 18 mai 1941 », réprimant l'offense par gestes au chef de l'Etat;

6° Le texte dit « Loi du 2 juin 1941 », dans ses dispositions sanctionnant les faits pour tout Juif de se livrer à une activité interdite par la loi et par toute personne de tenter de se soustraire aux interdictions édictées par la loi;

7° Le texte dit « Loi du 2 juin 1941 », sur le recensement des Juifs;

8° Le texte dit « Loi du 13 juillet 1941 », portant réglementation de la reproduction des traits du chef de l'Etat;

9° Le texte dit « Loi du 21 janvier 1942 », réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales;

10° Le texte dit « Loi du 10 août 1942 », réprimant l'évasion des internés administratifs.

Art. 3. — Les ordonnances du 28 avril 1943, du 5 mai 1943 et du 18 mai 1943 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale (publié au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du commissariat à l'éducation nationale comprend, indépendamment du cabinet, les services suivants:

Enseignement supérieur.
Enseignement du 2e degré.
Enseignement du 1er degré.
Enseignement professionnel.
Beaux-arts.
Jeunesse et sports.
Hygiène scolaire.
Enseignement dans la France d'outre-mer et à l'étranger.
Radio et cinéma scolaires.
Personnel et comptabilité.

Est également rattaché au commissariat à l'éducation nationale, le centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs relatives à l'organisation et au fonctionnement du commissariat.

Art. 3. — Le commissaire à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1er décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

H4438 – 0046

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 modifiée par l'ordonnance du 15 octobre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance précitée du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3 (nouveau). — L'assemblée consultative comporte:

« 1° 49 représentants de la résistance métropolitaine;

« 2° 21 représentants de la résistance extramétropolitaine;

« 3° 20 représentants du Sénat et de la Chambre des députés;

« 4° 12 représentants des conseils généraux. »

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 17 septembre est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5 (nouveau). — Les 21 représentants des organisations de résistance extramétropolitaine sont choisis par les délégués de la résistance métropolitaine à raison de:

« *a*) 2 parmi les organisations de résistance de l'Algérie,

« 2 parmi celles de la Tunisie,

« 2 parmi celles du Maroc;

« *b*) 5 parmi les comités français à l'étranger;

« *c*) 8 parmi les personnalités qui ont participé à la résistance des colonies à raison de:

« 1 pour l'A. O. F.,
« 2 pour l'A. E. F.,
« 1 pour l'Indochine,
« 1 pour le Cameroun,
« 1 pour la Nouvelle-Calédonie,
« 1 pour Madagascar,
« 1 pour l'Océanie;

« *d*) 2 parmi les personnalités ayant rallié la France combattante au lendemain de l'armistice. »

Art. 3. — L'article 10 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10 (nouveau). — L'exercice du mandat de membre de l'assemblée consultative est incompatible avec la qualité de membre du Comité français de la libération nationale ou de fonctionnaire des administrations centrales.

« Les membres de l'assemblée appelés à siéger au Comité français de la libération nationale sont remplacés pendant la durée de ces fonctions par des délégués suppléants de la même catégorie. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 10 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 10 bis. — Aucun membre de l'assemblée consultative ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Aucun membre de l'assemblée consultative provisoire ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée hormis le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'assemblée est suspendue pendant la session et pour toute la durée si l'assemblée le requiert.

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'assemblée ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par l'ordre de l'assemblée ainsi que leur reproduction faite de bonne foi dans les journaux. »

Art. 5. — L'article 15 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15 (nouveau). — Les votes de l'assemblée autres que ceux relatifs à la désignation des membres du bureau sont émis au scrutin public et à la majorité absolue des voix des membres présents.

« Toutefois, quel que soit le nombre de leurs membres présents, les représentants des organismes de résistance métropolitaine disposent toujours au total de 49 voix jusqu'à ce que tous les membres de cette catégorie de délégués aient présenté leurs pouvoirs à l'assemblée. Les voix des membres absents sont réparties proportionnellement entre les membres de la même catégorie. »

Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance du 17 septembre 1943 un article 16 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 16 bis. — Tout délégué peut poser par écrit et par l'intermédiaire du président de l'assemblée consultative provisoire, une question au Comité français de la libération nationale à laquelle il sera répondu oralement au début d'une séance ultérieure. Les questions ne seront plus recevables trois jours avant la clôture de la session. »

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
CATROUX.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire d'Etat aux relations avec l'assemblée et aux études,
A. PHILIP.

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 41 du 2 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le président du Comité français de la libération nationale exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — Les articles 1er et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant création d'une direction générale de la sûreté nationale au commissariat à l'intérieur (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 28 avril 1934 portant réorganisation de la sûreté générale et de l'administration centrale,

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est créé au commissariat à l'intérieur une direction générale de la sûreté nationale, chargée:

1° De proposer, d'élaborer et de mettre en œuvre toute réglementation concernant l'ordre et la sécurité publique sur les territoires métropolitains;

2° De faire connaître aux résidents et gouverneurs généraux les mesures jugées indispensables à la sécurité gouvernementale;

3° De regrouper progressivement, pour en assurer la direction, l'ensemble des services de sûreté générale sur le territoire métropolitain libéré;

4° D'assurer la liaison, par les hautes autorités dont elles relèvent avec les services de sécurité des territoires extramétropolitains ou d'outre-mer et le département de l'intérieur.

Art. 2. — Cette direction générale dispose à cet effet d'un service central et de services extérieurs.

Art. 3. — Le service central dirige et coordonne l'action des services extérieurs; il est constitué par un cabinet et deux directions:

a) Direction de la police administrative et des étrangers;

b) Direction de la police générale, du personnel et du matériel dont les attributions seront réglées en tenant compte des nécessités ultérieures d'une reconstitution organique de la sûreté nationale.

Art. 4. — Les services extérieurs sont constitués par tous les organismes de police qui, correspondant aux directions ci-dessus énoncées, relèvent sur le territoire métropolitain des autorités civiles, judiciaires ou administratives.

Art. 5. — Ils peuvent comprendre, en outre, en Algérie, un personnel spécialisé, habilité à procéder aux opérations de police et à opérer au besoin en qualité d'officier de police judiciaire.

H4438 – 0047

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles sont organisés et recrutés les personnels du service central et des services extérieurs sont fixées par décrets rendus sur le contreseing du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécuté comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux colonies, par intérim, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
CATROUX.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour pertes d'équipements par suite d'événements de mer (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'acte dit « loi du 17 janvier 1941 » concernant les pertes d'équipements des marins du commerce;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En cas de perte d'effets par suite d'événements de mer, les marins, agents du service général français, indigènes ou étrangers, cotisant à la caisse générale de prévoyance des marins français sont indemnisés par cette caisse dans les limites maxima ci-après:

CATÉGORIES fixées par l'article 13 du texte dit loi du 12 avril 1941.	LONG COURS et grandes pêches.	CABOTAGE pêche au large.	NAVIGATION COTIÈRE pêche côtière.
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie	14.000 »	11.500 »	6.400 »
2e catégorie	11.000 »	9.500 »	6.000 »
3e catégorie	10.000 »	8.700 »	5.500 »
4e catégorie	8.600 »	7.500 »	4.750 »
5e catégorie	8.000 »	6.500 »	4.000 »
6e catégorie:			
a)	6.300 »	5.300 »	3.250 »
b)	»	»	»
c)	5.000 »	3.900 »	2.500 »

Les indemnités ci-dessus peuvent être majorées des suppléments suivants pour les marins remplissant, à bord d'un paquebot ou d'un navire à passagers, les fonctions ci-après:

Commandant médecin, commissaire	4.000 fr.
Commandant en second, chef mécanicien	2.400 fr.
Premier maître d'hôtel	2.000 fr.

Art. 2. — La caisse générale de prévoyance des marins alloue, pour pertes d'instruments et de documents techniques, les indemnités ci-après:

1. Aux capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, capitaines de pêches, capitaines de cabotage, lieutenant au long cours, élèves officiers de la marine marchande, patrons d'Islande et de Terre-Neuve, pour perte:

D'un sextant	3.000 fr.
D'une jumelle	1.000 fr.

2. Aux médecins, pour perte de trousse et de livres de médecine: 3.000 fr.

3. Aux chefs mécaniciens pour perte d'outillage spécial: 800 fr.

Art. 3. — Les marins du commerce inscrits dans un port métropolitain embarqués au cabotage ou à la pêche au large, pourront lorsqu'ils ne sont pas domiciliés en Afrique du Nord, recevoir l'indemnité de perte d'équipement au long cours.

Cette mesure sera laissée à l'appréciation de l'administrateur de l'inscription maritime et sera rapportée à une date qui sera fixée par ordonnance et qui correspondra à la reprise d'une navigation normale.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables dans le cas de sinistre maritime survenu depuis le 1er octobre 1943.

Le texte dit « loi du 17 janvier 1941 » cessera d'avoir son effet à compter du 1er octobre 1943.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 8 décembre 1943 instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse de prévoyance (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'acte dit « loi du 12 avril 1941 », déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires;

Vu l'acte dit « loi du 17 juin 1942 » attribuant une indemnité spéciale temporaire aux marins, veuves, orphelins et ascendants, titulaires de pensions sur la caisse des retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français;

Vu le décret du 10 août 1943 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1943 l'indemnité spéciale temporaire prévue par le texte dit « loi du 17 juin 1942 » est supprimée. Les titulaires des pensions de secours concédées ou revisées par application des textes dit « lois des 11 et 12 avril 1941 » sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français recevront une nouvelle indemnité spéciale temporaire 1943, déterminée conformément aux barèmes ci-après.

Art. 2. — Les marins titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse de retraites des marins ou de pensions d'infirmité du 1er degré sur la caisse générale de prévoyance des marins français bénéficieront du barème A ainsi déterminé:

CATÉGORIES ET MONTANT de la pension de base (art. 13, loi du 12 avril 1941) (art. 9, loi du 22 juillet 1937).		MONTANT de l'indemnité par an.
		francs.
Pension de base:		
1re catégorie	10.000 fr.	7.500 »
2e catégorie	8.600 fr.	6.500 »
3e catégorie	8.000 fr.	6.000 »
4e catégorie	6.500 fr.	5.000 »
5e catégorie	6.000 fr.	4.500 »
6e catégorie	5.000 fr.	4.000 »

Art. 3. — Les marins titulaires d'une pension proportionnelle sur la caisse de retraite, d'une pension d'infirmité du 2e degré sur la caisse générale de prévoyance des marins français, les veuves titulaires de pensions sur l'une de ces deux caisses, les orphelins pensionnés à défaut de veuves sur la caisse de retraite des marins (art. 19, § 3 de la loi du 12 avril 1941), les titulaires de secours annuels d'orphelins et de secours viagers d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance, bénéficieront du barème B ainsi déterminé:

MONTANT DE LA PENSION DE BASE	MONTANT de l'indemnité par an.
	francs.
8.001 fr. et au delà	6.000 »
De 7.501 fr. à 8.000 fr.	5.600 »
De 7.001 fr. à 7.500 fr.	5.200 »
De 6.501 fr. à 7.000 fr.	4.900 »
De 6.001 fr. à 6.500 fr.	4.500 »
De 5.001 fr. à 6.000 fr.	4.000 »
De 5.000 fr. et inférieures	3.500 »

Art. 4. — Le taux minimum des pensions d'invalidité de 100 p. 100 sur la caisse générale de prévoyance des marins accordées en application de l'article 17, paragraphe 1er, du décret-loi du 17 juin 1938, est augmenté provisoirement de l'indemnité spéciale prévue au barème A.

Le taux minimum des pensions d'invalidité d'au moins 66 p. 100 sur la caisse générale de prévoyance accordées en application de l'article 17, paragraphe 4, du décret-loi du 17 juin 1938, celui des pensions de veuves, d'orphelins et ascendants d'accidents de travail maritimes accordées en application des articles 19 et 20 ainsi que celui des pensions allouées en application des articles 8, paragraphe 5, 48 et 49 du même décret-loi, est augmenté provisoirement de l'indemnité spéciale temporaire prévue au barème B.

Art. 5. — Le droit aux indemnités spéciales temporaires prévues ci-dessus est ouvert:

A 50 ans d'âge:

aux marins titulaires d'une pension d'ancienneté entière ou proportionnelle sur la caisse de retraites.

Sans condition d'âge:

aux marins titulaires d'une pension entière ou proportionnelle sur la caisse de retraites des marins accordée pour incapacité de naviguer; aux veuves et orphelins pensionnés

H4438 – 0048

sur la caisse de retraites des marins; aux marins, veuves, orphelins et ascendants titulaires d'une pension sur la caisse générale de prévoyance.

Art. 6. — Les titulaires de plusieurs pensions, dont une ou plusieurs ouvrant droit à l'indemnité spéciale temporaire prévue par le texte dit « loi du 31 octobre 1941 » ou par la présente ordonnance ne pourront percevoir que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle l'une de ces pensions peut leur faire prétendre.

Art. 7. — L'indemnité spéciale temporaire est payable en même temps que la pension.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 30 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés, en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, centralise et traite, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, toutes les questions concernant:

1° Les prisonniers de guerre français aux mains de l'ennemi;

2° Les Français de l'un ou l'autre sexe partis comme travailleurs soi-disant volontaires ou envoyés au titre du travail obligatoire hors de France;

3° Toutes personnes détenues, déplacées ou déportées par les autorités d'occupation et à partir de leur libération, toutes personnes ayant été détenues, déplacées ou déportées par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, pour leur opposition à cette dernière;

4° Les Français réfugiés dans la métropole, dans l'empire ou à l'étranger.

Art. 2. — En liaison avec les commissariats intéressés le commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés:

1° Fournit une aide matérielle et morale aux différentes catégories définies ci-dessus et à leurs familles;

2° Organise leur rapatriement, en préparant les plans nécessaires et en assurant leur exécution. Il constitue à cet effet les services nécessaires;

3° Prépare les mesures nécessaires en vue de leur réadaptation à la vie nationale et de la sauvegarde de leurs droits.

Art. 3. — Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés reçoit qualité pour contrôler, orienter et coordonner dans les conditions prévues par les lois en vigueur celles des activités de toutes les organisations publiques ou privées qui s'exercent au bénéfice des catégories de personnes énumérées à l'article 1er.

Art. 4. — Des décrets et arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux finances, le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire à l'éducation nationale, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires sociales, le commissaire à la guerre et à l'air, le commissaire à la marine, le commissaire aux colonies et le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 8 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commisaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 8 décembre 1943 portant création d'une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 16 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant nomination de membres du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 2. — Sa mission est:

a) D'assurer la coordination entre les commissariats intéressés aux questions concernant les prisonniers, les déportés et les réfugiés;

b) D'étudier les questions soumises à son examen par le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés ou par tout autre commissaire.

Art. 3. — La commission est composée d'un représentant de chacun des commissaires suivants: commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, commissaire d'Etat chargé des commissions intercommissariales, commissaire aux affaires étrangères, commissaire à l'intérieur, commissaire aux finances, commissaire au ravitaillement et à la production, commissaire aux communications et à la marine marchande, commissaire aux affaires sociales, commissaire à la guerre et à l'air et commissaire à la marine.

Art. 4. — Pourront, en outre faire partie de la commission, les représentants des autres commissariats qui en feront la demande ou dont la commission demandera la représentation dans son sein.

Art. 5. — La commission est présidée par le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation du président ou sur la demande de l'un de ses membres.

Art. 7. — Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, le commissaire d'Etat chargé des commissions intercommissariales, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires sociales, le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 8 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française nos 47-48 des 23 et 25 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine et du commissaire aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du commissaire à la marine un agent comptable des traites de la marine, chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département.

Art. 2. — Cet agent est responsable devant le Trésor de la production des pièces justificatives des dépenses effectuées par traite.

Art. 3. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général de l'Algérie, un compte d'opérations intitulé « Compte de l'agent comptable des traites de la marine ».

H4438 – 0049

Art. 4. — Le commissaire à la marine et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 1er janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire aux finances et du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne et la loi des finances du 16 avril 1895 qui l'a modifiée;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu le décret du 30 octobre 1939 portant réduction du tarif à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 relatif à l'attribution de la franchise postale ainsi que celles du décret du 30 octobre 1939 instituant un tarif spécial pour les paquets-poste adressés aux militaires et marins, sont applicables dans les mêmes conditions aux personnels des corps féminins utilisant une adresse comportant l'indication d'une formation ou d'un secteur postal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement du corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major (publié au *Journal officiel* de la République française n° 46 du 18 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major dans la marine;

Vu l'acte dit décret du 3 mars 1941 portant annulation dudit corps,

Décrète :

Art. 1er. — L'acte dit décret du 3 mars 1941 portant suppression du corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major de la marine est annulé.

Toutefois, les O. A. S. S. E. M. qui, en application de cet acte, ont été nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre sont maintenus dans ce dernier corps.

Art. 2. — Le commissaire à la marine est autorisé à recruter dix officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1940.

Art. 3. — Les O. A. S. S. E. M. ayant appartenu aux forces navales françaises libres pourront, avant le 1er avril 1944, être nommés officiers de réserve interprètes et du chiffre sur proposition de leur commandant ou chef de service.

Art. 4. — Le commissaire à la marine et le général commandant en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 16 décembre 1943 portant création d'un conseil des prises (publiée au *Journal officiel* n° 1 du 1er janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 mai 1859, modifié par décret du 2 septembre 1939, considérant qu'il importe de ne pas laisser en souffrance les intérêts des neutres engagés dans les questions de prises;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Un conseil des prises est institué au siège du Comité français de la libération nationale.

Art. 2. — Le conseil des prises est composé d'un président, de quatre membres et d'un commissaire du Gouvernement nommés par décret sur présentation du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la marine.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

Art. 3. — Ce conseil exerce les attributions définies par le décret du 9 mai 1859 modifié le 2 septembre 1939, dans toutes les affaires dont il est saisi conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1943 portant création du comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies.

Art. 4. — Il applique la procédure prévue par le décret du 9 mai 1859 et les textes qui l'ont appliqué, modifié ou complété.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 9 mai 1859, les parties auront le droit de signer elles-mêmes les mémoires et requêtes qui seront présentés au conseil des prises.

En outre, le délai dans lequel peut être exercé le recours prévu à l'article 6 du décret du 9 mai 1859 commencera à courir de la date de cessation des hostilités.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail (publié au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 1er janvier 1944.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

Vu le décret du 30 septembre 1934, modifié par les décrets des 28 février 1937 et 1er août 1938, relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du ministère du travail;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant réorganisation de l'inspection du travail,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du 30 septembre 1934 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Groupe II.

« . . . . . »

« Inspecteurs et inspectrices du travail.. »

Art. 2. — Le commissaire aux finances et le commissaire aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions prendront effet à compter du 1er décembre 1943 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 3 du 8 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la libération nationale,

Ordonne :

Art. 1er. — Sont déclarés indignes d'occuper des emplois supérieurs dans les services publics, et seront en conséquence relevés de leurs fonctions ou admis à la retraite d'office, les fonctionnaires supérieurs qui auraient appartenu aux organisations antinationales suivantes :

Service d'ordre légionnaire, ou Milice;
Groupe Collaboration;
Phalange africaine;
Milice antibolchevique;
Légion tricolore;
Groupements dits « Parti franciste », « Rassemblement national populaire », « Comité ouvrier de secours immédiat », « Mouvement social révolutionnaire »;
Et groupement dit « Parti populaire français » (ce dernier postérieurement au 1er janvier 1942).

Art. 2. — Des décrets pris sur le rapport des commissaires intéressés détermineront, pour chaque service public ou service public concédé, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'article précédent.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable aux officiers et sous-officiers de l'armée active.

H4438 – 0050

Art. 4. — Les fonctionnaires et militaires atteints par les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus peuvent être, par décret pris sur la proposition du commissaire intéressé, relevés de l'indignité déclarée aux articles précités:

1° Pour faits de guerre postérieurement au 23 juin 1940;

2° Pour services rendus à la résistance.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire à la marine, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, celles de l'article 3 ci-dessus.

Ce règlement déterminera le mode de calcul des indemnités de licenciement qui seront allouées aux fonctionnaires et militaires relevés de leurs fonctions et qui n'auraient pas droit, soit à pension proportionnelle, soit à pension d'ancienneté.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales, commissaire d'Etat aux rapports avec l'assemblée, par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 1er janvier 1944, rectificatif n° 9 du 27 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice maritime et principalement son article 24 (alinéa 4);

Vu le décret du 16 septembre 1939 sur le statut des officiers assimilés spéciaux de justice maritime;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 4, du code de justice militaire pour l'armée de mer, à dater de la présente ordonnance et jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, les officiers assimilés adjoints de justice maritime pourront être recrutés sans concours parmi les personnalités appartenant aux réserves des armées de terre, de mer ou de l'air, et remplissant les conditions suivantes: être âgées d'au moins trente-cinq ans, avoir exercé pendant dix ans au moins des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, ou d'avocat inscrit à un barreau, ou des fonctions enseignantes dans les facultés de droit.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 21 décembre 1943 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie (publié au *Journal officiel* de la République française n° 1 du 1er janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les articles 144 et 148 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu le décret du 16 février 1902 sur le régime financier en Algérie;

Vu les décrets des 29 juin 1922 et 6 août 1927 portant respectivement à 10.000 et 20.000 francs le maximum des avances aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des avances aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie, fixé par le décret du 6 août 1927 à 20.000 fr., est porté à 100.000 fr.

Art. 2. — Le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger (publié au *Journal officiel* de la République française n° 49 du 30 décembre 1943).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les articles 109 et suivants, 154, 184 et suivants du Code de justice maritime;

Vu le décret du 12 avril 1940 créant un tribunal maritime permanent de cassation à Alger;

Vu l'ordre du 19 décembre 1940 portant constitution d'un tribunal maritime permanent de cassation des forces françaises libres dans le Royaume-Uni;

Le Comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du présent décret et pendant la durée des hostilités, le tribunal maritime permanent de cassation d'Alger a compétence pour juger les pourvois formés contre les jugements rendus par les tribunaux maritimes permanents ou temporaires fonctionnant en Grande-Bretagne, en Afrique continentale et au Levant.

Art. 2. — L'ordre du 19 décembre 1940 est abrogé.

Art. 3. — Le commissaire à la marine, le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 3 du 8 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales et du commissaire à la guerre et à l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1943 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les délégations provisoires d'administration sont constituées par des arrêtés du commissaire aux affaires sociales, pris d'accord, s'il y a lieu, avec le ou les commissaires intéressés ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la guerre et à l'air, par intérim,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

H4438 – 0051

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 6 du 15 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936,

Ordonne :

Art. 1er. — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que des intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

Art. 2. — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1er auront droit :

a) A une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe;

b) Si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, acquis, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagnes.

Art. 3. — Les mises à la retraite d'office prononcées par application des articles précédents seront faites par arrêté du commissaire intéressé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement, et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 8 du 22 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance n° 7 du Comité national français du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la libération;

Vu le décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'ordre de la libération;

Vu le décret n° 140 du Comité national français du 3 février 1942 relatif à l'attribution de la Croix de la libération;

Vu le décret n° 165 du Comité national français du 17 février 1942 relatif à l'organisation de l'ordre de la libération;

Vu l'arrêté du 1er août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la libération,

Ordonne:

Art. 1er. — L'ordre de la libération, créé par l'ordonnance n° 7 du Comité national français du 16 novembre 1940, est destiné à récompenser les personnes ou collectivités, militaires et civiles, qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de la libération de la France et de son empire. Ses membres portent le titre de « Compagnons de la libération ».

Art. 2. — L'insigne de cet ordre est la Croix de la libération consistant dans un écu portant un glaive surchargé d'une croix de Lorraine avec, au revers, l'exergue: *Patriam servando victoriam tulit.* Le ruban est de couleur verte et noire.

Art. 3. — L'admission dans l'ordre de la libération est prononcée par décret sur proposition de l'un des commissaires et après avis — sauf cas d'urgence — du conseil de l'ordre de la libération, qui délibère et émet son avis sur les propositions qui lui sont obligatoirement soumises par les membres du Comité français de la libération nationale.

Art. 4. — La discipline de l'ordre de la libération est maintenue par le conseil de l'ordre qui peut émettre des blâmes ou proposer l'exclusion pour tout acte contraire à l'honneur, que l'acte incriminé ait été commis avant ou après l'attribution de la Croix de la libération. L'exclusion est prononcée par décret.

Art. 5. — Les membres du conseil de l'ordre de la libération, dont l'un remplit les fonctions de chancelier, sont nommés par décret. Le conseil peut se compléter sur l'initiative du chancelier ou de son suppléant en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire, à tout compagnon de la libération présent au lieu de ses réunions.

Le registre des délibérations du conseil est tenu par un secrétaire qui est dépositaire du sceau de l'ordre.

Art. 6. — La Croix de la libération est remise solennellement au cours d'une prise d'armes par le président du Comité français de la libération nationale ou, en son nom, par un membre du conseil de l'ordre ou par tout compagnon de la libération désigné qui interpelle le récipiendaire par son grade et lui remet l'insigne en lui adressant les paroles suivantes: « Nous vous reconnaissons comme notre compagnon pour la libération de la France dans l'honneur et par la victoire ».

La Croix de la libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur, avant la médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Médaille de la résistance française (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 8 du 22 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français instituant une Médaille de la résistance française et le décret n° 774 du 9 février 1943 du Comité national français,

Ordonne:

Art. 1er. — La Médaille de la résistance française, créée par l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, est destinée à récompenser les personnes ou collectivités françaises qui ont:

1° Pris une part spécialement active depuis le 18 juin 1940 à la résistance contre les puissances de l'Axe et leurs complices sur le sol national ou en territoire relevant de la souveraineté française;

2° Pris une part effective importante au ralliement de territoires français ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires;

3° Joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la résistance;

4° Rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers;

5° Rejoint les forces françaises en guerre dans des conditions particulièrement dangereuses et méritantes.

Art. 2. — La Médaille de la résistance française est une médaille en bronze du modèle de 37 mm., portant à l'avers un bouclier frappé de la croix de Lorraine avec, en exergue « 18 juin 1940 » et au revers *Patria non immemor.* Le ruban est de couleur noire et rouge. La Médaille de la résistance française est portée sur le côté gauche de la poitrine, après la Légion d'honneur, la Croix de la libération, la médaille militaire et la Croix de guerre

H4438 – 0052

Art. 3. — La Médaille de la résistance est décernée par décret rendu sur proposition de l'un des commissaires, et après avis — sauf cas, d'urgence — d'une commission dont les membres sont nommés par décret et qui est appelée à donner son avis sur chaque proposition.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRE DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 15 du 17 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du comité de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu;

Le comité de défense nationale entendu,

Ordonne:

Légion d'honneur.

Art. 1er. — Les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, être prononcées en faveur des personnes de nationalité française, des ressortissants français, ainsi que des étrangers servant dans l'armée française, que pour faits de guerre et à titre exceptionnel. Elles sont prononcées par décret.

Un contingent limité de croix de la Légion d'honneur peut être attribué par décret, avant chaque période d'opérations actives, au général commandant en chef, sur la demande de celui-ci, et après avis du comité de défense nationale. Les nominations et promotions ainsi prononcées par le général commandant en chef doivent être soumises à ratification par décret dans un délai maximum de trois mois.

L'attribution de la Légion d'honneur à des étrangers ne servant pas dans l'armée française est prononcée sur propositions des commissaires intéressés par décret, sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères.

La croix de la Légion d'honneur pourra également être attribuée aux sujets et protégés français. L'attribution sera prononcée par décret du Comité français de la libération nationale sur proposition du commissaire dont relève l'autorité administrative qui a présenté la candidature.

L'ensemble des décrets prononçant des promotions ou nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur fera l'objet, à la fin des hostilités, d'une ratification par loi spéciale.

Un ou plusieurs grades dans la Légion d'honneur pourront être accordés avec effet rétroactif aux militaires des forces françaises libres ayant obtenu la croix de la libération ou une ou plusieurs citations à l'ordre des forces françaises libres ainsi qu'aux civils et militaires ayant accompli des actions d'éclat à main armée contre l'ennemi sur le sol de France depuis le 25 juin 1940.

Médaille militaire.

Art. 2. — Toutes les dispositions édictées à l'article 1er sont valables pour l'attribution de la médaille militaire.

Toutefois:

a) Cette décoration sera conférée non seulement pour faits de guerre mais également au titre de l'ancienneté des services;

b) Conformément aux dispositions du décret organique du 29 février 1852 (art. 5 et 6) la médaille militaire ne peut être conférée ni à des étrangers ni à des civils (à l'exception d'employés ou agents militaires).

Croix de guerre.

Art. 3. — *a*) Le général commandant en chef et les commissaires chargés des départements militaires ont qualité pour attribuer la croix de guerre ou pour en déléguer l'attribution. Toutefois ils doivent rendre compte dans les trois mois au comité de la défense nationale des citations à l'ordre de l'armée qu'ils ont attribuées;

b) Des citations à l'ordre de la Nation comportant attribution d'une palme en vermeil peuvent être attribuées dans des cas particulièrement méritoires par décision du Comité de la libération sur proposition soit du général commandant en chef soit des commissaires chargés des départements militaires;

c) La croix de guerre 1939 à ruban rouge et vert est la seule valable pour la présente guerre. Le port de tous les autres insignes accordés comme croix de guerre depuis le 3 septembre 1939 est suspendu.

Ont seuls droit au port de la croix de guerre 1939 avec attributs correspondants aux citations dont ils ont fait l'objet, les militaires:

1° Dont les citations obtenues au cours des campagnes de France et de Norvège ont été homologuées;

2° Ayant obtenu des citations dans les forces françaises libres;

3° Ayant obtenu des citations au cours de la campagne de Tunisie contre les troupes de l'Axe;

4° Ayant obtenu des citations dans les unités relevant du Comité français de la libération nationale depuis sa création.

Les citations attribuées dans d'autres circonstances feront l'objet d'une revision dans les conditions prévues à l'article 4 suivant.

Revisions concernant la Légion d'honneur, la médaille militaire et la croix de guerre.

Art. 4. — Les nominations ou promotions prononcées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français au titre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire seront soumises à revision dès que les circonstances le permettront. Il en sera de même pour toutes les citations attribuées pendant la même période et par quelque autorité que ce soit, dans des circonstances autres que celles énumérées à l'article 3, paragraphe *c*, et notamment les citations qui ont porté attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Une commission sera créée en temps opportun pour procéder à ces revisions.

Médaille coloniale.

Art. 5. — *a*) La médaille coloniale est attribuée par décret;

b) Les militaires ayant participé aux campagnes d'Ethiopie, d'Erythrée, de Libye, de Tripolitaine et de Tunisie recevront cette médaille avec les agrafes « Ethiopie », « Erythrée », « Koufra », « Libye », « Bir-Hakeim », « Fezzan », « Tripolitaine », « Tunisie 1942-1943 », sous réserve d'en faire la demande suivant les prescriptions actuellement en vigueur.

Toutes les autres agrafes créées depuis le début des hostilités à l'occasion d'autres campagnes sont supprimées;

c) Sous la réserve exprimée au paragraphe *a*, valable à dater de la promulgation de la présente ordonnance, il n'est pas apporté de modifications aux règles en vigueur relatives à l'attribution de la médaille coloniale au titre de l'ancienneté des services effectués à la colonie.

Médaille des évadés.

Art. 6. — La médaille des évadés est attribuée, conformément aux dispositions d'ensemble de la loi du 20 août 1926.

Toutefois, les amendements suivants sont apportés à cette loi:

a) La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé est en mesure de prouver:

D'une part son évasion effective,

Soit d'un camp ou établissement gardé militairement par l'ennemi,

Soit d'un territoire ennemi, soit d'un territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi avec franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime ou d'une ligne douanière étant entendu que les « lignes de démarcation » tracées en France ne doivent pas être considérées à ce sujet comme des lignes douanières;

D'autre part, sa participation, par la suite, à la lutte contre les puissances de l'Axe,

Soit que l'intéressé se soit mis immédiatement après son évasion à la disposition des autorités militaires françaises en lutte contre les puissances de l'Axe, et qu'il ait été incorporé dans les armées françaises de la libération,

Soit que celui-ci ait milité en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi sur le plan de la résistance;

b) Suivant les conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, l'attribution de la médaille des évadés sera accompagnée soit d'une citation comportant l'attribution de la croix de guerre soit d'une lettre de félicitations;

c) Les personnes évadées de France qui se sont immédiatement mises à la disposition des autorités militaires françaises en lutte contre les puissances de l'Axe, mais ont été reconnues physiquement inaptes, ainsi que les personnes non mobilisables qui se sont immédiatement mises à la disposition des autorités militaires ou civiles, pourront recevoir également la médaille des évadés, si leur évasion répond aux conditions fixées au paragraphe *a*);

d) Les personnes ayant quitté la France depuis le 25 juin 1940 qui ne rempliraient pas les conditions précitées concernant l'attribution de la médaille des évadés, mais dont l'attitude aurait été spécialement méritoire du point de vue national, pourront recevoir, s'il y a lieu, la médaille de la résistance;

e) La médaille des évadés est attribuée par décret après avis d'une commission, dont la composition sera fixée par décret.

Cette commission procédera, dès sa création, à la revision des titres à la médaille des évadés des personnes à qui elle a été décernée depuis le 3 septembre 1939 dans des conditions contraires aux présentes dispositions.

Hors le cas d'évasion d'un établissement gardé militairement par l'ennemi, la commission émettra un avis explicite sur les périls effectivement courus par l'intéressé jusqu'au moment où il s'est mis à la disposition des autorités ou organismes français en lutte contre les puissances de l'Axe.

H4438 – 0053

Croix du combattant 1940.

Art. 7. — Le port de la croix du combattant 1940 est provisoirement interdit. De nouvelles dispositions seront prises quant à cette décoration à la fin des hostilités.

Croix de la libération. — Médaille de la résistance.

Art. 8. — *a*) La croix de la libération, ainsi que la médaille de la résistance, créées respectivement par les ordonnances n° 7 et n° 42, du 9 février 1943, de la France combattante, continueront à être attribuées dans les conditions fixées par les ordonnances du 7 janvier 1944;

b) L'attribution de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance à un militaire pour acte de résistance en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi entraîne le bénéfice pour l'intéressé de la campagne double.

Mention en est faite, avec indication de la période pendant laquelle cet avantage est accordé, par le décret qui accorde l'une ou l'autre de ces distinctions.

Art. 9. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 21 avril 1943 du général commandant en chef civil et militaire. Les mesures d'application seront fixées par des arrêtés ou instructions du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944 (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 4 du 9 janvier 1944, rectificatifs n°s 5 du 13 janvier 1944 et 69 du 22 août 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution de l'assemblée consultative provisoire, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943;

Vu l'avis émis par l'assemblée consultative provisoire;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux commissaires pour les dépenses du budget général de l'exercice 1944, conformément à l'état A annexé à la présente ordonnance:

Ces crédits s'appliquent:

1° A la dette publique pour..	520.000.000
2° A la dette viagère pour..	87.054.000
3° Aux pouvoirs publics pour	32.807.000
4° Au personnel pour.....	18.402.567.000
5° Au matériel et au fonctionnement des services pour.	14.150.670.000
6° Aux travaux pour.....	2.283.383.000
7° Aux charges sociales pour.	1.392.936.000
8° Aux subventions pour....	511.875.000
9° Aux dépenses diverses pour	3.676.376.000
10° Aux dépenses de liquidation pour.....	377.700.000
Total	41.438.368.000

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'exercice 1944, conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'exercice 1944, la perception, conformément aux lois, ordonnances et décrets existants des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1944, la perception, conformément aux lois, ordonnances et décrets existants des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1944 et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret, les règles d'imposition de la cédule des traitements et salaires et de la contribution nationale exceptionnelle, comme de tous impôts ou contributions similaires existant ou pouvant être créés dans les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale, sont, à titre exceptionnel et en ce qui concerne exclusivement les rémunérations imposables versées par ce comité ou tout organisme directement rattaché à celui-ci, modifiées comme suit:

a) Les retenues à la source sont opérées d'office, indépendamment de la notion du domicile fiscal du contribuable, par tous les organismes, services ou établissements payeurs, sur la base des taux et barèmes en vigueur au jour et au lieu de payement et au profit du budget du territoire où se trouve cet organisme payeur. En Corse, ces retenues sont opérées au profit du budget du Comité français de la libération nationale;

b) Si l'organisme payeur est situé dans un pays étranger, et sauf exceptions fixées par décrets rendus sur la proposition du commissaire aux finances, les retenues sont opérées sur la base des taux et barèmes en vigueur dans les territoires libérés de la métropole et au profit du budget du Comité français de la libération nationale;

c) Pour le cas où l'ensemble des rétributions, salaires, traitements, indemnités, pensions ou rentes viagères perçus par un même bénéficiaire lui est versé par plusieurs organismes, services ou établissements payeurs, chacun des payements est passible des retenues à la source visées ci-dessus, même si ces organismes sont situés dans des territoires différents.

Toutefois les retenues à pratiquer sur les fractions les moins importantes des rétributions seront calculées par application à leur montant préalablement diminué du pourcentage forfaitaire de dépenses professionnelles, du tarif légal sans abattement ni atténuation autres que les réductions auxquelles chaque contribuable est en droit de prétendre, en raison de ses charges de famille;

d) Les retenues pratiquées comme ci-dessus auront un caractère définitif et vaudront payement régulier de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution nationale exceptionnelle ou de tous autres impôts ou contributions analogues au titre des exercices au cours desquels auront eu lieu les payements soumis à retenue;

e) Les présentes dispositions sont applicables en Algérie. Les mesures nécessaires pour les étendre aux autres territoires de l'empire seront prises, selon le cas, par le commissaire aux affaires étrangères ou le commissaire aux colonies, en accord avec le commissaire aux finances.

Art. 4. — Les contribuables qui, à raison de leur domicile fiscal, sont régulièrement passibles en 1944 de l'impôt général sur le revenu en France continentale et qui, au 1er janvier 1944, résident même temporairement dans un territoire soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale sont à titre exceptionnel assujettis par provision dans ce territoire à cet impôt ou à tout autre impôt similaire existant.

Cette imposition provisionnelle porte sur le montant net des revenus dont l'intéressé a effectivement disposé au cours de l'année 1943 dans tous les territoires actuellement soumis à l'autorité du Comité.

Elle est établie dans les mêmes conditions que les impositions de même nature dues par les contribuables normalement imposables dans le territoire considéré. Le produit en est versé au budget de ce territoire, et pour les impositions établies en Corse au budget du Comité français de la libération nationale.

L'imposition provisionnelle à l'impôt général sur le revenu est indépendante des impôts établis à ce titre dans la France continentale. En conséquence, les intéressés seront admis après la libération de la France continentale à solliciter à raison de cette imposition provisionnelle et à concurrence des revenus nets sur laquelle elle aura été établie, la décharge ou la réduction, et éventuellement le remboursement des impôts établis à leur nom, même d'office, dans la France continentale, sur tout ou partie de ces mêmes revenus, ainsi que, le cas échéant, des pénalités dont ces impositions auraient été assorties.

Art. 5. — Les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse sont frappés d'une taxe dont le taux est fixé à 30 p. 100 du prix de vente au public des produits considérés. Cette taxe est perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions que les droits de douane. Les modalités d'application du présent article, qui entreront en vigueur pour compter de la promulgation de la présente ordonnance, seront fixées par arrêté du commissaire aux finances.

Art. 6. — L'alcool et les produits à base d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 22 du code des contributions indirectes, sont soumis en Corse à un droit de consommation dont le tarif est fixé à 4 000 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 7. — Le taux du droit de consommation sur le sel, fixé par les articles 417 du code des douanes et 438 du code des contributions indirectes, est porté en Corse à 100 fr. par 100 kilogrammes.

Art. 8. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 617 *ter* libellé comme suit:

« Office d'approvisonnement français.

« *Art.* 617 ter. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences ».

Art. 9. — Le code du timbre est complété comme suit:

« Office d'approvisionnement français.

« *Art.* 377 ter. — Sont exempts de tous droits de timbre, autres que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences ».

H4438 – 0054

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 10. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1944 sont évalués conformément à l'état B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II

BUDGET ANNEXE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 11. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché, pour ordre au budget général du Comité français de la libération nationale, est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1944, à la somme de 50.606.000 fr., conformément à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Les écritures relatives à l'exécution de ce budget seront tenues, à titre exceptionnel et temporaire, par l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Le commissaire aux finances est autorisé à procéder à des émissions du Trésor, à long, moyen et court terme, pour faire face aux dépenses budgétaires non couvertes par des recettes ordinaires, ainsi qu'aux autres charges de la trésorerie.

Le commissaire aux finances pourra, d'autre part, couvrir, au moyen d'émissions du Trésor, à long, moyen et court terme, les avances que le Trésor consentira, en conformité des lois et ordonnances en vigueur, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Art. 13. — Les articles 4 et 5 du décret-loi du 1er septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er du présent décret, qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1er du présent décret ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la rémunération militaire attachée à leur grade dans l'armée.

« Toutefois, lorsque cette rémunération est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé par leur administration d'origine une indemnité égale à la différence entre le total de leur rémunération civile et le total de leur rémunération militaire ».

« *Art.* 5. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui appartiennent à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de leur mobilisation. Elles ne s'appliquent pas aux personnels liés à l'administration dans les conditions du droit commun.

« Des arrêtés contresignés par le commissaire aux finances, le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine fixent les modalités d'application du présent article ».

Art. 14. — Les maxima des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne sont portés à 60.000 fr. pour les particuliers et à 150.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées.

Toutefois, cette disposition ne pourra avoir pour effet de modifier les maxima actuellement en vigueur dans les colonies et territoires où ils sont supérieurs auxdits montants.

Art. 15. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, pour l'exercice 1944, est fixé par arrêtés du commissaire aux finances pris après avis du comité de gestion de la caisse des dépôts et consignations.

L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants pour l'exercice 1944 est fixé par arrêtés des commissaires aux finances et aux communications pris après le même avis.

A cet intérêt s'ajoutera, dans les deux cas une bonification de 0,75 p. 100 au maximum, fixée par des mêmes arrêtés, dont ne pourront bénéficier les comptes de particuliers pour lesquels les retraits effectués auront dépassé, au cours de l'année, une somme totale fixée à quinze mille (15.000 fr.).

Art. 16. — A titre exceptionnel, et pour la durée des hostilités, les payeurs aux armées exécutent pour le compte de l'Etat le service des dépôts de fonds particuliers en compte courant sans intérêt organisé conformément aux instructions du commissaire aux finances.

Art. 17. — A titre exceptionnel, et pour la durée des hostilités, le chef du service central du Trésor, agent comptable du service des émissions, est autorisé à émettre des traites analogues aux traites émises pour les armées par le caissier-payeur central antérieurement au décret-loi du 21 avril 1940.

Les conditions d'émission, de circulation et de remboursement de ces traites sont déterminées par instruction du commissaire aux finances.

Art. 18. — L'indemnité mensuelle des membres de l'assemblée consultative provisoire est fixée à 10.000 fr.

Elle est soumise aux retenues légales, et ne peut être cumulée avec aucun traitement ni indemnités perçus à quelque titre que ce soit.

Les membres de l'assemblée consultative provisoire ont droit, en outre, à une indemnité globale forfaitaire représentative de frais de 5.000 fr. par mois.

Art. 19. — Les membres adjoints à l'assemblée consultative provisoire pour les débats financiers reçoivent par jour de session une indemnité correspondant à 1/30 de chacune des indemnités prévues à l'article précédent.

En outre, ils perçoivent, par session, une indemnité correspondant à 1/30 de ces mêmes indemnités pendant le délai de route nécessaire pour se rendre du lieu de leur résidence à celui du siège de l'assemblée qui est fixé uniformément à huit jours (aller et retour).

Art. 20. — Les dépenses de l'Etat relatives aux traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux dépassant la somme de 4.000 fr. doivent être obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor, ou dans une banque. En ce dernier cas, le virement peut être réalisé au moyen d'un titre de payement barré.

Des arrêtés du commissaire aux finances pourront rendre les dispositions qui précèdent applicables aux règlements à la charge des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés. Ils pourront également fixer la limite au-dessus de laquelle les règlements entre particuliers devront être opérés par virement.

Art. 21. — La limite de 6.000 fr. prévue aux articles 1er et 2 de l'ordonnance du 19 décembre 1942 relative au payement des dépenses des armées de terre, de mer et de l'air est abaissée à 4.000 fr.

L'article 2 de la même ordonnance est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au payement des soldes, indemnités et dépenses de toute nature des troupes en opérations hors de l'Afrique du Nord ou stationnées dans les territoires où le défaut d'organismes bancaires rendrait ces dispositions difficilement applicables. Ces territoires seront déterminés par arrêté des gouverneurs et résidents généraux compétents. Dans tous les cas spécifiés au présent article, les payements pourront être faits en numéraire sans limitation ».

Art. 22. — Des achats sur simple facture peuvent être substitués aux marchés écrits pour les fournitures intéressant les services civils et militaires, lorsque ces fournitures sont payables immédiatement et que le montant de la dépense envisagée ne dépasse pas 100.000 fr.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur n'excède pas 80.000 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — En cas de déplacement de troupes entre les différents territoires de l'Empire ou théâtres d'opérations extérieurs, des crédits pourront être transférés entre les rubriques correspondantes de chacune des sections 17 à 21 inclus, par arrêté du commissaire aux finances, sur proposition, selon le cas, du commissaire à la guerre et à l'air ou du commissaire à la marine.

Art. 24. — Le montant maximum des factures, mémoires, etc., qui peuvent être acquittés par les agents spéciaux des services régis par économie, au moyen des avances qui leur sont accordées, est porté à 40.000 fr. pour les établissements relevant des commissariats à la guerre et à l'air, et de la marine, sous réserve que les payements supérieurs à 4.000 fr. soient effectués par virements ou par chèques.

Art. 25. — Les dépenses de personnel entraînées par l'exécution de constructions, de matériel ou de travaux pour les besoins des armées peuvent être imputées sur les crédits ouverts sur le chapitre correspondant auxdites réalisations, à la condition que le salaire mensuel principal d'un même bénéficiaire ne dépasse pas 5.000 fr.

Art. 26. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1944, les cessions de matériel faites par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat seront effectuées à titre gratuit.

Celles consenties à des parties prenantes autres que l'Etat seront à titre onéreux. Elles sont soumises à la règle du payement préalable effectué au profit du Trésor, sauf pour les fournitures aux gouvernements alliés.

Les cessions de denrées effectuées par le service de l'intendance restent soumises aux règles antérieures.

Les versements correspondants ainsi que tous les reversements de fonds seront, quelle que soit leur origine, constatés dans les écritures du Trésor à la ligne « Reversement de fonds sur les dépenses des commissariats ».

A la suite de ces versements, ainsi que des reversements opérés pour trop-perçu, etc., il ne sera opéré aucun rétablissement de crédits au profit des chapitres du budget.

Art. 27. — Les dépenses de matériel et de personnel afférentes à l'exercice 1943 ou à un exercice antérieur non périmé et n'ayant pu être ordonnancées avant le 1er janvier 1944, seront imputées sur les chapitres correspondants du budget en cours au moment de leur ordonnancement.

La procédure du payement aux chapitres d'exercice clos est provisoirement suspendue.

Art. 28. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 5 novembre 1943 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943 au titre du budget général du Comité français de la libération nationale n'est pas applicable à l'empire en dehors de l'Afrique du Nord.

Art. 29. — Le commissaire aux finances est autorisé, par prélèvement sur le chapitre « Dépenses imprévues » de la section 2 du budget du Comité français de la libération nationale pour 1944 à doter, en cours d'exercice, soit les chapitres ouverts pour mémoire, soit les chapitres qui apparaîtraient insuffisamment dotés.

Les arrêtés pris à cet effet seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 30. — Les crédits ouverts aux chapitres 5, 16 et 17 de la section I et 81, 82, 83 et 84 de la section 13, § 13, seront utilisés selon la procédure particulière des dépenses soumises à justification spéciale.

Cette utilisation sera soumise au contrôle d'une commission de vérification de trois membres désignés par décret pris sur le rapport du commissaire aux finances.

Cette commission prendra connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier l'emploi des fonds. Ces justifications seront fournies par le comité d'action en France.

Art. 31. — Les ordonnateurs des crédits inscrits au budget peuvent déléguer par arrêté la signature des actes d'engagement de liquidation et d'ordonnancement des dépenses imputables sur ces crédits.

Les ordonnateurs secondaires sont également désignés par arrêté des ordonnateurs primaires intéressés.

Toutefois, pour l'exécution des dépenses du titre III de la section 5 et de la section 13 du budget, les ordonnateurs en Grande-Bretagne seront considérés comme titulaires directs des crédits inscrits. Ils agiront pour le compte des ordonnateurs primaires

H4438 – 0055

résidant à Alger et à charge de leur rendre compte du total des ordonnances qu'ils auront délivrées.

Art. 32. — Les crédits ouverts par la présente ordonnance au chapitre 50 de la section 2 seront répartis entre les commissariats et services et les budgets annexes au moyen de décrets pris sur le rapport du commissaire aux finances qui rétabliront, par des modifications d'ordre, la concordance nécessaire entre les fixations de dépenses du budget général et des budgets annexes.

Art. 33. — Il est interdit aux commissaires de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses, imputables sur les crédits ouverts par la présente ordonnance, qui ne résulteraient pas de l'application des lois, ordonnances ou décrets antérieurs, ou des dispositions de la présente ordonnance.

Les commissaires seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Art. 34. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tout receveur, percepteur ou individu qui en aurait fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiés, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 35. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (publié au *Journal officiel* n° 8 du 22 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 susvisée;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 29 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5 (nouveau). — Les parties ont quatre mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

« Celles qui demeurent hors du siège du comité temporaire du contentieux ont, outre le délai de quatre mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du code de procédure civile ».

Art. 2. — Le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies, le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur, par intérim,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 35 du 6 juillet 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Division du territoire en commissariats régionaux de la République.

Art. 1er. — Le territoire métropolitain est divisé provisoirement en commissariats régionaux de la République, correspondant en principe aux organismes de fait dits préfectures régionales.

Les limites de chaque commissariat régional sont fixées par décret rendu sur la proposition du commissaire à l'intérieur.

Art. 2. — Pendant la période des opérations militaires le commissaire à l'intérieur pourra, par voie d'arrêté, procéder à une modification provisoire des limites territoriales des commissariats régionaux.

TITRE II

Création de commissariats régionaux de la République.

Art. 3. — Le représentant du pouvoir central dans chaque commissariat régional est le commissaire régional de la République nommé par décret rendu sur la proposition du commissaire à l'intérieur.

Les commissaires régionaux constituent un corps administratif provisoire dont les membres sont révocables *ad nutum*.

Ils sont essentiellement chargés, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'autorité militaire, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des armées françaises et alliées, à pourvoir à l'administration du territoire, à rétablir la légalité républicaine et à satisfaire aux besoins de la population.

Art. 4. — Outre les pouvoirs définis dans les textes dits « Lois et décrets de l'Etat français » publiés depuis le 22 juin 1940 en ce qui concerne les fonctionnaires dits « Préfets régionaux » dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'autorité supérieure, il est conféré aux commissaires régionaux de la République jusqu'au rétablissement desdites communications, les pouvoirs exceptionnels suivants:

1° Suspendre l'application de tous textes législatifs ou réglementaires qui se trouveront en fait en vigueur, à charge d'en référer au commissaire à l'intérieur dès que possible;

2° Ordonner toutes mesures et prendre toutes décisions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, le fonctionnement des administrations et services publics, des entreprises privées, ainsi que la sécurité des armées françaises et alliées;

3° Suspendre de leurs fonctions tous élus et tous fonctionnaires ou agents des administrations, collectivités, régies, services publics ou d'intérêt public contrôlés ou subventionnés, et leur désigner des intérimaires;

4° Suspendre l'application et les effets de toutes sanctions pénales ou de toutes poursuites judiciaires;

5° Procéder ou faire procéder à toutes opérations de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 10 du code d'instruction criminelle;

6° Bloquer tous comptes privés;

7° Employer toutes personnes ou ressources et réquisitionner tous biens ou services dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le commissaire régional de la République peut déléguer aux préfets départementaux tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1er du présent article.

Art. 5. — Au cas où un préfet départemental, en raison des circonstances, ne pourrait se trouver placé sous l'autorité d'un commissaire régional de la République, le commissaire a l'intérieur est autorisé, pour tout le temps que durera cette situation exceptionnelle, à lui confier les pouvoirs dévolus par le présent décret aux commissaires régionaux de la République.

Art. 6. — Les décisions des commissaires régionaux prennent la forme d'arrêtés. Ces arrêtés sont obligatoires dès leur publication par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Art. 7. — Les services qui relevaient des fonctionnaires dits « Préfets régionaux » sont placés sous les ordres directs des commissaires régionaux de la République.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi. Elle sera applicable dans chaque département ou commune dès sa libération.

Alger, le 10 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Décret du 25 janvier 1944 complétant le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins (publié au *Journal officiel* de la République française n° 10 du 29 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création d'un commissariat aux affaires sociales;

Vu le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicale et dentaire;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les syndicats des médecins reconstitués pourront, dans un délai de six mois, à compter de la mise sous séquestre prescrite par l'article 3 du décret du 18 octobre 1943, prélever dans les biens mis sous séquestre, ceux qui, leur appartenant, avaient été transférés aux conseils de l'ordre des médecins en application de l'acte dit « loi du 7 octobre 1940 ».

Ce prélèvement sera effectué sans frais. Les biens existants encore en nature seront restitués sous réserve du droit, pour les syndicats de réclamer des dommages-intérêts à raison de leurs détériorations éventuelles. Pour les biens qui ne se retrouveront pas en nature, le prélèvement sera de leur valeur appréciée au jour de la mise sous séquestre susvisée.

Le surplus des biens placés sous séquestre sera transféré aux nouveaux conseils départementaux de l'ordre des médecins institué par l'ordonnance du 18 octobre 1943.

H4438 – 0056

Art. 2. — Au cas où des biens appartenant aux syndicats des médecins auraient été transférés par les conseils de l'ordre à des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite en vertu de l'acte dit « arrêté du 22 mars 1941 », le syndicat dessaisi pourra exiger: soit la restitution en nature des biens dont il s'agit, sans préjudice de tous les dédommagements pour les détériorations que ces biens auraient pu subir dans l'intervalle; soit une indemnité représentative de la valeur de ces biens appréciée au jour de la mise sous séquestre.

Art. 3. — Le commissaire aux affaires sociales, le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 25 janvier 1944.

Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la présidence du Comité,
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attributions et la composition des commissions supérieures, régionales et départementales des affectations spéciales et appels différés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 10 du 29 janvier 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 15 mai 1939 portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant le décret du 15 mai 1939;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes);

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Alger, à la date du 1er janvier 1944, une commission supérieure des affectations spéciales et appels différés

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous l'autorité du commissaire à la guerre et à l'air a les attributions suivantes:

Proposer au commissaire à la guerre et à l'air ainsi qu'au commissaire à la marine, les directives d'ordre général relatives aux affectations spéciales et aux appels différés. A cet effet, prendre en considération à la fois les nécessités de la défense nationale et les besoins essentiels de la vie économique des territoires métropolitains ou coloniaux non occupés par l'ennemi;

Procéder aux missions de vérifications nécessaires auprès des commissions de contrôle des régions ou des départements pour la métropole, de l'Algérie et des territoires pour les pays de protectorat ou sous mandat;

Procéder au contrôle des affectations spéciales ou des appels différés du personnel appartenant aux administrations centrales du Comité français de la libération nationale ainsi qu'aux services annexes et établissements publics qui leur sont rattachés; elle peut, à cet effet, faire effectuer par ses délégués toutes vérifications utiles sur pièces et sur place;

Donner au commissaire à la guerre et à l'air ainsi qu'au commissaire à la marine, un avis sur les conflits qui peuvent survenir pour les appels différés et les affectations spéciales entre les autorités militaires et les autorités civiles dans les régions ou départements de la métropole, en Algérie, dans les colonies, protectorats et pays sous mandat.

Art. 3. — La commission supérieure des affectations spéciales et appels différés a la composition suivante:

a) Membres permanents:

Un officier général nommé par le commissaire à la guerre et à l'air, président;

Un officier représentant le commissaire à la marine;

Un officier représentant le chef d'état-major général de la guerre;

Un officier représentant le chef d'état-major général de l'air;

Un officier de la direction du service du recrutement et de la statistique, secrétaire;

Un représentant du commissariat à la production;

Un représentant du commissariat aux affaires sociales;

Un représentant du commissariat aux communications et à la marine marchande;

Deux représentants de la fédération des associations françaises d'anciens combattants désignés par le commissaire aux affaires sociales sur la proposition de la fédération.

b) En outre, un représentant est délégué par chaque commissariat pour assister, avec voix délibérative, aux séances ayant pour objet l'examen des affectations spéciales et appels différés du personnel relevant de son commissariat.

Art. 4. — Des commissions régionales de contrôle des affectations spéciales et des appels différés seront maintenues ou créées en Algérie, dans les pays de protectorat ou sous mandat, ainsi que, au fur et à mesure de leur libération, dans les régions militaires de la métropole. Elles fonctionneront sous l'autorité du commandant de région dans la métropole ou du gouverneur général, résident général, résident ou délégué en Algérie et dans les pays de protectorat ou sous mandat.

Art. 5. — Ces commissions sont chargées:

De donner au général commandant la région militaire, ou à l'amiral commandant la région maritime, ou au gouverneur général, résident général, résident ou délégué, un avis sur l'application des directives générales concernant les affectations spéciales et les appels différés en tenant compte, d'une part, des besoins militaires et, d'autre part, des nécessités de la production et de l'état de la main-d'œuvre dans la région, en Algérie ou dans les pays sous protectorat ou sous mandat;

D'émettre des avis sur les demandes de mise en affectation spéciale ou en appel différé qui ne relèvent pas de la commission supérieure;

De rechercher les abus et les irrégularités, les cas frauduleux et de proposer les compressions possibles et les radiations jugées nécessaires.

Art. 6. — Les commissions régionales auront dans la métropole la composition suivante:

a) Membres permanents:

Un officier général ou supérieur désigné par le général commandant la région, président;

Un membre de l'administration préfectorale désigné par le préfet du siège de la commission;

Un officier désigné par le commandant de la région maritime;

Un officier désigné par le commandant de la région aérienne;

L'inspecteur divisionnaire du travail, chef des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

Deux représentants de l'association départementale des anciens combattants;

Un officier du service du recrutement, secrétaire.

b) En outre, un représentant sera délégué par chaque administration pour assister, avec voix délibérative, aux séances ayant pour objet l'examen des affectations spéciales et appels différés du personnel relevant de cette administration.

Les commissions régionales d'Algérie, des pays de protectorat ou sous mandat auront une composition analogue, fixée, compte tenu des conditions locales, par les gouverneurs généraux, résidents généraux, résidents ou délégués.

Art. 7. — Si les conditions de la libération du territoire national l'exigent, des commissions départementales des affectations spéciales et appels différés seront créées sous l'autorité du commandant de la subdivision militaire.

Des commissions départementales ou locales peuvent également être maintenues ou créées, en Algérie et dans les territoires des pays de protectorat ou sous mandat à l'initiative du gouverneur général, des résidents généraux, résidents ou délégués.

Art. 8. — Ces commissions départementales ou locales placées sous l'autorité du commandant de la subdivision militaire dans la métropole, du préfet en Algérie, de l'autorité administrative locale dans les territoires des pays de protectorat ou sous mandat auront, pour le département ou le territoire, les mêmes attributions que celles qui sont dévolues aux commissions régionales par l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — La composition des commissions départementales sera fixée ainsi qu'il suit:

a) Membres permanents:

Un officier supérieur désigné par le commandant de la subdivision territoriale, président;

Un représentant du préfet;

Un représentant du commandant de la marine;

Un représentant du commandant de l'air;

L'inspecteur du travail, chef des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

Deux représentants de l'association départementale des anciens combattants;

Un officier du service du recrutement, secrétaire.

b) En outre, un représentant sera délégué par chaque administration pour assister, avec voix délibérative, aux séances ayant pour objet l'examen des appels différés et affectations spéciales du personnel appartenant à cette administration.

En Algérie et dans les pays de protectorat ou sous mandat les commissions départementales ou locales auront des compositions analogues fixées, compte tenu des conditions locales, par les gouverneurs généraux, résidents généraux, résidents ou délégués.

Art. 10. — Chaque commissaire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 25 janvier 1944.

Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la présidence du Comité,
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la guerre et à l'air, commissaire aux communications et à la marine marchande, par intérim,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

H4438 – 0057

Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 13 du 10 février 1944, rectificatif n° 15 du 17 février 1944).

Le Comité français de libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi monétaire du 1er octobre 1936;

Vu le décret du 30 juin 1937 portant modification de cette loi monétaire;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or;

Vu le décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application du décret précité;

Vu les décrets du 9 septembre 1939 et du 29 mai 1940 rendant applicable dans les territoires dépendant du ministère des colonies le décret précité du 9 septembre 1939 et fixant ses conditions d'application;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1941 du Comité national français instituant la caisse centrale de la France libre;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1941 du Comité national français fixant pour certains territoires le statut des offices coloniaux des changes;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 du Comité national français modifiant les statuts de la caisse centrale de la France libre;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La caisse centrale de la France libre est transformée en caisse centrale de la France d'outre-mer et exercera ses fonctions conformément à la présente ordonnance et aux statuts qui y sont annexés.

La caisse centrale de la France d'outre-mer est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière Les actifs et les passifs de la caisse centrale de la France libre deviennent les actifs et les passifs de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Comité français de la libération nationale prend à sa charge, au profit de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les garanties qui avaient été données par le Comité national français à la caisse centrale de la France libre.

Art. 2. — La caisse centrale de la France d'outre-mer oriente la politique de crédit des banques d'émission des territoires d'outre-mer placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale. Elle contrôle l'application des mesures prises à l'égard de ces établissements par les pouvoirs publics.

Les banques d'émission précitées sont tenues de lui faire parvenir les informations et les documents qu'elle leur demande.

Art. 3. — 1° La caisse centrale de la France d'outre-mer exerce le privilège d'émission de la caisse centrale de la France libre dans les territoires où cette dernière l'exerçait jusqu'ici.

Ses billets ont dans lesdits territoires cours légal et pouvoir libératoire illimité;

2° Le privilège d'émission de la caisse centrale sera étendu par voie d'ordonnances à de nouveaux territoires d'outre-mer. Ces ordonnances fixeront les modalités de l'échange des billets en circulation sur ces territoires, ainsi que les conditions dans lesquelles la caisse centrale arrêtera, après examen avec les banques précédemment investies du privilège d'émission, les comptes de ces établissements. Ces arrêtés de compte seront approuvés par décret;

3° Il pourra, par décret rendu sur proposition conjointe du commissaire aux finances et du commissaire dont relèvera le territoire intéressé, être donné cours légal et pouvoir libératoire illimité aux billets de la caisse centrale sur les territoires de la France d'outre-mer où le privilège de l'émission est exercé par un autre établissement.

Art. 4. — 1° Les banques d'émission de la France d'outre-mer sont autorisées à utiliser en couverture de leurs émissions le solde créditeur de leur compte à la caisse centrale.

Sauf autorisation du commissaire aux finances, le solde débiteur de leur compte à la caisse centrale viendra en déduction de leur faculté d'émission;

2° Le commissaire aux finances peut limiter le montant de la circulation de chacune de ces banques d'émission. Il peut autoriser les mêmes établissements à suspendre le payement de tout ou partie des redevances dues par eux sur leur circulation. Il peut également réglementer par arrêté l'emploi de leurs fonds libres.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par voie de conventions ou d'accords entre le commissaire des finances et la caisse centrale, cet établissement pourra consentir au trésor central des crédits pour les besoins de la guerre ou de la reconstruction nationale. Des ordonnances autoriseront le commissaire aux finances à passer lesdites conventions avec la caisse centrale.

Art. 6. — *a*) La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvre des comptes aux trésoreries de chacun des territoires d'outre-mer placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale, aux banques d'émission de ces territoires et, avec l'autorisation du commissaire aux finances, à d'autres établissements publics;

b) Les modalités de fonctionnement de ces comptes, les conditions d'exigibilité et d'emploi de leurs soldes débiteurs ou créditeurs, les taux d'intérêt ou commissions applicables à ces comptes, et, s'il y a lieu, les maximums que leurs soldes pourront atteindre sont fixés par la caisse centrale de la France d'outre-mer, avec approbation du commissaire aux finances;

c) La banque d'émission de chaque territoire est tenue de mettre à la disposition de la caisse centrale en monnaie du territoire sur lequel elle exerce son privilège, la contre-valeur de tout crédit ouvert à son compte, chez ladite caisse centrale.

Art. 7. — Les engagements de la caisse centrale de la France d'outre-mer envers les banques d'émission ou établissements mentionnés à l'article 6, paragraphe *a*, sont garantis par le Trésor central du Comité français de la libération nationale.

Art. 8. — 1° Dans les territoires où elle exerce le privilège d'émission, la caisse centrale peut faire toutes opérations de crédit qui étaient permises à la banque, précédemment investie dudit privilège;

2° Dans les autres territoires, la caisse centrale peut:

Ouvrir des crédits aux banques d'émission.

Faire dans chaque territoire les opérations de crédits permises à la banque d'émission du territoire considéré;

3° Sur tous les territoires de la France d'outre-mer, la caisse centrale est autorisée à acheter et à vendre des fonds d'Etat et des valeurs du Trésor, ainsi que toutes obligations garanties par le Trésor.

Art. 9. — 1° Le statut des offices des changes exerçant en Algérie et dans les autres territoires d'outre-mer placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale les fonctions dévolues à l'office des changes et aux offices coloniaux des changes par les décrets du 24 avril et du 20 mai 1940 sera fixé par décret;

2° En attendant l'intervention de ce décret:

La caisse centrale de la France d'outre-mer fournira une dotation aux offices des changes à titre d'avance sans intérêt.

Dans le cadre de cette dotation, la caisse centrale approvisionnera les offices en francs contre devises et en devises contre francs.

La caisse centrale suivra les opérations des offices, leur donnera des directives pour la conduite de leurs opérations et contrôlera l'application des instructions qui leur sont données par les pouvoirs publics.

Art 10. — Il est créé un fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer, auquel le Trésor et la caisse centrale versent l'ensemble de leurs avoirs disponibles en or et en devises. Ce fonds est géré par la caisse centrale, conformément aux instructions du commissaire aux finances.

Art. 11. — *a*) Toute la production d'or des territoires de la France d'outre-mer doit être cédée au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer qui achète l'or au prix et dans les conditions fixés par la caisse centrale en accord avec le commissaire aux finances;

b) La caisse centrale, agissant pour le compte du fonds de stabilisation peut toutefois autoriser des établissements ou services désignés par elle, en accord avec le commissaire aux finances, à acheter ou à vendre tout ou partie de la production d'or d'un ou de plusieurs territoires de la France d'outre-mer.

Art. 12. — La caisse centrale peut, par décision du commissaire aux finances et dans les conditions fixées par lui, exercer les attributions confiées à l'office de compensation en vertu de l'article 1er du décret du 29 novembre 1939.

Art. 13. — Toutes les fois où, en application des articles précédents ou des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le commissaire aux finances est appelé à prendre une décision intéressant un territoire placé sous l'autorité du commissaire aux colonies, il doit obtenir l'accord préalable de ce dernier.

Art. 14. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires des lois, décrets ou conventions relatifs aux banques d'émission, y compris les dispositions concernant leurs privilèges, ou limitant leurs émissions soit en valeur relative, soit en valeur absolue.

Lorsqu'elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les dispositions de ces textes et, notamment, des ordonnances du comité national n° 32 du 24 juillet 1942, n° 49 du 29 janvier 1943, n° 45 du 2 mars 1943 et n° 53 du 11 mai 1943, restent en vigueur chacune pour les territoires auxquels elle s'applique.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 février 1944.

Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la présidence du comité,
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies, par intérim, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

STATUTS

DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ANNEXÉS A L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1944 PORTANT TRANSFORMATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE LIBRE EN CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

1° La caisse centrale de la France d'outre-mer (ci-après dénommée caisse centrale) est organisée dans les conditions fixées par les présents statuts. Elle exerce les droits et remplit les fonctions qui lui sont attribués par l'ordonnance du 2 février 1944;

Titre Ier

Organisation.

2° Le siège de la caisse centrale est fixé à Alger. Il peut être déplacé sur décision du conseil de surveillance;

3° La caisse centrale peut, avec l'autorisation du commissaire aux finances, ouvrir des agences, ou nommer des représentants, dont les fonctions sont déterminées par elle, d'accord avec le commissaire aux finances;

4° La caisse centrale a une dotation de 500 millions de francs constituée sur les disponibilités du Trésor du Comité français de la libération nationale;

5° La caisse centrale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret.

Le directeur général engage valablement la caisse centrale. Il nomme le personnel et fixe les conditions de son emploi;

6° Un conseil supérieur de surveillance, composé d'un président, d'un vice-président et de 10 membres nommés par décret sur la proposition du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies, suit la gestion de la caisse centrale.

Le nombre des membres du conseil supérieur de surveillance peut être augmenté sans toutefois dépasser 16.

H4438 – 0058

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour cinq ans et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres dont le mandat devra être renouvelé au cours des premières années seront déterminés par voie de tirage au sort;

7° Le conseil supérieur de surveillance se réunit au moins une fois par mois, et en outre, à la demande du commissaire aux finances, ou du directeur général ou de trois de ses membres. Le conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées. Le mandat des membres du conseil de surveillance est gratuit;

8° Le conseil supérieur de surveillance doit, obligatoirement approuver toute décision sur les objets suivants:

a) Conventions à passer avec le Comité français de la libération nationale ou avec toute autre autorité publique;

b) Prise en charge ou émission de billets de banque en application de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1944;

c) Approbation des arrêtés de comptes prévus par l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1944;

d) Fixation du taux d'intérêt des dépôts (art. 6 de l'ordonnance du 2 février 1944);

e) Conditions dans lesquelles la caisse effectuera les opérations prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1944;

f) Conditions dans lesquelles la caisse effectuera les opérations prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1944;

g) Fixation du budget de la caisse et des traitements du personnel;

h) Situation mensuelle de la caisse publiée au *Journal officiel*; arrêtés annuels des comptes de la caisse, constitution des réserves et provisions;

i) Création ou suppression d'agences;

j) Achat et vente d'immeubles;

k) Transactions et compromis sur les intérêts de la caisse;

9° Le conseil supérieur de surveillance nomme, parmi ses membres, un comité permanent de contrôle, composé de trois membres qui vérifie de façon constante la régularité matérielle des opérations de la caisse et établit un rapport sur les comptes et le bilan de la caisse;

10° La caisse centrale ne répartit aucun bénéfice. Le solde créditeur du compte de profits et pertes est, après amortissements, affecté à la constitution d'un fonds de réserve;

TITRE II

Opérations.

11° Les opérations que la caisse centrale peut effectuer sont définies dans l'ordonnance du 2 février 1944.

En outre, la caisse centrale veille à la meilleure utilisation des encaisses du Trésor et prend, en accord avec le commissaire aux finances, toutes les mesures nécessaires pour faciliter les mouvements de fonds entre les territoires de la France d'outre-mer;

12° Les billets de la caisse centrale sont émis en contre-partie de billets des banques d'émission exerçant précédemment le privilège d'émission dans les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale retirés de la circulation, ou d'actifs dont l'utilisation comme couverture monétaire aura été approuvée par le conseil des censeurs et par le commissaire aux finances;

13° La caisse centrale tient ses comptes en francs. Elle peut être autorisée par le commissaire aux finances à ouvrir des comptes en devises étrangères aux banques d'émission et aux offices des changes;

14° La caisse centrale ne peut prendre de participation dans aucune entreprise financière ou industrielle.

Ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale du « Service de la jeunesse et des sports » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 13 du 10 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le « Service de la jeunesse et des sports » créé au commissariat à l'intérieur par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, est rattaché au commissariat à l'éducation nationale qui prendra désormais le nom de « Commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse ».

Art. 2. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse exercera dorénavant les attributions dévolues au commissaire à l'intérieur par l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943.

Art. 3. — Le commissaire à l'intérieur est chargé d'assurer la liaison entre le commissariat à l'éducation nationale et les organisations de jeunesse des départements occupés. Il est chargé en particulier d'orienter l'activité de celles qui se sont développées dans le cadre de la résistance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 février 1944.

DE GAULLE

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères.
MASSIGLI.

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom de « Entr'aide française pour la libération » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 12 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales et du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 relatif à la reconstitution de l'œuvre du « Secours national »;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls, l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » et les textes subséquents relatifs à l'œuvre du « Secours national ».

Echappent toutefois à cette nullité, les effets résultant de leur application entre la date de leur mise en vigueur et celle de la présente ordonnance.

Art. 2. — Dans les territoires qui sont ou seront libérés, est substituée au « Secours national » l'œuvre de l'« Entr'aide française pour la libération », qui a pour objet de venir en aide aux populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites.

L'Entr'aide française pour la libération coordonne l'action des œuvres privées françaises dans leur aide aux populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites, notamment en ce qui concerne le ravitaillement, l'habillement, le logement, le chauffage et l'assistance par le travail.

L'Entr'aide française pour la libération représente ces œuvres privées auprès des pouvoirs publics pour toutes leurs activités dans le domaine ci-dessus défini.

Elle assure la liaison avec les organisations de secours étrangères ayant le même objet qu'elle, à l'exception des Croix-Rouges étrangères avec lesquelles la liaison est assurée par le comité de coordination des Croix-Rouges françaises des territoires libérés.

Art. 3. — L'Entr'aide française pour la libération est administrée par un comité central de 15 membres au plus nommés par décret rendu sur le rapport du commissaire aux affaires sociales, après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Le comité peut être complété ou modifié au fur et à mesure de la libération de nouveaux territoires.

Le comité central pourvoit à la création dans chaque département ou territoire libérés de comités régionaux ou départementaux, selon les modalités prévues au statut de l'Entr'aide française de la libération.

Art. 4. — Le bureau du comité central comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont nommés par décret rendu sur le rapport du commissaire aux affaires sociales, après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Les deux vice-présidents sont élus par le comité central.

Art. 5. — Le comité central est appelé à donner son avis sur les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques aux œuvres privées visées par la présente ordonnance et sur les demandes qu'elles peuvent introduire en vue d'obtenir l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

Lorsqu'il s'agit d'appels à la générosité publique, dans le cadre départemental ou de subventions à attribuer par les départements, les communes et autres collectivités publiques locales, les avis sont donnés par les comités départementaux de l'« Entr'aide française pour la libération ».

Un arrêté du commissaire aux affaires sociales déterminera les modalités selon lesquelles seront demandés et donnés les avis prévus au présent article.

Art 6. — L'« Entr'aide française pour la libération » est habilitée à recevoir des souscriptions, subventions publiques ou privées, dons et legs en argent et en nature.

Elle peut attribuer des subventions en espèce et des prêts sans intérêt, distribuer des dons en nature aux œuvres privées dont le but est d'aider les populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites.

Art. 7. — La gestion financière de l'« Entr'aide française pour la libération » est soumise au contrôle de l'Etat, le commissaire aux finances désignera par arrêté un contrôleur financier.

Les comptes de l'« Entr'aide française pour la libération » sont en outre soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Les modalités de fonctionnement de l'« Entr'aide française pour la libération » feront l'objet d'un statut fixé par arrêté du commissaire aux affaires sociales, pris après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, et du commissaire aux finances.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

H4438 – 0059

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 12 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu la loi du 18 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;
Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Des tribunaux maritimes temporaires pourront être organisés en France par décret.

Art. 2. — Les dispositions des articles 151 et 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer prévues pour les tribunaux maritimes temporaires siégeant hors de France, s'appliquent aux tribunaux créés par application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 12 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer;
Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les actes dits « lois du 17 avril 1942 » et les textes d'application correspondants sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé dans l'armée de mer un corps militaire de greffiers des tribunaux maritimes dont les fonctions sont définies à l'article 20 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 3. — La hiérarchie dans le corps militaire des greffiers est fixée comme suit, d'après les assimilations indiquées en regard de chaque emploi :

Officier greffier de 1re classe (lieutenant de vaisseau);
Officier greffier de 2e classe (enseigne de vaisseau de 1re classe);
Maître principal commis greffier (maître principal);
Premier maître commis greffier (premier maître).
La limite d'âge des officiers greffiers est fixée à 58 ans.
Celle des officiers mariniers commis greffiers à 55 ans.

Art. 4. — Le personnel du greffe de chaque tribunal maritime de cassation permanent et de chaque tribunal maritime permanent comprend :

Un greffier,
Un ou plusieurs commis greffiers si les besoins du service l'exigent.
Ces greffiers et commis greffiers sont pris dans le corps des greffiers des tribunaux maritimes.

Officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers sont habilités à remplir les mêmes fonctions quels que soient leur grade et leur classe.

Dans les tribunaux de cassation de bord, dans les tribunaux de bord, dans les tribunaux temporaires siégeant à terre, le service des greffes peut être assuré à défaut de personnel spécialisé par des officiers, officiers mariniers, sous-officiers des différents corps de la marine en activité de service.

Ce personnel pourra être appelé en temps de guerre à compléter l'effectif des greffes des tribunaux maritimes permanents.

Art. 5. — Les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers forment un corps à hiérarchie propre. Ils ne sont subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'aux chefs hiérarchiques de leur corps, aux officiers de justice maritime et au président du tribunal maritime.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale.

Les officiers greffiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834.

Les officiers mariniers commis greffiers sont placés sous le régime du décret du 24 avril 1937 relatif aux officiers-mariniers du cadre de maistrance.

Art. 6. — Après la formation initiale, réglée par l'article 8 de la présente ordonnance, le recrutement s'effectuera par voie de concours pour le grade de premier maître commis greffier. L'effectif du corps est fixé par décret.

Ce concours est réservé au personnel non officier de la marine militaire engagé ou rengagé, en activité de service, ayant au moins le grade de second maître et âgé de 28 ans au moins, de 40 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Les conditions du concours sont fixées par un arrêté.

Art. 7. — L'avancement des premiers maîtres commis greffiers au grade de maître principal commis greffier s'effectue après deux ans de grade au moins, exclusivement au choix.

La promotion des maîtres principaux au grade d'officiers de 2e classe greffiers et celle de ceux-ci à la 1re classe a lieu, sous la même condition d'ancienneté, exclusivement au choix. Un tableau d'avancement des officiers greffiers et des officiers mariniers commis greffiers est arrêté s'il y a lieu au mois de décembre de chaque année, par le ministre de la marine sur la proposition du directeur du personnel militaire. En temps de guerre, le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié pour le personnel ayant servi dans la zone des armées.

Art. 8. — Les anciens greffiers et commis greffiers du corps créé par le texte du 17 avril 1942 abrogé, feront partie de droit, lors de sa formation initiale, du corps des officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers.

Les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers reçoivent le grade militaire correspondant à leur classe dans l'ancien corps civil et conservent l'ancienneté qu'ils possédaient.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 14 du 12 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale;
Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;
Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont modifiés comme suit :

1er alinéa : « Le condamné peut former un recours devant les tribunaux maritimes permanents de cassation dans le ressort desquels se trouve le bâtiment, dans les délais et suivant les formes prévues aux articles 155 et suivants du présent code ».

2e alinéa : « Lorsque le bâtiment à bord duquel a été rendu le jugement se trouve hors du ressort d'un tribunal maritime permanent de cassation, le recours est effectué devant un tribunal maritime de cassation à bord ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journl officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à la justice, commissaire aux colonies, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Arrêté du 10 février 1944 portant suspension de celui du 4 septembre 1928 et fixant les conditions transitoires du recrutement des officiers de réserve du commissariat de la marine pendant la durée des hostilités (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le commissaire à la marine,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1928 fixant les conditions de recrutement d'officiers de réserve du corps du commissariat de la marine parmi les aspirants de réserve du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, des aspirants de réserve du corps du commissariat de la marine sont recrutés, après concours, parmi les jeunes gens qui possèdent l'un des titres suivants:

Diplôme de licence en droit.
Diplôme de l'école libre des sciences politiques.
Diplôme de l'école des hautes études commerciales.
Certificat d'études administratives et financières des facultés de droit de Paris, Toulouse, Montpellier, Aix, Marseille et Bordeaux.
Diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.
Diplôme de l'école centrale des arts et manufactures.
Diplôme de l'institut agronomique.

Art. 2. — Le nombre d'aspirants de réserve du commissariat de la marine à recruter est fixé, avant chaque session, par le commissaire à la marine, sous le timbre du service central de l'intendance maritime.

Art. 3. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ne peuvent être autorisés à y prendre part que:

1° S'ils sont Français ou naturalisés Français;
2° S'ils n'avaient pas plus de 33 ans au 1er janvier de l'année du concours;
3° S'ils possèdent l'un au moins des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les pièces à produire sont:

1° L'acte de naissance du candidat (1);
2° Un certificat du maire du domicile du candidat constatant qu'il est Français ou naturalisé Français (1);
3° Une copie certifiée de l'un au moins des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus;
4° Un certificat émanant d'un médecin de la marine ou de l'armée de terre et consta-

(1) Les candidats qui se trouvent déjà sous les drapeaux sont dispensés de la production de cette pièce.

H4438 – 0060

tant que le candidat est apte au service armé à la mer (1). Pour les candidats dont l'inaptitude au service armé résulterait d'une blessure de guerre ou d'une maladie contractée dans la zone des armées au cours d'hostilités, ce certificat est remplacé par une attestation délivrée après examen médical (2) par un médecin de la marine ou de l'armée de terre et établissant que l'intéressé possède l'aptitude physique professionnelle requise, spécialement en ce qui concerne les exigences du service à bord des bâtiments de la flotte

5° Un certificat du commandant du bureau de recrutement dont relève l'intéressé, établissant sa situation au point de vue de ses obligations militaires et un « état signalétique et des services » quand le candidat a déjà accompli des services militaires;

6° Une demande d'admission à l'école des officiers de réserve du commissariat écrite de la main du candidat comportant notamment un bref *curriculum vitæ*, l'adresse à laquelle devra, le cas échéant, être adressé l'avis d'admission (3), et la ou les langues complémentaires (allemand, espagnol, italien, russe) sur lesquelles le candidat désire subir des épreuves complémentaires.

Art. 5. — Les dossiers des candidats doivent parvenir au commissaire à la marine sous le timbre du service central de l'intendance maritime, quinze jours au plus tard avant la date du concours. Celle-ci est fixée par le commissaire à la marine.

Art. 6. — Les candidats sont informés de la suite donnée à leur demande et, le cas échéant, du lieu, du jour et de l'heure où ils devront se présenter devant le jury du concours.

Art. 7. — Le concours comprend des compositions écrites et des examens oraux.

Le jury du concours est composé comme suit:

Un officier du commissariat de la marine pour les matières juridiques et un officier du commissariat de la marine — en principe du service technique de l'intendance maritime — pour les matières scientifiques. Le plus ancien de ces officiers, dont l'un au moins est du grade de commissaire en chef de 1re ou de 2e classe, préside le jury.

Un officier d'un corps de la marine titulaire du brevet d'interprète pour la langue anglaise.

S'il y a lieu, des correcteurs spéciaux, choisis, de préférence, parmi les officiers titulaires de brevets d'interprète pour les langues autres que l'anglais.

Les épreuves écrites, notées de 0 à 20 (4), comprennent:

Première journée. — Une composition sur les matières juridiques (annexe, 1re partie). Durée: 6 heures, coefficient: 8.

Deuxième journée. — Une composition sur les matières scientifiques (annexe, 2e partie). Durée: 3 heures, coefficient: 2.

Un thème anglais, sans dictionnaire, ni lexique, portant sur la langue usuelle. Durée: 2 heures, coefficient: 2.

Pour les candidats qui, en plus de la langue anglaise obligatoire, présentent l'une des langues suivantes: allemand, italien, espagnol, ou russe, un thème sans dictionnaire, ni lexique, sur la langue présentée. Durée: 2 heures.

Les candidats recevront une note pour chaque langue; la majoration des points qui en résultera sera égale, pour chacune de ces langues, à trois fois l'excédent de cette note au-dessus de 12; elle n'entrera pas dans le décompte des points d'admissibilité.

Les sujets de composition sont proposés par l'examinateur ou le correcteur compétent et approuvés par le chef du service central de l'intendance maritime.

Les candidats qui réunissent au moins 144 points sont déclarés admissibles aux épreuves orales.

Les épreuves orales, notées de 0 à 20 (4), sont publiques. Elles comprennent des interrogations:

1° Sur les matières juridiques. Durée: 15 minutes, coefficient: 8;

2° Sur les matières scientifiques. Durée: 20 minutes, coefficient: 2;

3° Sur la langue anglaise usuelle (conversation, dictée, traduction). Durée: 15 minutes, coefficient: 2.

Le jury peut proposer d'exclure du concours tout candidat qui se serait montré notoirement insuffisant dans une des matières du programme.

Art. 8. — Le concours terminé, le président adresse au chef du service central de l'intendance maritime la liste de classement des candidats arrêtée par le jury. Cette liste mentionne les notes et les points de majoration de chaque candidat; elle est accompagnée d'un rapport sur les opérations du concours.

Le chef du service central de l'intendance maritime transmet au commissaire à la marine, avec son avis, la liste de classement et et les pièces jointes.

Art. 9. — Les candidats nommés aspirants de réserve du commissariat sont informés d'avoir à rejoindre l'école du commissariat au plus tard la veille du jour fixé pour l'ouverture de la session, à laquelle ils sont rattachés.

Ceux qui sont déjà sous les drapeaux sont destinés, par le service ou l'unité qui les administre, au dépôt des équipages ou à la base la plus proche de l'école.

Les autres rejoignent ces mêmes organismes où ils contractent en qualité d'aspirant de réserve un engagement dans les équipages de la flotte pour la durée des hostilités, augmentée de trois mois. Cet engagement est résiliable:

Du fait de la marine, pour tous les motifs normalement prévus par la réglementation en vigueur.

Du fait des intéressés, dans tous les cas d'élimination de l'école, soit en cours de session, soit à la sortie, par suite d'échec à l'examen.

Art. 10. — Les aspirants de réserve suivent pendant quatre mois certains des cours de l'école du commissariat de la marine.

Le plan des études est soumis, pour chaque session, par le directeur de l'école du commissariat, à l'approbation du chef du service central de l'intendance maritime.

Les professeurs s'efforceront de donner aux élèves des notions générales, mais en même temps suffisamment précises pour qu'ils puissent s'assimiler ultérieurement, par des études personnelles et par la pratique, les détails de tout service administratif auquel ils pourront être attachés en qualité d'officiers de réserve du commissariat de la marine.

Art. 11. — Dans la dernière quinzaine de la session, le directeur de l'école du commissariat, après consultation des officiers professeurs, donne à chaque aspirant de réserve une note unique de valeur générale chiffrée de 0 à 20 suivant l'échelle visée à l'article 7. Les notes seront remises par lui au président du jury d'examen.

Art. 12. — A l'expiration des cours, les aspirants de réserve subissent un examen devant un jury composé d'un officier supérieur du commissariat, président, et de deux officiers supérieurs ou subalternes du commissariat. Les membres de ce jury sont désignés par le chef du service central de l'intendance maritime.

Le programme de l'examen est soumis, dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'école et que le plan des études, par le directeur de l'école, à l'approbation du chef du service central de l'intendance maritime.

L'examen est oral; chacun des examinateurs interroge pendant quinze minutes. Chaque interrogation est notée de 0 à 20 suivant l'échelle visée à l'article 7.

Art. 13. — Les aspirants de réserve qui ont obtenu au moins 48 points y compris la note donnée par le directeur de l'école du commissariat, sont nommés commissaires de 3e classe de réserve et considérés comme immédiatement disponibles pour toute affectation de leur grade.

Les aspirants nommés commissaires de 3e classe de réserve à une même date prennent rang entre eux dans l'ordre de classement.

Les aspirants qui ne sont pas nommés commissaires de 3e classe de réserve peuvent être, soit rendus à la vie civile (5), soit remis au service général, avec un grade et, le cas échéant, une spécialité fixée par le commissaire à la marine, sur la proposition du jury d'examen.

Si, pour raison de santé, un aspirant de réserve n'a pu subir l'examen, le directeur de l'école du commissariat peut proposer de lui maintenir son grade en attendant qu'il se présente à la session suivante d'examen. Le commissaire à la marine statue.

Art. 14. — Les aspirants de réserve dont la manière de servir, les capacités ou la moralité ne donnent pas satisfaction peuvent être, à tout moment, privés de leur grade et être remis au service général.

L'autorité qui provoque cette mesure propose en même temps le grade et la spécialité à leur attribuer.

Le commissaire à la marine statue.

Art. 15. — Le présent arrêté ainsi que son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 février 1944.

LOUIS JACQUINOT.

---

(1) Les conditions d'aptitude physique au service à la mer sont définies par la notice 29 du service de santé de la marine.

(2) Au moment de l'examen médical, l'intéressé doit présenter un certificat de l'autorité militaire attestant l'origine de la blessure ou de la maladie. En raison de l'interruption des communications avec la métropole, ce certificat pourra, le cas échéant, être remplacé par une déclaration sur l'honneur écrite et signée de la main de l'intéressé.

(3) Les candidats qui sont déjà sous les drapeaux adresseront leur dossier par la voie hiérarchique.

Les pièces énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5 du présent article, que, en raison de l'interruption des communications avec la métropole, les candidats ne pourraient se procurer, seront remplacées par une déclaration sur l'honneur écrite et signée de la main du candidat, qui sera jointe au dossier.

(4) Echelle de notes: 20, parfait; 19, exceptionnel; 18, supérieur; 17-16, excellent; 15-14, très bon; 13-12, bon; 11-10, assez bon; 9-8, passable; 7-6, médiocre; 5-4, mauvais; 3-2, très mauvais; 1, presque nul; 0, nul.

(5) Par résiliation de leur engagement. Voir article 9, § 3, ci-dessus.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1944

PROGRAMME DU CONCOURS

PREMIÈRE PARTIE

MATIERES JURIDIQUES

1. — Droit civil.

I. — *Nationalité.*

Acquisition et perte de la nationalité française.

II. — *Etat civil.*

Théorie générale des actes de l'état civil: rédaction, publicité, force probante, rectifications.

Règles spéciales pour l'établissement des actes de l'état civil à bord des navires.

III. — *Les dispositions testamentaires.*

1° Règles générales sur la forme des testaments;

2° Notions sommaires sur les différentes sortes de legs;

3° Notions générales sur la révocation et la caducité des testaments.

IV. — *Des contrats et des obligations conventionnelles en général.*

1° Conditions essentielles pour la validité des contrats: consentement, capacité, objet, cause;

2° Stipulation pour autrui (notions sommaires);

3° De l'exécution des obligations: obligation de transférer la propriété, obligation de faire ou de ne pas faire (théorie des dommages intérêts);

4° Droit du créancier vis-à-vis du débiteur négligent;

5° Droit des créanciers d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits;

H4438 – 0061

6° Notions sommaires sur le terme, la condition, la solidarité, l'indivisibilité, la clause pénale;

7° Des modes d'extinction des obligations: payement, novation, remise, compensation, confusion, perte de la chose;

8° De la preuve: preuve par écrit, preuve par témoins, présomptions, aveu, serment.

De la vente.

Théorie générale de la vente: obligations du vendeur, de l'acheteur; garantie.

2. — Droit commercial.

I. — Notions générales sur les sociétés commerciales, sociétés en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, anonymes par actions, à responsabilité limitée.

II. — Des commissionnaires.

III. — Du voiturier.

IV. — Notions générales sur les effets de commerce; lettre de change, billet à ordre, chèque.

V. — Notions générales de droit maritime:

1° Condition juridique des navires;

2° Conditions et obligations du capitaine de navire, engagement des gens de mer;

3° Affrètement des navires;

4° Avaries, abordages, assistance et sauvetage maritimes (loi du 29 avril 1916);

5° Assurances maritimes;

6° Hypothèque maritime;

7° Saisie et vente des navires.

3. — Législation ouvrière et économie industrielle.

I. — Notions sommaires sur les accidents du travail:

1° Entreprises et personnes auxquelles s'applique la législation sur les accidents du travail;

2° Risques soumis à cette législation;

3° Notions générales sur les indemnités dues au cas d'accidents du travail;

4° Notions générales sur l'assurance facultative.

II. — Maladies professionnelles (loi du 25 octobre 1919).

III. — Réglementation du travail: livre II du code du travail (loi du 26 novembre 1912):

1° Limitation de la durée du travail, durée de la journée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire;

2° Inspection du travail.

4. — Droit administratif.

I. — Théories générales:

1° Règles de la séparation des autorités administratives et judiciaires: juridiction administrative, règles de compétence, conflits d'attribution, tribunal des conflits;

2° Théorie générale de la responsabilité personnelle;

3° Théorie générale de la responsabilité de l'administration à raison des dommages causés par le fonctionnement des services publics: en paix comme en guerre.

II. — Le conseil d'Etat: organisation et attributions.

III. — Les conseils de préfecture: organisation et attributions.

IV. — La cour des comptes: organisation et attributions.

V. — Forme des adjudications et des marchés de gré à gré de travaux, fournitures, transports passés au nom de l'Etat (décret du 18 novembre 1882).

VI. — Théorie générale des réquisitions militaires.

5. — Législation financière.

I. — Le budget:

1° Préparation, présentation, discussion, vote;

2° Règle de la spécialité budgétaire;

3° Crédits additionnels;

4° Douzièmes provisoires.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique:

1° Période budgétaire: exercice financier;

2° Engagement, constatation, liquidation, ordonnancement et payement de dépenses publiques de l'Etat. Ordonnateurs et comptables. Contrôle des dépenses engagées. Responsabilité des ministres et des fonctionnaires publics en cas de dépassement des crédits ouverts (loi du 10 août 1922):

3° Notions sommaires sur le recouvrement des recettes publiques de l'Etat;

4° Comptabilité matières. Notions sommaires.

III. — Service de trésorerie:

1° Notions sommaires sur l'organisation de l'administration centrale des finances;

2° Notions sommaires sur les principaux agents des administrations financières;

3° Notions sommaires sur les mouvements des fonds;

4° Notions sommaires sur les moyens de trésorerie;

IV. — Contrôle des opérations financières:

1° Contrôle des comptes des ministres. Loi des comptes;

2° Contrôle des comptes des comptables.

6. — Droit criminel.

I. — Classification des infractions.

II. — Classification des peines.

III. — Le casier judiciaire.

IV. — Notions sommaires de procédure criminelle.

V. — Prescriptions en matière pénale.

7. — Droit international public.

I. — Principe de liberté des mers. Police des mers: piraterie.

II. — Notions générales sur le régime juridique de la mer territoriale: conditions juridiques des navires de guerre et des navires de commerce dans les eaux territoriales.

III. — Notions sur les agents diplomatiques (privilèges et immunités).

IV. — Organisation et attributions des consulats (notions générales).

V. — Notions générales sur la Société des nations: ses origines, son organisation et son rôle.

VI. — La médiation et les bons offices. Théories générales de l'arbitrage.

VII. — Notions générales sur la rétorsion, les représailles, l'embargo, le blocus pacifique.

VIII. — La guerre maritime. Rapports entre belligérants:

Course, croiseurs auxiliaires, transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. Prises.

Moyens de guerre interdits ou réglementés, mines sous-marines, bombardements par des forces navales de ports, villes et villages non défendus.

Condition des navires hospitaliers et sort des blessés dans la guerre maritime.

IX. — Notions sommaires sur le régime de l'air et sur les règles de la guerre aérienne.

X. — Neutralité:

Théorie générale des droits et devoirs de la neutralité entre Etats. Théorie générale des obligations des particuliers ressortissants des Etats neutres: contrebande de guerre, blocus, droit de visite, convoi.

DEUXIÈME PARTIE.

MATIERES SCIENTIFIQUES

I. — Arithmétique.

Les quatre opérations fondamentales. Preuve par 9.

Fractions ordinaires et décimales. Opérations

Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou décimal.

Système métrique.

Rapports et proportions.

Règles de trois simple, d'intérêt, de mélange, d'alliage.

II. — Géométrie.

Mesure de la circonférence.

Mesures des aires des triangles, des polygones, du cercle.

Mesure de la surface et du volume d'un prisme, d'un tronc de prisme, d'une pyramide, d'un tronc de pyramide, d'un cylindre, d'un cône, d'un tronc de cône, d'une sphère.

III. — Algèbre.

Notions élémentaires de calcul algébrique applicables aux nombres positifs et négatifs et aux opérations algébriques simples.

Résolution des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Application aux problèmes d'arithmétique.

IV. — Physique (notions élémentaires).

Définitions de l'inertie, la vitesse, l'accélération, la force, la masse, le travail, la puissance, l'énergie.

Pesanteur et hydrostatique: poids des corps, centre de gravité, mesure des poids; balances. Densité des solides et des liquides. Vases communicants. Principe de Pascal: presse hydraulique. Principe d'Archimède. Statique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Manomètres usuels. Pompes usuelles à liquides: siphons.

Chaleur: dilatation des solides et des liquides. Température: thermomètres usuels. Chaleur spécifique: calorie. Changements d'état: fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction, distillation, machines à vapeur.

Magnétisme et électricité: piles électriques. Accumulateurs. Aimants. Aimantation par les courants; électro-aimants. Induction: expériences fondamentales. Machine Gramme.

V. — Chimie (notions élémentaires sur les corps suivants).

a) Hydrogène. Oxygène. Eau. Air. Azote. Acide azotique. Soufre et corps dérivés. Chlore et corps dérivés. Phosphore et corps dérivés. Carbone et corps dérivés. Charbons;

b) Soude, potasse. Calcaires: chaux, mortiers, ciments, plâtre;

c) Fers, fontes, aciers. Cuivre et alliages. Zinc et alliages: blanc de zinc. Plomb et alliages; minium et céruse.

Notions sommaires de chimie organique: principaux carbures d'hydrogène (méthane, pétroles, acétylène, benzine). Farine, amidon, fécule, saccharose et glucose. Fermentation alcoolique: vin, cidre, bière, alcool. Fermentation acétique: vinaigre,, corps gras, glycérine, bougie, savons.

VI. — Sciences naturelles.

Notions élémentaires sur:

a) Les fonctions de nutrition, la digestion, la circulation, la respiration, la secrétion et l'excrétion;

b) Les fonctions de relation, le système osseux, le système nerveux, les organes des sens.

Décret du 11 février 1944 instituant un comité de coordination des Croix-Rouges françaises dans les territoires libérés (publié au *Journal officiel* de la République française nos 16-17 des 19-21 février 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales et du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un comité provisoirement chargé de l'orientation et de la coordination des activités des Croix-Rouges françaises dans les territoires libérés.

Le comité représente les Croix-Rouges françaises des territoires libérés, auprès du Comité français de la libération nationale, et des Croix-Rouges étrangères.

Il centralise et répartit les subventions diverses et les dons des Croix-Rouges étrangères.

Art. 2. — Le comité de coordination est composé de treize membres dont un président, deux vice-présidents et un secrétaire général.

Les membres du comité, le président et le secrétaire général sont nommés par décret rendu sur proposition du commissaire aux af-

H4438 – 0062

faires sociales, après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Les deux vice-présidents sont élus par le comité.

Le bureau du comité est constitué par le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général.

Art. 3. — Le commissaire aux affaires sociales et le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux affaires sociales, commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, par intérim,

A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies, par intérim, commissaire à l'intérieur, par intérim,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Arrêté du 14 février 1944 portant création d'un insigne de la marine marchande (publié au *Journal officiel* de la République française n° 18 du 26 février 1944).

Le commissaire aux communications et à la marine marchande

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un insigne de la marine marchande.

Art. 2. — Les marins du commerce ayant effectué une navigation active et professionnelle pendant une période de 3 mois au moins sur un navire de commerce français, depuis le 3 septembre 1939 auront droit au port de cet insigne.

Art. 3. — L'insigne sera remis aux marins réunissant les conditions et qui en font la demande, sur présentation de leur livret matricule; la délivrance gratuite de cet insigne sera inscrite sur ce livret.

Art. 4. — En cas de perte de l'insigne pour raison de force majeure, un procès-verbal de perte sera établi et un nouvel insigne sera délivré.

Art. 5. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 février 1944.

RENÉ MAYER.

Décret du 23 février 1944 relatif aux conditions de promotion des officiers mariniers mécaniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 2 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 43 du décret du 26 novembre 1937 est modifié comme suit :

« 1° Les maîtres-principaux et premiers-maîtres mécaniciens qui ont satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement spécial à cette spécialité, ou, en temps de guerre, à un examen direct dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel, sont déclarés admissibles... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le décret 1170 en date du 20 mai 1943 du comité national français est abrogé.

Art. 3. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, aux officiers et sous-officiers ayant fait partie de ces groupements (publié au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 2 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux s'appliquent, en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance, à tous les officiers ou assimilés et sous-officiers servant actuellement sous les drapeaux. Il faut comprendre qu'elle s'appliquent également à tous les officiers ou assimilés et sous-officiers actuellement dans leurs foyers, en ce sens qu'elle leur interdit d'être rappelés sous les drapeaux avec leur grade.

Les dispositions qui suivent précisent les conditions d'application de ladite ordonnance.

Art. 2. — Les décisions seront prises contre les intéressés par les commissaires compétents conformément aux dispositions du décret-loi du 8 septembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre.

Art. 3. — Les officiers généraux pourront être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les officiers de carrière autres que les officiers généraux pourront être mis par mesure disciplinaire soit à la retraite d'office s'ils peuvent y prétendre, soit dans la position de réforme.

Art. 5. — Les officiers en retraite ne pourront être rappelés à l'activité. Ceux d'entre eux qui seraient actuellement sous les drapeaux seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Art. 6. — Les officiers de réserve pourront être rayés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 7. — Un décret particulier précisera les mesures applicables aux officiers servant à titre étranger et aux officiers indigènes.

Art. 8. — Les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires de la gendarmerie, bénéficiaires des garanties accordées par les lois du 30 mars 1928 sur les sous-officiers de carrière, du 13 décembre 1932 sur le recrutement des équipages de la flotte et des textes réglementaires pris en application de ces lois, pourront, suivant leur ancienneté de service, être mis à la retraite d'office (retraite d'ancienneté ou proportionnelle) ou placés dans la position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. 9. — Les sous-officiers, officiers mariniers servant par contrat pourront être cassés de leur grade et avoir leur contrat résilié dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. La même mesure est applicable aux sous-officiers servant à titre étranger et aux sous-officiers indigènes.

Art. 10. — Les sous-officiers appelés ou servant au titre des réserves pourront être cassés de leur grade dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 11. — Les droits des personnels militaires mis à la retraite d'office, dans la position de réforme, révoqués ou cassés de leur grade dans les conditions définies aux articles qui précèdent sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur et correspondant à la position dans laquelle ils seront placés.

Art. 12. — Ceux de ces militaires qui, en vertu des lois en vigueur, restent soumis aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, suivront le sort de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils seront obligatoirement incorporés dans des unités spéciales de travailleurs militaires. Ces unités seront organisées par les soins du commissariat à la guerre et à l'air et pourront être mises à la disposition du général commandant en chef.

Art. 13. — Le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 19 du 2 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment les articles 21, 22, 23, 24 et 25;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943, organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — La direction des transports aériens est placée sous l'autorité directe du commissaire à la guerre et à l'air pour la durée des hostilités prolongée d'une période de six mois à compter de la date, fixée par décret, de leur expiration.

Art. 2. — Les services de la Compagnie aéromaritime et les services restés civils du réseau aérien militaire français sont militarisés. Le matériel volant et à terre, l'outillage et les ateliers, les installations de la Compagnie aéromaritime et du réseau aérien militaire français sont réquisitionnés.

Art. 3. — L'ensemble des ressources en personnel, matériel, outillage et installations de la Compagnie aéromaritime, du réseau aérien militaire français et des lignes aériennes militaires est placé sous l'autorité de la direction des transports aériens, qui répartit l'ensemble des lignes jusqu'alors exploitées par les différents organismes existant actuellement en un certain nombre de réseaux dont le siège et les conditions de fonctionnement seront déterminés par décret.

Art. 4. — Les conventions et accords antérieurement passés entre les pouvoirs publics des territoires placés sous l'autorité du Comité de la libération nationale, d'une part, et la Compagnie aéromaritime ou le réseau aérien militaire français, d'autre part, cesseront d'avoir effet à dater du jour où la réquisition prendra elle-même effet.

H4438 – 0063

Art. 5. — Un bureau de l'aviation civile est créé au commissariat à la guerre et à l'air. Son rôle est d'assurer la défense des intérêts actuels et futurs de l'aviation commerciale française en tous pays et sa représentation. Ce bureau comprendra des représentants des commissariats des communications, des colonies, des affaires étrangères et des finances.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 22 en date du 27 novembre 1942 du haut commissariat en Afrique française sont annulées.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 8. — La présente ordonnance, qui prendra effet à partir du 1er mars 1944, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande.
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et capitaines de vaisseau (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de congé d'activité pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air;

Vu le décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine;

Le comité de défense nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 12 août 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et des capitaines de vaisseau sont fixées provisoirement comme suit:

« Vice-amiral d'escadre et vice-amiral: 57 ans;
« Contre-amiral: 55 ans;
« Capitaine de vaisseau: 53 ans ».

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau autres que les officiers de marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944, rectificatif n° 38 du 6 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de congé d'activité pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air;

Vu le décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine;

Vu le décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine

Le comité de défense nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 30 septembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau autres que les officiers de marine sont fixées provisoirement comme suit:

Officiers généraux du grade de vice-amiral.

« Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 59 ans.
« Officier des autres corps: 58 ans.

Officiers généraux du grade de contre-amiral.

« Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 57 ans.
« Officier des autres corps: 56 ans.

Officiers supérieurs du grade de capitaine de vaisseau.

« Professeur d'hydrographie et administrateur de l'inscription maritime: 56 ans.
« Officier des autres corps: 55 ans ».

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux communications, et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge dans le contrôle de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine.

Vu le décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine;

Vu le décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine;

Le comité de défense nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 septembre 1943 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les limites d'âge d'emploi des contrôleurs généraux et des contrôleurs de 1re classe de l'administration de la marine sont fixées provisoirement comme suit:

« Contrôleur général de 1re classe: 58 ans;
« Contrôleur général de 2e classe: 56 ans;
« Contrôleur de 1re classe: 54 ans ».

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 1er mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'article 172 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant la durée légale des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 172 du code de justice militaire pour l'armée de mer, les tribunaux maritimes de cassation, lorsqu'ils prononcent l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le tribunal maritime qui en a déjà connu, mais autrement composé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1er mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la marine, par intérim,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modifications aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements antinationaux;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit:

« 7. — Les individus déclarés indignes en application de l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des groupements antinationaux ».

Art. 2. — L'article 6 (2°) de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est modifié comme suit:

« 2° Ne pas se trouver dans le cas d'être exclus de l'armée en application des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée de terre. »

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la guerre et à l'air, commissaire à la marine, par intérim,
ANDRÉ LE TROQUER.

H4438-0063A

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale (publié au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 et, en particulier, son article 5 portant création du service de la jeunesse et des sports;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrète:

Art. 1er. — Le service de la jeunesse et des sports, rattaché au commissariat à l'éducation nationale par l'ordonnance du 5 février 1944, est scindé en:

1° Un service de la jeunesse;

2° Un service de l'éducation physique et des sports.

Art. 2. — Le service de la jeunesse comprend:

1° La section des groupements de jeunesse;

2° La section des œuvres de l'enfance et de la jeunesse;

3° Le bureau technique de l'équipement matériel des groupements et œuvres de jeunesse.

Art. 3. — Le service de l'éducation physique et des sports comprend:

1° La section de l'éducation physique et des sports;

2° Le bureau technique de l'équipement sportif.

Art. 4. — Le service de l'hygiène scolaire créé par le décret du 1er décembre 1943, fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale, reste compétent pour tout ce qui concerne l'éducation physique à l'intérieur des établissements d'enseignement publics ou privés.

Art. 5. — Il est créé au commissariat à l'éducation nationale un centre de documentation et d'études, chargé de rassembler, étudier et diffuser la documentation concernant l'ensemble de l'éducation intellectuelle, physique, morale et civique.

Art. 6. — L'organisation des services extérieurs de la jeunesse et des sports en territoire métropolitain libéré sera fixée par arrêtés du commissaire à l'éducation nationale et du commissaire aux finances.

Art. 7. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de la coordination des services de la jeunesse et des sports du gouvernement général de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorats.

Art. 8. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers (publié au *Journal officiel* de la République française n° 22 du 11 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 portant création du corps militaire des greffiers de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps militaire des greffiers de la marine créé par l'ordonnance du 8 février 1944 forme un corps à hiérarchie propre.

Après sa formation initiale réglée par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 février 1944, le recrutement s'effectuera par voie de concours pour le grade de premier maître commis greffier.

Art. 2. — L'effectif du corps est fixé comme suit:

Officiers de 1re classe	4
Officiers de 2e classe	4
Maîtres principaux commis greffiers	7
Premiers maîtres commis greffiers	8

Art. 3. — Le concours est réservé au personnel non officier de la marine militaire engagé ou rengagé, en activité de service ayant au moins le grade de second maître.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les conditions du concours sont fixées par arrêté ministériel.

Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste de classement. Ce classement détermine le rang d'ancienneté à l'entrée dans le corps.

Ils sont nommés par le ministre de la marine.

Art. 4. — Les affectations sont prononcées par le ministre de la marine.

Avancement. — Notes.

Art. 5. — 1° L'avancement s'effectue exclusivement au choix après deux ans de service dans le grade. En temps de guerre, le temps de service accompli dans la zone des armées peut être compté pour le double de sa durée effective en ce qui concerne les conditions d'ancienneté dans le grade exigées pour l'avancement;

2° Un tableau d'avancement des officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers est arrêté, s'il y a lieu, au mois de décembre de chaque année, par le ministre de la marine, sur la proposition du chef d'état-major général à la marine;

3° Chaque année, dans le courant du troisième trimestre, le commissaire du Gouvernement, chef du parquet du tribunal maritime, établit un bulletin de notes pour les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers affectés à ce parquet. Il inscrit ses notes et propositions et transmet les bulletins au préfet maritime ou au commandant de la force navale qui donne son appréciation au seul point de vue de la discipline générale;

4° Les bulletins de notes ainsi établis doivent parvenir au ministère de la marine (direction du personnel militaire; bureau de la justice maritime) le 1er octobre au plus tard. Le directeur du personnel militaire note, en dernier ressort, les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers au point de vue professionnel comme au point de vue de la discipline;

5° Les bulletins individuels de notes du personnel des greffes des tribunaux maritimes sont conformes au modèle 1 *bis* annexé à l'arrêté ministériel du 26 avril 1929, fixant le modèle des bulletins individuels de notes des officiers fonctionnaires et agents de la marine.

Art. 6. — Les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers sont administrés par le service de la solde du port où ils sont en service.

Ils perçoivent les soldes, accessoires de solde et prestations diverses en espèces et en nature allouées au personnel officier et officier marinier du grade correspondant.

En ce qui concerne les frais de déplacement et indemnités de mission, les officiers mariniers commis greffiers sont assimilés aux officiers greffiers de 2e classe.

Pour l'attribution de la prime de rengagement, les officiers mariniers commis greffiers sont assimilés aux spécialités du 3e groupe.

Tenue. — Insignes de grade. — Parements.

Art. 7. — La tenue et les insignes de grades des officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers sont ceux des officiers et officiers mariniers auxquels ils sont assimilés.

Toutefois, quel que soit leur grade (officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers) ils se distinguent des autres corps par l'adjonction, sur les insignes de grade, de la patte caractéristique des officiers des équipages, du même velours que le parement des officiers de justice maritime (beige).

Le port de la tenue est obligatoire à l'audience ainsi qu'à l'instruction.

En dehors de ces circonstances, les officiers greffiers et les officiers mariniers commis greffiers peuvent être autorisés à porter le costume civil.

Décorations. — Récompenses.

Art. 8. — Les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les officiers et officiers mariniers auxquels ils sont assimilés, les décorations, distinctions et récompenses.

Les propositions établies en leur faveur sont adressées à la direction du personnel militaire (bureau de la justice maritime).

Congés et permissions.

Art. 9. — Les conditions d'attribution de congés et d'allocation de permission sont les mêmes que pour les officiers et officiers mariniers de grade correspondant.

Statut judiciaire.

Art. 10. — Les officiers greffiers et officiers mariniers commis greffiers faisant partie de l'armée de mer sont justiciables des tribunaux maritimes.

Art. 11. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine, par intérim,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des postes, télégraphes et téléphones (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 18 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents des cadres métropolitains;

Le comité juridique entendu,

Ordonne,

Art. 1er. — Les dénominations en usage au commissariat aux communications et à la marine marchande (service des postes, télégraphes et téléphones) sont remplacées par les suivantes:

H4438-0063B

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	NOUVELLES DÉNOMINATIONS
Directeurs départementaux et assimilés.	Directeurs des services extérieurs.
Receveurs des postes, télégraphes et téléphones hors classe départements.	Receveur hors classe.
Chef de bureau central téléphonique hors classe.	Chef de centre hors classe.
Chef de bureau central télégraphique hors classe.	Idem.
Chef de bureau central de chèques postaux de 1re classe.	Chef de centre de 1re classe.
Chef de bureau central téléphonique de 1re classe.	Chef de centre de 1re classe.
Chef de bureau central télégraphique de 1re classe.	Chef de centre de 1re classe.
Caissier comptable de C. N. E. de 2e classe.	Chef de centre de 2e classe.
Chef de bureau central téléphonique de 2e classe.	Idem.
Chef de bureau central télégraphique de 2e classe.	Idem.
Sous-ingénieur.	Ingénieur des travaux.
Chef de bureau de tri de 3e classe.	Chef de centre de 3e classe.
Chef de centre de contrôle de 3e classe.	Idem.
Caissier comptable de 3e classe.	Idem.
Chef de bureau central téléphonique de 3e classe.	Idem.
Chef de bureau central télégraphique de 3e classe.	Chef de centre de 3e classe.
Chef de bureau central radiotélégraphique de 3e classe.	Idem.
Chef de bureau central radiotélégraphique de 4e classe.	Chef de centre de 4e classe.
Rédacteur principal ou ordinaire rédacteur comptable.	Contrôleur principal-rédacteur ou contrôleur rédacteur.
Chef de section.	Chef de section principal.
Contrôleur principal.	Chef de section.
Contrôleur principal des services maritimes postaux.	Idem.
Contrôleur.	Contrôleur principal.
Contrôleur des services maritimes postaux.	Idem.
Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité.	Idem.
Expéditionnaire principal et expéditionnaire.	Commis principal ou commis.
Agent manipulant.	Idem.
Dame employée nouvelle catégorie.	Idem.
Contrôleur principal des installations électro-mécaniques.	Chef de section des installations électro-mécaniques.
Contrôleur des installations électro-mécaniques.	Contrôleur principal des installations électro-mécaniques.
Vérificateur des installations électro-mécaniques.	Contrôleur des installations électro-mécanique.
Agent des installations extérieures.	Agent principal ou agent des installations extérieurs.
Agent principal des installations.	Idem.
Sous-chef mécanicien.	Chef mécanicien.
Agent mécanicien principal des ateliers de mécaniques.	Agent mécanicien principal.
Agent mécanicien principal des ateliers secondaires de force motrice.	Idem.
Dessinateur.	Dessinateur d'étude.
Agent mécanicien des ateliers.	Agent mécanicien.
Chef d'équipe.	Chef d'équipe sédentaire.
Ouvrier d'équipe aide-mécanicien.	Aide-mécanicien.
Agent de surveillance des postes.	Agent de surveillance.
Agent de surveillance des télégraphes.	Idem.
Facteur receveur.	Receveur distributeur.
Facteur des postes.	Facteur.
Facteur adulte des télégraphes.	Idem.
Piliste.	Agent des lignes.
Journalier.	Homme de service.

Art. 2. — Sont créées et supprimées les catégories de personnels désignées ci-après:

SUPPRESSIONS		CRÉATIONS	
Commis principal et commis masculin	ancienne appellation.	Contrôleur	stagiaires.
Commis principal et commis féminin		Contrôleur des installations électro-mécaniques	
Dame-commis adjointe.		Dessinateur d'études.....	
Surnuméraire.		Contrôleur	nouvelle appellation.
		Commis principal.....	
		Commis	
		Maître ouvrier d'état.	
		Surveillante vérificatrice.	
		Vérificatrice.	

Art. 3. — Les budgets de 1944 de chaque territoire (budget général ou budget annexe des postes, télégraphes et téléphones suivant le cas), devront mentionner les nouvelles dénominations indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 1943.

Toutefois, en ce qui concerne l'année 1943, les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones ne pourront recevoir que la différence entre l'augmentation du traitement de base résultant de l'application de la présente ordonnance et les sommes qu'ils auront effectivement perçues pour l'ensemble de l'année considérée, au titre des majorations de traitements ou d'indemnités ayant un caractère de complément de traitement et accordées par les territoires sur lesquels les intéressés se trouvent en fonctions.

Les modalités d'application du paragraphe 2 du présent article seront fixées par un arrêté interministériel signé par le commissaire aux finances et le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Art. 5. — Les dispositions de la présente ordonnance porteront leur plein effet à compter du 1er janvier 1944.

Art. 6. — Les modifications de la carrière des personnels intéressés résultant de l'application de la présente ordonnance seront soumises à une commission d'homologation et de revision dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance du 4 septembre 1943.

Art. 7. — La présente ordonnance, qui est applicable en Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des postes, télégraphes et téléphones en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale et fixant les nouvelles échelles de traitements de ces personnels (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 18 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre des contrôleurs principaux (nouvelle appellation) créé par l'article 1er de l'ordonnance du 7 mars 1944 susvisée sera constitué, pour les quatre cinquièmes, par transformation de la totalité des emplois de contrôleurs (ancien régime) et pour le cinquième restant par la transformation d'un nombre équivalent d'emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux ou commis masculins (ancien régime).

L'effectif des contrôleurs (nouvelle appellation) sera obtenu par transformation des trois quarts des emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux et commis masculins (ancien régime).

Le corps de l'inspection départementale sera augmenté dans la proportion d'un dixième de son effectif actuel par transformation d'un nombre équivalent d'emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux et commis masculins (ancienne appellation).

Le reliquat des emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux et commis masculins (ancienne appellation) non transformés comme il est prescrit aux trois paragraphes précédents, ainsi que la totalité des emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux et commis féminins (ancienne appellation),

H4438 – 0064

seront transformés en emplois de commis principaux ou commis (nouveau régime).

Les effectifs d'encadrement de la branche technique seront renforcés suivant une proportion qui sera déterminée ultérieurement par transformation d'un certain nombre d'emplois:

1° De vérificateurs des installations électromécaniques en emplois d'ingénieurs des travaux et de contrôleur principal des installations électromécaniques;

2° De contrôleurs des installations électromécaniques en emplois de chefs de centre;

3° De sous-ingénieurs en emplois de chefs de centre.

Art. 2. — Il sera procédé, suivant les directives qui seront données ultérieurement par le commissariat aux communications et à la marine marchande à un reclassement des recettes postales et des établissements assimilés.

Art. 3. — Les nouvelles échelles de traitements du personnel du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale sont fixées comme il suit à compter du 1er janvier 1943:

EMPLOIS	TRAITEMENTS				
	Minima.	Intermédiaires.			Maxima.
	francs.	francs.			francs.
I. — *Personnel supérieur.*					
Inspecteurs généraux	80.000				100.000
Directeurs régionaux Ingénieurs en chef régionaux	65.000				70.000
Directeurs des services extérieurs Ingénieurs en chef	50.000	55.000			60.000
Receveurs de classe exceptionnelle Chefs de centre de classe exceptionnelle	45.000	50.000			55.000
Receveurs hors classe Chefs de centre hors classe	42.000	45.000			50.000
Sous-directeurs des services extérieurs	39.000	42.000	45.000		50.000
Receveurs de 1re classe Chefs de centre de 1re classe	39.000	42.000			45.000
Receveurs de 2e classe Chefs de centre de 2e classe Chefs de section principaux	33.000	36.000	39.000		42.000
Ingénieurs ordinaires Inspecteurs	22.000	26.000 36.000	30.000 39.000	33.000	42.000
Ingénieurs des travaux	14.000	15.000 21.000 30.000	17.000 24.000 33.000	19.000 27.000	35.000
II. — *Personnel de contrôle et de maîtrise.*					
Receveurs de 3e classe, chefs de centre de 3e classe, chefs de section, chefs de section des installations électromécaniques.	30.000	33.000	36.000		39.000
Receveurs de 4e classe, chefs de centre de 4e classe, chefs dessinateurs, contrôleurs principaux des installations électromécaniques, contrôleurs principaux.	23.000	26.000	30.000	33.000	36.000
Contrôleurs rédacteurs, contrôleurs principaux rédacteurs, agents instructeurs.	15.000	16.000 21.000 30.000	17.000 23.000 33.000	19.000 26.000	36.000
Chefs mécaniciens, contrôleurs du service des lignes, contrôleurs du service des installations, contrôleurs du service automobile.	17.000	19.000 27.000	21.000 30.000	24.000	33.000
Agents mécaniciens principaux	15.000	16.000 21.000 30.000	17.000 24.000	19.000 27.000	33.000
Surveillantes principales	16.000	17.000 24.000	19.000 27.000	21.000	30.000
Receveurs de 5e classe	17.000	19.000	21.000	24.000	27.000
Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile	16.000	17.000 24.000	19.000	21.000	27.000
Surveillantes	14.000	15.000 19.000	16.000 21.000	17.000 24.000	27.000
Contremaîtres	15.000	16.000 21.000	17.000 23.000	19.000	26.000
Contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques, dessinateurs d'études, agents mécaniciens.	14.000	15.000 19.000	16.000 21.000	17.000 23.000	26.000
Maîtres ouvriers d'Etat	14.000	15.000 19.000	16.000 21.000	17.000	24.000
Receveurs de 6e classe	12.000	13.000 16.000 21.000	14.000 17.000	15.000 19.000	24.000
Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches.	10.500	11.000 14.000 17.000	12.000 15.000 19.000	13.000 16.000 21.000	24.000
Ingénieurs élèves	13.000				13.000
Contrôleurs stagiaires, contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques, dessinateurs d'études, stagiaires.	11.000				11.000

H4438 – 0065

EMPLOIS	TRAITEMENTS				
	Minima.	Intermédiaires.			Maxima.
	francs.	francs.			francs.
III. — *Personnel d'exploitation.*					
Commis principaux	16.000	17.000	19.000	21.000	(a) 22.500
Receveurs distributeurs	9.000	9.500 11.000 14.000 17.000	10.000 12.000 15.000	10.500 13.000 16.000	18.000
Commis	9.500	10.000 12.000 15.000	10.500 13.000	11.000 14.000	16.000
Gérante de cabines téléphoniques	9.500	10.000 12.000	10.500 13.000	11.000 14.000	15.000
Aides	8.000	8.500			9.000
IV. — *Personnel des services de distribution de transport des dépêches.*					
Brigadiers chargeurs	10.500	11.000 14.000 17.000	12.000 15.000 18.000	13.000 16.000 19.000	20.000
Agents de surveillance	10.500	11.000 14.000 17.000	12.000 15.000	13.000 16.000	18.000
Courriers convoyeurs, entreposeurs	10.500	11.000 14.000	12.000 15.000	13.000 16.000	17.000
Facteurs chefs	10.500	11.000 14.000	12.000 15.000	13.000	16.000
Courriers ambulants	9.000	9.500 11.000 14.000	10.000 12.000	10.500 13.000	15.000
Facteurs, manutentionnaires, chargeurs, plantons titulaires	9.000	9.500 11.000	10.000 12.000	10.500 13.000	14.000
V. — *Personnel des ateliers et des services de construction.*					
Ouvriers d'état de 5e catégorie	14.000	15.000 19.000	16.000 21.000	17.000	24.000
Chefs d'équipe vérificateurs, chefs d'équipe du service des lignes, mécaniciens dépanneurs.	13.000	14.000 17.000	15.000 19.000	16.000	21.000
Agents principaux ou agents des installations extérieures	10.500	11.000 14.000 17.000	12.000 15.000 19.000	13.000 16.000	21.000
Ouvriers d'état de 4e catégorie	13.000	14.000 17.000	15.000 18.000	16.000 19.000	20.000
Ouvriers d'état de 3e catégorie, soudeurs, chefs d'équipe sédentaires.	12.000	13.000 16.000	14.000 17.000	15.000	18.000
Agents des installations intérieures	10.500	11.000 14.000 17.000	12.000 15.000	13.000 16.000	18.000
Ouvriers d'état de 2e catégorie	10.500	11.000 14.000	12.000 15.000	13.000	16.000
Aides-mécaniciens	9.500	10.000 12.000 15.000	10.500 13.000	11.000 14.000	16.000
Agents des lignes	9.000	9.500 11.000 14.000	10.000 12.000 15.000	10.500 13.000	16.000
Ouvriers d'état de 1re catégorie	9.500	10.000 12.000	10.500 13.000	11.000	14.000
Aides-magasiniers, hommes de service, plantons, vérificateurs	9.000	9.250 10.000 12.000	9.500 10.500	9.750 11.000	13.000
Ouvrières aux travaux manuels	9.000	9.250 10.000	9.500 10.500	9.750 11.000	12.000

(a) Classe personnelle de 22.500 fr. pour 1/20e de l'effectif total des commis principaux et des commis sauf en ce qui concerne les agents provenant des catégories anciennes: commis principaux, commis et surnuméraires masculins et féminins, dames commis adjointes, qui bénéficient de l'échelon normal de 22.500 fr. (avec le titre de contrôleurs adjoints) augmenté après 3 ans dans cet échelon d'une indemnité annuelle de 1.500 fr.

H4438 - 0066

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 6 janvier 1931 est complété comme il suit à compter du 1er janvier 1943 :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	MONTANT de l'indemnité.	OBSERVATIONS
III. — *Fonctions, attributions et travaux spéciaux.*			
Sous-directeur	Indemnité de fonctions.	4.000 fr. par an.	Indemnité soumise à retenue pour pensions civiles.
Inspecteur	Id.	Id.	
Ingénieur des travaux	Id.	4.000 fr. par an.	Id.
Chef de section principal	Id.	3.000 fr. par an.	Id.
IV. — *Divers.*			
Aide	Indemnité complémentaire.	1.000 fr.	Indemnité attribuée : 1° Aux aides des brigades départementales ; 2° Aux aides affectées d'office à un bureau situé à 3 kilomètres au moins de la résidence de leur famille ; 3° Aux aides mariées, veuves ou orphelins de père et de mère.

Art. 5. — Les délais d'avancement applicables à partir du 1er janvier 1943 aux différentes catégories de personnel du cadre métropolitain en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale sont fixés comme suit (avancement au choix) :

	francs.
Echelle n° 1.	—
Inspecteurs généraux	80.000
Délai d'avancement : 2 ans	100.000
Echelle n° 2.	
Directeurs régionaux et ingénieurs en chefs régionaux :	
a) Chef de service central à Alger, lorsque l'emploi est tenu par un fonctionnaire ayant rang de directeur régional	65.000
Délai d'avancement : 2 ans	70.000
Idem	75.000
b) Autres résidences ou services	65.000
Délai d'avancement : 2 ans	70.000
Echelle n° 3.	
Inspecteurs généraux adjoints	60.000
Délai d'avancement : 2 ans	65.000
Idem	70.000
Idem	75.000
Echelle n° 4.	
Directeur de services extérieurs. — Ingénieurs en chef	50.000
Délai d'avancement : 2 ans	55.000
Idem	60.000
Echelle n° 5.	
Receveurs (sauf celui de Paris R. P.) et chefs de centre de classe exceptionnelle	45.000
Délai d'avancement : 2 ans	50.000
Idem	55.000
Echelle n° 6.	
Receveurs et chefs de centre hors classe	42.000
Délai d'avancement : 2 ans	45.000
Idem	50.000
Echelle n° 7.	
Sous-directeurs des services extérieurs	39.000
Délai d'avancement : 2 ans	42.000
Idem	45.000
Idem	50.000
Echelle n° 8.	
Receveurs et chefs de centre de 1re classe	39.000
Délai d'avancement : 2 ans	42.000
Idem	45.000
Echelle n° 9.	
Receveurs et chefs de centre de 2e classe, chefs de section principaux	33.000
Délai d'avancement : 2 ans	36.000
Idem	39.000
Idem	42.000

	francs.
Echelle n° 10.	—
Chefs de laboratoire	33.000
Délai d'avancement : 3 ans	36.000
Idem	39.000
Idem	42.000
Echelle n° 11.	
Ingénieurs ordinaires et inspecteurs	22.000
Délai d'avancement : 2 ans	26.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Idem	36.000
Idem	39.000
Idem	42.000
Echelle n° 12.	
Ingénieurs des travaux	14.000
Délai d'avancement : 1 an	15.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Délai d'avancement : 2 ans	21.000
Idem	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Idem	35.000
Echelle n° 13.	
Receveurs et chefs de centre de 3e classe, chefs de section et chefs de sections des I. E. M.	30.000
Délai d'avancement : 3 ans	33.000
Idem	36.000
Idem	39.000
Echelle n° 14.	
Receveurs et chefs de centre de 4e classe, chefs dessinateurs, contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I. E. M.	23.000
Délai d'avancement : 3 ans	26.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Idem	36.000
Echelle n° 15.	
Proie	21.000
Délai d'avancement : 2 ans	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Idem	36.000
Echelle n° 16.	
Contrôleurs principaux. — Rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs (1).	
Agents instructeurs (1)	15.000
Délai d'avancement : 1 an	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement : 2 ans (principalat)	23.000
Délai d'avancement : 2 ans	26.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Idem	36.000

(1) Jusqu'au 31 décembre 1944, le délai nécessaire pour passer de l'échelon de 21.000 fr. à celui de 23.000 fr. sera ramené de deux ans à un an.

	francs.
Echelle n° 17.	—
Chefs mécaniciens. — Contrôleurs du service des lignes. — Contrôleurs du service des installations. — Contrôleurs du service automobile	17.000
Délai d'avancement : 2 ans	19.000
Idem	21.000
Idem	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Echelle n° 18.	
Chimistes	14.000
Délai d'avancement : 1 an	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Délai d'avancement : 2 ans	21.000
Idem	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Délai d'avancement : 3 ans	33.000
Echelle n° 19.	
Surveillantes principales et proie adjoint	16.000
Délai d'avancement : 1 an	17.000
Idem	19.000
Délai d'avancement : 2 ans	21.000
Délai d'avancement : 3 ans	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Echelle n° 20.	
Agents mécaniciens principaux	15.000
Délai d'avancement : 1 an	16.000
Idem	17.000
Délai d'avancement : 2 ans	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement : 3 ans	24.000
Idem	27.000
Idem	30.000
Idem	33.000
Echelle n° 21.	
Receveurs de 5e classe	17.000
Délai d'avancement : 2 ans	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement : 3 ans	24.000
Idem	27.000
Echelle n° 22.	
Graveurs	16.000
Délai d'avancement : 1 an	17.000
Idem	19.000
Délai d'avancement : 2 ans	21.000
Idem	24.000
Idem	27.000
Echelle n° 23.	
Conducteurs de travaux et agents régionaux du service automobile	16.000
Délai d'avancement : 1 an	17.000
Délai d'avancement : 2 ans	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement : 3 ans	24.000
Idem	27.000

H4438 – 0067

	francs.
Echelle n° 24.	—
Surveillantes	14.000
Délai d'avancement: 1 an	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Délai d'avancement: 2 ans	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement: 3 ans	24.000
Idem	27.000
Echelle n° 25.	
Contremaîtres	15.000
Délai d'avancement: 1 an	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
Idem	23.000
Délai d'avancement: 2 ans	26.000
Echelle n° 26.	
Contrôleurs. — Contrôleurs I. E. M. et dessinateurs d'études (stagiaire)	11.000
Délai d'avancement: 1 an	14.000
Délai d'avancement: 2 ans	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement: 3 ans	23.000
Idem	26.000
Echelle n° 27.	
Agents mécaniciens	14.000
Délai d'avancement: 3 ans	15.000
Délai d'avancement: 2 ans	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
Délai d'avancement: 3 ans	23.000
Idem	26.000
Echelle n° 28.	
Receveurs de 6e classe	12.000
Délai d'avancement: 1 an	13.000
Idem	14.000
Délai d'avancement: 2 ans	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Délai d'avancement: 3 ans	19.000
Idem	21.000
Idem	24.000
Echelle n° 29.	
Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Idem	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 2 ans	16.000
Idem	17.000
Délai d'avancement: 3 ans	19.000
Idem	21.000
Idem	24.000
Echelle n° 30.	
Commis principaux et commis, ancienne formule	9.500 / 10.000 / 10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Idem	13.000
Délai d'avancement: 2 ans	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 3 ans	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
Idem	22.500
Echelle n° 31.	
Commis principaux, nouvelle formule	16.000
Délai d'avancement: 3 ans	17.000
Idem	19.000
Idem	21.000
C.P. + C. P., 3 ans, 1/20e de l'effectif	22.500

	francs.
Echelle n° 32.	—
Commis, nouvelle formule	9.500
Délai d'avancement: 1 an	10.000
Idem	10.500
Idem	11.000
Idem	12.000
Délai d'avancement: 2 ans	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 3 ans	16.000
Echelle n° 33.	
Receveurs distributeurs	9.000
Délai d'avancement: 1 an	9.500
Idem	10.000
Idem	10.500
Idem	11.000
Délai d'avancement: 2 ans	12.000
Idem	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Idem	16.000
Délai d'avancement: 3 ans	17.000
Idem	18.000
Echelle n° 34.	
Gérantes de cabines téléphoniques	9.500
Délai d'avancement: 1 an	10.000
Idem	10.500
Idem	11.000
Idem	12.000
Délai d'avancement: 2 ans	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Echelle n° 35.	
Aides:	
Moins de 18 ans	8.000
A 18 ans	8.500
A 20 ans et au-dessus	9.000
Echelle n° 36.	
Brigadiers chargeurs	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Idem	13.000
Délai d'avancement: 2 ans	14.000
Idem	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Idem	18.000
Idem	19.000
Idem	20.000
Echelle n° 37.	
Agents de surveillance	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Délai d'avancement: 2 ans	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Idem	16.000
Délai d'avancement: 3 ans	17.000
Idem	18.000
Echelle n° 38.	
Courriers convoyeurs et entreposeurs	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Délai d'avancement: 2 ans	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Idem	16.000
Délai d'avancement: 3 ans	17.000
Echelle n° 39.	
Facteurs chefs	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Délai d'avancement: 2 ans	12.000
Idem	13.000
Idem	14.000
Délai d'avancement: 3 ans	15.000
Idem	16.000
Echelle n° 40.	
Courriers ambulants	9.000
Délai d'avancement: 1 an	9.500
Délai d'avancement: 2 ans	10.000
Idem	10.500
Idem	11.000
Idem	12.000
Délai d'avancement: 3 ans	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000

	francs.
Echelle n° 41.	—
Facteurs et plantons titulaires. — Chargeurs et manutentionnaires	9.000
Délai d'avancement: 2 ans	9.500
Idem	10.000
Idem	10.500
Idem	11.000
Délai d'avancement: 4 ans	12.000
Idem	13.000
Idem	14.000
Echelle n° 42.	
Maîtres ouvriers d'état et ouvriers d'état de 5e catégorie	14.000
Délai d'avancement: 1 an	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Délai d'avancement: 2 ans	19.000
Idem	21.000
Idem	24.000
Echelle n° 43.	
Chefs d'équipe vérificateurs, chefs d'équipe du service des lignes et mécaniciens dépanneurs	13.000
Délai d'avancement: 1 an	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 2 ans	16.000
Idem	17.000
Idem	19.000
Délai d'avancement: 3 ans	21.000
Echelle n° 44.	
Agents des installations extérieures (ordinaires principaux)	10.500
Délai d'avancement: 1 an	11.000
Idem	12.000
Idem	13.000
Délai d'avancement: 3 ans	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 3 ans (principalat)	16.000
Délai d'avancement: 3 ans	17.000
Délai d'avancement: 4 ans	19.000
Idem	21.000
Echelle n° 45.	
Ouvriers d'état de 4e catégorie	13.000
1er groupe (1):	
Délai d'avancement: 1 an	14.000
Idem	15.000
Idem	16.000
Idem	17.000
Idem	18.000
Idem	19.000
Idem	20.000
2e groupe (2):	
Délai d'avancement: 1 an	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 2 ans	16.000
Idem	17.000
Idem	18.000
Délai d'avancement: 3 ans	19.000
Idem	20.000
Echelle n° 46.	
Maîtres d'équipage	12.000
Délai d'avancement: 1 an	13.000
Idem	14.000
Idem	15.000
Délai d'avancement: 2 ans	16.000
Idem	17.000
Idem	18.000
Délai d'avancement: 3 ans	19.000
Idem	20.000

(1) Conducteurs de machines à perforer, conducteurs de presses ordinaires, galvanoplastes, magasiniers et conducteurs de machines à l'autographie, compositeurs et imprimeurs.

(2) Chaudronniers, cordonniers-selliers, outilleurs-décolleteurs, forgerons, horlogers, photographes, charrons, tourneurs sur bois, tourneurs sur métaux, typographes, conducteurs d'automobiles, bottiers, menuisiers, ébénistes, radio-électriciens et ajusteurs de précision.

H4438 – 0068

	francs. —
Echelle n° 47.	
Chefs d'équipe du service des locaux..	9.500
Délai d'avancement: 1 an.....	10.000
Idem.....	10.500
Idem.....	11.000
Idem.....	12.000
Idem.....	13.000
Idem.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	17.000
Idem.....	18.000
Idem.....	19.000
Idem.....	20.000
Echelle n° 48.	
Ouvriers d'état de 2e catégorie.....	12.000
1er groupe (1):	
Délai d'avancement: 1 an.....	13.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Idem.....	17.000
Idem.....	18.000
2e groupe (2):	
Délai d'avancement: 1 an.....	13.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	16.000
Idem.....	17.000
Idem.....	18.000
Echelle n° 49.	
Soudeurs	12.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	13.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Idem.....	17.000
Idem.....	18.000
Echelle n° 50.	
Chefs d'équipe sédentaires.....	12.000
Délai d'avancement: 1 an.....	13.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	17.000
Idem.....	18.000
Echelle n° 51.	
Agents des installations intérieures...	10.500
Délai d'avancement: 1 an.....	11.000
Idem.....	12.000
Idem.....	13.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Idem.....	17.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	18.000
Echelle n° 52.	
Ouvriers d'état de 2e catégorie.....	10.500
Délai d'avancement: 1 an.....	11.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	12.000
Idem.....	13.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	14.000
Idem.....	15.000
Idem.....	16.000
Echelle n° 53.	
Aides-mécaniciens	9.500
Délai d'avancement: 1 an.....	10.000
Idem	10.500
Idem.....	11.000
Idem.....	12.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	13.000
Idem.....	14.000
Idem.....	15.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	16.000

(1) Conducteurs de machines à gommer, conducteurs de presse et de machines automatiques, préposés aux magasins et préposés au broyage.

(2) Robineurs, électriciens, maçons, nickeleurs-polisseurs, peintres, plombiers, chauffeurs-machinistes, décalqueurs, serruriers, voituriers, scieurs-emballeurs, vérificateurs de l'usine.

	francs. —
Echelle n° 54.	
Agents des lignes.....	9.000
Délai d'avancement: 1 an.....	9.500
Idem.....	10.000
Idem.....	10.500
Idem.....	11.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	12.000
Idem.....	13.000
Idem.....	14.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	15.000
Idem.....	16.000
Echelle n° 55.	
Ouvriers d'état de 1re catégorie.....	9.500
Délai d'avancement: 1 an.....	10.000
Idem.....	10.500
Délai d'avancement: 2 ans.....	11.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	12.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	13.000
Idem.....	14.600
Echelle n° 56.	
Surveillantes vérificatrices.....	9.500
Délai d'avancement: 1 an.....	10.000
Idem.....	10.500
Idem.....	11.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	12.000
Idem.....	13.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	14.600
Echelle n° 57.	
Contremaîtres aux travaux manuels..	9.500
Délai d'avancement: 1 an.....	10.000
Idem.....	10.500
Idem.....	11.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	12.000
Idem.....	13.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	14.000
Echelle n° 58.	
Aides-magasiniers, hommes de service, plantons, vérificatrices et ouvriers d'équipe.....	9.000
Délai d'avancement: 1 an.....	9.250
Idem.....	9.500
Idem.....	9.750
Idem.....	10.000
Idem.....	10.500
Délai d'avancement: 2 ans.....	11.000
Délai d'avancement: 3 ans.....	12.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	13.000
Echelle n° 59.	
Ouvrières aux travaux manuels.....	9.000
Délai d'avancement: 1 an.....	9.250
Idem.....	9.500
Idem.....	9.750
Idem.....	10.000
Délai d'avancement: 2 ans.....	10.500
Idem.....	11.000
Délai d'avancement: 4 ans.....	12.000

Art. 6. — Les conditions de régularisation de la carrière des personnels intéressés à la suite de l'application de la réforme administrative feront l'objet d'une circulaire du commissaire aux communications et à la marine marchande.

Art. 7. — Le commissaire aux finances et le commissaire aux communications et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux communications, et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 21 du 9 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'article 12 du code pénal et le décret du 20 mars 1792;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans tous les cas, où par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnations pour l'exécution des condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à la guerre et à l'air, commissaire à la marine, par intérim,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 23 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902;

Vu le décret du 8 mars 1938 modifiant le décret du 6 mai 1902 précité,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 6 mai 1902 modifié le 8 mars 1938, est modifié ainsi qu'il suit: à la fin du deuxième alinéa, les mots: « fonctionnaires du contrôle en service à Paris » sont supprimés et remplacés par: « fonctionnaires du contrôle en service au siège du Gouvernement ».

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 9 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 18 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

H4438 – 0069

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Le Comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le commissaire aux finances ou son délégué peut, sur les fonds du Trésor, et après avis d'une commission d'au moins trois membres désignés par le préfet, consentir, dans les conditions définies ci-après, des avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics.

Ces avances destinées à permettre auxdites entreprises de continuer leur exploitation malgré les difficultés de trésorerie qu'elles peuvent rencontrer par suite de la rupture de leurs relations avec leur siège social ou des circonstances de guerre, auront une durée maxima de six mois et porteront intérêt à 2 1/2 p. 100 l'an payable à terme échu. Elles seront renouvelables dans les conditions et dans les formes prévues aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Toute entreprise qui sollicite une avance ou en demande le renouvellement doit fournir à l'appui de sa demande un rapport donnant toutes précisions sur sa situation financière. Le rapport indiquera les mesures que l'entreprise est à même de prendre pour assurer l'équilibre de son exploitation et l'approvisionnement de sa trésorerie et pour lui permettre de rembourser les avances qui lui auront été consenties en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Le rapport devra en outre établir que le directeur, administrateur ou gérant qui sollicite l'avance a pleine qualité pour engager l'entreprise, soit d'après les règles statutaires, soit en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui aura été conférée par la voie administrative.

L'entreprise doit également s'engager à fournir tous les renseignements d'ordre administratif ou financier qui lui seront demandés et à se soumettre à tout contrôle que le commissaire aux finances jugera utile.

Art. 3. — Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par la présente ordonnance, du montant des avances accordées.

Art. 4. — Les actes, pièces, écrits et tous effets relatifs aux mesures d'application de la présente ordonnance sont exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis.

Tous les actes concernant les inscriptions, mainlevée ou radiation, faits en exécution des dispositions de la présente ordonnance, sont dispensés de tous droits hypothécaires ou droit d'inscription du créancier gagiste prévus par les articles 760 à 763 du code de l'enregistrement.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 5. — Le remboursement des avances consenties par application de la présente ordonnance est garanti en principal et intérêts par un privilège spécial du Trésor central s'exerçant, par préférence, à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au Trésor central aucune constitution d'antichrèse, saisie transcrite, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, revision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Ce privilège s'étend à l'ensemble du patrimoine de l'entreprise y compris les éléments de ce patrimoine se trouvant en territoire non encore libéré.

Il est conservé par une inscription au greffe du tribunal de commerce sur le fonds de commerce de l'entreprise et par une inscription aux bureaux des hypothèques sur ses immeubles.

Cette dernière inscription sera prise sur simple acte administratif enregistré et sans qu'il soit besoin d'un contrat passé par devant notaire.

Art. 6. — En dehors des termes prévus à l'article 1er, le remboursement des avances sera exigible dans le délai de deux mois à dater du jour où les circonstances qui auront motivé lesdites avances auront cessé d'exister.

Art. 7. — Dans le cas où les avances consenties en vertu de la présente ordonnance n'auraient pas été intégralement remboursées dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles, soit à défaut de renouvellement, soit par application des dispositions de l'article 6, le préfet, dans le cas où la concession est accordée par une commune, le commissaire aux finances dans les autres cas, peuvent déclaré résilié, nonobstant toute clause contraire, tout contrat liant la collectivité publique à l'exploitant, sans préjudice de toutes mesures qui pourront être prises à l'échance desdites avances en vue d'assurer leur recouvrement.

Cette résiliation pourra s'étendre à toute concession accordée à l'entreprise débitrice et, d'une façon générale, à toute convention passée avec elle par une collectivité publique, en tous lieux et quel qu'en soit l'objet.

Art. 8. — Pour suivre le recouvrement de ces avances, un compte spécial est ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics ».

Un arrêté du commissaire aux finances fixera les modalités de fonctionnement de ce compte.

Le commissaire aux finances est autorisé à consentir des prêts sur ce compte jusqu'à concurrence des montants fixés par décret pris sur sa proposition.

Art. 9. — Le régime institué par la présente ordonnance s'applique de plein droit, à dater de sa promulgation, à toutes les avances qui ont été consenties en Corse sur les fonds du Trésor, depuis la libération de ce département, à des entreprises concessionnaires de services publics.

Art. 10. — Des décrets rendus sur propositions du commissaire aux finances ou des arrêtés de celui-ci détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 24 du 18 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu le décret du 3 septembre 1931 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine et les actes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les cadres du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine et les actes modificatifs de ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine comprend les catégories et classes d'agents définies ci-après:

Agents administratifs principaux de 1re et 2e classe.
Agents administratifs de 1re, 2e et 3e classe.
Agents administratifs adjoints de 1re, 2e et 3e classe.
Agents administratifs stagiaires.

Art. 2. — Tous les actes en vigueur relatifs à ce personnel devront être modifiés en tenant compte de la correspondance suivante entre les anciennes et les nouvelles appellations:

APPELLATION ANCIENNE	APPELLATION NOUVELLE
Agents administratifs.	*Agents administratifs principaux.*
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
Commis principaux.	*Agents administratifs.*
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
Commis.	*Agents administratifs adjoints.*
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
Commis 4e classe.	*Agents administratifs stagiaires.*

Art. 3. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 1er avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création d'un corps de liaison administrative et le décret du 2 octobre 1943 portant création d'un cadre d'assimilés spéciaux;

Vu le décret du 4 octobre 1943, modifié par le décret du 24 janvier 1944, portant création d'un comité d'action en France;

Vu le décret du 16 décembre 1943 portant organisation du haut commandement;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats généraux de la République, et création de commissariats généraux de la République française;

Vu l'ordonnance du 29 février 1944 réglementant provisoirement les conditions d'application de l'état de siège dans les territoires de la France métropolitaine;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pour chacun des théâtres d'opérations militaires dont la création peut entraîner la libération même partielle du territoire métropolitain, un délégué du Comité français de la libération nationale est chargé d'exercer en territoire libéré l'ensemble des pouvoirs réglementaires et administratifs détenus par le Comité français de la libération nationale et ses commissaires, jusqu'au jour où ledit Comité français de la libération nationale sera en mesure d'y pourvoir directement.

Art. 2. — Sur le théâtre d'opérations militaires pour lequel il est désigné, le délégué représente l'ensemble du Comité français de la libération nationale.

Art. 3. — Le délégué ainsi désigné dispose:

a) D'une part, d'une délégation administrative composée de représentants de commissariats civils dont l'activité doit s'exercer sur le territoire métropolitain. Cette délégation administrative dispose elle-même d'équipes techniques destinées à renforcer l'action des administrations locales dans les territoires libérés;

H4438 – 0070

b) D'autre part, d'un officier général, délégué militaire, nommé par décret. Le délégué militaire représente les départements militaires et le commandement. Il est, en outre, chargé d'assurer avec le haut commandement allié les liaisons qu'exigent la préparation et l'exécution de ses missions.

Art. 4. — Les territoires libérés sont partagés en deux zones principales: zone de l'avant et zone de l'intérieur.

Eventuellement, et suivant les besoins des opérations, des zones militarisées peuvent être créées dans les zones de l'intérieur.

Les limites de ces zones sont fixées et peuvent être modifiées par le Comité français de la libération nationale.

Art. 5. — Dans le cadre des attributions générales définies aux articles 1er et 2, le délégué du Comité français de la libération nationale est notamment chargé:

1° En toutes zones:

a) De remettre en place les administrations civiles et militaires et d'assurer la remise en route des activités économiques;

b) D'assurer la haute direction et le contrôle de l'activité des administrations précitées.

L'exécution des mesures visées à l'alinéa *a* est assurée dans la zone de l'avant, suivant instructions du délégué du Comité français de la libération nationale, par le délégué militaire au moyen des missions de liaisons administratives qui relèvent dans leur totalité de ce délégué militaire;

2° Dans la zone de l'intérieur: d'exercer, en outre, les pouvoirs résultant de la loi sur l'état de siège par l'intermédiaire des commissaires régionaux de la République, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 29 février 1944 concernant l'état de siège.

Art. 6. — Les attributions du délégué militaire sont définies ainsi qu'il suit:

1° Dans le domaine des opérations militaires, les missions qui lui sont confiées sont définies par des instructions particulières émanant du commandement français.

En ce qui concerne les communications (chemins de fers, ports maritimes et transmissions), il a autorité dans la zone de l'avant sur les officiers généraux ou supérieurs chargés par le commandement d'assurer les liaisons prévues avec les autorités alliées. Il veille dans ces domaines à l'application des accords particuliers intervenus d'une part entre le commissariat à la guerre et à l'air et le commissariat aux communications, d'autre part, entre les autorités françaises et les autorités alliées;

2° Il assure, sur le plan militaire et en liaison avec le commandement allié, la mise en œuvre des décisions du Comité français de la libération nationale concernant l'intervention des organisations métropolitaines de la résistance sur les arrières de l'ennemi;

3° Sur le plan administratif, le délégué militaire est chargé:

a) Dans l'ensemble des territoires libérés et sous la haute autorité du délégué du Comité français de la libération nationale, de reconstituer les administrations territoriales militaires (terrestres, aériennes et navales) et de diriger l'activité de celles-ci. Dans la zone de l'avant et dans les zones militarisées, il est en outre chargé de l'application de la loi sur l'état de siège par l'intermédiaire des administrations territoriales militaires;

b) De faire assurer par les missions de liaison administrative:

Dans la zone de l'avant et selon les instructions du délégué du Comité français de la libération nationale, la remise en place des administrations civiles et la remise en route des activités économiques conformément à l'article 5 ci-dessus;

En toutes zones, la liaison des divers échelons du commandement allié avec les administrations françaises civiles et militaires en vue, notamment, de la satisfaction des besoins des armées alliées en opérations.

Art. 7. — Pour remplir les trois séries de missions définies à l'article 6 ci-dessus, le délégué militaire organise et met en œuvre trois catégories de liaisons militaires:

1° Liaisons d'ordre tactique ou stratégique touchant à la participation à la bataille de forces françaises terrestres, aériennes et navales — à assurer auprès des organes de commandement alliés intéressés;

2° Liaisons concernant la mise en œuvre des éléments de combat des organisations de la résistance — à assurer auprès des organes de commandement alliés intéressés et des organisations de résistance. Les modalités de ces liaisons seront fixées par le comité d'action en France;

3° Liaisons administratives dont les attributions propres ont été définies à l'article 6, paragraphe 3° *b* — à assurer auprès des divers échelons du commandement allié ou du commandement français appelés à opérer ou à stationner en territoire métropolitain.

A chaque échelon du commandement allié subordonné au commandement du théâtre d'opérations (groupe d'armée, armée, etc.), l'ensemble des trois organes précités de liaison est groupé sous les ordres d'un même officier, chef de mission, représentant à cet échelon le délégué militaire français et relevant hiérarchiquement de lui.

Art. 8. — Le délégué du Comité français de la libération nationale peut, s'il le juge opportun, confier au délégué militaire l'exercice de certains des pouvoirs qui lui sont attribués en propre par les articles précédents.

Art. 9. — Dans des cas exceptionnels d'indisponibilité du délégué du Comité français de la libération nationale ou de rupture de communications avec lui, le délégué militaire doit, en toutes matières administratives pour lesquelles il n'a pas de vocation propre, ou subdélégation aux termes de l'article précédent, se mettre en rapport direct avec le commissaire régional de la République le plus proche et, en accord avec lui, prendre toutes mesures conservatoires jusqu'à reprise de ses relations avec le délégué du Comité français de la libération nationale.

Art. 10. — Dans la période précédant le début des opérations en territoire métropolitain, et dès leur désignation, le (ou les) délégué(s) du Comité français de la libération nationale et le (ou les) délégué(s) militaire(s) exerceront le commandement des organismes qu'ils sont appelés à mettre en œuvre en cas de débarquement, assureront la mise en place et l'organisation de ces moyens, et prépareront en liaison avec les alliés l'exécution des missions qui leur seront confiées au cours de la libération du territoire.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire d'Etat aux affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat aux relations avec l'assemblée et aux études,
ANDRÉ PHILIP.

Le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales,
HENRI QUEUILLE.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande.
RENÉ MAYER.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Décret du 14 mars 1944 relatif à l'avancement au grade de second maître des pilotes de l'aéronautique navale (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 23 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 20 du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les élèves pilotes d'aviation maritime se recrutent parmi les gradés et marins présents au service (y compris les élèves de l'école de maistrance de Brest et des écoles des apprentis marins et apprentis mécaniciens) et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire ».

Le dernier alinéa du paragraphe 3 du même article est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les élèves pilotes d'aviation qui ne sont pas promus seconds maîtres de 2e classe au cours de l'instruction par le jeu normal de l'avancement sont promus d'office à ce grade dès l'obtention du brevet élémentaire de pilote ».

Le paragraphe 4 du même article est supprimé.

Art. 2. — Le décret du 24 avril 1943 du Comité national français est abrogé.

Art. 3. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », relatives aux armes et munitions (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 27 du 30 mars 1944).

EXPOSE DES MOTIFS

Les textes réglementant la fabrication et la détention d'explosifs, la vente, la détention, ou le transport et le port des armes à feu ont été profondément modifiés par des textes de Vichy, sous une inspiration et dans un but que l'on devine aisément. Ces textes ont non seulement créé une incrimination et une juridiction spéciale, mais encore ont augmenté dans des proportions considérables les pénalités existantes.

Les textes fondamentaux, en cette matière, étaient et sont:

1° La loi du 24 mai 1834 sur les détentions d'armes et de munitions de guerre et qui prévoyait une pénalité de 2 mois à 2 ans de prison pour la détention et la fabrication notamment et qui sanctionnait des peines de la détention, de la mort et des travaux forcés à perpétuité, tous les délits de détention ou d'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel;

2° La loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, interdisant sa fabrication et

H4438 – 0071

son importation et prévoyant des pénalités de 1 mois à 1 an de prison et de 100 à 10.000 francs d'amende;

3° Le décret du 10 janvier 1936, sur le port des armes prohibées au cours d'une manifestation ou d'une réunion et prévoyant des pénalités de 3 mois à 2 ans de prison et de 100 à 1.000 fr.;

4° Le décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions, qui en abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 24 mai 1834, prévoyait une pénalité de 1-3-5 mois à 1 an et 2 ans, suivant la nature du fait et la catégorie de l'arme.

Les textes de Vichy les plus caractéristiques sont:

1° L'acte dit « loi du 7 août 1943 » qui crée le crime pour tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition.

Ce nouveau crime est puni de la peine de mort.

Il est déféré au tribunal spécial créé par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 »;

2° L'acte dit « loi du 3 décembre 1942 » modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions. Ce texte, modifié par les actes dits « lois des 5 décembre et 31 décembre 1942 », punit tous les délits prévus par la loi du 18 avril 1939, soit de la réclusion, soit de la peine de mort.

Les règles spéciales de procédure édictées par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 » seront applicables.

Il est à noter que la même peine de réclusion ou de mort est applicable à toute personne qui, ayant la certitude de ce que des armes ou des munitions, dont le dépôt est prescrit, ne sont pas déposées, n'en fait pas la déclaration au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la mairie.

Ces textes si nettement attentatoires à la liberté individuelle et aussi peu conformes aux traditions de notre droit, ne sauraient être maintenus.

Certes, dans un assez grand nombre de cas, les condamnations prononcées, en vertu de ces textes, notamment en Corse, ont été effacées ou pourront l'être par l'application de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et par la revision des condamnations intervenues pour ces faits. Cependant, certaines affaires n'ont pas paru et ne pourront paraître pouvoir rentrer dans les prévisions de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Il y a donc intérêt théorique et pratique à prononcer par ordonnance la nullité de ces textes.

Pourtant, si cette nullité ne peut entraîner aucun inconvénient en ce qui concerne les parties des textes de Vichy ayant créé un crime nouveau ou des règles spéciales de procédure, il en est tout autrement pour ce qui est des parties de ces textes qui, en maintenant les incriminations anciennes, ont aggravé les pénalités. Il ne saurait être question d'effacer par voie de nullité générale de ces textes, une condamnation pour port d'arme prohibée par exemple. Aussi avons-nous été amenés à proposer que ces condamnations échappent à la nullité constatée. Mais dès lors, si une simple détention d'arme prohibée a été sanctionnée par une peine de 5 ans de prison, il convient, dans le cas où tous les recours sont épuisés, de faire jouer soit la grâce simple dans le cas où il y aurait intérêt à ce que la condamnation subsiste dans son principe, soit la grâce amnistiante dans le cas où il paraîtra juste que les effets de la condamnation disparaissent.

Cette procédure souple nous a paru devoir le mieux répondre aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu les lois du 24 mars 1834, sur les détentions d'armes et munitions de guerre, 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, les décrets des 10 janvier 1936 et 18 avril 1939;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls:

1° Les actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » dits:

« Loi du 7 août 1942 » sur la détention d'explosifs et les dépôts d'armes;

« Loi du 3 décembre 1942 », modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions; et « lois des 5 décembre 1942 et 31 décembre 1942 »;

2° L'acte dit « ordonnance du 26 janvier 1943 » punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

Art. 2. — Sont en conséquence effacées sous les réserves énoncées à l'article 3, les condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 1er ci-dessus.

A la diligence du ministère public, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais sera restitué, les armes confisquées feront l'objet d'une réquisition régulière.

Art. 3. — Echappent à la nullité constatée par l'article 1er ci-dessus en ce qui touche seulement les dispositions ayant simplement aggravé les pénalités d'une infraction faisant l'objet d'une disposition pénale antérieure au 17 juin 1940, les effets résultant de l'application à l'Afrique du Nord et à la Corse entre la date de leur mise en vigueur et la date de la présente ordonnance, des textes ci-dessus visés et de ceux les ayant rendus applicables.

Art. 4. — Pourront bénéficier soit de la grâce simple, soit de la grâce amnistiante, les délinquants frappés de condamnations échappant à la nullité en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 5. — Une ordonnance ultérieure fixera la date de la mise en vigueur en Algérie de la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 15 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et des praticiens de l'art dentaire les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 23 mars 1944).

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicale et dentaire a créé un ordre des médecins et des praticiens de l'art dentaire et prévu l'élection des conseils départementaux de l'ordre, des conseils de discipline et des chambres régionales de discipline. Ces différents organismes sont chargés de veiller à l'observation par tous les médecins et praticiens de l'art dentaire des devoirs professionnels et au maintien des principes de morale, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. Les conseils et les chambres de discipline sont appelés à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la médecine ou l'art dentaire

Il n'est pas admissible que des médecins ou des praticiens de l'art dentaire ayant appartenu à des groupements antinationaux ou exercé des fonctions importantes dans la légion des combattants puissent devenir, même par le jeu de l'élection, les juges de leurs confrères. Aussi apparaît-il nécessaire de déclarer ces praticiens et ces chirurgiens dentistes inéligibles aux fonctions de membres des conseils et chambres énumérés ci-dessus.

Cependant, certains d'entre eux ayant pu, par la suite, racheter leur erreur, il convient également de prévoir, à l'interdiction de ceux-ci, une clause analogue à celle qui a été adoptée dans l'ordonnance du 24 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicale et dentaire;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les médecins et les praticiens de l'art dentaire ayant appartenu aux organismes directeurs de la légion française des combattants et aux organisations énumérées à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, sont déclarés inéligibles aux fonctions de président et de membres des conseils départementaux de l'ordre des médecins, des conseils départementaux des praticiens de l'art dentaire et des chambres régionales de discipline.

Art. 2. — Les personnes atteintes par les dispositions de l'article 1er ci-dessus peuvent être, par arrêté du commissaire aux affaires sociales, relevées de l'inéligibilité prévue par ces dispositions:

1° Pour faits de guerre postérieurs au 23 juin 1940;

2° Pour services rendus à la résistance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 23 mars 1944, rectificatif n° 30 du 8 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances,

H4438 – 0072

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le personnel de l'expansion économique à l'étranger comprend dans les limites d'un tableau d'effectif fixé par décret:

Des ministres conseillers commerciaux de 1re et 2e classe;

Des conseillers commerciaux de 1re et 2e classe;

Des attachés commerciaux de 1re et 2e classe;

Des attachés commerciaux adjoints de 1re, 2e et 3e classe.

Les emplois de ministres conseillers commerciaux, conseillers commerciaux, attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints sont rémunérés par un traitement soumis à retenue pour pension civile, dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Toutefois, lesdits emplois pourront être occupés, à titre temporaire, par des personnes recrutées sur contrat dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique et qui ne comporteront pas l'affiliation des intéressés au régime des pensions civiles.

Il n'est en rien dérogé aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires détachés d'une autre administration de l'Etat dans les services d'expansion économique.

Art. 2. — Les titulaires des emplois de ministre conseiller commercial, de conseiller commercial, d'attaché commercial et d'attaché commercial adjoint, pourront exercer leurs fonctions soit en France, soit à l'étranger.

Art. 3. — Les conseillers commerciaux, attachés commerciaux, attachés commerciaux adjoints ou agents commerciaux, premiers secrétaires ou secrétaires généraux qui faisaient partie des services d'expansion commerciale, pourront être reclassés comme fonctionnaires dans les grades respectifs de ministres conseillers commerciaux, conseillers commerciaux, attachés commerciaux et attachés commerciaux adjoints du cadre de l'expansion économique.

Les services qu'ils pourront être admis à faire valider pour la retraite, conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, seront ceux qu'ils auront accomplis depuis le 1er janvier 1930 en qualité d'attaché commercial, d'attaché commercial adjoint ou d'agent commercial, de secrétaire général ou de premier secrétaire d'attaché commercial.

Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de la loi du 25 août 1919 ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

L'acte, dit « loi du 26 juillet 1941 », est et demeure nul. Toutefois, sont validés ses effets antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger (publié au *Journal officiel* de la République française n° 25 du 23 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

TITRE I. — ORGANISATION DES CADRES

Art. 1er. — Les cadres des services de l'expansion économique sont composés de:

4 ministres conseillers commerciaux de 1re et 2e classe;

37 conseillers commerciaux de 1re et 2e classe;

24 attachés commerciaux de 1re et 2e classe;

52 attachés commerciaux adjoints de 1re, 2e et 3e classe.

Les chiffres ci-dessus représentent l'effectif total des agents de l'expansion économique en temps de paix, compte tenu des agents prévus pour occuper les postes situés en pays ennemis ou territoires occupés par l'ennemi.

En raison des circonstances actuelles, les postes et emplois sont provisoirement réduits à ceux ci-dessous:

21 conseillers commerciaux de 1re et 2e classe;

10 attachés commerciaux de 1re et 2e classe;

16 attachés commerciaux adjoints de 1re, 2e et 3e classe.

Art. 2. — Les traitements et les indemnités attribués aux fonctionnaires visés ci-dessus sont fixés par le commissaire aux finances sur proposition du commissaire chargé du commerce.

Art. 3. — Le siège de chaque poste à l'étranger et l'étendue de sa circonscription sont fixés par un arrêté conjoint du commissaire chargé du commerce et du commissaire aux affaires étrangères, ainsi que du commissaire aux finances, si l'agent à y affecter doit remplir également les fonctions d'attaché financier.

Art. 4. — Les ministres conseillers commerciaux, les conseillers commerciaux et attachés commerciaux en service à l'étranger sont placés soit auprès d'une mission diplomatique, soit auprès d'un poste consulaire, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques ou de postes consulaires.

Art. 5. — Les agents des services de l'expansion économique en service à l'étranger font partie du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire auprès desquels ils sont placés et relèvent, à ce titre, du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire. Ils sont présentés aux autorités gouvernementales ou locales du pays où ils exercent leurs fonctions par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire. Ils interviennent en son nom et sous le couvert de son autorité auprès des administrations publiques du pays où ils exercent leurs fonctions.

Leurs attributions sont les suivantes:

1° Ils sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire, l'ensemble des problèmes qui, dans cette circonscription, intéressent l'économie de la France et des territoires qui relèvent de son autorité.

2° Ils sont les délégués du commissaire chargé du commerce auprès du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire pour toutes les questions qui se rapportent au commerce extérieur de la France et des territoires qui relèvent de son autorité, dans le pays où ils exercent leurs fonctions;

3° Dans les postes qui ne sont pas pourvus d'attachés financiers, les agents de l'expansion économique sont également chargés de ces fonctions. Lorsqu'ils agissent en cette qualité, ils relèvent directement du commissaire aux finances;

4° Sous le contrôle du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire, ils renseignent les diverses administrations françaises sur toutes les questions que soulèvent les opérations d'échange entre les pays où ils exercent leurs fonctions et la métropole, ou les territoires qui relèvent de son autorité;

5° Sur les instructions du chef de la mission diplomatique auprès de qui ils sont placés ils contribuent à la préparation, à la négociation et à l'exécution des traités ou accords commerciaux qui sont conclus entre la France ou les divers territoires qui relèvent de son autorité et les pays où ils exercent leurs fonctions;

6° Ils participent obligatoirement, au titre de représentants officiels du commissaire chargé du commerce, aux diverses enquêtes, missions et, d'une façon générale, à toutes les manifestations d'ordre économique organisées ou dirigées dans le pays où ils exercent leurs fonctions par les différents commissariats ou groupements officiels;

7° Ils doivent, d'autre part, défendre les intérêts économiques et seconder directement l'activité sur les marchés extérieurs des commerçants, industriels et agriculteurs de la métropole, ou des territoires qui relèvent de son autorité.

Art. 6. — Les attachés commerciaux en service à l'étranger, affectés dans un pays où se trouve un ministre conseiller commercial ou un conseiller commercial dépendent de ce ministre conseiller commercial ou de ce conseiller commercial, reçoivent ses instructions et doivent le tenir constamment au courant de leurs travaux et des résultats de leur activité.

Art. 7. — Les agents des services de l'expansion économique correspondent directement avec le commissaire chargé du commerce pour toutes les questions ayant trait à l'expansion économique de la France et des territoires qui relèvent de son autorité, dans le pays où ils exercent leurs fonctions.

Ils correspondent directement avec le commissaire aux finances pour les questions relevant des attributions de ce dernier.

Art. 8. — Les attachés commerciaux adjoints en service à l'étranger sont placés sous le contrôle direct des ministres conseillers commerciaux, des conseillers commerciaux et des attachés commerciaux appartenant au poste auquel ils sont affectés. Dans les pays où il n'existe pas de ministres conseillers commerciaux, de conseillers commerciaux ni d'attachés commerciaux, un attaché commercial adjoint peut, toutefois, faire fonction de chef des services économiques du poste. Dans ce cas, l'attaché commercial adjoint relève directement du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire auprès duquel il est placé.

TITRE II. — RECRUTEMENT

Art. 9. — Les agents des services de l'expansion économique sont nommés par arrêté du commissaire chargé du commerce pris après accord du commissaire aux finances.

Art. 10. — Les attachés commerciaux adjoints sont recrutés par voie de concours réservés:

1° Aux rédacteurs titulaires des administrations centrales ayant rempli pendant deux ans au moins des fonctions administratives;

2° Aux secrétaires auxiliaires des agents de l'expansion économique et aux secrétaires

H4438 – 0073

d'attachés financiers ayant accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs à l'étranger et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent;

3° Aux agents ou anciens agents temporaires et employés ou anciens employés temporaires, soit de la France combattante, soit du Comité français de la libération nationale justifiant de trois années au moins de service effectif ou titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Les modalités, le programme et la date des concours sont fixés par arrêté du commissaire chargé du commerce, après consultation du commissaire aux finances.

Les attachés commerciaux adjoints recrutés par voie de concours ne sont admis définitivement dans les cadres qu'après certains stages dont les conditions seront déterminées par arrêté du commissaire chargé du commerce pris après accord du commissaire aux finances.

En outre, dans la limite d'un emploi sur six vacances, des emplois d'attaché commercial adjoint peuvent être attribués sans concours aux agents ou anciens agents des services extérieurs du commissariat aux affaires étrangères ayant au moins le grade d'attaché d'ambassade, de consul suppléant ou de vice-consul, et aux agents ou anciens agents visés au paragraphe 3 du présent article, justifiant à la fois de 3 ans de service effectif et d'une licenec d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Les attachés commerciaux adjoints doivent être âgés de 25 ans révolus.

Art. 11. — Certains fonctionnaires des administrations de l'Etat peuvent avoir accès direct aux emplois d'attaché commercial et de conseiller commercial aux conditions prévues dans les articles 12 et 13 ci-après.

Dans les mêmes conditions, et à titre exceptionnel, des personnalités n'appartenant pas à l'administration peuvent être recrutées par engagement contractuel de droit public pour occuper, pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, l'emploi d'attaché commercial ou de conseiller commercial. La mission temporaire ainsi confiée à ces personnalités pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Art. 12. — Le nombre des emplois vacants d'attaché commercial ou de conseiller commercial susceptibles d'être attribués directement, conformément aux 1er et 2e alinéas de l'article précédent, à des candidats n'appartenant pas déjà au personnel des services de l'expansion économique, est limité au maximum suivant:

1° Pour les emplois d'attaché commercial, un emploi sur trois vacances;

2° Pour les emplois de conseiller commercial, deux emplois sur cinq vacances.

Art. 13. — Peuvent être nommés directement:

1° A l'emploi d'attaché commercial:

Les agents des services extérieurs du commissariat aux affaires étrangères ayant au moins le grade de secrétaire d'ambassade de 2e classe ou de consul de 2e classe;

Les fonctionnaires des autres administrations publiques et les agents ou anciens agents soit de la France combattante, soit du Comité français de la libération nationale particulièrement qualifiés par leurs services antérieurs et leur expérience des questions économiques et ayant, dans la hiérarchie administrative, un grade ou chargés d'une mission, au moins équivalents à ceux ci-dessus mentionnés;

Les personnalités n'appartenant pas à l'administration et recrutés sur contrat, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret;

2° A l'emploi de conseiller commercial:

Les agents des services extérieurs du commissariat aux affaires étrangères ayant au moins le grade de conseiller d'ambassade de 2e classe ou de consul général de 2e classe;

Les fonctionnaires des autres administrations publiques et les agents ou anciens agents soit de la France combattante, soit du Comité français de la libération nationale remplissant les conditions exigées au paragraphe précédent des candidats de cette catégorie;

Les personnalités n'appartenant pas à l'administration et recrutées sur contrat, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Titre III. — Avancement

Art. 14. — L'avancement des agents des services de l'expansion économique a lieu exclusivement au choix.

Aucun agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte au moins 18 mois de service effectif dans la classe inférieure. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être réduit à 6 mois. Les promotions sont accordées sur proposition d'une commission d'avancement par arrêté du commissaire chargé du commerce, après accord du commissaire aux finances.

Les attachés commerciaux doivent être âgés de 30 ans au moins.

Les conseillers commerciaux de 35 ans au moins.

Ces limites d'âge s'appliquent également aux agents recrutés par engagement contractuel de droit public.

Les ministres conseillers commerciaux doivent être âgés de 40 ans au moins.

Titre IV. — Limite d'âge

Art. 15. — Les attachés commerciaux adjoints ne peuvent rester en fonctions à l'étranger après avoir atteint l'âge de 45 ans, les attachés commerciaux celui de 55 ans.

Art. 16. — Les attachés commerciaux adjoints et les attachés commerciaux ayant atteint les limites d'âge fixées à l'article 15 seront, par arrêté du commissaire chargé du commerce, reclassés à l'administration centrale dans un poste correspondant à leur grade dans la hiérarchie administrative. A partir du jour de ce reclassement, ils cesseront de compter dans le cadre des agents de l'expansion économique.

Art. 17. — Les conseillers commerciaux ne peuvent rester en fonctions après avoir atteint l'âge de 58 ans: les ministres conseillers commerciaux celui de 60 ans.

Toutefois, à titre exceptionnel, le commissaire chargé du commerce peut, par arrêté, maintenir en activité des conseillers commerciaux ayant atteint la limite d'âge fixée ci-dessus, sans que cette prolongation puisse excéder deux années.

L'accord préalable du commissaire aux finances est obligatoire si les conseillers commerciaux remplissent également les fonctions d'attaché financier.

L'accord préalable du commissaire aux affaires étrangères est également obligatoire lorsqu'il s'agit d'un conseiller commercial en fonctions à l'étranger.

Titre V. — Affectation

Art. 18. — Les agents du cadre de l'expansion économique sont affectés à l'administration centrale ou à l'étranger par arrêté du commissaire chargé du commerce.

Toutefois, l'accord préalable du commissaire aux affaires étrangères est obligatoire pour les affectations à l'étranger, ainsi que celui du commissaire aux finances si les titulaires ont à remplir également les fonctions d'attaché financier.

Art. 19. — Les attachés commerciaux adjoints, attachés commerciaux, conseillers commerciaux ou ministres conseillers commerciaux affectés à l'étranger dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 18 peuvent être chargés de remplir les fonctions d'un agent d'un grade supérieur ou inférieur au leur.

Toutefois, ils ne peuvent être chargés de remplir les fonctions d'un agent dont le grade serait de 2 classes supérieur ou inférieur au leur.

Titre VI. — Rappel

Art. 20. — Les agents de l'expansion économique sont rappelés à l'administration centrale par arrêté du commissaire chargé du commerce, après avis du commissaire aux affaires étrangères, ainsi que celui du commissaire aux finances, lorsque l'agent en cause remplit également les fonctions d'attaché financier.

Titre VII. — Sanctions

Art. 21. — Les sanctions dont sont passibles les agents du cadre de l'expansion économique sont celles fixées pour les agents des cadres diplomatique et consulaire. Elles leur seront appliquées dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles prévues pour les agents de ces cadres.

Art. 22. — Le conseil de discipline des agents du cadre de l'expansion économique est constitué par:

Deux représentants du commissaire chargé du commerce;

Deux représentants du commissaire aux finances, deux représentants aux affaires étrangères, ayant voix délibérative lorsqu'il s'agit d'un agent en fonctions à l'étranger;

Deux agents du personnel de l'expansion économique d'un grade correspondant à celui de l'agent déféré devant le conseil de discipline ou, en cas de force majeure, deux fonctionnaires de l'administration centrale d'un grade correspondant.

Titre VIII. — Dispositions diverses

Art. 23 — Les conseillers commerciaux, les attachés commerciaux, les attachés commerciaux adjoints ou agents commerciaux, les premiers secrétaires d'attachés commerciaux et secrétaires généraux, en fonctions à la date du présent décret, pourront être respectivement reclassés comme fonctionnaires dans les emplois de conseillers commerciaux de 1re ou 2e classe, d'attachés commerciaux de 1re ou 2e classe, d'attachés commerciaux adjoints de 1re, 2e et 3e classe.

Les décisions de reclassement dans la nouvelle hiérarchie des agents de l'expansion économique seront prises par arrêté du commissaire chargé du commerce, après accord du commissaire aux finances.

Le personnel non reclassé est considéré comme en attente de poste. Il sera statué sur son sort dans un délai maximum de mois.

Art. 24. — Le commissaire chargé du commerce, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE,

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales (publié au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 1er avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux colonies,

H4438 – 0074

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu la recommandation émise par la conférence africaine française de Brazzaville,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un comité de direction des transmissions intercoloniales chargé:

D'assurer la liaison entre le commissariat aux communications et à la marine marchande (postes, télégraphes et téléphones) et le commissariat aux colonies, pour toutes les questions intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation du réseau des transmissions intercoloniales et des réseaux de transmissions coloniales dont le fonctionnement est lié à celui du réseau intercolonial;

De fournir au commissaire aux communications et à la marine marchande (postes, télégraphes et téléphones) et au commissaire aux colonies, les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'établissement et l'exploitation de ces réseaux;

D'assurer, dans la limite des attributions qui lui seront expressément déléguées par le commissaire aux communications et à la marine marchande (postes, télégraphes et téléphones) et le commissaire aux colonies, la direction générale des travaux d'établissement et de l'exploitation de ces réseaux.

Art. 2. — Le comité de direction des transmissions intercoloniales, qui fonctionne auprès du commissariat aux communications et à la marine marchande, comprend:

Un président, nommé par le commissaire aux communications et à la marine marchande;

Deux membres nommés par le commissaire aux colonies;

Un membre nommé par le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Le président et les membres du comité sont nommés par un arrêté du commissaire qu'ils représentent et devant lequel ils sont responsables de leur action.

Art. 3. — En matière d'établissement ou d'exploitation des réseaux, le comité de direction des transmissions intercoloniales:

Prescrit les règles générales d'exploitation;

Arrête les horaires de fonctionnement normal des stations;

Prescrit les mesures à prendre pour l'exécution et la surveillance des travaux ou fournitures;

Passe ou approuve les marchés de fournitures et de travaux, dont le montant n'est pas supérieur à un million de francs.

Dans la limite de ces attributions, le président du comité a délégation permanente du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux colonies, à l'effet de signer tous actes, décisions et mandats de dépenses publiques correspondants.

Art. 4. — Le comité de direction des transmissions intercoloniales règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Il se réunit tous les mois, sur convocation de son président, chacun des membres ayant la faculté de demander, dans l'intervalle, les réunions qu'il jugerait nécessaire de provoquer.

Le président du comité est habilité à régler lui-même les questions d'exploitation présentant un caractère d'urgence ou d'importance secondaire, lesdites questions étant obligatoirement soumises au comité dans sa plus proche séance.

Art. 5. — Les dépenses de secrétariat et les frais de correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont à la charge du commissariat aux communications et à la marine marchande (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

Art. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 20 mars 1944 portant modification de l'article 22 du décret du 6 juillet 1905 (publié au *Journal officiel* de la République française n° 27 du 30 mars 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 6 juillet 1905 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie;

Vu les décrets des 10 décembre 1920, 18 août 1927 et 6 mars 1940 modifiant l'article 22 du décret du 6 juillet 1905;

Vu l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale pour l'exercice 1944,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 22 du décret du 6 juillet 1905, modifié en dernier lieu par le décret du 6 mars 1940 est modifié à nouveau comme suit:

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 80.000 fr.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiées par décret ».

Art. 2. — Le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 23 mars 1944 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la marine marchande (publié au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 1er avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu le décret du 29 septembre 1938 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant sur les navires de commerce, de plaisance et de pêche maritimes;

Vu le décret du 29 septembre 1938 sur les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien de quart et d'adjoint au chef de quart, sur les navires de commerce, de plaisance ou de pêche,

Décrète:

Art. 1er. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet de lieutenant au long cours est réduit pendant la durée des hostilités à douze mois.

Art. 2. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet de lieutenant au cabotage est réduit pendant la durée des hostilités à douze mois.

Art. 3. — Le temps de navigation exigé des candidats au brevet d'officier mécanicien de 2e classe est réduit pendant la durée des hostilités à douze mois.

Art. 4. — Les temps de navigation ainsi exigés doivent représenter un temps de navigation effective.

Art. 5. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 25 mars 1944 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale de réserve (publié au *Journal officiel* de la République française n° 29 du 6 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret n° 1163 du 20 mai 1943 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale de réserve;

Le Comité juridique entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est abrogé le décret n° 1163 en date du 20 mai 1943 du Comité national français qui prévoyait pour le temps de guerre le versement des ingénieurs chimistes des poudres, de réserve, dans le corps des ingénieurs de l'artillerie navale de réserve.

Art. 2. — Toutefois ceux des ingénieurs des poudres qui, en vertu du décret précité, ont été nommés dans le corps des ingénieurs de l'artillerie navale de réserve antérieurement à la date du présent décret, conserveront leur situation ainsi acquise.

Art. 3. — Le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 25 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

H4438 – 0075

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger (publié au *Journal officiel* de la République française n° 30 du 8 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Vu le décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des ministres conseillers commerciaux, des conseillers commerciaux, attachés commerciaux, attachés commerciaux adjoints sont ainsi fixés:

	francs.
Ministre conseiller commercial de 1re classe	107.000
Ministre conseiller commercial de 2e classe	100.000
Conseiller commercial de 1re classe.	67.000
Conseiller commercial de 2e classe.	52.000
Attaché commercial de 1re classe.	42.000
Attaché commercial de 2e classe...	33.000
Attaché commercial adjoint de 1re classe	30.000
Attaché commercial adjoint de 2e classe	23.000
Attaché commercial adjoint de 3e classe	17.000

Art. 2. — Les fonctionnaires des administrations publiques nommés à un emploi d'agent des services d'expansion économique à l'étranger sont rangés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 3. — La date d'entrée en jouissance des traitements est fixée dans chaque cas par l'arrêté prononçant la nomination ou l'avancement de classe. Les droits à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation de service.

Art. 4. — Les traitements sont exclusifs de toute gratification. Les agents des services d'expansion économique ne peuvent recevoir aucune autre allocation de même nature, ni sur le budget de l'Etat, ni sur les fonds des départements, communes, établissements publics ou privés.

Art. 5. — Les agents des services d'expansion économique affectés à un poste à l'étranger auront droit, pendant toute la durée de leur séjour hors de France, à une indemnité de frais de résidence qui sera fixée par le commissaire aux finances sur proposition du commissaire chargé du commerce.

Le montant de cette indemnité sera fixé suivant les règles appliquées par le commissariat aux affaires étrangères à ses propres agents et en usant du tableau qu'il établit pour déterminer les minima et maxima, différents suivant les zones où se trouve classé le poste à pourvoir, entre lesquels peut varier ce montant. Dans l'usage qui sera fait de ce tableau pour les agents des services de l'expansion économique, l'équivalence de grade sera déterminée par l'équivalence de traitement.

Art. 6. — Les agents des services de l'expansion économique qui, par suite des nécessités du service, seraient chargés de fonctions supérieures ou inférieures à leur grade continueront, dans ce cas, à toucher leur traitement de grade, mais percevront les indemnités afférentes aux fonctions qu'ils rempliront.

Art. 7. — A moins qu'il n'en ait été expressément prévu autrement pour les agents des services d'expansion économique, les dispositions réglementaires, établies par le commissariat aux affaires étrangères pour ses propres agents, leur seront applicables, ce, notamment, en matière d'allocation pour charge de famille, de réduction pour les agents célibataires, de délégation de traitements, de retraite, de congé de maladie, de frais de voyage, de frais de déménagement et de discipline.

Art. 8. — Les agents des services d'expansion économique remplissant les fonctions de chef des services économiques d'un poste pourront recevoir une indemnité de frais de représentation de l'emploi de laquelle ils devront justifier et dont le montant sera fixé par le commissaire aux finances sur proposition du commissaire chargé du commerce.

Art. 9. — Le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 25 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 1er avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Agrément et contrôle.

Art. 1er. — L'ensemble de l'industrie des assurances dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale à la date de la publication de la présente ordonnance, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'office des assurances privées institué par l'article 11 ci-après.

Les agents et courtiers d'assurances sont soumis à l'autorité de cet office.

Les entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938, tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs, sont désignées, dans la présente ordonnance, sous le terme générique « d'entreprises ».

Art. 2. — Toute entreprise qui désire effectuer des opérations d'assurances dans les territoires dans lesquels la présente ordonnance est applicable doit, au préalable, obtenir l'agrément de l'office des assurances privées. Cet agrément peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations d'assurances ainsi qu'à un ou plusieurs territoires.

L'agrément prévu par les articles 7 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938, en tant qu'il concerne les entreprises exerçant leur activité en Algérie et en Corse, est donné par l'office des assurances privées.

Sont considérées comme agréées, à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les entreprises régulièrement habilitées, à cette date, à effectuer des opérations dans lesdits territoires.

Toute entreprise agréée en exécution du présent article est astreinte à faire figurer dans sa raison sociale, dans ses polices, avenants, lettres et textes publicitaires, la mention « placée sous l'autorité de l'office des assurances privées ».

Art. 3. — A toute époque, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations ou l'ensemble des territoires, soit pour plusieurs ou une seule catégorie d'opérations, ou pour plusieurs ou un seul territoire, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément est retiré par l'office des assurances privées, après avis du conseil consultatif des assurances, du commissaire aux finances et du commissaire aux affaires sociales. Cette disposition est applicable aux entreprises exerçant en Algérie et en Corse, nonobstant les termes des 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 8 et de l'article 9 du décret-loi du 14 juin 1938.

L'entreprise doit être préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de quinzaine.

La totalité ou une fraction des contrats en cours souscrits auprès des sociétés d'assurances auxquelles l'agrément aura été retiré, peut être transférée à l'office des assurances privées qui assumera la gestion de ces contrats. Ce transfert sera ordonné, sans autre formalité, par arrêté du commissaire aux finances, pris sur l'avis favorable du comité de direction des assurances institué à l'article 18 ci-après. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux entreprises opérant en Algérie et en Corse, nonobstant les articles 26 et 27 du décret-loi du 14 juin 1938.

Les réserves mathématiques afférentes aux contrats transférés à l'office en exécution de l'alinéa précédent, ainsi que les portions de primes afférentes à ces contrats et payées aux sociétés pour la période comprise entre la date de transfert et la prochaine échéance de prime, devront être versées à l'office par les entreprises auxquelles l'agrément aura été retiré.

Art. 4. — Les entreprises dont le siège social ne se trouve pas dans un des territoires entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, doivent établir, dans un de ces territoires, un siège spécial chargé de la direction de leurs opérations de toute nature.

Ce siège spécial est placé sous l'autorité, soit du délégué provisoire nommé en exécution de l'ordonnance du 14 avril 1943 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, soit d'un directeur ou délégué responsable ayant les pouvoirs de direction les plus étendus pour la gestion des contrats d'assurances et notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces, pour le règlement de toutes indemnités ou échéances de contrats, pour tous placements, dépôts et retraits de fonds, pour toute instance devant les tribunaux ainsi que pour la conclusion des traités de réassurances concernant lesdites opérations.

Art. 5. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent tenir à leur siège spécial

H4438 – 0076

visé à l'article précédent une comptabilité des opérations soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont tenues d'établir et fournir à l'office tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et la marche de leurs opérations. Ces états sont établis dans les formes et conditions déterminées par le directeur de l'office des assurances privées.

Art. 6. — Les entreprises doivent constituer dans les territoires où la présente ordonnance est applicable, les cautionnements et les réserves techniques concernant leurs opérations, réassurances non déduites.

Les valeurs et espèces affectées à ces cautionnements et réserves sont déposées dans une banque agréée par le commissaire aux finances, dans les territoires où elles effectuent leurs opérations.

Elles peuvent être tenues de répartir ces dépôts dans les différents territoires dans lesquels elles effectuent des opérations dans les conditions qui pourront être déterminées par l'office des assurances privées.

Art. 7. — L'actif constituant les cautionnements et les réserves techniques afférents aux opérations visées par la présente ordonnance, à l'exécution des opérations de réassurances acceptées, est affecté par privilège au règlement desdites opérations, dans les conditions fixées par le titre II du décret-loi du 14 juin 1938.

Art. 8. — Le contrôle des entreprises d'assurances, la constitution, le calcul et la représentation des cautionnements et réserves, le calcul du montant de la créance privilégiée visée à l'article 7, sont effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans les territoires où opèrent les entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance ou, à défaut de législation spéciale au territoire, par le décret-loi du 14 juin 1938 et les textes subséquents. Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire, les entreprises se trouvant dans l'impossibilité légal de communiquer avec leur siège social pourront être autorisées, par le directeur de l'office, à calculer leurs réserves mathématiques dans les conditions fixées par lui.

Art. 9. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 ou de la législation applicable dans les territoires où elles fonctionnent, peuvent effectuer des opérations d'assurances directes, sous réserves de justifier qu'elles ont contracté, pour toutes leurs opérations, auprès d'une société ou caisse de réassurances mutuelles agricoles, régulièrement agréée, un traité de réassurances spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée.

Les polices d'assurances délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent porter, en caractères très apparents, les nom et adresse du réassureur agréé.

Art. 10. — La création ou l'extension d'agences ou de cabinets de courtage d'assurances sont soumises à l'autorisation de l'office des assurances privées.

TITRE II

Office des assurances.

Art. 11. — Il est institué un office des assurances privées, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargé des attributions ci-après:

1° Effectuer le contrôle et la surveillance des entreprises visées à l'article 1er;

2° Fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les règles et directives s'imposant aux entreprises d'assurances en ce qui concerne les conditions générales de leur activité;

3° Déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifications afférentes à certains risques;

4° Etablir les statistiques des opérations d'assurances;

5° Etudier et proposer les mesures nécessaires en vue de diminuer la gravité des risques à assurer;

6° Prendre ou proposer des sanctions à l'encontre de toute entreprise d'assurance qui fonctionnerait irrégulièrement;

7° Effectuer toutes opérations d'assurances ou de réassurances;

8° Remplir toutes fonctions et accomplir toutes missions dont il pourrait être chargé par le commissaire aux finances et le commissaires aux affaires sociales.

Art. 12. — Les opérations d'assurances effectuées par les entreprises agréées et placées dans l'impossibilité légale de communiquer avec leur siège social, sont garanties par l'office des assurances privées.

Cette garantie est valable jusqu'à ce que chacune des entreprises intéressées ait été autorisée à transférer la gestion de ses opérations à sa direction au siège social, en vertu de l'article 28 ci-après.

Art. 13. — L'article 6 de l'ordonnance du 14 avril 1943, sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurances, le délégué de cette entreprise est nommé par arrêté du commissaire aux finances, sur proposition du directeur de l'office des assurances privées ».

Art. 14. — L'office des assurances privées prend les lieu et place de l'Etat dans les opérations d'assurances et de réassurances dans lesquelles il est intéressé et notamment, dans les opérations du groupement pour la réassurance des risques maritimes et de transports institué par l'ordonnance validée du 17 janvier 1943, du groupement pour l'assurance contre les risques de guerre des stocks, marchandises et produits de toute nature institué par le décret-loi du 19 octobre 1939, dans les opérations de réassurances prévues par la convention passée le 20 avril 1942 entre l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et le groupement chérifien pour la réassurance des risques de guerre afférents aux stocks et produits de toute nature.

L'office est, en outre, habilité à recevoir mission de gérer les intérêts d'entreprises de nationalité ennemie ainsi que les intérêts ennemis dans les entreprises françaises, confisqués ou mis sous séquestre. Il peut, à cet effet, être nommé séquestre de biens ennemis.

Art. 15. — Des décrets peuvent astreindre les entreprises d'assurances à céder à l'office, en vertu du paragraphe 7° de l'article 11, une participation dans leurs opérations, ne pouvant pas dépasser 5 p. 100.

Cette participation pourra porter sur une ou plusieurs catégories d'opérations ou sur un ou plusieurs territoires.

Art. 16. — L'office est administré par un directeur nommé par décret. Celui-ci dispose de services administratifs et techniques et est assisté d'un conseil consultatif des assurances et d'un comité de direction des assurances. Un règlement intérieur établi par le directeur et soumis à l'approbation du commissaire aux finances devra organiser:

1° Les services de contrôle et de réglementation des assurances;

2° Les services chargés des opérations d'assurances et de réassurances.

Art. 17. — Le conseil consultatif des assurances est présidé par le directeur de l'office et composé ainsi qu'il suit:

a) Cinq directeurs ou délégués de sociétés d'assurances ou de capitalisation représentant respectivement les catégories d'opérations ci-après: assurance sur la vie et capitalisation, assurance contre les accidents, assurance contre l'incendie, assurance maritime et transports, réassurances;

b) Un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles;

c) Un représentant des inspecteurs d'assurances;

d) Un représentant des agents d'assurances;

e) Quatre à six assureurs nommés pour un an par arrêté du commissaire aux finances;

f) Un représentant de chacun des commissariats désignés ci-après : commissariat aux finances, commissariat aux affaires sociales, commissariat aux colonies, commissariat au ravitaillement et à la production, commissariat aux communications et à la marine marchande, commissariat aux affaires étrangères.

Les membres visés aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, ci-dessus sont élus chaque année par les sociétés ou personnes qu'ils représentent.

Le conseil consultatif propose, chaque année, à la désignation du commissaire aux finances, un vice-président et un secrétaire.

Art. 18. — Le comité de direction des assurances se compose du directeur de l'office, président, de cinq représentants de sociétés d'assurances et de réassurances désignés par le conseil consultatif des assurances institué à l'article précédent et des cinq représentants audit conseil des commissariats ci-après:

Commissariat aux finances, commissariat aux affaires sociales, commissariat aux colonies, commissariat au ravitaillement et à la production, commissariat aux communications et à la marine marchande.

Lorsque le comité de direction est appelé à délibérer sur une question intéressant une catégorie déterminée d'opérations d'assurances l'assureur, représentant au conseil consultatif les entreprises effectuant cette catégorie d'opérations, est appelé à siéger au comité de direction.

Le directeur de l'office, président, participe au vote et sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 19. — Le conseil consultatif se réunit sur convocation de son président. Il désigne les membres assureurs du comité de direction et il est consulté obligatoirement sur toutes les affaires visées par les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 11 de la présente ordonnance; il peut, en outre, être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le comité de direction.

Art. 20. — Le comité de direction des assurances délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'office des assurances privées.

Les mesures délibérées par le comité de direction font l'objet de décisions exécutoires du directeur de l'office, signées par lui et notifiées à sa diligence aux entreprises intéressées.

Ces décisions sont obligatoirement applicables aux entreprises agréées ainsi qu'aux agents et courtiers d'assurances.

Art. 21. — Le directeur de l'office est spécialement chargé de toutes les questions administratives concernant le fonctionnement des assurances.

Il procède au recrutement et au licenciement des agents de l'office dont il règle le fonctionnement intérieur. Il fixe, sur avis du comité de direction, les traitements et indemnités du personnel de l'office.

Art. 22. — Les entreprises sont tenues de fournir à l'office des assurances privées tous renseignements statistiques, techniques et financiers ainsi que toutes études qui peuvent leur être demandés.

Le directeur, les agents de l'office et les membres du conseil consultatif et du comité de direction sont tenus au secret professionnel.

Art. 23. — L'inobservation des décisions prises par le directeur de l'office en exécution de l'article 20 ci-dessus, ainsi que la non production, dans les délais prescrits, des états et renseignements demandés par l'office en exécution des articles 5 et 22 ci-dessus, sont sanc-

H4438 – 0077

tionnées par une amende disciplinaire pouvant aller de 100 à 50.000 fr.

Cette amende est prononcée sur proposition du directeur de l'office, par décision du commissaire aux finances à l'encontre de l'entreprise ou de la personne responsable.

Elle est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, au profit du Trésor français.

Art. 24. — Les dépenses et charges de toute nature, ainsi que les frais de fonctionnement de l'office sont à la charge des entreprises visées à l'article 1er qui sont tenues de verser à l'office une contribution proportionnelle au montant de leurs primes encaissées au cours du dernier exercice connu. Toutefois, les dépenses du ou des services chargés des opérations d'assurances ou de réassurances effectuées par l'office, ne sont pas à la charge des entreprises d'assurances.

Le taux de la contribution prévue ci-dessus est fixé annuellement par arrêté du commissaire aux finances sur proposition du directeur de l'office. Il peut être augmenté en cours d'année en cas d'insuffisance de ressources.

En cas de refus ou de retard dans le versement de cette contribution, celle-ci est majorée de 20 p. 100 et recouvrée sur ordre de recette délivré par le commissaire aux finances au titre du compte spécial ouvert par l'article 27 ci-après.

Art. 25. — Le budget et les comptes présentés par le directeur de l'office des assurances privées sont approuvés par le commissaire aux finances.

La gestion financière de l'office est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances. Un agent désigné par le commissaire aux finances est chargé d'exercer le contrôle financier de l'office.

Il peut assister aux séances du comité de direction sans avoir voix délibérative.

Les opérations de l'office sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages de commerce et suivies par exercice.

Art. 26. — En cas d'insuffisance momentanée de ressources pour le fonctionnement de l'office, des avances remboursables du Trésor pourront lui être consenties par décret pris sur la proposition du commissaire aux finances.

Art. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Participation du Trésor aux opérations de l'office des assurances privées ».

Sont inscrits en recettes à ce compte, le solde créditeur des opérations effectuées par l'office pour le compte de l'Etat, les remboursements d'avances effectuées à l'office par le Trésor et les recouvrements des ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Sont inscrits en dépenses, le solde débiteur des opérations effectuées par l'office pour le compte de l'Etat, les avances effectuées à l'office par le Trésor et les reversements à l'office des recouvrements effectués sur ordres de recettes délivrés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Les comptes spéciaux du Trésor ouverts pour les opérations visées au premier alinéa de l'article 14 de la présente ordonnance sont clos. Les soldes de ces comptes sont transférés au compte spécial institué au premier alinéa du présent article.

Les fonds disponibles à ce compte pourront être portés en recettes au budget dans des conditions qui seront fixées par décrets.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 28. — A titre provisoire, l'office des assurances privées est habilité à gérer les contrats d'assurances et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises françaises non représentées par une personne munie des pouvoirs nécessaires dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale. Cette gestion prendra fin par décision du directeur de l'office des assurances privées, prise après avis du comité de direction.

Dans le cas où le montant des primes encaissées serait insuffisant pour le règlement des sinistres ou des indemnités dus en exécution des contrats visés au présent article, une avance pourra être faite par l'office des assurances privées au compte de l'entreprise débitrice. Cette avance portera intérêt au taux officiel des avances sur titres.

Art. 29. — A titre provisoire et exceptionnel, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances ayant leur siège social en France métropolitaine, demeureront sous la seule autorité du directeur ou délégué provisoire chargé de la direction des opérations dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale. La gestion de ces opérations ne pourra être reprise par la direction de l'entreprise au siège social qu'après autorisation du commissaire aux finances.

Jusqu'à cette autorisation, tout lien juridique de subordination entre les sièges sociaux de ces entreprises et leur direction dans les territoires susvisés, est suspendu. Les directions au siège social ne pourront procéder à aucune nomination, révocation ou suspension des directeurs inspecteurs, employés et agents dans lesdits territoires. Aucune somme disponible ne pourra être transférée en France métropolitaine, ni mise à la disposition des sièges sociaux des entreprises par les directeurs ou délégués visés au premier alinéa ci-dessus,. Toutefois, les entreprises n'ayant pas dans les territoires de la France d'outre-mer des réserves techniques suffisantes seront tenues de transférer, de leur siège social, dans ces territoires, les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur de l'office.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article ne pourra intervenir qu'après l'établissement et le règlement d'un compte à intervenir entre l'office et les sièges sociaux des entreprises susvisées. Ce compte fera ressortir les sommes pouvant être dues par les entreprises à l'office et réciproquement.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Art. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance dans les territoires qui seront ultérieurement libérés seront fixées par décret.

Art. 32. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 33. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment de l'organisation de l'office des assurances privées.

Art. 34. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 23 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 29 mars 1944 portant fixation du montant maximum des prêts imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics » (publié au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics et notamment son article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des prêts imputables au compte spécial ouvert dans les écritures du service central du Trésor par l'ordonnance du 13 mars 1944, sous l'intitulé: « Avances de Trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics » est fixé à vingt millions de francs (20 millions).

Art. 2. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Arrêté du 29 mars 1944 fixant les conditions de fonctionnement d'un compte spécial du Trésor (publié au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944).

Le commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics,

Arrête:

Art. 1er. — Le compte spécial « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics », ouvert dans les écritures du service central du Trésor, par l'article 8 de l'ordonnance du 13 mars 1944, fonctionnera dans les écritures du chef du service central du Trésor et dans celles de chaque trésorier-payeur général intéressé.

Art. 2. — Ce compte spécial comprendra:

En dépenses: les avances consenties aux entreprises concessionnaires pour continuer leur exploitation;

En recettes: les intérêts des prêts consentis à ces entreprises et le remboursement des prêts par les sociétés concessionnaires.

Art. 3. — Les ordres de recettes et de payement seront établis par le préfet du département dans lequel se trouve le siège des sociétés concessionnaires.

Les ordres de recettes et de payement devront obligatoirement comporter le visa d'un fonctionnaire délégué par le commissaire aux finances.

Art. 4. — Le chef du service central du Trésor centralisera les résultats de la comptabilité des recettes et dépenses effectuées, au titre du compte spécial, par les comptables publics visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 mars 1944.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

H4438 – 0078

Décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des transports maritimes de l'Etat (publié au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 20 septembre 1939;

Vu l'acte dit « décret du 10 septembre 1942 »,

Décrète:

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à nouvel ordre, les agents des services des transports maritimes de l'Etat en fonctions en Algérie bénéficieront, à compter du 1er janvier 1944, et en sus de leur traitement de base:

a) D'une indemnité complémentaire de traitement calculée dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles fixées par les arrêtés gubernatoriaux du 24 juillet et du 28 octobre 1943. Le montant de cette indemnité complémentaire sera fixé par arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances;

b) De l'indemnité familiale et résidentielle créée par l'arrêté gubernatorial du 26 mai 1943;

c) De la majoration algérienne de 33 p. 100 qui portera sur le traitement de base et l'indemnité complémentaire de traitement.

Art. 2. — Les agents des services des transports maritimes de l'Etat en fonctions dans les autres territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale bénéficieront, pour compter du 1er janvier 1944 et en sus de leur traitement de base, des suppléments temporaires de traitement et indemnités diverses assortis des majorations pour services outre-mer ou majoration coloniale aux taux et dans les conditions d'attribution de la législation des territoires où ils servent.

Ils percevront également les majorations de traitement ou indemnités correspondant à leur situation de famille selon la législation applicable dans les territoires où ils servent.

Des arrêtés pris par le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 30 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 2 avril 1944 portant extension des attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 33 du 20 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 30 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Outre les attributions qui lui sont reconnues par le décret du 8 décembre 1943, le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés centralise et traite, en liaison avec les commissaires intéressés, toutes les questions concernant:

1° Les ressortissants non militaires des pays alliés ou neutres qui, se trouvant en France et dans l'empire, doivent être rapatriés;

2° Les ressortissants des pays ennemis se trouvant en France ou dans l'empire et dont le rapatriement ou le transfert aura été décidé;

3° Les apatrides se trouvant en France ou dans l'empire;

4° Les étrangers et les apatrides qui ont dû abandonner, en raison des circonstances de la guerre, leur résidence en France ou dans l'empire.

Art. 2. — Des arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret n'entraîne aucune modification des attributions du commissariat aux affaires sociales en ce qui concerne l'émigration et l'immigration des travailleurs.

Art. 5. — Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, le commissaire à la justice, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux finances, le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires sociales, le commissaire à la guerre et à l'air, le commissaire à la marine, le commissaire aux colonies et le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Décret du 3 avril 1944 concernant le statut du personnel du service des essences des armées (publié au *Journal officiel* de la République française n° 35 du 27 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu la « décision du 5 janvier 1943 portant règlement n° 6 du haut-commissariat en Afrique française », qui rattache, à dater du 1er janvier 1943, le service des essences des armées au département de la guerre et abroge, de ce fait, le texte dit « loi du 25 novembre 1940 » portant organisation du service des essences des armées au secrétariat d'Etat à la marine;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1943 du commandant en chef français civil et militaire, concernant la reconstitution du service des poudres dans le cadre de la loi du 18 avril 1935,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer ses diverses fonctions de gestion et d'exécution, le service des essences des armées comprend trois corps militaires distincts.

Le personnel d'active de ces corps bénéficie, à compter du 22 juin 1940, des dispositions suivantes:

1° Corps des ingénieurs des travaux du service des essences. — Les ingénieurs des travaux du service des essences ont le même statut militaire que les ingénieurs des travaux de poudrerie du service des poudres;

2° Corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences. — Les adjoints et attachés d'administration du service des essences ont le même statut militaire que les adjoints administratifs du service des poudres;

3° Corps des agents techniques du service des essences. — Les agents techniques du service des essences ont le même statut militaire que les agents de poudrerie du service des poudres.

Les personnels ci-dessus du service des essences reçoivent les traitements et indemnités fixés par le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime des soldes en temps de guerre.

Art. 2. — Pendant la durée des hostilités, les règles de recrutement et d'avancement des personnels d'active de gestion et d'exécution du service des essences pourront, à titre provisoire, être adaptées aux circonstances par arrêté du commissaire à la guerre et à l'air.

D'autre part, les grades suivants sont créés à titre provisoire:

Ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences;

Attaché d'administration de 3e classe du service des essences.

Les correspondances de grades sont les suivantes:

Lieutenant-colonel: ingénieur en chef, adjoint d'administration en chef.

Commandant: ingénieur principal, adjoint d'administration principal.

Capitaine: ingénieur de 1re classe, attaché d'administration de 1re classe.

Lieutenant: ingénieur de 2e classe, attaché d'administration de 2e classe.

Sous-lieutenant: ingénieur de 3e classe, attaché d'administration de 3e classe.

Adjudant-chef: agent technique principal.

Adjudant: agent technique ordinaire.

H4438 – 0079

Art. 3. — Pour assurer sa mission du temps de guerre, le service des essences des armées est en outre doté d'un personnel de réserve.

Ce personnel de réserve provient :

a) Soit du personnel propre de gestion et d'exécution du service des essences;

b) Soit du personnel des différentes armes des armées de terre, de mer ou de l'air, détaché au service des essences.

1° Le personnel de réserve, de gestion et d'exécution propre au service des essences qui comprend notamment l'ex-personnel d'active de ce service, a le même statut que le personnel correspondant du service des poudres ;

2° Le personnel de réserve détaché des autres armes et mis à la disposition du service des essences comprend des officiers, des sous-officiers et des hommes de troupe; ce personnel conserve son statut d'origine.

Pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement et d'avancement de l'ensemble du personnel de réserve du service des essences seront fixées par arrêté du commissaire à la guerre et à l'air.

Les règles concernant les insignes de grades, les appellations, etc., du personnel d'active et de réserve du service des essences seront également fixées par arrêté du commissaire à la guerre et à l'air.

Art. 4. — Le commissaire à la guerre et à l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944, rectificatif n° 33 du 20 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Principes généraux.

Art. 1er. — Il est créé au commissariat à l'information une direction de la radiodiffusion.

Celle-ci exerce, sur l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la libération nationale, l'ensemble des attributions dévolues par le décret-loi du 29 juillet 1939 à l'administration de la radiodiffusion nationale de la métropole, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les cadres de la direction de la radiodiffusion seront organisés par décret pris sur le rapport du commissaire à l'information et du commissaire aux finances.

Le reclassement dans les cadres de la direction de la radiodiffusion ou des services extérieurs de la radiodiffusion du personnel en fonction dans les services de la radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des 1er et 13 novembre 1939.

TITRE II

Postes nationaux.

Art. 3. — La direction de la radiodiffusion gère les postes nationaux quel qu'en soit l'emplacement. Elle exerce également le contrôle des postes nationaux constitués en office bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Les dépenses d'établissement et de fonctionnement des postes nationaux sont à la charge du budget du Comité français de la libération nationale.

Le personnel des postes nationaux installés dans les territoires relevant du commissariat aux colonies reste sous l'autorité du chef du territoire.

Art. 4. — La création de postes nationaux nouveaux est décidée par le Comité français de la libération nationale par décret pris sur la proposition du commissaire à l'information, du commissaire aux communications et à la marine marchande, du commissaire aux finances et du commissaire dont relève le territoire.

La transformation en poste national d'un poste local est décidée dans les mêmes conditions. En ce cas, les installations existantes seront prises en charge par les services de la radiodiffusion qui en rembourseront la valeur à l'administration locale intéressée.

Art. 5. — Le commissaire à l'information arrête le programme des postes nationaux. Il en règle la retransmission ou le relais par les autres postes d'outre-mer.

TITRE III

Postes coloniaux.

Art. 6. — En dehors des postes nationaux qui peuvent exister dans les territoires placés sous l'autorité du commissariat aux colonies, les chefs des territoires locaux ont la charge du service de la radiodiffusion.

Le chef du territoire intéressé organise le service local de la radiodiffusion. Toutefois, le commissaire à l'information sera obligatoirement consulté pour la désignation du directeur ou du chef du service de la radiodiffusion et pourra présenter des candidats.

Les dépenses de la radiodiffusion sont des dépenses obligatoires du budget de la colonie.

Art. 7. — Le commissaire à l'information oriente et coordonne les programmes des postes d'outre-mer autres que les postes nationaux, sur l'avis d'un comité dont la composition sera fixée par arrêté et où seront représentés tous les commissariats intéressés.

Lorsque les postes locaux assurent des relais ou des retransmissions de la radiodiffusion nationale par les postes locaux, le chef du territoire où est installé un poste local peut, sous sa responsabilité personnelle et à charge d'en rendre compte sans délai au commissaire dont il relève et au commissaire à l'information, supprimer tout ou partie du programme à transmettre ou à retransmettre.

Le commissaire à l'information et le commissaire intéressé statueront en ce cas d'un commun accord sur les décisions prises par les autorités locales.

Art. 8. — Le personnel de la radiodiffusion, en service dans les postes coloniaux, est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des administrations coloniales intéressées.

Il peut être complété, le cas échéant, par du personnel de la radiodiffusion mis, sur sa demande, à la disposition du commissaire aux colonies. Ce personnel est alors placé en service détaché.

TITRE IV

Postes installés dans les territoires pour lesquels le commissariat aux affaires étrangères a compétence.

Art. 9. — Le commissaire aux affaires étrangères, en accord avec le commissaire à l'information, est chargé de prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente ordonnance, sous réserve des adaptations nécessaires, aux territoires pour lesquels il a compétence.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 10. — Les accords destinés à renforcer les moyens d'action de la radiodiffusion et à lui permettre d'apporter sa collaboration aux émissions en langue française effectuées à l'étranger, sont négociés par le commissaire à l'information, en accord avec le commissaire aux affaires étrangères, avec les organismes privés de radiodiffusion des nations étrangères.

Le commissaire aux affaires étrangères, en accord avec le commissaire à l'information, négocie ces accords, lorsqu'ils doivent être conclus avec les organismes d'Etat de radiodiffusion des nations étrangères.

Art. 11. — Les organismes de radiodiffusion de chaque territoire ou les groupements dont ils feront éventuellement partie peuvent être membres, à titre individuel, des unions ou comités internationaux de radiodiffusion existants ou susceptibles d'être créés ultérieurement.

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance seront fixées, selon le cas, par décret pris sur la proposition du commissaire à l'information et des commissaires intéressés, ou par arrêté.

Art. 13. — Sont nulles et de nul effet les dispositions de l'acte dit « ordonnance du 23 février 1943 », en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de payements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944 (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 créant le compte spécial « Payements des fournitures faites et des services rendus au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique »;

Vu l'ordonnance du 14 février 1944 créant le compte spécial « Payements des fournitures faites et des services rendus au gou-

H4438 – 0080

vernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes subséquents;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sur présentation d'un certificat d'exception visé par le fonctionnaire du service prêt-bail désigné par le commissaire aux finances, et par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944, il pourra être substitué aux marchés écrits des achats sur simple facture sans limitation du montant pour les fournitures faites ou les services rendus aux forces armées britanniques et américaines en vertu du *modus vivendi* franco-américain d'aide réciproque du 25 septembre 1943 ou du protocole franco-britannique d'aide mutuelle du 8 février 1944 ou de tout accord subséquent.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris sur la proposition du commissaire aux finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1941 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien (publié au *Journal officiel* de la République française n° 31 du 13 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 4 mai 1937 modifiant le régime des études afférentes au diplôme de pharmacien;

Vu le décret du 23 février 1941 portant modification du décret du 4 mai 1937;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 février 1941 modifiant le décret du 4 mai 1937.

Art. 2. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale, et à la jeunesse,

RENÉ CAPITANT.

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 33 du . avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit « Loi du 27 septembre 1942 », relatif aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, mais avec les modifications ci-après:

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 27 septembre 1942 relative aux militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Lorsqu'un militaire ou marin aura, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date indiquée par le décret fixant la date de cessation légale des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, que depuis la date de sa disparition on n'aura point eu de nouvelles et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

« Il en sera de même en cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre ».

Art. 3. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le procureur de la République; s'il s'agit d'un militaire, au commissaire à la guerre ou au commissaire à l'air; s'il s'agit d'un marin, au commissaire à la marine; s'il s'agit d'un marin du commerce, au commissaire aux communications et à la marine marchande; s'il s'agit d'un civil, au commissaire à l'intérieur.

Elles seront renvoyées au procureur de la République par le commissaire compétent avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le procureur de la République remettra les pièces au greffe, après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 4. — La demande est rendue publique par les soins du commissariat à la justice, qui la fait insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 5. — Le tribunal dûment saisi par la requête statue sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de la personne disparue, le tribunal a la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne peut excéder une année.

Le tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

En aucun cas le jugement déclaratif portant déclaration d'absence, ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'une année, à compter de l'annonce au *Journal officiel* prescrite par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministère public et les parties intéressées peuvent interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 7. — Les demandes introduites en vertu de la présente ordonnance sont instruites comme en matière sommaire.

Art. 8. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente ordonnance, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, peut être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 9. — Dans le jugement qui déclare l'absence, le tribunal pourra par une disposition spécialement motivée réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans, fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 10. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 15 mars 1940, prononce un jugement déclaratif de décès.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 11. — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il est admis à en poursuivre l'annulation.

Il est statué quant à ses biens, conformément aux dispositions du code civil visant le cas du retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union est réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus sont considérés comme légitimes.

Art. 12. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continuent d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance.

Art. 13 — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Toutefois, ces dispositions, en tant qu'elles sont relatives à la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ne sont pas applicables aux indigènes non soumis au statut personnel français.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la marine.

LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à l'air,

FERNAND GRENIER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande.

RENÉ MAYER.

Décret du 5 avril 1944 portant modification du décret du 28 août 1929 portant assimilation de certains emplois à terre au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte) (publié au *Journal officiel* de la République française n° 35 du 27 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu le décret du 28 août 1929;

Vu le décret du 18 avril 1939, modifiant le précédent,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 août 1929 est modifié comme suit :

En regard de :

« Officiers-mariniers, quartiers-maîtres ou matelots »,

Au lieu de :

« Personnel affecté aux batteries mobiles en Corse, Algérie et Tunisie »,

Mettre :

« Personnel affecté aux batteries mobiles et aux formations de la marine aux armées ».

H4438 – 0081

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale, et du décret du 1er mars 1944 rattachant les services de la jeunesse et des sports audit commissariat (publié au *Journal officiel* de la République française n° 32 du 15 avril 1944).

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, et en particulier son article 5 portant création du service de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 1er décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu le décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944,

Arrête :

Art. 1er. — Le service de la jeunesse comprend :
1° La section des groupements de jeunesse;
2° Le bureau technique de l'équipement matériel des groupements et œuvres de jeunesse;
3° La section des œuvres éducatives de la jeunesse.

Art. 2. — Le service des sports comprend :
1° La section des sports;
2° Le bureau technique de l'équipement sportif.

Art. 3. — Le service de l'hygiène scolaire comprend :
1° La section du contrôle médical;
2° La section de l'éducation physique et sports scolaires;
3° La section des œuvres sociales scolaires.

Art. 4. — Le service de la radio et du cinéma scolaire est provisoirement rattaché au service de la jeunesse (œuvres éducatives de la jeunesse).

Alger, le 6 avril 1944.

RENÉ CAPITANT.

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de l'entr'aide française pour la libération (publié au *Journal officiel* de la République française n° 33 du 20 avril 1944).

Le commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « Loi du 4 octobre 1940 » relatif au secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom de : « Entr'aide française pour la libération »;

Vu l'avis du commissaire aux prisonniers déportés et réfugiés;

Vu l'avis du commissaire aux finances,

Arrête :

Art. 1er. — Le comité central de l'entr'aide française pour la libération se réunit au moins deux fois par mois, et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Le président et le secrétaire général peuvent se faire assister, au cours des séances du comité, par toute personne appartenant à l'administration centrale de l'entr'aide française pour la libération, dont ils jugent l'avis utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont inscrits sans blancs, ni rature non approuvées, sur un registre coté et paraphé par le commissaire aux affaires sociales. Ils sont signés par le président ou le secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général assure l'exécution des décisions du comité central. Il représente l'entr'aide française pour la libération en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Art. 3. — Le trésorier est chargé d'encaisser les fonds, de payer les dépenses ordonnancées par le secrétaire général, de recevoir, conserver et délivrer les objets et matières et d'effectuer toute opération de banque et de placement.

Chaque année, il arrête les comptes qu'il soumet à l'approbation du comité central. Les comptes seront adressés à tous les membres du comité au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle il doivent être approuvés.

La gestion financière de l'entr'aide française pour la libération est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 8 février 1944.

Art. 4. — Dans les cas d'urgence ne permettant pas de réunir à temps le comité central, les décisions nécessaires peuvent être prises par le bureau du comité, à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les délais les plus brefs au comité central.

Art. 5. — Le comité central est chargé de l'administration de l'entr'aide française pour la libération et de la gestion des biens lui appartenant. Il statue notamment sur l'acceptation des dons et legs.

Toutefois, si le comité décide qu'une partie des capitaux doit être mise en réserve, cette réserve est placée en fonds d'Etat nominatifs ou en autres valeurs nominatives, moyennant autorisation donnée par décret. La délibération décidant l'aliénation de tout ou partie de cette réserve, doit être soumise à l'approbation du commissaire aux affaires sociales qui prend l'avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et l'avis du commissaire aux finances. Il en est de même des délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts, constitutions d'hypothèques et aux baux de plus de neuf ans.

Art. 6. — Le comité central désigne les premiers membres appelés à constituer les comités régionaux et départementaux créés en exécution des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1944.

Les nominations ultérieures, notamment en cas de vacances, décès, démissions ou pour toute cause, sont faites au scrutin secret par le comité régional ou départemental intéressé. Ces nominations sont soumises à l'agrément du comité central.

Art. 7. — Les comités régionaux et départementaux de l'entr'aide française pour la libération sont présidés par un délégué régional et départemental, désigné par le comité central.

Art. 8. — Les pouvoirs des délégués régionaux et départementaux et le fonctionnement des comités régionaux et départementaux sont fixés par le règlement intérieur, prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 9. — Les membres du comité central, à l'exception du secrétaire général et du trésorier, les membres des comités régionaux ou départementaux ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Art. 10. — Les comités régionaux ou départementaux s'assurent, dans chaque localité où ils le jugent utile, le concours de correspondants chargés de susciter des dons et subventions au profit de l'entr'aide française pour la libération et de s'informer des besoins à satisfaire, ainsi que des initiatives à encourager.

Art. 11. — Le comité central peut désigner des délégués pour représenter l'entr'aide française pour la libération à l'étranger, auprès des organisations de secours visées à l'article 2 de l'ordonnance du 8 février 1944.

Les propositions de nominations de ces délégués sont soumises à l'agrément du commissaire aux affaires sociales et du commissaire aux affaires étrangères.

Art. 12. — Un règlement intérieur établi par le comité central et approuvé par le commissaire aux affaires sociales après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, et avis du commissaire aux finances, détermine les règles de fonctionnement de l'œuvre, en particulier en ce qui concerne l'organisation des services.

Art. 13. — Le commissaire aux affaires sociales peut modifier le statut de l'entr'aide française pour la libération, soit sur proposition du comité central, soit de sa propre initiative et après avoir pris, hors le cas d'urgence, l'avis du comité central. Dans les deux cas, il prend l'avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés; il prend également l'avis du commissaire aux finances, lorsque les modifications concernent le fonctionnement financier de l'entr'aide française.

Le comité central ne peut se prononcer sur l'opportunité de proposer une modification du statut que s'il est spécialement convoqué à cet effet, sur la demande du bureau ou du quart, au moins, de ses membres. La moitié, plus un, des membres en exercice du comité doit être présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité est convoqué à nouveau par lettre recommandée, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être proposée qu'après un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 14. — La dissolution de l'entr'aide française pour la libération est prononcée par ordonnance prise sur la proposition du commissaire aux affaires sociales, après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et avis du commissaire aux finances.

Elle peut être proposée par le comité central convoqué spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article précédent et après un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15. — En cas de dissolution, le comité central désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, qui s'effectue selon les instructions données par le commissaire aux affaires sociales après avis du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et avis du commissaire aux finances.

Art. 16. — Le présent statut sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 avril 1944.

A. TIXIER.

H4438 – 0082

Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 32 du 15 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement, l'arrêté qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens de l'individu qui en est l'objet, si des faits précis font apparaître clairement que, malgré l'exécution de la mesure elle-même, ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la défense nationale ou la sécurité publique, ou qu'à raison de cette exécution, leur conservation soit mise en péril.

Cet arrêté ou un autre ultérieur désigne l'administrateur-séquestre et fixe ses pouvoirs de gestion.

Art. 2. — La mesure de séquestre prévue à l'article 1er peut également être prise par arrêté postérieur à la mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement.

Art. 3. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sont applicables aux arrêtés pris en vertu des deux articles qui précèdent.

Art. 4. — Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires antérieures, relatives à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ni aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim,
CATROUX.

Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 35 du 27 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — L'article 61 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complété comme suit :

« En temps de guerre peuvent être, en outre, nommés dans les cadres de la réserve de l'armée de mer, au grade d'aspirant de marine de réserve, les officiers-mariniers ou quartiers-maîtres de l'active ou de la réserve titulaires du certificat de chef de quart et réunissant des conditions qui sont fixées par le commissaire à la marine.

« Les aspirants de marine de réserve provenant des chefs de quart peuvent être nommés dans le corps des officiers de marine de réserve au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve lorsqu'ils réunissent les conditions fixées par le commissaire à la marine ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 35 du 27 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 14 juillet 1901;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1943, portant abrogation de l'acte dit « loi du 13 décembre 1940 » relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les mandats des représentants élus du personnel enseignant aux conseils départementaux de l'enseignement primaire sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — En cas de vacances, résultant de décès, de démission, de révocation ou de mise à la retraite, le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse procédera à la désignation des représentants du personnel enseignant.

Art. 3. — Si l'un des membres élus, mobilisé, ne peut participer régulièrement aux séances du conseil départemental, il sera, durant son absence, suppléé dans son mandat par un membre désigné dans les conditions précisées à l'article 2.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 34 du 22 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943;

Vu l'avis émis le 27 mars 1944 par l'assemblée consultative provisoire, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 septembre 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Le peuple français décidera souverainement de ses futures institutions. A cet effet, une assemblée nationale constituante sera convoquée dès que les circonstances permettront de procéder à des élections régulières, au plus tard dans le délai d'un an après la libération complète du territoire. Elle sera élue au scrutin secret à un seul degré par tous les Français et Françaises majeurs, sous la réserve des incapacités prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Pendant la période transitoire précédant la convocation de l'assemblée nationale constituante, le rétablissement progressif des institutions républicaines sera réalisé comme il est prévu aux articles ci-dessous.

TITRE Ier

Conseils municipaux.

Art. 3. — Jusqu'au jour où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, les conseils municipaux élus avant le 1er septembre 1939 sont maintenus ou remis en fonction.

En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires, adjoints et conseillers révoqués ou suspendus après cette date sont immédiatement rétablis dans leurs droits, sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 4. — Corrélativement, sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 avril 1884 et du décret du 26 septembre 1939, les assemblées communales nommées par l'usurpateur, ainsi que les délégations municipales créées depuis le 1er septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions les maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

Art. 5. — Les municipalités maintenues ou rétablies, qui n'atteignent pas le quorum, sont recomplétées provisoirement sur avis du comité départemental de libération, par le préfet. Celui-ci désigne des Français et Françaises ayant participé activement à la résistance contre l'ennemi et l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales, et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Art. 6. — Les maires et adjoints décédés, démissionnaires ou révoqués, conformément à l'article 4 ci-dessus, sont remplacés par élections au scrutin secret par le conseil municipal, dès que celui-ci remplit les conditions légales de quorum.

Art. 7. — Sont dissoutes les assemblées élues qui, maintenues depuis le 16 juin 1940,

H4438 – 0083

ont directement favorisé ou servi les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Ces assemblées sont remplacées par des délégations spéciales qui administreront la commune jusqu'aux élections.

Les délégations spéciales sont nommées par l'autorité compétente sur l'avis du comité départemental de libération et composées par priorité des membres de la dernière municipalité élue restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et de Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales et, d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Le nombre des membres des délégations est égal au quorum prévu, pour le conseil municipal dissous, par la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Lorsque, du fait de l'ennemi, des communes ont été par fusion ou agglomération, ou autrement, modifiées dans leur structure territoriale, le rétablissement du conseil municipal ou l'installation de la délégation spéciale s'applique à la commune telle qu'elle existait au 16 juin 1940.

Art. 9. — Dès l'installation de la municipalité ou de la délégation spéciale, l'administration communale entreprend la revision ou la reconstitution des listes électorales et procède à l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Un décret fixera les délais de procédure applicables à cette revision.

Titre II

Conseils généraux.

Art. 10. — Les conseils généraux sont rétablis.

Art. 11. — Le mandat des conseillers généraux en fonction le 1er septembre 1939 est prorogé jusqu'aux élections prévues à l'article 16 ci-dessous.

Art. 12. — Les conseillers généraux qui ont directement servi ou favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur seront révoqués par le ministre de l'intérieur, sur avis du préfet et du comité départemental de libération.

Art. 13. — Lorsque, par suite de décès, de démission et de révocation prononcée en vertu de l'article ci-dessus, le conseil général est réduit à un nombre de membres inférieur au quorum, il est dissous et remplacé par une délégation départementale, nommée par décret rendu sur proposition du préfet et après avis du comité départemental de libération, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. — Le nombre des membres de la délégation départementale est égal au quorum prévu pour le conseil général sur première convocation par la loi du 10 août 1871.

La délégation départementale est composée par priorité des membres du conseil général dissous restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité existant dans l'assemblée dissoute et, d'autre part, des tendances qui se sont manifestées dans le département lors de la libération.

Titre III

Conseil municipal de Paris. — Conseil général de la Seine.

Art. 15. — Une ordonnance spéciale rendue après avis de l'assemblée consultative provisoire réglera l'administration municipale de Paris et l'administration départementale de la Seine pendant la période transitoire et fixera le régime électoral applicable provisoirement au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Titre IV

Elections.

Art. 16. — Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire.

Art. 17. — Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Art. 18. — Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale:

a) Les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940;

b) Les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement, par leurs actes, leurs écrits, ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des nations unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940;

c) Les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940;

d) Les individus ayant accepté de l'organisme de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé ou de conseiller municipal de Paris.

Pourront cependant être relevés, par le préfet, après enquête, de la déchéance prévue aux alinéas *c* et *d* du présent article les Français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée par décision du comité départemental de libération.

Titre V

Comités départementaux de libération.

Art. 19. — Dans chaque département il est institué, dès sa libération, un comité départemental de libération chargé d'assister le préfet.

Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au conseil national de la résistance et existant dans le département.

Le comité départemental de libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la résistance.

Il est obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du conseil général.

Il cesse ses fonctions après la mise en place des conseils municipaux et des conseils généraux, selon la procédure prévue aux articles ci-dessus.

Titre VI

Assemblée représentative provisoire et Gouvernement provisoire.

Art. 20. — L'assemblée consultative provisoire se transportera en France en même temps que le Comité français de la libération nationale et sera convoquée dans la ville où siégeront les pouvoirs publics

Elle s'y complétera immédiatement de délégués des diverses organisations adhérentes au conseil national de la résistance, désignés par les comités directeurs de ces organisations, dans la proportion actuellement en vigueur et en nombre égal.

L'assemblée se transformera ensuite dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 21. — Chaque département élit au scrutin de liste secret majoritaire à deux tours de scrutin autant de délégués que sa population, suivant le dernier recensement légal, contient de fois 150.000 habitants, plus un par fraction de plus de 75.000 habitants.

Nul département n'élit moins de deux délégués. Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. Les élections ont lieu en principe dans chaque département dans le même temps que les élections aux assemblées municipales et cantonales.

Ne peut être élu aucun des citoyens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

Art. 22. — Dans le mois qui suit l'installation en France de l'assemblée consultative provisoire, chacun de ses membres devra faire connaître au bureau de l'assemblée le département ou le territoire auquel il déclare se rattacher.

Lorsque, dans un département ou dans un territoire il aura été procédé à des élections, les délégués appartenant à ce département ou à ce territoire et qui n'auront pas été élus, cesseront leurs fonctions.

Art. 23. — Lorsqu'il a été procédé à des élections dans les deux tiers des départements métropolitains, dont celui de la Seine, l'assemblée consultative provisoire se transforme en assemblée représentative provisoire.

Art. 24. — Dans les quinze jours qui suivent le deuxième tour de scrutin de la dernière élection, l'assemblée procède à la constitution de son bureau.

Art. 25. — Une fois le bureau constitué, le Comité français de la libération nationale remet ses pouvoirs à l'assemblée qui, à la majorité absolue de ses membres, élit le président du Gouvernement provisoire.

Celui-ci forme le Gouvernement provisoire et se présente avec lui devant l'assemblée, qui sera appelée à voter sur la déclaration ministérielle.

Le vote de confiance confère au Gouvernement provisoire, et jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée constituante, les pouvoirs définis par le paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 26. — Les membres de l'assemblée sont couverts par l'immunité prévue par les lois constitutionnelles de la République.

Art. 27. — L'assemblée représentative provisoire reste en fonction pendant toute cette période et est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction de l'assemblée constituante.

Elle est obligatoirement consultée sur toutes les conventions internationales qui, aux termes des lois républicaines, étaient soumises à l'approbation du Parlement, ainsi que sur tous les projets d'ordonnance. Les décrets-lois pris en cas de nécessité immédiate en vertu du dernier alinéa de l'article 25 sont soumis à la ratification de l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 28. — L'assemblée vote le budget sans avoir l'initiative des dépenses.

Art. 29. — A la majorité de ses membres, elle peut appeler le Gouvernement devant elle pour s'expliquer sur sa politique générale et, à la même majorité, porter à son ordre du jour toute question présentant un intérêt d'ordre national.

Art. 30. — Dès son arrivée en France, l'assemblée est consultée sur l'institution d'une haute cour de justice.

Art. 31. — L'assemblée est chargée d'établir, en plein accord avec le Gouvernement,

H4438 – 0084

le mode de représentation à l'assemblée constituante des territoires de l'empire.

Elle est consultée sur la fixation de la date et des modalités des élections à l'assemblée constituante.

Art. 32. — Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application et la mise en vigueur de la présente ordonnance en Algérie, ainsi que dans les territoires relevant du département des colonies. Toutefois, le nombre des délégués, à l'assemblée représentative provisoire de l'Algérie et de ceux de ces territoires qui élisaient des représentants à la Chambre des députés reste égal à celui des députés qui étaient élus par l'Algérie et par ces territoires.

Art. 33. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat,
QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le commissaire d'Etat,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, commissaire aux affaires sociales, par intérim,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 4 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans les périmètres des réseaux de chemin de fer des territoires de la France métropolitaine soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale et situés dans les zones affectées par les événements de guerre, les transports de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) sont exécutés sans responsabilité d'aucune sorte pour les administrations des chemins de fer, sauf dans le cas où il serait établi qu'il y a eu faute lourde de la part de ces administrations.

Les expéditions qui, sur une partie de leur parcours, empruntent des lignes ou sections de lignes comprises dans ces périmètres sont soumises au même régime, à moins qu'il ne soit prouvé que les retards, pertes ou avaries de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) se sont produits en dehors desdits périmètres.

Art. 2. — Les périmètres et les époques correspondantes pendant lesquelles les administrations des chemins de fer sont ainsi exonérées de leur responsabilité sont déterminés par arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus s'appliquent également aux colis laissés en dépôt dans les établissements de chemins de fer situés dans les périmètres en cause et à ceux déposés dans les établissements du chemin de fer hors de ces périmètres en vue de leur expédition à destination d'une gare située à l'intérieur de ces périmètres.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères (publié au *Journal officiel* de la République française n° 37 du 4 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 15 juin 1934 portant fixation du statut des agents des cadres diplomatiques et consulaires;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à titre temporaire un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères qui comprendra les mêmes grades que la hiérarchie régulière. Peut y accéder tout citoyen français qui réunit les conditions suivantes:

1° Etre âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus, la limite supérieure d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée effective des services antérieurs, civils ou militaires, comportant le versement de retenues ou pouvant ouvrir droit à l'obtention d'une pension au titre de la loi du 14 avril 1924 ou de tout régime général de retraite similaire, sans que le recul en résultant puisse permettre de dépasser l'âge de 50 ans;

2° Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques;

3° Soit être titulaire d'une licence d'enseignement supérieur;

Soit, étant bachelier, être titulaire du diplôme de l'école des sciences politiques ou de l'école des hautes études commerciales;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles civiles ou militaires de l'Etat;

Soit, étant bachelier, avoir satisfait aux examens de sortie des écoles militaires assimilées ayant fonctionné sous l'autorité du Comité national et du Comité français de la libération nationale ou avoir effectivement rempli pendant un minimum de deux ans des fonctions de caractère consulaire ou diplomatique dans une délégation de la France libre ou du Comité français de la libération nationale ou dans un comité français reconnu par le Comité national français ou par le Comité français de la libération nationale;

Soit, à titre exceptionnel, s'être, bien que ne possédant aucun des diplômes exigés ci-dessus, qualifié par son activité antérieure pour remplir des fonctions diplomatiques ou consulaires;

4° Avoir participé d'une manière active à la poursuite de la lutte contre l'ennemi et ses collaborateurs.

Art. 2. — Les nominations seront faites dans la limite qu'Ils auront fixée d'un commun accord et au fur et à mesure des besoins, par arrêtés du commissaire aux affaires étrangères contresignés par le commissaire aux finances, pris sur l'avis d'une commission spécialement constituée à cet effet et dont la composition sera déterminée par arrêté du commissaire aux affaires étrangères.

Il ne pourra plus être procédé à aucune nomination nouvelle après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cessation légale des hostilités.

Art. 3. — Les agents du cadre latéral ne peuvent se prévaloir de la qualité de fonctionnaire et des garanties attachées à cette qualité, notamment en matière d'acquisition de droit à la retraite. Ils sont néanmoins soumis aux règlements en vigueur dans l'administration des affaires étrangères, notamment en matière de promotions, de grade et de classe, de discipline, de mise en position de disponibilité ou d'inactivité avec ou sans traitement, de congés de droit commun et de congés pour raisons de santé. Ils bénéficient des mêmes traitements et indemnités et, d'une manière générale, des mêmes avantages et prérogatives que les fonctionnaires des cadres réguliers. Ils ont vocation aux mêmes fonctions ou postes, soit à l'administration centrale, soit à l'étranger.

La radiation des agents du cadre latéral peut être prononcée à tout moment pour quelque motif que ce soit, notamment au cas où leur manière de servir ne donne pas satisfaction, par arrêté du commissaire aux affaires étrangères pris sur l'avis de la commission visée à l'article 2 ci-dessus, sans que cette mesure puisse être considérée comme ayant le caractère d'une sanction disciplinaire. Cette mesure de radiation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois avec ou sans maintien en activité, mais avec service du traitement et des accessoires de toute nature qui y sont rattachés. La décision ainsi prise n'est susceptible d'aucun recours.

La disposition qui fait l'objet de l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de soustraire, le cas échéant, les intéressés à la procédure d'office de radiation ou de révocation par mesure disciplinaire, sous réserve, dans ce cas, des garanties d'usage.

Art. 4. — Les agents du cadre latéral ayant accompli un minimum de trois ans de services effectifs dans ce cadre pourront se présenter à un examen de classement, suivant les règles qui seront fixées par arrêté du commissaire aux affaires étrangères, en vue

H4438 – 0085

de leur intégration dans les cadres réguliers et dans la limite des vacances dans ces cadres. Aucun agent ne pourra se présenter plus de deux fois à cet examen. Les agents reçus seront inscrits dans les cadres réguliers au grade qu'ils possédaient dans le cadre latéral, mais leur ancienneté dans ce cadre comptera du jour de leur intégration.

Les agents intégrés dans les cadres réguliers pourront, sur leur demande, valider pour la retraite les services qu'ils auront accomplis dans le cadre latéral dans les conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire aux finances.

Art. 5. — Le cadre latéral sera supprimé dès que l'effectif normal du cadre régulier sera atteint et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Les agents licenciés soit en application de l'article 3 ci-dessus à l'expiration du préavis de trois mois, soit lors de la suppression du cadre latéral, pourront recevoir une indemnité calculée à raison d'un mois par année ou fraction d'année de service effectif dans le cadre latéral de leur rémunération ayant le caractère de traitement ou de supplément de traitement, assortie, le cas échéant, des avantages à caractère familial.

Ils pourront recevoir l'honorariat de leur grade.

Art. 7. — Le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 26 avril 1944 organisant l'office des assurances privées (publié au *Journal officiel* de la République française nº 37 du 4 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1944, relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections des membres élus du conseil consultatif des assurances seront effectuées à la diligence du directeur de l'office des assurances privées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent décret. L'élection aura lieu à la majorité relative.

Les assureurs nommés par arrêté du commissaire aux finances seront désignés dans le même délai de trois mois.

Le conseil consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est établi un procès-verbal de délibération.

Art. 2. — Le comité de direction des assurances ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité de direction désigne un secrétaire administratif choisi soit parmi les membres du conseil consultatif des assurances, soit parmi les agents de l'office.

Il est établi un procès-verbal de délibération du comité de direction, qui est signé par le président et le secrétaire administratif.

Le comité de direction fixe les indemnités et frais de mission pouvant être alloués à ses membres par une décision soumise à l'approbation du commissaire aux finances.

Art. 3. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office des assurances privées, qu'il engage seul vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 4. — Le personnel de l'office des assurances privées est engagé sur contrat par le directeur de l'office. Ce dernier peut engager, avec l'accord des administrations intéressées, des fonctionnaires de l'Etat, des colonies ou des pays de protectorat. Dans ce cas, lesdits fonctionnaires sont:

Soit placés dans la position de service détaché;

Soit chargés de mission à l'office.

Ils perçoivent les émoluments ou frais de mission correspondant aux emplois qu'ils occupent à l'office et à la charge de ce dernier. Ils continuent, néanmoins, à compter dans l'effectif du personnel en service dans leur administration d'origine. Ils y conservent leur droit à l'avancement et à la retraite.

Art. 5. — Le directeur de l'office des assurances privées est assimilé aux directeurs des services centraux du Comité français de la libération nationale et a droit aux mêmes avantages. Les conditions de sa rémunération sont fixées, en conséquence, par décision du commissaire aux finances.

Les chefs de service de l'office des assurances privées sont engagés sur une base équivalente à celle des chefs de service des services centraux du Comité français de la libération nationale. Leur avancement est fixé par décision du directeur de l'office.

Art. 6. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 26 avril 1944 portant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatique et consulaire au service du Comité français de la libération nationale (publié au *Journal officiel* de la République française nº 37 du 4 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 10 août 1939 réglant la hiérarchie, le recrutement et l'avancement des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué au commissariat aux affaires étrangères une commission de reclassement dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 2. — Chaque agent sera inscrit dans son cadre avec le grade qui lui a été reconnu ou conféré par le Comité français de la libération nationale.

Art. 3. — Aucun agent ne peut conserver le bénéfice d'une promotion conférée par l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » contrairement aux lois et règlements en vigueur le 16 juin 1940.

Art. 4. — La commission, après examen des dossiers individuels, présentera au commissaire aux affaires étrangères des propositions en vue de l'établissement d'un nouveau tableau d'ancienneté pour chaque grade. Sur la base de ses conclusions et sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères, le reclassement de chaque agent sera prononcé par décret.

Art. 5. — Le tableau d'ancienneté ainsi établi sert de base aux promotions ultérieures. Celles-ci sont prononcées conformément aux lois et règlements en vigueur au 16 juin 1940 et, en particulier, suivant les règles déterminées par le décret du 10 août 1939 susvisé.

Art. 6. — Le commissaire aux affaires étrangères est autorisé à prononcer, sur proposition de la commission et sans l'avis préalable d'un conseil de discipline, toute sanction administrative dont il estimerait devoir frapper tout agent des cadres réguliers de l'administration des affaires étrangères à l'occasion de son attitude depuis le 17 juin 1940. Toutefois, les révocations et rétrogradations ne pourront être prononcées que par décret.

Art. 7. — Afin de reconnaître les services exceptionnels rendus soit au comité national français, soit au Comité français de la libération nationale, il peut être procédé par décret, après avis de la commission, à des promotions à tous les grades de la hiérarchie diplomatique et consulaire, sans tenir compte des conditions d'ancienneté rappelées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les agents des cadres réguliers de l'administration des affaires étrangères qui, occupant le 8 novembre 1942 ou à une date postérieure un poste dépendant de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » dans un pays étranger non occupé par l'ennemi, n'ont pas, à la date du présent décret, rallié l'autorité française poursuivant la guerre contre l'ennemi sont considérés comme rayés des cadres. Ils n'auront droit à aucune pension ni indemnité.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois à partir de la cessation légale des hostilités, il sera procédé à un reclassement d'ensemble du personnel des affaires étrangères qui aura principalement pour objet d'intégrer dans les cadres tels qu'ils auront été réorganisés par l'application du présent décret les agents se trouvant en France ou dans un autre territoire occupé par l'ennemi. Cette intégration ne pourra être prononcée qu'après préavis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du commissaire aux affaires étrangères. Dans le cas où elle donnera un avis favorable, la commission pourra proposer, en s'inspirant des dispositions des articles 2 à 8 inclus du présent décret, une bonification d'ancienneté, une promotion ou inversement, une privation d'ancienneté ou toute autre sanction qui lui paraîtrait appropriée. L'avis défavorable à l'intégration impliquera proposition de radiation des cadres. Ce reclassement tiendra également compte des bonifications d'ancienneté qui pourront être accordées en raison des services militaires, campagnes, etc. accomplis par les agents depuis le 3 septembre 1939 jusqu'à la date de cessation légale des hostilités.

Il pourra enfin comporter, s'il y a lieu, revision à la lumière de faits nouveaux du classement établi par application du présent décret.

Art. 10. — Le commissaire aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

H4438 – 0086

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 40 du 13 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;

Vu le décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes;

Vu l'acte dit « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste;

Vu l'acte dit « loi du 29 mai 1942 » modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1943 et les textes subséquents, portant amnistie et abrogation du décret du 26 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogés les textes suivants:

Décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

Arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes.

Art. 2. — Sont et demeurent nuls les actes dits « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste, loi du 29 mai 1942 modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

Art. 3. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des organisations communistes. La mainlevée du séquestre est prononcée à la demande des organisations intéressées, par ordonnance de référé du président du tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines, ou tout autre administrateur séquestre restituera aux organisations intéressées les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiées à d'autres services.

Lorsque par application du décret du 26 septembre 1939 et des textes subséquents, abrogés par l'ordonnance du 1er juillet 1943, relatifs à la liquidation et la dévolution des biens des organisations intéressées, des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais, débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du Trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

Art. 4. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets, pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis formulés par l'Assemblée consultative provisoire en matière législative (publié au *Journal officiel* de la République française n° 36 du 29 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur la proposition du commissaire d'Etat aux relations avec l'assemblée et aux études,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant institution d'une Assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943;

Vu l'ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale, ensemble le décret du 2 octobre 1943 portant règlement intérieur des travaux du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions des articles 17 et suivants de l'ordonnance du 17 septembre 1943, le Comité français de la libération nationale demande en principe l'avis de l'Assemblée consultative provisoire préalablement à l'adoption de toute législation touchant au statut des libertés individuelles, à l'organisation des pouvoirs publics et à la structure économique et sociale du pays.

Art. 2. — La procédure à pratiquer pour la consultation de l'assemblée en matière législative est normalement la suivante.

Art. 3. — Le Comité français de la libération nationale dépose sur le bureau de l'assemblée un rapport exposant les éléments du problème et indiquant, s'il y a lieu, la position du Comité.

Art. 4. — La commission compétente de l'assemblée est saisie du rapport par le bureau de l'assemblée. Elle procède à son examen ainsi que, le cas échéant, à l'examen de toute proposition, amendement, avis ou suggestion y relatif. Le ou les commissaires compétents se tiennent en liaison avec la commission pour toute précision ou tout développement que celle-ci juge utile de leur demander.

A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport qui est remis à tous les membres de l'assemblée et communiqué au Comité français de la libération nationale. Ce rapport peut revêtir toutes formes que la commission estime appropriées et notamment être accompagné d'un texte divisé en articles.

Art. 5. — L'assemblée délibère sur la base du rapport de la commission. Le Comité français de la libération nationale intervient dans les débats s'il le juge utile. L'assemblée exprime son avis par une motion qui peut prendre la forme d'un texte divisé en articles.

Art. 6. — Le Comité français de la libération nationale fait connaître dans un délai de quinze jours s'il accepte ou non le principe de l'avis formulé par l'assemblée. Il arrête alors, le comité juridique entendu, la ou les ordonnances nécessaires, en les faisant précéder de la formule: « Vu l'avis de l'Assemblée consultative provisoire exprimé à sa séance du .....; le comité juridique entendu ».

Art. 7. — Les commissaires, membres du Comité français de la libération nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, commissaire à la justice, par intérim, commissaire aux affaires sociales, par intérim,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 42 du 20 mai 1944).

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance supprime la censure préalable en matière politique et diplomatique.

Le Comité français de la libération nationale entend demeurer fidèle aux traditions françaises en rétablissant, dès maintenant, une des libertés fondamentales de la République, la liberté de la presse.

Dans une guerre qui engage toutes les forces vives de la Nation, il est évident que doivent être maintenues, néanmoins, les restrictions imposées par les considérations de

H4438 – 0087

sécurité militaire. Leurs effets seront d'autant moins sensibles, que la presse elle-même sera plus hautement consciente des responsabilités qui lui incombent et de l'appui sans réserve qu'elle doit apporter à l'effort de guerre de la Nation.

Il convient de souligner que les dispositions de la présente ordonnance sont prises à titre provisoire et pour la durée de la guerre.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées ou celle des populations soumises à l'oppression de l'ennemi ou de l'usurpateur, ou, d'une manière générale, les nécessités de la défense nationale.

Toute infraction à ces interdictions sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs.

Sur le plan politique, aucune interdiction préalable ne peut être exprimée.

Art. 3. — Sont suspendues, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance qui est applicable à l'Algérie sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'information,
HENRI BONNET.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 42 du 20 mai 1944, rectificatif n° 44 du 27 mai 1944).

EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date de ce jour sur le « régime de la presse en temps de guerre » a rétabli la liberté de la presse.

La suppression de la censure préventive en matière politique impose néanmoins aux autorités responsables d'être en mesure de pouvoir réprimer les abus s'il venait à s'en produire.

La présente ordonnance a pour but de répondre aux considérations suivantes:

1° Il n'est pas possible de tolérer l'impunité ou l'insuffisante punition de ceux qui profiteraient de la liberté de la presse pour troubler l'opinion en répandant des nouvelles fausses ou calomnieuses;

2° Il convient, également, dans la répression de ces délits, d'éviter des procès dangereux par une publicité ostentatoire.

En conséquence, l'ordonnance élève tout d'abord le taux des amendes susceptibles d'être prononcées contre les diffamateurs ou auteurs d'articles injurieux, de façon que ceux qui encourent une amende soient vraiment frappés.

Les nouveaux taux oscillent entre un minimum relativement bas et un maximum très élevé; ils permettront aux juges d'individualiser les sanctions (art. 1er).

L'article 3 concerne le délit de fausses nouvelles. Outre leur publication ou leur reproduction, il vise également leur diffusion; cette mention est utile pour éviter toute divergence d'interprétation, la diffusion n'ayant pas, d'après certaines opinions d'ailleurs isolées, quel que soit le nombre des abonnés d'une agence d'information, le caractère de publicité qui permettrait de la faire tomber sous le coup de l'incrimination qui atteint la publication. De plus, cet article élargit l'incrimination en punissant les fausses nouvelles susceptibles d'entraver l'effort de guerre de la nation. Enfin, il aggrave les pénalités qui étaient prévues par l'article 27 de la loi de 1881.

On rapprochera de cet article 3, l'article 10 qui, par l'adjonction de l'article 27 à l'énumération des articles visés par l'article 49 de la loi de 1881, permet d'arrêter avant jugement les auteurs de fausses nouvelles, même s'ils sont domiciliés sur le territoire.

Il a paru nécessaire également de pouvoir prendre une sanction sévère à l'égard des journaux coupables de délits contre la sûreté de l'Etat, en suspendant leur publication. Cette suspension, qui ne peut excéder trois mois, devra être prononcée par décision judiciaire (art. 14).

Dans un autre ordre d'idées, il était utile de mettre obstacle à une pratique qui, sous prétexte de rendre compte des débats, donnait en réalité à la diffamation une publicité plus marquante (art. 8).

La liberté de la presse ne doit pas permettre de jeter le trouble dans les foyers, sous le prétexte de rendre service au pays. Elle ne doit pas permettre de raviver constamment des accusations anciennes, ni de l'appeler des faits sur lesquels les lois elles-mêmes ont commandé de jeter l'oubli. Ces réserves faites, il doit être loisible à ceux qu'inspire le juste intérêt de l'Etat de porter par la voie du journal des accusations méritées contre ceux qui, par les actes de leurs fonctions ou par leur activité personnelle, compromettent la politique ou l'économie du pays. Aussi, leur sera-t-il permis, dans des cas plus nombreux, de prouver la vérité de leurs allégations et ils devront être renvoyés des fins de la poursuite s'ils y réussissent.

C'est à ces préoccupations complexes que répond l'article 6 de l'ordonnance.

La protection des citoyens doit être assurée par des mesures efficaces. C'est à quoi tendent:

L'article 5, qui définit de façon plus précise la démarcation entre la diffamation des hommes publics, suivant qu'elle vise leurs activités publiques ou leurs activités privées;

L'article 7, destiné à arrêter les manœuvres qui consisteraient à reproduire avec une apparence de bonne foi, dans un journal de grande audience, les nouvelles diffamatoires publiées pour la première fois dans un périodique sans surface, dont la condamnation serait vaine;

L'article 11, qui a pour but, en imposant la procédure de la citation directe, de hâter le jugement des procès de diffamation; l'inefficacité de la législation antérieure résultait en grande partie de la lenteur de la procédure prévue par la loi de 1881.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — — L'amende prévue par les articles 24 (alinéa 1er), 25, 26, 30, 31, 32 (alinéa 2), 34, 36, 37 et 40 de la loi du 29 juillet 1881 sera de 1.000 fr. à 1.000.000 de francs.

L'amende prononcée en application des articles 32 (alinéa 1er) et 33 (alinéas 1er et 2) sera de 500 à 200.000 fr.; elle pourra s'élever à 500.000 fr. dans le cas prévu à l'article 33 (alinéa 2 *in fine*).

Art. 2. — L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République ».

Art. 3. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, est modifié et complété comme suit:

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

Art. 4. — L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et remplacé comme suit:

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Art. 5. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 un alinéa 2 *bis* ainsi conçu:

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf:

« *a*) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne:

H4438 – 0088

« *b*) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;

« *c*) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la revision ».

Art 7. — Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 un article 35 *bis* ainsi conçu:

« Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

Art. 8. — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 16 novembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

« Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 fr. ».

Art. 9. — L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par les lois des 16 mars 1893 et 10 janvier 1936, est modifié et complété comme suit:

« Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf:

« *a*) Dans les cas prévus par l'article 23, en cas de crime;

« *b*) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions ».

Art. 10. — L'article 49, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit:

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1er et 3, 25 et 27 ci-dessus ».

Art. 11. — En matière de délits de presse est seule applicable la voie de citation directe, à l'initiative soit du ministère public, soit de la partie lésée.

Le délai entre la citation et la comparution devant le tribunal correctionnel sera de quinze jours francs. Dans tous les cas, le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Art. 12. — L'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit:

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre:

« 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

« 2° La copie des pièces;

« 3° Les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

« Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu des droits de faire la preuve ».

Art. 13. — L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit:

« Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit ».

Art. 14. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24, alinéas 1er et 2, 25 et 27 de la loi du 29 juillet 1881, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 16. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 relative à l'exécution des accords prêt-bail (publié au *Journal officiel* de la République française n° 42 du 20 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésor: « Payement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique »;

Vu l'ordonnance du 14 février 1944 ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésor: « Payement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de payements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 24 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Toute administration civile ou militaire qui sera amenée à livrer des fournitures ou à rendre des services aux forces armées américaines ou britanniques en vertu d'accords d'aide réciproque ou d'aide mutuelle pour un montant supérieur à 100.000 fr. s'il s'agit de fournitures et à 80.000 fr. s'il s'agit de travaux ou de transports, pourra émettre et présenter au visa du délégué prêt-bail territorialement compétent un certificat d'exception permettant de substituer à un marché écrit des achats sur simple facture sans limitation du montant.

Art. 2. — Chaque certificat d'exception devra comporter l'indication de la nature de la fourniture à faire ou du service à rendre. Il comportera également l'indication de la durée de sa validité. Celle-ci ne pourra excéder trois mois.

Art. 3. — Le choix du fournisseur incombe à l'administration civile ou militaire ayant obtenu le visa du certificat d'exception. Il devra être fait dans les mêmes conditions que pour tout achat normal sur simple facture.

Art. 4. — La nature des fournitures ou services pouvant faire l'objet d'un certificat d'exception sera fixée par décision du commissaire aux finances.

Art. 5. — Le certificat d'exception visé par le délégué prêt-bail ou une copie conforme certifiée par celui-ci sera joint au dossier de payement.

Art. 6. — Les comptables publics chargés des payements à effectuer au titre des comptes spéciaux du Trésor, ouverts par les ordonnances des 22 octobre 1943 et 14 février 1944, n'auront pas à exiger la production de marchés écrits, quelle que soit la date à laquelle l'exécution des commandes passées aura été terminée, pour le payement des fournitures faites ou services rendus si le dossier est appuyé du certificat d'exception visé à l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 12 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances, par intérim,
P. GIACOBBI.

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat à l'air (publié au *Journal officiel* de la République française n° 42 du 20 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air;

Vu le décret du 17 juillet 1933 portant organisation du corps de contrôle de l'aéronautique, et les textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 5 mars 1928 et 10 septembre 1938 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu le décret du 4 avril 1944 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la libération nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du commissariat à l'air comprend:

Les cabinets du commissaire;
L'état-major général de l'armée de l'air;
Les directions;
Les inspections.

Art. 2. — Le commissaire coordonne l'action de l'état-major général, des directions et des inspections.

Art. 3. — L'état-major général de l'armée de l'air a pour attributions essentielles les questions relatives à l'organisation des forces aériennes, à leur instruction, à leur entraînement et à leurs opérations.

Pour satisfaire aux besoins des formations et suivant les directives générales reçues du commissaire à l'air, le chef d'état-major général définit le but à atteindre, prend toutes les mesures d'organisation nécessaires et veille à leur exécution.

H4438 – 0089

Le chef de l'état-major général « Air » dirige l'état-major général à la tête duquel il est placé.

L'articulation en bureaux de son état-major est réglée par ses soins conformément aux règlements en vigueur.

Il dispose du service de santé de l'armée de l'air.

Le général, chef d'état-major général, a délégation permanente de signature du commissaire à l'air pour tous les actes se rapportant à ses attributions.

Art. 4. — Les directions sont:

La direction du contrôle;

La direction de l'administration et du budget;

La direction du personnel, de l'état civil et du contentieux;

La direction des transports aériens;

La direction technique, industrielle et du matériel;

La direction des travaux et installations.

Ce sont des organismes chargés de l'application dans leur cadre particulier des décisions et directives émanant du commissaire à l'air.

Elles relèvent directement de lui.

Art. 5. — La direction du contrôle a les attributions qu'elle détient en vertu du décret du 17 juillet 1933 et du décret du 4 mars 1934, mais elle n'intervient pas directement dans la préparation et l'exécution du budget, ni dans le contentieux.

Art. 6. — La direction de l'administration et du budget:

Détient les attributions générales dévolues au service de l'intendance, par la loi du 16 mars 1882;

Prépare et suit l'exécution du budget;

Gère les crédits pour l'ensemble du commissariat à l'air, les autres directeurs engageant les dépenses dans la limite des crédits qui sont attribués aux services placés sous leur autorité.

La direction du personnel, de l'état civil et du contentieux est seule chargée de l'administration des divers personnels relevant de l'état-major général et des autres directions.

Les directions gèrent leurs matériels.

Les directeurs ont délégation permanente de signature du commissaire à l'air pour tous les actes se rapportant à leurs attributions.

Art. 7. — Les inspections sont militaires ou techniques. Ce sont des organes d'études, d'investigation et de contrôle rattachés directement au commissaire, et pouvant être actionnés par le chef d'état-major général. Le commissaire à l'air, sur propositions du chef d'état-major général, établit périodiquement un programme d'inspections, sans préjudice des missions particulières. Les comptes rendus des missions sont adressés au commissaire et au chef d'état-major général « Air ».

Les inspections n'ont aucune prérogative de commandement sur les formations et services inspectés.

Les inspections sont placées sous les ordres d'officiers généraux ou supérieurs disposant d'un état-major réduit.

Art. 8. — Les directeurs et les inspecteurs sont nommés par décret du Comité français de la libération nationale sur proposition du commissaire à l'air.

Art. 9. — Des instructions particulières préciseront l'organisation détaillée et le fonctionnement des directions et inspections.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le commissaire à l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Rpublique française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

ORDONN. RÉTABL. LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 1er juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux,

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois supérieurs du commissariat aux affaires étrangères ne pouvant être occupés par les fonctionnaires visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux tels qu'ils sont définis par cette ordonnance sont les suivants:

a) Administration centrale: directeurs, sous-directeurs, chefs de services, chefs de division, sous-chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau;

b) Services extérieurs: tous les emplois à partir de ceux d'attachés d'ambassade et vice consuls.

Art. 2. — Le commissaire aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux finances, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 43 du 25 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 est arrêtée ainsi qu'il suit:

1° *Inspection des finances.*

Inspecteur général. Inspecteur.

2° *Cour des comptes.*

Premier président. Président de chambre. Procureur général. Conseiller maître. Conseiller référendaire. Greffier en chef.

3° *Administration centrale.*

Secrétaire général. Directeur général. Directeur. Directeur adjoint. Chef de service. Sous-directeur. Administrateur. Chef de division. Chef de bureau. Sous-chef de service. Sous-chef de bureau. Chef de section.

4° *Régies financières* (services extérieurs).

Directeur. Sous-directeur. Inspecteur principal. Inspecteur général des cultures et des manufactures. Contrôleur principal des manufactures. Ingénieur en chef des manufactures. Ingénieur des manufactures. Entreposeur principal.

5° *Service du Trésor.*

Trésorier-payeur général. Trésorier-payeur général de l'Algérie et pays de protectorat. Trésorier-payeur colonial. Payeur principal de la trésorerie d'Algérie. Payeur particulier de la trésorerie d'Algérie chef de comptabilité. Receveur des finances. Receveur. Percepteur.

6° *Contrôles de l'économie générale.*

Directeur. Sous-directeur. Inspecteur principal.

7° *Autres services.*

Chef du séquestre des biens ennemis. Chef du service administratif (monnaies et médailles). Caissier agent comptable des monnaies et médailles. Contrôleur principal des monnaies et médailles. Chef du service de la comptabilité, du personnel et du contrôle de l'Imprimerie nationale. Agent comptable de l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 44 du 27 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant les attributions du commissariat aux affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des emplois supérieurs prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 est fixée comme suit en ce qui concerne le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique:

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement et assimilés.

H4438 – 0090

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

A) *Assistance publique de la Seine.*

Directeur de l'assistance publique de la Seine;
Secrétaire général de la santé et de l'assistance de la région de Paris.

B) *Directions régionales de la santé et de l'assistance.*

Directeurs régionaux de la santé et de l'assistance.

C) *Services départementaux de la santé et de l'assistance.*

Inspecteurs et inspecteurs adjoints de la santé;
Inspecteurs administratifs et inspecteurs administratifs adjoints de l'assistance.

D) *Services techniques.*

Directeurs de l'institut d'hygiène;
Médecins et directeurs des hôpitaux psychiatriques;
Médecins et directeurs des sanatoriums et préventoriums publics.

Art. 2. — Le commissaire aux affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:
Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 44 du 27 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant les attributions du commissariat aux affaires sociales;
Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des emplois supérieurs prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 est fixée comme suit en ce qui concerne le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale:

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement et assimilés.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

A) *Inspection du travail et de la main-d'œuvre.*

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade d'inspecteur ou d'inspectrice du travail inclusivement et assimilés.

B) *Offices du travail.*

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de chef de section inclusivement et assimilés.

C) *Services des assurances sociales.*

a) Contrôle général des assurances sociales: tous emplois supérieurs jusqu'au grade de contrôleur adjoint des assurances sociales inclusivement;
b) Caisse générale de garantie: directeur général et agents comptables;
c) Services régionaux des assurances sociales et services départementaux assimilés: tous emplois supérieurs jusqu'au grade de chef de section inclusivement;
d) Caisses départementales et interdépartementales d'assurances sociales et toutes unions de caisses: tous emplois supérieurs dont la nomination est soumise à l'agrément du ou des ministres intéressés.

Art. 2. — Le commissaire aux affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:
Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Décret du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à la justice la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 44 du 27 mai 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont compris dans les titulaires d'emplois supérieurs visés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, tous les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou assimilés.

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:
Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux (publié au *Journal officiel* de la République française n° 50 du 17 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, et notamment l'article 2 de ladite ordonnance;
Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des organisations antinationales énumérées à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après, relevant du commissariat à l'intérieur:

I. — *Administration centrale.*

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

II. — *Administration préfectorale.*

Préfet.
Sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture.
Présidents de conseil de préfecture.
Conseillers de préfecture.
Directeurs et chefs de cabinet du préfet.

III. — *Administration départementale métropolitaine.*

Fonctionnaires du grade de chef de division ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

IV. — *Sûreté nationale.*

Secrétaire général pour la police.
Intendants de police.
Directeur général adjoint.
Directeur.
Directeur adjoint.
Sous-directeur.
Inspecteur général
Contrôleurs généraux.
Commissaires divisionnaires.
Commissaires principaux.
Commissaires de police.
Inspecteurs principaux.
Inspecteurs de police.
Commandant des gardiens de la paix.
Officiers de paix.

Art. 2. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 19 mai 1944

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:
Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 1er juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française;
Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'acte dit « loi du 16 juillet 1940 » relative à la procédure de déchéance de la qualité de Français, reçoit force d'ordonnance.

Art. 2. — Sont et demeurent nuls et de nul effet:

1° L'acte dit « loi du 22 juillet 1940 » relatif à la revision des naturalisations;

H4438 – 0091

2° L'acte dit « loi du 13 novembre 1940 » relatif à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française;

3° L'acte dit « loi du 21 mars 1941 » sur la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de l'acte dit « loi du 22 juillet 1940 »;

4° L'acte dit « loi du 27 mars 1942 » modifiant l'article 3 de l'acte précité dit « loi du 21 mars 1941 ».

Art. 3. — Lorsqu'en vertu des textes demeurant en vigueur la déchéance de la nationalité sera prononcée à l'encontre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retrait de naturalisation prononcée par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, les effets de cette déchéance remonteront à la date de la mesure susdite.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 mai 1944

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 24 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 1er juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle est ainsi modifié:

« Le quorum minimum est de cinq magistrats y compris le président ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 1er juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'article 90 du code civil;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans tous les cas où, par l'application de l'article 90 du code civil, aucun tribunal situé dans un territoire relevant du Comité français de la libération nationale n'est compétent pour déclarer le décès de personnes disparues ou présumées telles en application des articles 87, 88 du code civil, de l'article 59 de la loi du 31 mai 1924, ou encore de l'article unique de la loi du 15 mars 1940, le tribunal de première instance d'Alger, est compétent pour constater judiciairement les décès.

Art. 2. — Les présentes dispositions recevront application jusqu'à la date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Art. 3. — Aux termes de la période déterminée à l'article précédent, une expédition de chacun des jugements déclaratifs de décès rendus dans les conditions prévues à l'article 1er sera transmise par le procureur de la République près le tribunal d'Alger à l'officier de l'état civil du dernier domicile des décédés.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 45 du 1er juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits:

1° Sur les registres de la mairie d'Alger, lorsqu'ils auront été prononcés en Afrique du Nord ou à l'étranger, et si le mariage a été célébré à l'étranger ou dans une commune de la métropole ou de l'Indochine avec laquelle il est impossible de communiquer;

2° Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés dans un territoire relevant du commissariat aux colonies et si le mariage a été célébré à l'étranger ou dans une commune de la métropole ou de l'Indochine avec laquelle il est impossible de communiquer.

Art. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou, en cas de mariage à l'étranger, du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 251 du code civil.

Les mentions prévues par ledit article seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

Art. 3. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 33 du Comité national français, du 4 août 1942, et l'acte dit « ordonnance du 7 janvier 1943 » du commandant en chef français, civil et militaire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Décret du 27 mai 1944 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse (publié au *Journal officiel* de la République française n° 46 du 3 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale, du service de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 3 mars 1944 portant application de cette ordonnance;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil provisoire de la jeunesse institué par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 est composé des membres ci-dessous:

Cinq membres désignés par le scoutisme français;

Trois membres désignés par la fédération des œuvres laïques péri et postscolaires;

Deux membres désignés par l'association catholique de la jeunesse française;

Un membre désigné par le conseil protestant de la jeunesse;

Deux membres désignés par le groupement le plus représentatif du personnel enseignant;

Deux membres désignés par l'assemblée consultative provisoire.

Art. 2. — D'autres groupements peuvent être appelés par décret, à désigner des représentants au conseil provisoire de la jeunesse.

Trois mois après la libération du territoire métropolitain la composition du conseil provisoire de la jeunesse sera revisée par décret.

Art. 3. — Le conseil provisoire de la jeunesse est présidé par le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse ou son représentant. Le conseil peut convoquer les personnalités dont il juge l'audition utile. Celles-ci siègent avec voix consultative.

Art. 4. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 27 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire d'Etat aux relations avec l'assemblée et aux études,
A. PHILIP.

H4438 – 0092

Ordonnance du 30 mai 1944 portant promulgation de l'ordonnance du 15 avril 1943 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 47 du 8 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est promulguée l'ordonnance n° 50 en date du 15 avril 1943 du Comité national français ainsi conçue:

« *Art.* 1er. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte un alinéa 4 ainsi conçu:

« 4. — Il peut néanmoins être procédé en temps de guerre, dans les conditions qui seront fixées par décret, à des nominations et à des promotions d'officiers à titre temporaire dans le cadre actif et dans le cadre de réserve des différents corps d'officiers de l'armée de mer. Ces nominations et ces promotions doivent correspondre exclusivement aux besoins de l'encadrement et ne sont valables que pour la durée de la guerre ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 30 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 1er juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 47 du 8 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'ordonnance susvisée du 17 novembre 1943 est complétée comme suit:

La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du code civil est déclarée:

« Pour les marins de commerce, par le commissaire aux communications et à la marine marchande ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1er juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 2 juin 1944 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de commandement et de service à la mer imposées pour l'avancement à titre définitif à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 47 du 8 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation de différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant la durée légale des hostilités, les conditions de commandement et de service à la mer exigées en vertu de la loi du 4 mars 1929 pour l'avancement à titre définitif aux grades de vice-amiral, contre-amiral, capitaine de vaisseau, d'ingénieur-mécanicien en chef de 2e classe et de médecin en chef de 2e classe, sont modifiées comme suit:

Pour le décompte des temps de service et de commandement à la mer exigés pour l'avancement par les articles 9, 10, 11, 33, 43 et 70 de la loi du 4 mars 1929, les temps de commandement et de service à la mer effectués dans le grade inférieur en excédent des conditions minimum légales seront reportés au bénéfice des intéressés dans leur grade actuel; ils leur compteront comme s'ils avaient été effectués dans ce dernier grade.

Art. 2. — Le tableau C, annexé à la loi du 4 mars 1929, est modifié comme suit: dans la colonne « nature des emplois », au lieu de: « relevant des commandants de la marine au Maroc, en Syrie, aux colonies et dans les de protectorat », lire: « en service au Maroc, en Algérie, en Syrie, aux colonies et dans les pays de protectorat ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont suspendues pendant la durée d'application de celle-ci. L'article 3 du décret n° 91 du 23 décembre 1941 du Comité national français est abrogé en ce qui concerne la marine. Ses effets sont maintenus.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 2 juin 1944 relative au relèvement des forclusions encourues en matière de pensions (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 49 du 15 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes en matière de pensions de guerre;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943 portant organisation au commissariat au travail et à la prvoyance sociale d'une direction des anciens combattants et victimes de la guerre et au commissariat aux finances d'un service des pensions d'ancienneté;

Vu les décrets des 29 octobre 1943 et 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance instituant un comité temporaire du contentieux;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans tous les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la libération nationale, les parties sont relevées de toute forclusion, déchéance ou nullité résultant de l'expiration des délais prescrits devant les juridictions des pensions et intervenues depuis l'interruption des communications avec la métropole.

Art. 2. — En ce qui concerne les décisions de concession ou de refus de pensions, de gratification ou de majoration intervenues au cours de la guerre actuelle, les délais impartis par les articles 38 et 42 de la loi du 31 mars 1919 pour saisir le tribunal départemental et relever appel devant la cour régionale des pensions ainsi que celui imparti par l'article 5 du décret du 29 octobre 1943 modifié par le décret du 17 janvier 1944 pour se pourvoir devant le comité temporaire du contentieux, sont prorogés jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date légale de cessation des hostilités.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires sociales, par intérim,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux finances, par intérim,
RENÉ MAYER.

Décret du 2 juin 1944 relatif aux conditions d'admission dans le corps des ingénieurs mécaniciens des officiers des équipages de la flotte mécaniciens (publié au *Journal officiel* de la République française n° 49 du 15 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 26 novembre 1937;

Vu le décret du 23 février 1944;

Le comité juridique entendu,

H4438 – 0093

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers des équipages de la flotte de 2e classe (mécaniciens nommés à ce grade entre octobre 1939, date de fermeture du cours de perfectionnement des officiers mariniers mécaniciens, et le 1er octobre 1944, sont déclarés admissibles et peuvent être proposés pour le grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe s'ils satisfont à l'examen direct institué par le décret du 23 février 1944.

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major (publié au *Journal officiel* de la République française n° 49 du 15 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 93 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves et relatif aux cadres des assimilés spéciaux;

Vu le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major;

Vu le décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement du corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major est modifié comme suit:

a) Remplacer l'article 2 par le suivant:

« L'effectif maximum, la hiérarchie et la dénomination des différents grades des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major sont fixés comme suit:

« Deux officiers secrétaires d'état-major principal: rang de capitaine de corvette.

« Huit officiers secrétaires d'état-major de 1re classe: rang de lieutenant de vaisseau.

« 110 { officiers secrétaires d'état-major de 2e classe: rang d'enseigne de vaisseau de 1re classe;
officiers secrétaires d'état-major de 3e classe: rang d'enseigne de vaisseau de 2e classe ».

b) Ajouter au paragraphe 1er de l'article 3 l'alinéa suivant:

« Soit exceptionnellement parmi les personnes volontaires dégagées de toutes obligations militaires ».

c) Article 4, ajouter la phrase suivante à la fin du premier alinéa:

« Les nominations à l'entrée dans le cadre sont faites au grade d'officiers secrétaires d'état-major de 3e classe ».

Ajouter le 5e alinéa suivant:

« L'avancement ultérieur en grade a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de réserve interprètes et du chiffre ».

Art. 2. — Le décret 1168 du 20 mai 1943 du Comité national français est abrogé. Toutefois, ses effets sont maintenus, y compris ceux concernant les étrangers nommés en vertu de son article 3.

Art. 3. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procédure pour la revision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération (publié au *Journal officiel* de la République française n° 48 du 10 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France, notamment en son article 9;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais suivants sont impartis aux autorités chargées de procéder à la revision des listes électorales prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

Art. 2. — A partir de la date qui sera fixée par arrêté préfectoral, les commissions instituées par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 disposent d'un délai de vingt-cinq jours pour dresser les listes électorales.

Art. 3. — Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie dans les cinq jours de leur établissement et transmises dans le même délai au préfet.

Art. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de quinze jours à partir de l'expiration du délai de publication; elles sont jugées, dans les quinze jours qui suivent, par la commission municipale prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874. Les décisions de cette commission sont notifiées dans le délai de trois jours.

Art. 5. — L'appel des décisions est porté dans les cinq jours de la notification devant le juge de paix qui statue au plus tard dans les quinze jours.

Art. 6. — La notification des décisions du juge de paix a lieu dans le délai de trois jours et la clôture de la liste électorale est prononcée à l'expiration du troisième mois suivant le début des opérations de revision.

Art. 7. — Les délais impartis aux commissions municipales de jugement et aux juges sont impératifs.

Si, dans le délai imparti, une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra directement porter son appel devant le juge de paix.

Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Le commissaire à l'intérieur et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire à l'intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 49 du 15 juin 1944, rectificatif n° 55 du 6 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale; ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration; ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pensant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant la période de libération de la France et jusqu'à l'établissement d'une organisation définitive, l'administration préfectorale en France métropolitaine et en Algérie est régie par les lois républicaines antérieures au 16 juin 1940 et par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le préfet est assisté d'un secrétaire général de préfecture et d'un chef de cabinet.

Un second emploi de secrétaire général peut être créé par décret pris sur proposition du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances. Il peut être créé, dans les mêmes formes, un emploi de directeur de cabinet du préfet occupé par un sous-préfet ou un délégué dans les fonctions de sous-préfet.

Art. 3. — Les chefs de cabinet sont nommés par les préfets avec l'agrément du commissaire à l'intérieur, sans condition de concours. S'ils sont déjà fonctionnaires, ils sont détachés de leur administration, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, et délégués dans les fonctions de chef de cabinet du préfet.

Art. 4. — Pendant la période d'application de la présente ordonnance, il est pourvu à l'administration préfectorale, soit par affectation d'un fonctionnaire appartenant à cette administration, soit par la délégation définie aux articles ci-après.

Toutefois, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, il sera procédé exclusivement par voie de délégation, chaque fois que l'affectation comporterait pour le bénéficiaire un avancement de grade n'entrant pas dans les conditions prévues par l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Tout fonctionnaire public, tout citoyen habile à la fonction publique peut être délégué dans les fonctions de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture ou de directeur de cabinet.

La délégation est conférée, suspendue ou révoquée par décret.

H4438 – 0094

Art. 6. — Le délégué a dans ses fonctions les mêmes devoirs et les mêmes droits et prérogatives qu'un membre du corps préfectoral, dans les mêmes fonctions.

Art. 7. — Le délégué conserve son statut propre. S'il est un fonctionnaire qui n'appartenait pas au corps préfectoral, il lui est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 8. — Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet peuvent être délégués, dans les conditions prévues ci-dessus, dans un poste dont la classe territoriale ne correspond pas à leur classe personnelle ou à leur grade.

En ce cas, ils gardent leur rang personnel dans la hiérarchie, les mêmes droits à l'avancement et à la retraite que les autres membres du corps préfectoral.

Les délégués qui n'appartiennent pas au corps préfectoral et qui occupent un poste dont la classe territoriale est inférieure à celle du poste précédemment occupé par eux conservent, à moins de dispositions contraires du décret de nomination, la situation qu'ils avaient dans le précédent poste.

Art. 9. — La délégation peut être révoquée à tout moment.

Les délégués qui n'appartiennent pas au corps préfectoral et qui auront fait preuve des capacités et qualités requises sont, à l'expiration de la troisième année de fonctions accomplies par délégation en une ou plusieurs fois, intégrés dans les cadres de ce corps, par décret pris sur proposition du commissaire à l'intérieur et suivant des conditions qui seront fixées par une ordonnance ou loi ultérieure. La délégation sera retirée à ceux qui n'auront pas été intégrés.

Art. 10. — L'avancement de classe des sous-préfets et des préfets a lieu au choix, par décret, parmi les fonctionnaires de la classe immédiatement inférieure et comptant au moins trois années d'ancienneté dans cette classe, sous réserve des bonications prévues dans la législation en vigueur au 16 juin 1940.

Art. 11. — La position d'expectative est celle de fonctionnaires du corps préfectoral non pourvus d'un poste et conservant leur traitement de grade. Un décret pris sur le rapport du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances déterminera les éléments de rémunération des fonctionnaires en position d'expectative.

La position d'expectative ne peut durer plus d'un an.

Si à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire en position d'expectative n'a pas été pourvu d'un poste, il est placé en position de disponibilité.

Art. 12. — La mise en disponibilité est prononcée par décret, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Les fonctionnaires du corps préfectoral en position de disponibilité ne bénéficient pas de leurs droits à l'avancement, mais ils conservent leurs droits à la pension de retraite, sous réserve qu'ils effectuent les versements légaux calculés sur le traitement de base de leur grade.

Art. 13. — Pendant une période qui ne peut excéder cinq ans ni la moitié de la durée de leurs services administratifs, les fonctionnaires de la carrière préfectorale peuvent recevoir un traitement de disponibilité qui est égal à la moitié du traitement de grade.

Ce traitement est majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 14. — La mise en disponibilité sans traitement peut être prononcée d'office.

Elle intervient de plein droit si, à l'expiration du délai prévu à l'article 13, le fonctionnaire en disponibilité n'est pas rappelé à l'activité ou rayé définitivement des cadres par mise à la retraite, licenciement, révocation ou démission régulièrement acceptée.

Art. 15. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 17. — Est abrogé l'ensemble de la législation de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » relative au statut des préfets, des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, des directeurs et des chefs de cabinet.

Toutefois, sont provisoirement validés l'acte dit « loi du 12 septembre 1940 » portant abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale et l'acte dit « loi du 9 octobre 1943 » prorogeant les effets de ce dernier, sous réserve des mesures prévues ci-après.

Toutes les décisions de caractère individuel prises depuis le 17 juin 1940 par l'autorité de fait: nominations, promotions, mises à la retraite, sanctions disciplinaires, etc. seront revisées.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 47 du 8 juin 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu le vœu émis à l'unanimité par l'assemblée consultative provisoire dans sa séance du lundi 15 mai 1944, sur la proposition du groupe de la résistance métropolitaine, vœu ainsi conçu:

« L'assemblée consultative provisoire émet le vœu que le Comité français de la libération nationale prenne officiellement le nom de Gouvernement provisoire de la République française »;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le Comité français de la libération nationale prend le nom de Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 2. — L'adoption de cette nouvelle dénomination ne modifie en rien les dispositions des textes en vigueur relatives, d'une part, à l'institution et au fonctionnement des pouvoirs du Comité français de la libération nationale, d'autre part, à la constitution du Gouvernement provisoire lors de la libération de la France suivant les termes de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1943 et de l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le commissaire d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le commissaire d'Etat,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats régionaux de la République (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 55 du 6 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le comité juridique entendu,

H4438 – 0095

Ordonne :

Art. 1er. — Les préfets à qui étaient dévolus des pouvoirs spéciaux, par application des actes dits : « Loi du 10 avril 1941 » et « Loi du 20 mai 1941 » émanant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, cessent d'exercer ces pouvoirs. Le titre de préfet régional est supprimé.

Art. 2. — Cessent également d'exercer leurs pouvoirs les fonctionnaires dits préfets délégués, intendants de police, intendants des affaires économiques et directeurs de cabinet des préfets régionaux.

Les titres de préfet délégué, intendant de police, intendant des affaires économiques et directeur de cabinet de préfets régionaux sont supprimés.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire régional de la République est assisté d'un directeur de cabinet et d'un secrétaire général pour la police, nommés par décret pris sur la proposition du commissaire à l'intérieur et d'un secrétaire général pour les affaires économiques et le ravitaillement, nommés par décret pris sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances.

Art. 4. — Les pouvoirs des fonctionnaires dits : intendants de police et intendants des affaires économiques sont dévolus aux secrétaires généraux des commissariats régionaux de la République.

Le commissaire régional de la République peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux concernant la suspension des textes législatifs ou réglementaires.

Art. 5. — Le commissaires régionaux de la République, les secrétaires généraux pour la police, les secrétaires généraux pour les affaires économiques et le ravitaillement et les directeurs de cabinet des commissaires régionaux de la République sont délégués dans leurs fonctions au sens des articles 5 à 9 de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation du statut de l'administration préfectorale.

Art. 6. — Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires régionaux de la République ont rang et prérogatives de préfets hors classe ; les secrétaires généraux pour la police et les secrétaires généraux pour les affaires économiques et le ravitaillement, de préfets de 3e classe ; les directeurs de cabinet des commissaires régionaux de la République, de sous-préfets de 1re classe.

Art. 7. — Sont provisoirement validés les textes édictés par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » portant rétablissement d'arrondissements supprimés par décret du 10 septembre 1926 ou création d'emplois de préfets et de sous-préfets hors cadre.

Art. 8. — De même, les actes émanant de l'autorité de fait concernant les cadres du personnel, l'organisation des services, les traitements et indemnités, les conditions de logement et de transport, le matériel et les fournitures des préfectures régionales, des intendances de police et des intendances aux affaires économiques, des préfectures et des sous-préfectures sont provisoirement validés et s'appliquent, dans les mêmes conditions sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées par ordonnance, par décret ou par arrêté, au personnel ou services correspondants des commissariats régionaux de la Répulique.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 9 mai 1936 organisant le contrôle de l'Etat sur les compagnies de navigation maritimes subventionnnées ;

Vu le décret-loi du 25 août 1937 portant création des mesures de protection en faveur des navires de pêche ;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur les conditions de nomination des présidents des compagnies de navigation subventionnées ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 portant réorganisation économique des lignes de navigation subventionnées ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Il est créé un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

Art. 2. — Les attributions de ce comité sont les suivantes :

1° Il assure et dirige, dans le cadre de la réquisition générale de la flotte de commerce, l'exploitation des lignes faisant l'objet des conventions entre l'Etat et les compagnies subventionnées, ou de toute autre ligne d'intérêt général dont la création apparaît nécessaire.

Il dispose à cet effet du matériel naval des compagnies subventionnées, des installations louées par elles et de leur organisation technique et commerciale ;

2° Il exerce également vis-à-vis des compagnies de navigation subventionnées le contrôle confié précédemment par le décret du 9 mai 1936 aux commissaires du gouvernement et aux commissions de contrôle créées par le décret du 30 octobre 1935, par le décret-loi du 25 août 1937 et l'arrêté du 15 juillet 1938 aux contrôleurs financiers et par le décret-loi du 14 juin 1938 aux commissaires du gouvernement contrôleurs techniques.

Art. 3. — Les conventions existantes entre l'Etat et les compagnies subventionnnées seront, le cas échéant, ultérieurement modifiées pour tenir compte des dispositions de la présente ordonnance, qui seront applicables immédiatement, nonobstant toutes dispositions contraires desdites conventions.

Art. 4. — Le comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées est composé de 12 membres désignés par décret contresigné par les commissaires aux communications et à la marine marchande, aux finances, aux affaires sociales, aux colonies. Ces membres devront être choisis comme suit :

Trois membres, dont le président, parmi les fonctionnaires appartenant au commissariat aux communications et à la marine marchande ;

Deux membres parmi les fonctionnaires du commissariat aux finances ;

Un membre parmi les fonctionnaires du commissariat aux colonies ;

Trois membres parmi les personnalités auxquelles leur compétence technique et leur activité passée permettent de confier un rôle actif dans l'exploitation ;

Deux membres dans le personnel navigant des compagnies de navigation ;

Un membre dans le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

Art. 5. — Un décret arrêtera les modalités suivant lesquelles s'exercera le rôle de contrôle ainsi que le règlement intérieur du comité.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels ;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Le texte dit « loi du 27 mars 1942 », portant organisation préliminaire de la corporation de la marine de commerce, est et demeure nul.

Art. 2. — A une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du commissaire aux communications et à la marine marchande, les groupements professionnels, constitués dans le cadre de ce texte, seront dissous.

Art. 3. — Les syndicats professionnels des marins du commerce, des agents du service général, des officiers et des armateurs pourront se constituer dans les termes prévus par la loi du 21 mars 1884.

Art. 4. — Un décret, pris sur proposition du commissaire aux communications et à la marine marchande, fixera les modalités d'application de la présente ordonnance et les conditions dans lesquelles les biens des organismes dissous seront attribués ou restitués à leurs anciens propriétaires qui en avaient été privés par le texte dit « loi du 27 mars 1942 ».

Art. 5. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente ordonnance.

H4438 – 0096

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, notamment son article 3;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant réorganisation de la pêche maritime;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls :

L'acte dit « loi du 13 mars 1941 » relatif à l'organisation corporative des pêches;

L'acte dit « loi du 4 octobre 1941 » sur la pêche maritime côtière.

Art. 2. — A partir d'une date fixée par décret sur proposition du commissaire aux communications et à la marine marchande, les syndicats locaux, l'union régionale des syndicats, le comité interprofessionnel et le comité central corporatif, créés par ces textes, seront dissous. Le même décret fixera les modalités d'application de la présente ordonnance et les conditions dans lesquelles les biens des organismes dissous seront attribués ou restitués à leurs anciens propriétaires.

Art. 3. — Le décret-loi du 24 mai 1938, portant réorganisation de la pêche maritime, est remis en vigueur. Un décret pris sur proposition du commissaire aux communications et à la marine marchande fixera les conditions d'application dudit décret-loi.

Art. 4. — Un arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande fixe les diverses conditions de l'exercice de la pêche maritime énumérées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1852.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les travaux nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux de la population restée sur place au moment où le territoire métropolitain sera libéré, seront exécutés conformément aux dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne :

a) Le déblaiement partiel des décombres et le rétablissement partiel des voies publiques;

b) La réparation provisoire ou définitive des maisons d'habitation et l'édification ou l'aménagement de logements provisoires lorsque ces travaux n'entraîneront pas une dépense supérieure à 10.000 fr. par personne à loger et lorsqu'ils pourront être achevés dans un délai de six mois à partir du moment où le lieu de leur exécution aura cessé de faire partie de la zone des combats;

c) La remise en état des services publics (eau, gaz, électricité, assainissement, etc.) et la réparation des bâtiments communaux et autres immeubles d'intérêt public indispensables;

d) La restauration des carrières et des usines nécessaires à la production des matériaux de construction, s'il s'agit d'une réparation et non d'une reconstruction.

Art. 2. — Les travaux sont exécutés sur l'ordre, sur l'autorisation ou par les soins de la municipalité, dans tous les cas où l'intervention de l'Etat, du département ou d'un syndicat de communes n'est pas nécessaire.

La répartition des travaux entre les collectivités, les exploitants de services publics et les particuliers sera précisée par décret.

Art. 3. — Dès que la situation militaire le permet, et, au plus tard, lorsqu'une commune a cessé de faire partie de la zone des combats, la municipalité établit le programme détaillé des travaux, compte tenu du nombre des habitants présents, et le fait arrêter par le conseil municipal. Elle prescrit l'exécution immédiate des travaux qui répondent aux besoins les plus urgents de la population au fur et à mesure de leur inscription au programme. Dans un délai maximum de deux mois, partant du jour où la commune a cessé de faire partie de la zone des combats, le programme est soumis par la municipalité au représentant départemental du service central de la reconstitution d'urgence visé à l'article 11, qui, dans un délai de quinze jours, l'approuve ou le modifie.

Art. 4. — Au cas où une municipalité refuse de se soumettre aux dispositions de la présente ordonnance ou y apporte un retard, le préfet peut, sans mise en demeure préalable, se substituer à elle pour l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence et exercer à sa place les pouvoirs dont elle est investie par la présente ordonnance. Il a le même droit vis-à-vis du président d'un syndicat intercommunal.

Art. 5. — Pour l'exécution des travaux visés par la présente ordonnance, le représentant local du service central de reconstitution d'urgence peut, quelle que soit l'importance des travaux, autoriser les présidents de syndicats intercommunaux et les municipalités à ne pas recourir à la procédure de l'adjudication et à utiliser la forme des marchés de gré à gré à forfait, sur série de prix ou en régie, passés avec ou sans appel à la concurrence.

Les municipalités sont dispensées de demander l'approbation préfectorale pour les marchés concernant la création ou la remise en état d'une installation déterminée lorsque l'estimation des travaux correspondants ne dépasse pas une limite fixée à autant de fois cinquante francs que la commune compte d'habitants présents ou non, pourvus de la carte d'alimentation, avec une limite absolue de cinq millions de francs.

Quand l'ensemble des travaux à effectuer dans une commune excède une limite fixée à autant de fois cinq cents francs qu'il y a d'habitants dans la commune et au plus égale à cinquante millions de francs, l'approbation préfectorale devient dans tous les cas nécessaire pour les marchés en excédent, même inférieurs à la limite fixée à l'alinéa précédent.

L'approbation, lorsqu'elle est nécessaire, est supposée acquise si le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours.

Art. 6. — Le droit à réquisition est ouvert aux municipalités et aux préfets dans les conditions suivantes : la municipalité peut, depuis le début des travaux jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit le passage de la commune hors de la zone des combats, réquisitionner les terrains et immeubles dont la disposition lui est nécessaire pour l'exécution de la présente ordonnance, notamment les immeubles dont les propriétaires refusent ou sont hors d'état d'exécuter les travaux inscrits au programme. Pour ces derniers immeubles, la municipalité nomme un administrateur dont les attributions seront précisées par un décret et dont la mission prendra fin lorsque sera levée la réquisition et, au plus tard, lorsque cessera l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Pour les travaux qui ne sont pas exécutés sur l'ordre ou par les soins de la municipalité, le préfet exerce le même droit, dans les mêmes conditions, pendant toute la période d'application de la présente ordonnance.

Aucune indemnité de réquisition ne sera accordée au propriétaire qui aura refusé d'exécuter les travaux inscrits au programme.

Art. 7. — La participation de l'Etat aux dépenses effectuées par un particulier est fixée de la façon suivante :

1° La fraction de ces dépenses qui correspond à des travaux exécutés à titre provisoire et non utiles pour la remise en état définitive de l'immeuble, est entièrement à la charge de l'Etat;

2° Pour l'autre fraction des dépenses, la participation de l'Etat, telle qu'elle résultera de la législation générale sur la réparation des dommages de guerre, est augmentée de la demi-différence entre cette participation et le montant total des travaux correspondants. Toutefois, pour les locaux d'habitation, ce supplément ne portera que sur la valeur des travaux effectivement réalisés dans le délai de six mois prévu à l'article 1er. De plus, les propriétaires qui n'auront pas fait exécuter eux-mêmes les travaux prescrits, soit qu'ils fussent absents, soit qu'ils aient refusé, ne bénéficieront pas de cet avantage.

Les sommes nécessaires à l'exécution des travaux seront avancées par le Trésor central aux propriétaires pour leurs payements suc-

H4438 – 0097

cessifs aux entrepreneurs et fournisseurs. La différence entre le montant total de ces avances et la participation de l'Etat, majorée comme il est dit à l'alinéa précédent constituera un prêt et sera remboursée par le propriétaire, sans intérêts, au Trésor central, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi qui fixera les droits à la réparation des dommages de guerre pour les immeubles appartenant à la même catégorie. Ce prêt sera garanti par un privilège spécial du Trésor central, qui s'exercera par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, à l'exclusion du privilège des frais de justice.

Le versement des avances prévues au présent article est subordonné au visa du service central de reconstitution d'urgence. Au cas où ce visa serait refusé, les travaux seraient soumis aux dispositions de la législation générale sur la réparation des dommages de guerre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 8. — En ce qui concerne les travaux effectués sur des installations faisant partie d'un service concédé, les dépenses seront provisoirement à la charge de l'autorité concédante, à moins que l'exploitant ne soit en mesure d'en faire l'avance.

L'imputation définitive de ces dépenses sera réglée conformément aux clauses des contrats et aux dispositions législatives concernant la réparation des dommages de guerre.

Art. 9. — La législation sur la réparation des dommages de guerre sera appliquée, à l'exclusion de tout autre avantage, aux travaux effectués sur les biens communaux, intercommunaux ou départementaux.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du service central du Trésor, un compte spécial intitulé : « Financement des travaux de reconstitution d'urgence ». Ce compte spécial sera débité, d'une part, des prêts consentis par le Trésor aux particuliers et, d'autre part, des avances globales effectuées aux communes, syndicats de communes et départements, pour les travaux leur incombant; il sera crédité de toutes recettes auxquelles pourra donner lieu le fonctionnement du compte.

Le montant maximum des sommes qui lui seront imputables sera fixé par décret contresigné par le commissaire aux finances.

Les modalités de fonctionnement de ce compte spécial seront fixées par arrêté du commissaire aux finances.

Art. 11. — Il est créé, à la diligence du commissariat aux communications et à la marine marchande, pour chacun des théâtres d'opérations métropolitains, un service central de reconstitution d'urgence, qui est chargé :

1° D'assurer la préparation et l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de la présente ordonnance;

2° De contrôler la production et d'assurer la répartition des matériaux de construction, avec le concours des fonctionnaires régionaux de la production industrielle;

3° D'établir et de tenir à jour, pour les différents centres où seront exécutés les travaux, le plan des besoins en main-d'œuvre, qui seront satisfaits, dans la mesure des disponibilités, par les soins des services relevant du commissariat aux affaires sociales;

4° D'affecter, en cas de besoin, des entreprises à des travaux déterminés. La réquisition du matériel de ces entreprises est effectuée par ses propres soins. Celle du personnel de direction et des techniciens est effectuée sur sa demande, par les soins des services relevant du commissariat aux affaires sociales.

Le service central de reconstitution d'urgence recevra des commissaires intéressés la délégation de pouvoirs nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à charge pour lui de leur rendre compte de son activité dès que les circonstances le permettront.

Un décret précisera l'organisation et le détail des attributions de ce service.

Art. 12. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le décret-loi du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret-loi du 19 septembre 1939 modifiant pendant la période des hostilités la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret-loi du 18 avril 1940;

Vu le décret-loi du 12 février 1940 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à prononcer la réquisition collective du personnel des entreprises de transports routiers;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Il est institué dans chaque département un service départemental des transports routiers dirigé, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, assisté d'un répartiteur départemental des transports, et dont la compétence s'exerce sur tous les véhicules dont le centre d'exploitation est situé dans le département.

Le service départemental des transports routiers comporte des bureaux de districts établis dans les localités désignées par arrêtés préfectoraux.

Art. 2. — Le directeur départemental des transports routiers a délégation permanente du préfet pour prononcer toutes réquisitions de matériel de transports routiers.

Il a pour mission notamment :

De délivrer les autorisations de circuler pour les véhicules routiers de transports de marchandises;

D'appliquer les directives fixées par les autorités supérieures en matière de coordination des transports;

D'assurer la répartition des pièces, matières et produits contingentés nécessaires aux véhicules.

Art. 3. — Toute autorisation de vente d'un camion est subordonnée à une autorisation accordée par le directeur départemental des transports routiers du département dans lequel se trouve le centre d'exploitation du camion.

Art. 4. — Le service départemental des transports routiers peut recevoir du répartiteur régional des transports institué par décret du 3 juin 1944 l'ordre de mettre une partie de ses moyens de transports à la disposition, soit du directeur d'un autre service départemental des transports routiers, soit des services régionaux chargés du ravitaillement. Dans ce cas, il notifie aux propriétaires des camions l'ordre d'avoir à transporter au point convenu les moyens de transports ainsi affectés à d'autres usages que les usages départementaux.

A partir de ce moment, le propriétaire reçoit des instructions du directeur du service départemental des transports routiers intéressé ou des fonctionnaires supérieurs chargés du ravitaillement du commissariat régional de la République.

Art. 5. — Le droit de faire circuler un véhicule automobile de transport de marchandises est subordonné à une autorisation délivrée par le directeur départemental des transports. A cet effet, le propriétaire doit déposer à la mairie une déclaration suivant modèle défini par le directeur des transports routiers. Un arrêté préfectoral précisera la date limite pour cette déclaration. Au delà de cette date, aucun véhicule ne sera admis à circuler s'il n'est muni d'une autorisation.

Art. 6. — Tout usager qui désire faire effectuer un transport par véhicule automobile doit en faire parvenir la demande au service départemental des transports routiers.

Art. 7. — Le service départemental des transports routiers commande certains transports de marchandises aux services publics et autres tranporteurs dont la demande formulée en vertu de l'article ci-dessus a été agréée par lui. Il fixe ces ordres de transports, qui doivent être exécutés en premier lieu, en tenant compte, dans l'ordre, des priorités générales fixées éventuellement par le commissaire aux communications et à la marine marchande, du plan de transport et des priorités définis par le répartiteur régional des transports et, enfin, des besoins et des priorités indiqués par les services départementaux. Il fixe les parcours de manière à éviter dans la mesure du possible le transport à charge réduite ou à vide. Il fixe également la date de l'exécution des transports sinon, chaque ordre de transport doit être exécuté aussitôt que possible. Le transporteur peut utiliser les possibilités de chargement complémentaire en sus des quantités ainsi définies, pour le transport des marchandises dont la circulation n'est pas interdite.

Le service départemental des transports routiers peut également accorder à l'entrepreneur, sur sa demande, des autorisations de transports. Ces autorisations sont délivrées en principe pour chaque voyage; toutefois, des autorisations valables pour plusieurs voyages, mais limitées à des itinéraires précis et dont la durée de validité ne dépasse pas un mois, peuvent être accordées par le service départemental des transports routiers, lorsque le transport intéresse un trafic périodique tel que l'approvisionnement des centres en certaines denrées alimentai-

H4438 – 0098

res périssables, ou un trafic à caractère permanent tel que le camionnage sur de faibles parcours à l'intérieur des agglomérations.

Des autorisations exceptionnelles de transports peuvent être délivrées par les maires à des véhicules préalablement désignés par le service départemental des transports routiers et pour des parcours bien définis. L'autorisation est rendue, après usage, au maire qui la transmet au service départemental des transports routiers.

Art. 8. — Le service départemental des transports routiers n'intervient ni dans l'établissement ni dans le recouvrement des factures de transports, qui incombent aux transporteurs eux-mêmes, et ne peut endosser en aucun cas de responsabilité pécuniaire.

Art. 9. — Les tarifs de transports de marchandises à grande ou petite distance, ou de location à la journée, sont fixés périodiquement par des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande, sur proposition du directeur du service départemental des transports routiers.

En cas d'urgence, le commissaire régional de la République peut les fixer provisoirement en intervenant aussitôt auprès du commissaire aux communications et à la marine marchande pour obtenir l'homologation de ces tarifs.

Art. 10. — Le service départemental des transports routiers est couvert de ses frais par des droits perçus sur la délivrance des bons de carburants et par une taxe dite « taxe de gestion du service départemental des transports routiers » perçue sur les bons de pneumatiques et pièces détachées attribués.

Des arrêtés signés du commissaire aux communications et à la marine marchande et du commissaire aux finances fixent le montant de chacune de ces taxes.

Art. 11. — Toutes violations des dispositions de la présente ordonnance sont constatées par les fonctionnaires du contrôle des transports et par les agents de la force publique; elles sont instruites et suivies par le service des transports routiers du département où se trouve le centre d'exploitation du camion; elles peuvent entraîner, outre l'avertissement, l'une des sanctions définies ci-après:

1° Une amende de 1.000 à 100.000 fr., décimes compris. Le service départemental des transports routiers pourra citer directement le délinquant devant le tribunal correctionnel. Il sera procédé comme en matière de flagrant délit;

2° L'une des sanctions administratives suivantes:

a) Le retrait temporaire des autorisations de circuler d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules exploités par le contrevenant (reprise des cartes grises et des autorisations de transport). Ce retrait peut être accompagné de la réquisition d'usage d'un certain nombre ou de la totalité des véhicules ainsi privés d'autorisation;

b) Pour les entreprises de transports publics, la mise en régie de tout ou partie de l'entreprise, aux frais, risques et périls du contrevenant;

c) A titre définitif, l'application des sanctions prévues à titre temporaire dans le paragraphe *a*.

Les deux premières de ces mesures sont décidées par le directeur départemental des transports routiers, la troisième est décidée par le commissaire régional de la République sur proposition du directeur départemental des transports routiers.

En cas d'application des sanctions administratives susvisées, le directeur départemental des transports routiers peut supprimer temporairement ou définitivement l'allocation de carburant; il a le droit de saisir tout ou partie du carburant en stock. L'exploitation des véhicules réquisitionnés et celle des entreprises mises en régie peut être faite, en tout ou en partie, soit en régie directe, soit par une ou plusieurs entreprises désignées à cet effet, selon sa décision.

Art. 12. — Sont supprimés les services de répartition du fret créés par l'acte dit « arrêté du 28 mai 1941 ».

Art. 13. — Il est institué dans chaque commissariat régional de la République un bureau professionnel des transports routiers dont les membres sont désignés par le commissaire régional de la République, sur proposition des syndicats ou groupements de transporteurs, ou des transporteurs n'appartenant à aucun syndicat ou groupement et des syndicats auxquels appartient le personnel des entreprises. Le président est désigné par le commissaire aux communications et à la marine marchande sur proposition du commissaire régional de la République. Ce bureau professionnel est chargé de l'étude des questions intéressant les professions des transporteurs routiers et qui peuvent être réglées à l'intérieur de la législation et de la réglementation générale ainsi que des instructions émanant du répartiteur régional des transports.

Le bureau professionnel adresse à celui-ci toutes propositions utiles en vue d'obtenir l'efficacité maxima des moyens de transports routiers et de faciliter pour les propriétaires des camions l'application des plans de transports.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera applicable dans les territoires libérés de la France métropolitaine.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par navigation intérieure (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par la loi du 24 janvier 1935;

Vu la loi du 27 février 1912 instituant l'office national de la navigation;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 17 avril 1938 sur l'organisation des services de transports en temps de guerre;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif à la réquisition collective de la batellerie;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'interruption des communications entre les services locaux et le siège de la direction de l'office national de la navigation, les attributions du directeur de l'office sont de plein droit déléguées, dans l'étendue de leur direction régionale, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées directeurs régionaux de la navigation.

Art. 2. — Le comité d'organisation des transports par navigation intérieure, créé par l'acte dit « décret du 12 novembre 1940 » est dissous, et les attributions de ce comité en matière d'exploitation des voies navigables sont transférées à l'office national de la navigation.

Art. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande et des transports maritimes au commissariat aux communications et à la marine marchande;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les ports métropolitains, l'exploitation maritime des ports et la coordination supérieure des différents services et organismes publics ou privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant sont du ressort exclusif du directeur du port.

Art. 2. — Dans les mêmes ports, les commissions de port fonctionnent dans les conditions prévues par l'instruction du 20 mars 1936 sur l'orgaisation, la mobilisation et le fonctionnement en temps de guerre des ports maritimes.

Art. 3. — Par arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande pris, pour chaque port, en application du présent décret, le directeur du port ou un fonctionnaire désigné à cet effet peut recevoir le titre de commissaire général du port. Le commissaire général du port a autorité sur tous les services civils concourant à un titre quelconque au fonctionnement du port.

En cette qualité, il prend toutes mesures destinées à porter au maximum la capacité d'importation du port, à accélérer le déchargement et l'évacuation des marchandises, et a autorité sur tous les services concourant, à un titre quelconque, au fonctionnement du port.

Il collabore avec les autorités civiles, navales et militaires à la protection, à la dé-

H4438 – 0099

fense et la sécurité du port et provoque les mesures nécessaires.

En cas de nécessité, le commissaire général du port peut prendre ou ordonner, par dérogation aux règlements en vigueur, toutes mesures exceptionnelles ayant pour objet d'accélérer le déchargement des navires et l'évacuation des marchandises

Ces mesures exceptionnelles peuvent comporter notamment la réquisition par délégation du préfet, des personnes, des services ou des marchandises. Il rend compte immédiatement au commissaire aux communications et à la marine marchande des mesures exceptionnelles prises en vertu du présent alinéa.

Art. 4. — Les décisions du commissaire général du port prises, s'il y a lieu, après avis de la commission du port pour les questions relevant de la compétence de cette commission, sont immédiatement exécutoires par tous les usagers du port. Ces décisions sont sans appel.

Art. 5. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux colonies, le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air, le commissaire à la marine, le commissaire aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Décret du 3 juin 1944 relatif à l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation des travaux.

Art. 1er. — Les travaux d'urgence à exécuter dans les territoires métropolitains libérés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944, seront exécutés dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le programme de travaux prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1944 détermine le ou les périmètres à aménager ainsi que leurs voies d'accès.

Il indique:

Les voix publiques et les emprises d'immeubles à déblayer,

Les voies publiques à réparer, avec, le cas échéant, les sections de voies de tramways ou de voies ferrées d'intérêt local qu'il est avantageux de rétablir en même temps que la chaussée elle-même,

Les sections du réseau d'assainissement à remettre en état,

Les parties des installations destinées à l'adduction et à la distribution de l'eau, à la production et à la distribution du gaz, à la production, à la transformation et à la distribution du courant électrique qu'il y a lieu de réparer en vue de satisfaire partiellement ou totalement aux besoins de la population présente,

Les immeubles ou partie d'immeubles qui doivent recevoir des réparations provisoires ou définitives sans que leur destination normale soit changée, et la description de ces réparations,

Les terrains, bâtiments ou parties de bâtiments qui doivent recevoir après réquisition des aménagements provisoires pour un usage différent de leur usage normal et la description de ces aménagements,

Les réparations provisoires ou définitives et les aménagements à effectuer dans les bâtiments communaux et dans les autres bâtiments d'intérêt public,

Les autres travaux éventuellement nécessaires aux besoins de la population.

S'il existe un plan d'aménagement pour la commune, le programme de travaux doit en respecter les dispositions, sauf en ce qui concerne les constructions provisoires. Toutefois des dérogations à cette règle pourront être autorisées par le service central de reconstitution d'urgence lorsque les besoins immédiats de la population les justifieront.

Art. 3. — Les travaux de déblaiement nécessaires au rétablissement de la circulation sur les voies publiques sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat, ainsi que la démolition des immeubles dont l'état de ruine constitue un danger; l'Etat devient propriétaire des matériaux récupérés au cours des travaux de déblaiement, à l'exclusion des éléments de construction de caractère artistique s'ils sont retrouvés au cours de ces travaux; ces éléments sont restitués au propriétaire contre remboursement des frais de récupération. En outre, si l'administration décide la cession des matériaux provenant du déblaiement des immeubles, le droit à préemption est accordé au propriétaire.

Le service ordinaire des ponts et chaussées effectue les travaux de réfection des chaussées dépendant du service ordinaire et vicinal. Les dépenses correspondantes, provisoirement imputées à l'Etat, seront partagées ultérieurement avec le département et les communes selon les dispositions des lois sur la réparation des dommages de guerre.

Art. 4. — Pour les installations faisant partie d'un service public, les travaux sont exécutés par l'exploitant, c'est-à-dire par le concessionnaire, le régisseur ou la collectivité propriétaire selon qu'il s'agit d'une concession, d'une régie intéressée ou d'une régie directe.

Si le concessionnaire ou le régisseur refuse d'exécuter les travaux ou si l'autorité concédante ou propriétaire des installations le juge hors d'état de le faire, il peut être procédé, sans mise en demeure préalable et nonobstant toute clause contraire du contrat, à leur réalisation par les soins de la collectivité intéressée. Après exécution des travaux, cette collectivité provoque leur réception par l'autorité chargée du contrôle et, pour les réseaux électriques, l'autorisation de mise sous tension. La réception des travaux constatée par procès verbal retire à l'exploitant tout recours contre la collectivité intéressée, en ce qui concerne leur mode d'exécution et leurs conséquences.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sections de voies de tramway ou de voies ferrées d'intérêt local dont le rétablissement figure au programme de travaux.

Art. 5. — Sont exécutés par les soins de la municipalité:

L'aménagement ou la remise en état des bâtiments communaux,

L'aménagement provisoire d'immeubles privés en vue d'un usage différent de leur destination normale,

La construction de locaux provisoires destinés à servir de logements ou à d'autres usages,

Les travaux de réfection de chaussées sur les voies urbaines ou rurales.

Art. 6. — Est exécutée par les soins des propriétaires la réparation des immeubles privés dont la destination normale est conservée. L'ordre d'exécuter cette réparation est donné par un arrêté municipal qui se réfère à l'article correspondant du programme de travaux.

Art. 7. — La restauration des carrières et des usines destinées à la fabrication des matériaux de construction est exécutée par les soins des propriétaires. L'ordre d'exécuter le travail est donné par un arrêté préfectoral.

Art. 8. — Si une commune n'a pas de techniciens à son propre service, le service ordinaire des ponts et chaussées, sur la demande du service central de reconstitution d'urgence, apporte son concours à la municipalité pour l'organisation, l'exécution et la surveillance des travaux. Dans les mêmes conditions, la municipalité peut recevoir l'aide de l'ingénieur du génie rural pour l'adduction et la distribution de l'eau.

Art. 9. — Lorsque le représentant du service central de reconstitution d'urgence autorise la municipalité à ne pas recourir à la procédure de l'adjudication et à utiliser la forme des marchés de gré à gré conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 3 juin 1944, il en informe le préfet.

Art. 10. — La nomination de l'administrateur chargé de suppléer le propriétaire qui a refusé d'exécuter les travaux ordonnés par le préfet ou la municipalité, ou qui n'est pas présent, est faite par arrêté préfectoral ou municipal, suivant le cas.

Cet arrêté indique les immeubles, carrières ou fabriques de matériaux de construction confiés aux soins de l'administrateur et définit les travaux à entreprendre. Il peut, en outre, charger l'administrateur de gérer l'immeuble, la carrière ou l'usine après exécution des travaux. Il fixe sa rémunération.

L'administrateur dresse, au moment où il entre en fonctions, un état des lieux, qui est vérifié par le représentant du préfet ou de la municipalité.

L'administrateur agit au nom, pour le compte et suivant les instructions de l'autorité qui l'a nommé. Il assure l'exécution des travaux, perçoit les sommes dont l'avance par le Trésor central est prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 3 juin 1944, et acquitte les dépenses nécessitées par les travaux. S'il a été chargé de gérer l'immeuble, la carrière ou l'usine après l'exécution des travaux, il encaisse les revenus et règle les frais provenant de cette gestion. Dans le cas d'un immeuble d'habitation, sa rémunération est imputée aux frais de gestion si le propriétaire a refusé d'exécuter les travaux, et est supportée par la commune si la nomination de l'administrateur a été motivée par une autre cause. Dans le cas d'une carrière ou d'une usine, elle est imputée aux dépenses d'exploitation quelle que soit la raison de cette nomination. Sa mission terminée, l'administrateur remet à l'autorité qui l'a nommé l'actif et le passif de sa gestion, accompagnés des justifications nécessaires. Le quitus de l'administration lui est donné par le président du tribunal civil agissant en référé.

H4438 – 0100

TITRE II

Répartition des matériaux de construction.

Art. 11. — En même temps que le programme de travaux prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1944, la municipalité adresse au représentant du service une évaluation des quantités de matériaux nécessaires à l'exécution de chacun des travaux compris dans ce programme.

Art. 12. — La répartition des matériaux est effectuée en deux temps:

1° Les disponibilités sont d'abord partagées en deux tranches par entente entre le service et les fonctionnaires régionaux de la production industrielle agissant en qualité de représentant du commissariat au ravitaillement et à la production. L'une est attribuée aux travaux nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux de la population, qui font l'objet de l'ordonnance du 3 juin 1944, l'autre est attribuée aux autres travaux répondant à une nécessité absolue;

2° Chacune des deux tranches est répartie entre les parties prenantes.

La répartition de la première tranche est faite par les soins du service ou de ses représentants. La seconde tranche est répartie conformément aux dispositions arrêtées par le commissariat au ravitaillement et à la production.

Art. 13. — Pour les travaux répondant aux besoins les plus urgents de la population et dont la municipalité prescrit l'exécution immédiate, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1944, la municipalité utilise, sans autorisation préalable, les matériaux de construction recueillis dans les décombres des immeubles détruits et ceux qui peuvent se trouver dans les magasins des services publics, des industriels, des entrepreneurs et des négociants intermédiaires, à l'exclusion de la production des usines de fabrication et des stocks qui peuvent exister dans les magasins de ces usines.

TITRE III

Financement des travaux.

Art. 14. — Le programme de travaux du département et des municipalités est adressé au trésorier-payeur général du département par le représentant du service central de reconstitution d'urgence, après approbation.

Art. 15. — Pour obtenir une avance du Trésor central, le préfet, le syndicat intercommunal ou la municipalité adresse au représentant du service central de reconstitution d'urgence une demande dans laquelle il se réfère à l'article correspondant du programme de travaux A cette demande sont joints les mémoires des entrepreneurs, les factures des fournisseurs et, si le travail a été effectué en régie par les soins de la collectivité elle-même, les attachements correspondants. La première demande d'avance est, en outre, accompagnée d'une copie du procès-verbal d'adjudication ou du marché.

Art. 16. — Pour obtenir l'avance prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 3 juin 1944, le propriétaire d'un immeuble privé, d'une carrière ou d'usine destinée à la fabrication des matériaux de construction, adresse au représentant du service central de reconstitution d'urgence une demande dans laquelle il se réfère à l'arrêté préfectoral ou municipal qui a donné l'ordre d'exécuter les travaux. A cette demande sont joints les mémoires des entrepreneurs et les factures des fournisseurs, certifiés exacts par un représentant de l'autorité intéressée.

En ce qui concerne les locaux d'habitation, une demande d'avance accompagnée d'une récapitulation des avances antérieures sera obligatoirement présentée, à la fin du sixième mois qui suivra la date à laquelle la commune aura cessé de faire partie de la zone des combats, si les travaux n'ont pas été achevés avant cette échéance.

Art. 17. — Pour obtenir le bénéfice de la participation supplémentaire de l'Etat prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 3 juin 1944, le propriétaire adresse au représentant du service, lorsque les travaux sont terminés, une demande spéciale et justifie qu'il a fait exécuter lui-même les travaux par un certificat du maire joint à cette demande.

Art. 18. — Les modalités suivant lesquelles sera constaté le prêt consenti au propriétaire, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance du 3 juin 1944, feront l'objet d'un arrêté du commissaire aux finances.

TITRE IV

Organisation du service central de reconstitution d'urgence.

Art. 19. — Pour chacun des théâtres d'opérations métropolitains, le service central de reconstitution d'urgence comprend un nombre total d'ingénieurs, architectes et spécialistes des questios de main-d'œuvre fixé par son directeur dans la limite d'un maximum de vingt. Il dispose des employés subalternes nécessaires à l'exécution de sa mission. Le ou les directeurs sont nommés par le commissaire aux communications et à la marine marchande. Les nominations des membres du personnel sont faites à titre temporaire par le directeur du service.

Art. 20. — Le service est représenté dans le département par le service ordinaire des ponts et chaussées.

Art. 21. — Les personnels antérieurement chargés de la reconstruction dans la métropole et qui se trouvent dans les régions libérées sont placés sous les ordres du directeur du service. Celui-ci les incorpore dans l'organisation définie par le présent décret.

Art. 22. — Le directeur du service est ordonnateur pour le payement des avances prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 3 juin 1944 et des avances faites par le Trésor central aux départements, aux syndicats intercommunaux et aux communes. Les fonctions d'ordonnateur secondaire sont remplies par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées représentant du service dans le département.

Art 23 — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes subséquents;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu le décret-loi du 19 septembre 1939 modifiant pendant la durée des hostilités la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, modifié par décret-loi du 18 avril 1940;

Vu le décret du 12 février 1940 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à prononcer la réquisition collective du personnel des entreprises de transports routiers;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu de chaque commissariat régional de la République un poste de répartiteur régional des transports.

Art. 2. — Le répartiteur régional des transports est nommé par le commissaire aux communications et à la marine marchande et reçoit de lui des instructions. Il est placé sous l'autorité du commissaire régional de la République.

Art. 3. — Le répartiteur régional des transports a délégation pour prononcer la réquisition collective du personnel des entreprises de transports routiers normalement assurée par le ministre des travaux publics et des transports, en vertu du décret du 12 février 1940.

Art. 4. — Le répartiteur régional se tient en liaison constante avec les administrations des chemins de fer, avec les services départementaux des transports routiers et avec les services de la navigation intérieure de manière à être parfaitement averti des possibilités de transport. Il demande aux services régionaux de la production et du ravitaillement de lui faire connaître leurs besoins de transport et aux directeurs des ports maritimes de lui faire connaître les prévisions de débarquement de marchandises.

Art. 5. — Le répartiteur régional établit, en tant que de besoin, les plans de transports pour les divers modes, ces plans détaillant et complétant, pour la zone géographique dépendant de lui, le plan général dressé par le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Il arrête de même les priorités secondaires, applicables aux chargements de marchandises, à l'intérieur des priorités générales fixées par le commissaire aux communications et à la marine marchande.

Art. 6. — Les plans de transports régionaux et les priorités secondaires sont notifiés par le répartiteur régional des transports aux administrations des chemins de fer, aux services départementaux des transports routiers et aux services de la navigation intérieure.

Art. 7. — Ces services tiennent le répartiteur régional au courant de l'application des plans de transports et des difficultés qu'ils rencontrent, de manière à permettre au répartiteur régional d'y apporter toutes modifications utiles.

Le répartiteur régional provoque en tant que de besoin des réunions auxquelles le commissaire régional de la République convoque les divers fonctionnaires intéressés aux transports dans le département y compris, le cas échéant, les spécialistes appartenant à l'administration supérieure ou aux services centraux de la Société nationale des chemins de fer français.

H4438-0101

Art. 8. — Le répartiteur régional des transports a autorité sur les directeurs départementaux des transports routiers pour modifier l'affectation des moyens de transports existant dans un département, afin de satisfaire les besoins urgents d'autres départements, ou ceux des services régionaux chargés du ravitaillement. En particulier, le répartiteur régional des transports peut prescrire à un directeur départemental des transports routiers de mettre une partie de ses moyens de transports à la disposition entière, soit du directeur départemental des transports routiers d'un autre département, soit des services régionaux chargés du ravitaillement.

Art. 9. — Les répartiteurs régionaux des transports adressent chaque semaine au commissaire aux communications et à la marine marchande un compte rendu de leur activité et des décisions prises. Ils lui soumettent également les difficultés ayant surgi dans l'examen de problèmes intéressant plusieurs régions administratives et que les répartiteurs régionaux ne seraient pas parvenus à régler d'un commun accord.

Art. 10. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par la loi du 21 janvier 1935;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 17 avril 1938 sur l'organisation des services de transports en temps de guerre;

Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectués en temps de guerre les transports commerciaux par chemin de fer;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la période s'étendant jusqu'à six mois après la cessation des hostilités, des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande, pris après avis du commissaire à l'intérieur, déterminent dans les territoires de la France métropolitaine les restrictions ou interdictions de transport de voyageurs par chemin de fer qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Ces arrêtés peuvent subordonner les déplacements des voyageurs à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

Art. 2. — Pendant la même période, des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande déterminent les restrictions ou interdictions de transports des marchandises par chemin de fer qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Art. 3. — Ces interdictions de transports s'appliquent, à l'exception des transports militaires, à des marchandises spécifiées à raison de leur nature dans les arrêtés. Toutefois, des dérogations peuvent être prises par les mêmes arrêtés pour les expéditions faites par des administrations nommément désignées.

Art. 4. — Les marchandises dont le transport est autorisé sont, d'après leur nature, classées dans l'ordre de priorité ci-après:

a) Transports militaires et transports essentiels pour le fonctionnement du chemin de fer;

b) Transports d'économie nationale;

c) Autres transports.

Des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande fixent la liste des marchandises et approvisionnements considérés comme essentiels pour les chemins de fer, et arrêtent la liste des marchandises dont le transport est susceptible d'être considéré comme transport d'économie nationale.

Art. 5. — Au siège de chaque commissariat régional de la République, le répartiteur régional des transports créé par décret du 3 juin 1944 reçoit délégation du commissaire aux communications et à la marine marchande pour fixer à l'intérieur de la catégorie B, et après consultation des services régionaux de la production et du ravitaillement, un ordre d'urgence, en première, deuxième, troisième et quatrième urgence, d'après la nature des marchandises. Il arrête également pour chaque mois un plan de transports.

Art. 6. — Tout expéditeur désirant obtenir l'inscription de ses expéditions au plan de transports pour la catégorie B doit en adresser la demande au chef de l'administration intéressée à la fourniture des marchandises en question. Cette demande est transmise avec avis de ladite administration au répartiteur régional des transports qui statue définitivement sur la suite à donner. La notification d'inscription au plan des transports peut être faite au moyen d'une fiche d'identification qui est adressée à l'expéditeur et remise par celui-ci à la gare expéditrice.

Art. 7. — Tout transport de marchandises non inscrites au plan de transports est considéré comme appartenant à la catégorie C. Aucune marchandise autre que celles inscrites au plan de transports ne peut être incorporée dans une expédition bénéficiant de la priorité B.

Art. 8. — Les gares tiennent attachement des demandes distinctes par catégories et, dans chaque catégorie, par degré d'urgence. Pour chaque sens de parcours, les demandes sont inscrites et satisfaites suivant la hiérarchie définie par les articles 4 et 5 du présent décret et, pour chaque degré d'urgence, en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes par la gare.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 7 du présent décret, constatée par les agents de la force publique opérant dans les entreprises du chemin de fer, par les fonctionnaires du service du contrôle, ou par les agents assermentés du chemin de fer, entraîne la perception, par le chemin de fer au profit de l'Etat, d'une taxe versée par le contrevenant, égale au double de la valeur de la marchandise avec minimum de 1.000 fr.

Art. 10. — Le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux communications et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Alger, le 3 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Arrêté intercommissarial du 3 juin 1944 portant réquisition des marins du commerce (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux affaires sociales,

Vu la loi du 11 juillet 1938, et, notamment, l'article 31 aux termes duquel:

« A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement, quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 fr. et qui peut s'élever au double de la prestation »;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 25 août 1939 portant ouverture du droit de réquisition;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 portant réquisition des marins du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel composant les états-majors et les équipages de la marine marchande aux termes de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 13 décembre 1926 est requis en totalité.

La réquisition s'adresse aux inscrits maritimes provisoires, définitifs ou hors de service et aux agents du service général tels qu'ils sont désignés à l'article 29 de la loi du 14 juillet 1908, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Elle s'applique indistinctement aux hommes, aux femmes et aux mineurs français.

Art. 3. — Le personnel requis est tenu de rester au poste qu'il occupe à bord du navire sur lequel il est embarqué, sauf notification individuelle faite par l'administrateur de l'inscription maritime d'avoir à embarquer sur tout autre navire de commerce ou de pêche.

Toutefois, le personnel requis ne pourra être embarqué d'office que dans un emploi de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire dans un emploi soit du pont, soit de la machine, soit du service radio-électrique en ce qui concerne les inscrits maritimes et dans un emploi correspondant à sa spécialité professionnelle en ce qui concerne les agents du service général.

Art. 4. — Sont également requis en vue de leur affectation sur un navire de commerce ou de pêche, les inscrits maritimes ou agents du service général libres d'embarquement dans la mesure où les uns et les autres n'ont pas abandonné la navigation depuis plus de trois ans à la date du 9 septembre 1939.

H4438-0102

Les inscrits maritimes présents sur les territoires libérés de la France métropolitaine sont tenus de signaler leur domicile actuel ainsi que tout changement de résidence au quartier de l'inscription maritime ou au service en tenant lieu le plus proche, conformément aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1932 et sous peine des sanctions prévues par cette loi et par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

L'ordre de rallier sera notifié par l'inscription maritime. Il pourra être individuel ou collectif, établi soit par convocation individuelle par la poste ou par tout autre moyen (affichage, radiotélégraphie).

L'ordre de rallier leur ouvrira droit à la solde de dépôt.

Art. 5. — Les inscrits maritimes qui figurent au titre des « réserves des états-majors et équipages » sur un « rôle d'équipage des cadres » tel que ceux qui ont été institués par le texte dit « circulaire: réserves d'états-majors et équipages. — Application administrative de l'accord du 9 mars 1943 » parue au *Bulletin officiel* de la marine marchande du 9 mai 1943 et portant le numéro 351 G.M. seront requis dans cette position. Ils continueront, en attendant de nouvelles instructions, à être soumis aux prescriptions du texte précité.

Art. 6. — Dans aucun cas, la réquisition faite en exécution du présent arrêté ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute autre convocation adressée par l'autorité militaire.

Art. 7. — Le présent arrêté se substitue aux dispositions des textes contraires en la matière, en particulier à celles de l'arrêté du 9 septembre 1939.

Alger, le 3 juin 1944.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Arrêté du 6 juin 1944 autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association française du cautionnement mutuel (publié au *Journal officiel* de la République française n° 50 du 17 juin 1944).

Le commissaire aux finances,

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances;

Vu l'article 29 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont confirmées, les décisions en application desquelles les comptables publics d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de l'Afrique occidentale française ont été jusqu'ici autorisés à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association du cautionnement mutuel.

Art. 2. — Ces dispositions sont étendues aux comptables publics des départements métropolitains libérés, des colonies et pays de protectorat actuellement sous le contrôle du Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 3. — Les comptables publics visés par l'article qui précède pourront dès lors se libérer de leurs obligations vis-à-vis de l'association dans les conditions suivantes:

Les comptables ayant déjà reçu leurs certificats d'inscription continueront à verser à la caisse du préposé de la caisse des dépôts et consignations le plus proche de leur résidence et sur l'ordre de leurs chefs de service respectifs le montant de la dernière prime qu'ils auront à acquitter au cautionnement mutuel.

Si ces comptables, dans l'intervalle, ont été affectés à un poste impliquant la constitution d'un cautionnement plus élevé, le versement de la prime sera fonction de cette augmentation au tarif courant, à dater de l'installation de l'intéressé dans son nouveau poste.

Les agents qui auront été appelés à prendre la direction d'un poste comptable depuis la rupture des relations avec la métropole et qui dès lors n'ont pu s'affilier à l'association du cautionnement mutuel devront:

1° Souscrire un bulletin d'adhésion qui sera visé par leur chef de service;

2° Et verser à la caisse du préposé de la caisse des dépôts et consignations, le plus voisin de leur résidence, le montant du droit d'entrée en même temps que le montant de leur première cotisation annuelle. Les bulletins d'adhésion seront conservés par les préposés à l'appui du versement.

Art. 4. — Les comptables installés qui n'auront pas encore versé leur cautionnement devront sans délai régulariser leur situation.

Les comptables déjà affiliés à l'association et qui se trouvent retardataires du payement de leur cotisation annuelle devront s'en acquitter à bref délai.

Art. 5. — Il appartiendra aux directeurs, chefs de service et comptables supérieurs de s'assurer de la régularité des versements effectués par les comptables placés sous leur autorité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 juin 1944.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 48 du 10 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur et du commissaire à la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les forces françaises de l'intérieur, « F. F. I. », sont constituées par l'ensemble des unités combattantes ou de leurs services qui prennent part à la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain, dont l'organisation est reconnue par le Gouvernement, et qui servent sous les ordres de chefs reconnus par lui comme responsables.

Ces forces armées font partie intégrante de l'armée française et bénéficient de tous les droits et avantages reconnus aux militaires par les lois en vigueur. Elles répondent aux conditions générales fixées par le règlement annexé à la convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Art. 2. — Au fur et à mesure de la libération du territoire, la qualité de membre des F. F. I. est constatée par l'autorité déléguée à cet effet.

Art. 3. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 9 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 51 du 22 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1870 du Gouvernement de la défense nationale relatif à la publication des lois et décrets;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 concernant la promulgation des lois et décrets;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant la période qui suivra le débarquement des forces alliées sur le territoire continental libéré de la métropole, les lois et décrets seront publiés par les délégués du Gouvernement provisoire de la République française, désignés conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 14 mars 1944 chacun dans la zone soumise à son autorité au fur et à mesure de sa libération, et cela par tous les moyens dont ils disposent. Cette publication rendra ces lois et décrets immédiatement exécutoires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exercice du droit de grâce (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 51 du 22 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération

H4438-0103

nationale, esemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1943;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les pouvoirs de grâce appartenant au président du Gouvernement provisoire de la République française seront exercés, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, par les délégués du Gouvernement provisoire de la République française désignés conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 14 mars visée ci-dessus, dans les territoires sur lesquels ils ont autorité et dans les cas où l'ordre public exigera une décision immédiate.

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 52 du 24 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 30 mars 1808, la loi du 28 avril 1919 et le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Tous les magistrats et auxiliaires de la justice, des cours d'appel, tribunaux de première instance et justices de paix sont requis à leur poste.

Art. 2. — Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, le commissaire à la justice peut, dans la période qui suivra le débarquement des forces alliées sur le territoire continental de la métropole, par arrêté en cas d'urgence et à titre provisoire, suspendre de ses fonctions tout magistrat ainsi que tout fonctionnaire ou agent public relevant du ministère de la justice et prononcer de même toute réintégration, affectation ou mutation.

Art. 3. — Le commissaire à la justice peut également, par arrêté, prendre toute mesure dont le décret susvisé du 1er septembre 1939 prévoit la réalisation par décret.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 10 du 1er septembre 1939 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Il en est de même lorsque le nombre des magistrats en fonctions ne permet plus de pourvoir au bon fonctionnement des diverses juridictions. »

Art. 5. — En cas d'extrême urgence, lorsqu'un tribunal de première instance ne comprendra que deux magistrats ou même qu'un seul magistrat du siège susceptible de tenir une audience et par décision motivée du commissaire à la justice, du premier président ou même du président du tribunal ou des magistrats en faisant fonction, le tribunal pourra être complété par un ou deux assesseurs choisis parmi les anciens magistrats, les juges de paix, les avocats, avoués ou notaires.

Les assesseurs ainsi choisis recevront, s'ils ne sont pas fonctionnaires, les indemnités prévues pour les membres des jurys criminels.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur sur la suspension des délais de procédure, le juge pourra toujours, en cas de force majeure reconnue, relever toute partie de déchéances encourues pour expiration d'un délai.

Art. 7. — Les pourvois en cassation en matière criminelle seront examinés jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en zone Sud, par la chambre provisoire de cassation d'Alger, en zone Nord, par la chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret.

Art. 8. — La présente ordonnance est exclusivement applicable au territoire continental de la France. Son application cessera à une date qui sera fixée par décret.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande, du commissaire à la guerre et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, article 50;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1939 des ministres de la guerre et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit « Loi du 5 août 1940 » fixant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français et portant que, pendant la période s'étendant jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, sont maintenues toutes les mesures légales, conventionnelles ou réglementaires intéressant l'exploitation des chemins de fer et dont la durée de validité était égale à la réquisition totale des chemins de fer.

Art. 2. — Est abrogé l'acte dit « Décret du 5 août 1940 » relatif aux attributions de la direction générale des transports, ensemble l'acte dit « Arrêté interministériel du 5 août 1940 » qui a rapporté les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939 portant réquisition des compagnies de chemins de fer.

Art. 3. — Il sera pourvu par décret:

1° Aux mesures relatives à la mise à la disposition des autorités militaires des ressources en personnel et en moyens des réseaux de chemins de fer compris dans les territoires libérés de la France métropolitaine;

2° A l'entrée en vigueur, dans les mêmes territoires, de l'ordonnance et du décret susvisés des 24 avril 1944 et 3 juin 1944.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 20 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés (publié au *Journal officiel* de la République française n° 57 du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande, du commissaire à la guerre et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, article 50;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

H4438-0104

Vu l'ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre;

Vu le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1944, relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans tout le territoire métropolitain libéré les ressources en personnel et moyens de transports, ainsi que les installations des chemins de fer, sont mises à la disposition du délégué militaire du Gouvernement dans la mesure que ce délégué jugera nécessaire pour l'exécution des transports militaires.

Art. 2. — Le délégué militaire dispose pour l'application de l'article précédent ainsi que pour celle de l'article 6, 1°, 2e alinéa de l'ordonnance susvisée du 14 mars 1944, d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique, chargés de procurer au commandement interallié les moyens de transports par voies ferrées nécessaires à la conduite des opérations ainsi que de faire exécuter les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins militaires.

Le commissaire militaire et le commissaire technique exercent conjointement, et par délégation, sur les portions libérées des réseaux français, les pouvoirs dévolus au ministre chargé des transports par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le règlement d'administration publique du 26 novembre 1938, article 50.

Art. 3. — L'ordonnance du 24 avril 1944 sur la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre, entre immédiatement en vigueur dans le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Des arrêtés ultérieurs du commissaire aux communications et à la marine marchande définiront, aux diverses époques, les périmètres de ces zones.

Art. 4. — Le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par voie ferrée entre immédiatement en vigueur sur le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Art. 5. — La facturation des transports et des services demandés par les armées alliées est faite suivant les règles et les barèmes applicables aux transports militaires français et maintenus en vigueur par l'article 1er de l'ordonnance du 20 juin 1944.

Art. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire à la guerre et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative, concernant la caducité des conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896 (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 53 du 29 juin 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu les conventions franco-italiennes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Toutes dispositions des trois conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896 relatives au statut des Italiens en Tunisie, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires internes qui ont pu être édictées en application de ces conventions, sont et demeurent inapplicables, à compter du 10 juin 1940, date à laquelle l'entrée en guerre de l'Italie contre la France a rendu caduques lesdites conventions.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 22 juin 1944 portant création d'un service des approvisionnements industriels (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est créé à titre provisoire au commissariat au ravitaillement et à la production un service des approvisionnements industriels.

Art. 2. — Le service des approvisionnements industriels prend en charge ceux des produits industriels importés par les soins du service des importations et des exportations dont aucun organisme public ou privé n'est immédiatement en mesure d'assurer la revente et la distribution.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésor central un compte spécial intitulé « opérations commerciales du service des approvisionnements industriels ».

Toutes les opérations de recouvrement et de payement au titre de ce compte sont effectuées par les comptables du Trésor public.

Les dépenses de personnel administratif et de matériel du service des approvisionnements industriels sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 4. — Les prix de facturation provisoire ou définitive aux parties prenantes des produits industriels cédés et distribués par les soins du service des approvisionnements industriels sont établis dans le cadre de la réglementation générale des prix.

Art. 5. — Le commissaire au ravitaillement et à la production peut, en cas de nécessité, décider, par arrêté, de créer, sous l'autorité du service des approvisionnements industriels, des bureaux régionaux ou départementaux.

Chacun de ces bureaux est administré par un directeur assisté d'un régisseur comptable placé sous son autorité.

Art. 6. — Le directeur du service des approvisionnements industriels et les chefs des bureaux régionaux et départementaux sont respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 3.

Les titres de recettes sur le compte spécial sont arrêtés par ces ordonnateurs. Ils ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées selon la procédure sommaire.

A défaut d'opposition, si un débiteur en territoire français ne s'est pas libéré dans le délai de dix jours à compter de la notification des titres, des intérêts moratoires au taux des avances de la Banque de France, majorés d'un point, lui seront appliqués d'office et recouvrés dans les formes prévues aux alinéas qui précèdent.

Art. 7. — Les régisseurs comptables des bureaux régionaux et départementaux tiennent la comptabilité matière et peuvent être désignés comme régisseurs d'avances. Ils sont en outre régisseurs de recettes au titre du compte spécial pour la perception au comptant du montant des cessions inférieures à un chiffre fixé par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances.

Des arrêtés pris dans les mêmes conditions fixeront les modalités d'exécution des services des régisseurs comptables qui seront assujettis au versement d'un cautionnement en garantie de leurs opérations.

Art. 8. — Un contrôleur financier désigné par le commissaire aux finances exerce le contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière sur le compte spécial ouvert par l'article 3.

Art. 9. — Le directeur du service des approvisionnements industriels pourra, chaque fois qu'il le jugera utile, faire procéder, par les soins du préfet et dans les conditions prévues aux articles 20 et 25 de la loi du 11 juillet 1938, à la réquisition des locaux, installations, établissements ou sociétés indispensables au fonctionnement du service susvisé, sous réserve des pouvoirs conférés aux commissariats généraux des ports aux termes de l'article 3 du décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce.

Art. 10. — Les conditions de recrutement du personnel du service des approvisionnements industriels, ainsi que les conditions de sa rémunération, sont fixées par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

H4438-0105

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'office central de répartition des produits industriels créé par l'acte dit « loi du 10 septembre 1940 » est provisoirement maintenu, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les répartiteurs chefs directeurs de chacune des sections de l'office et leurs représentants régionaux sont soit requis, soit remplacés par des fonctionnaires ou des agents contractuels de l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité directe des fonctionnaires qui remplissaient les fonctions de commissaire du Gouvernement, à l'échelon national auprès de chaque section de l'office, et, à l'échelon régional, auprès de chaque service.

Art. 3. — Sauf décision individuelle contraire, les membres du personnel appartenant à tous les services et organismes fonctionnant dans le cadre de l'office central de répartition sont requis dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — La réquisition n'ouvre, pour le personnel ainsi requis, aucun droit à indemnité autre que le traitement ou salaire effectivement perçu à la date de la réquisition, au titre d'agent de l'office central de la répartition.

Art. 5. — Le commissaire au ravitaillement et à la production, après avis du conseil national de la résistance, prononcera les révocations des agents qui ont favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur et la réintégration de tous agents révoqués de leurs fonctions en raison de leur attitude patriotique.

Art. 6. — Les comités consultatifs créés auprès de chaque section de l'office central de répartition par les actes dits « loi du 19 janvier 1943 et décret du 29 mars 1944 » sont provisoirement maintenus. Un décret pris sur proposition du commissaire au ravitaillement et à la production précisera la composition de ces comités, dont les membres seront maintenus en fonctions ou nommés après avis des organisations syndicales et du conseil national de la résistance.

Art. 7. — Les taxes instituées en application de l'article 4 de l'acte dit « loi du 19 janvier 1943 » sont provisoirement maintenues dans leur assiette, leur taux et leur mode de recouvrement.

Art. 8. — Sur demande des préfets, les trésoriers-payeurs généraux peuvent consentir, sur les fonds du Trésor, des avances de trésorerie à l'office central de répartition, à ses sections ou à ses services, en vue de permettre à ces organismes de poursuivre leur activité dans le cadre de la présente ordonnance, notamment dans le cas où les services régionaux se trouveraient, par suite de l'état de guerre, séparés de l'office central et de ses sections. Ces avances porteront intérêt à 1 p. 100. Elles devront être remboursées au Trésor dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter du jour de la libération du territoire.

Art. 9. — Continuent provisoirement à recevoir application l'acte dit « loi du 10 septembre 1940 » et tous textes subséquents pris en la matière dont la nullité n'aura pas été expressément constatée.

Toutefois, peuvent être annulées les décisions générales ou individuelles et généralement toutes mesures antérieures à la mise en vigueur de la présente ordonnance émanant des répartiteurs chefs ou de leurs représentants régionaux, lorsque ces décisions ou mesures auront été prises soit dans le but de favoriser les desseins de l'ennemi, soit en raison de prétendue dissidence ou d'opposition au régime établi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou de mesures de discrimination.

Art. 10. — L'exécution des sanctions prononcées par l'autorité compétente en raison d'infractions à la réglementation de la répartition des produits industriels, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, est provisoirement suspendue lorsqu'elles ont été prises dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « comités d'organisation » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944, rectificatif n° 71 du 28 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par décrets individuels ou par une mesure d'ensemble, à leur dissolution effective, les organismes dits « comités d'organisation » et institués par l'acte dit « loi du 16 août 1940 », ainsi que les organismes dits « bureaux régionaux d'organisation professionnelle » créés par le texte dit « décret du 28 mars 1942 », sont provisoirement maintenus, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les pouvoirs des comités d'organisation et de leurs directeurs responsables sont exercés par des administrateurs provisoires nommés par arrêtés des commissaires intéressés.

Art. 3. — L'administrateur provisoire est tenu à inventaire.

Il gère les biens du comité et peut, s'il le juge utile, procéder au blocage des fonds de cet organisme.

Art. 4. — L'administrateur provisoire est assisté d'un ou plusieurs comités consultatifs paritaires.

Art. 5. — Les comités consultatifs paritaires sont composés en nombre égal, d'une part, de représentants des syndicats patronaux, d'autre part, de représentants des syndicats d'ouvriers, d'employés et d'ingénieurs de la profession. Les membres de ces comités, présentés par les organisations syndicales, sont nommés par arrêtés des commissaires intéressés.

Art. 6. — Les commissaires intéressés pourront transférer, par arrêté, à un administrateur provisoire assisté d'un comité consultatif restreint dont les membres sont désignés après consultation des comités départementaux de la libération et des organisations syndicales, les pouvoirs exercés par toute organisation régionale d'un comité d'organisation, par tout groupe d'organisation régional, par tout bureau régional d'organisation professionnelle. Ils pourront également procéder, s'ils le jugent utile, au regroupement des organisations ou à des modifications de la circonscription territoriale dans laquelle s'exerce leur activité.

Art. 7. — Les commissaires intéressés révoqueront, sur proposition de l'administrateur provisoire et après avis du conseil national de la résistance, ou des comités départementaux de libération le cas échéant, et des organisations syndicales, les membres du comité qui auront favorisé directement les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Ils prononceront la réintégration au sein du comité des membres révoqués en raison de leur attitude patriotique.

Art. 8. — Les attributions dévolues aux comités d'organisation en matière sociale, en matière syndicale et en matière d'utilisation de la main-d'œuvre, notamment par les articles 2 et 8 de l'acte dit « loi du 16 août 1940 », leur sont retirées.

Art. 9. — Les entreprises éliminées en vertu de lois ou de mesures d'exception sont réintégrées dans les organismes de leur profession sur simple décision de l'administrateur provisoire du comité d'organisation intéressé.

Art. 10. — Les taxes instituées en application des actes dits « loi du 16 août 1940, loi du 30 décembre 1942, décrets du 15 mai 1941 » et de tous autres textes qui auraient pu être pris en l'objet sont provisoirement maintenues dans leur assiette, leur taux et leur mode de recouvrement.

Art. 11. — Sur demande des préfets, les trésoriers-payeurs généraux consentiront, sur les fonds du Trésor, des avances de trésorerie aux comités d'organisation en vue de permettre à ces organismes de poursuivre leur activité dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 12. — Ces avances porteront intérêt à 1 p. 100 l'an. Elles devront être remboursées au Trésor dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter du jour de la libération du territoire.

Art. 13. — Continuent provisoirement à recevoir application l'acte dit « loi du 16 août 1940 » et tous textes subséquents pris en la matière dont la nullité n'aura pas été expressément constatée.

Toutefois, peuvent être annulées les décisions générales ou individuelles et généralement toutes mesures antérieures à la mise en vigueur de la présente ordonnance, émanant de comités d'organisation, lorsque ces décisions ou mesures auront été prises soit dans le but de favoriser les desseins de l'ennemi, soit en raison de prétendue dissidence ou d'opposition au régime établi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou de mesures de discrimination.

Art. 14. — Des décrets régleront les conditions particulières d'application de la présente ordonnance.

H4438-0106

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits « loi du 21 janvier 1941 », « loi du 17 novembre 1941 », « loi du 11 février 1943 » et « loi du 24 août 1943 », relatifs à l'artisanat.

Art. 2. — En conséquence, les organismes corporatifs régis par les textes visés à l'article 1er, notamment les communautés de métiers, les conseils corporatifs régionaux, le conseil corporatif national, les sections syndicales artisanales et les groupes artisanaux professionnels sont dissous.

Art. 3. — Sont remises en vigueur, dès la promulgation de la présente ordonnance et sous réserve des dispositions édictées à l'article 6 ci-après, la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers, ainsi que les lois des 27 mars 1934 et 17 juillet 1937.

Art. 4. — Sont dissoutes les chambres de métiers nommées depuis le 2 septembre 1939. Sont radiés des chambres de métiers les membres nommés depuis la date susvisée ou les membres élus antérieurement, mais qui ont directement favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à de nouvelles élections régulières, les chambres de métiers élues avant le 2 septembre 1939 sont maintenues ou remises en fonction.

Les membres des chambres de métiers révoqués ou suspendus de leurs fonctions postérieurement à cette date sont rétablis dans leurs fonctions, sauf le cas d'indignité pour crime ou délit de droit commun.

Art. 6. — Un décret rendu sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux affaires sociales pourra décider, si les nécessités l'exigent, la création d'une ou plusieurs chambres de métiers sans que soit appliquée la procédure de la consultation préalable prévue à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1925, modifiée par la loi du 27 mars 1934.

Art. 7. — Lorsque, par suite de décès, de démission ou de révocation prononcée en vertu de l'article 4, la chambre de métiers sera réduite à un nombre de membres inférieur au quorum, elle sera dissoute et remplacée par une chambre provisoire nommée par décret rendu sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux affaires sociales.

Le nombre des membres de la chambre provisoire sera égal au quorum prévu pour la chambre dissoute.

Ces membres seront désignés, après avis du comité départemental de libération, par priorité parmi les membres élus de l'ancienne chambre restés fidèles à leur devoir, et pour le surplus parmi les artisans inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — La chambre nationale des métiers créée par l'article 55 de l'acte dit « loi du 24 août 1943 » est dissoute.

Art. 9. — Les bureaux artisanaux constitués auprès des chambres de métiers sont placés sous le contrôle du service désigné par le commissaire chargé de la production et continueront à effectuer la répartition des matières.

Art. 10. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux affaires sociales fixeront, par arrêté, les modalités de liquidation des organismes investis de la personnalité morale dissous par la présente ordonnance.

La dévolution des biens et actifs de ces organismes sera prononcée par arrêté.

Sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente ordonnance.

Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est institué, à titre provisoire, un service des importations et des exportations rattaché à la direction du commerce extérieur du commissariat au ravitaillement et à la production.

Art. 2. — Aucune marchandise ne peut être importée en France, aucune marchandise ne peut être exportée hors de France, que par les soins du service des importations et des exportations, ou avec une autorisation de la direction du commerce extérieur.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour les échanges entre, d'une part, la métropole et, d'autre part, l'Algérie, les possessions françaises d'outre-mer, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, par des décrets contresignés par les commissaires à l'intérieur, aux colonies, aux affaires étrangères, aux finances, au ravitaillement et à la production, aux communications et à la marine marchande.

Art. 3. — Le service a pour mission d'assurer dans les territoires libérés de la métropole:

La réception, la prise en charge, la livraison et la facturation aux parties prenantes, désignées par les commissaires intéressés, des marchandises importées par ses soins.

La prise en charge, le transit, le chargement et les opérations administratives et financières relatives aux exportations faites par lui.

Et, éventuellement, tout ou partie des opérations prévues ci-dessus pour le compte et aux frais des importateurs et exportateurs titulaires de licences.

Art. 4. — Le service comporte une section centrale, et, dans chacune des bases de transit, une agence dont l'organisation sera fixée provisoirement par le directeur du service, en liaison dans les ports maritimes avec le service local des transports maritimes, sous réserve de l'approbation ultérieure par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production.

Chaque agence est administrée par un directeur, assisté d'un régisseur comptable placé sous son autorité.

Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor central un compte spécial intitulé: « Opérations commerciales du service des importations et des exportations ».

Toutes les opérations de recouvrement et de paiement au titre du compte spécial sont effectuées par les comptables du Trésor public.

Art. 6. — Les dépenses de personnel administratif et de matériel de la section centrale et des agences sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 7. — Les prix de facturation provisoires ou définitifs, aux parties prenantes, des marchandises importées par les soins du service lui sont notifiés par le commissaire responsable de la ressource dans le cadre de la réglementation générale des prix.

Les services rendus à des tiers par le service des importations et des exportations sont remboursés dans les conditions et selon les modalités arrêtées, sur la proposition du directeur d'agence, par le directeur du service.

Art. 8. — Le directeur du service des importations et exportations et les directeurs des agences sont, respectivement, ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 5.

Les titres de recettes sur le compte spécial sont arrêtés par ces ordonnateurs.

Ils ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées selon la procédure sommaire.

H4438-0107

A défaut d'opposition, si un débiteur en territoire français ne s'est pas libéré dans le délai de dix jours à compter de la notification des titres, des intérêts moratoires au taux des avances de la Banque de France, majoré d'un point, lui seront appliqués d'office et recouvrés dans les formes prévues aux alinéas qui précèdent.

Art. 9. — Les régisseurs comptables tiennent la comptabilité matière.

Ils sont, en outre, régisseurs de recettes au titre du compte spécial pour la perception au comptant du montant des cessions inférieures à 100.000 fr. et des services rendus, à charge par eux de procéder, au moins tous les dix jours, à la caisse du trésorier-payeur général, sous production d'un bordereau récapitulatif des opérations effectuées, au reversement des sommes perçues.

Des avances peuvent être consenties au titre de ce compte sur décision du directeur d'agence; ils en justifieront dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents.

Le montant des avances sera calculé de manière à permettre le règlement immédiat de toutes les dépenses dont le paiement ne peut souffrir aucun délai. Ce montant sera fixé par décision conjointe du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances.

En garantie des opérations qu'ils effectuent en qualité de comptables-matière, de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes, les régisseurs comptables sont assujettis au versement d'un cautionnement dont le montant est arrêté par le commissaire aux finances. Le cautionnement peut être constitué en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 10. — Un contrôleur financier désigné par le commissaire aux finances exerce le contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Art. 11. — Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles précédents.

Art. 12. — Un décret rendu sur proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances déterminera les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance pourront être rendues applicables en tout ou partie à l'Algérie et aux colonies par des décrets rendus sur proposition des commissaires intéressés.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

RENÉ MAYER.

Décret du 22 juin 1944 portant modification au décret du 15 janvier 1910 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine (publié au *Journal officiel* de la République française n° 54 du 1er juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu le décret du 15 janvier 1910 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes modificatifs,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 15 janvier 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 33. — 1er alinéa : Rayer les mots suivants :

« première, troisième et quatrième »

« et dans l'arrondissement maritime de Brest ».

2e alinéa, après: « le contrôle local et permanent », supprimer : « de l'arrondissement maritime de Lorient ».

Art. 2. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations (publié au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944, rectificatif n° 68 du 19 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des importations et des exportations a qualité pour exercer, en tant que de besoin, pour les services et les biens nécessaires à ses opérations, le droit de réquisition prévu par la loi du 11 juillet 1938.

Art. 2. — Les opérations visées à l'article 3 de l'ordonnance du 22 juin 1944, peuvent être exécutées par le service lui-même ou par des organismes publics ou privés agissant, soit en vertu de conventions passées avec lui, soit sur réquisition.

Art. 3. — Le compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », ouvert par l'ordonnance du 22 juin 1944, comprend:

1° Au débit:

Le prix d'achat des marchandises importées et exportées, le fret et l'assurance;

Les frais d'acconage, de manutention, de magasinage, de transit et tous autres frais spéciaux d'exploitation y compris les dépenses de main-d'œuvre;

2° Au crédit:

Le prix de vente des marchandises;
Les recettes pour services rendus et les produits divers.

Art. 4. — La section centrale comptabilise les opérations avec les pays étrangers et récapitule la comptabilité des régisseurs comptables.

Art. 5. — Un compte de résultats est établi chaque année, à la date du 31 décembre, par les soins du directeur du service.

Art. 6. — Le directeur du service des importations et des exportations et le trésorier-payeur général peuvent, à tout moment, procéder à la vérification des opérations des régisseurs comptables.

Art. 7. — Si, pendant la période de libération, il existe plusieurs théâtres principaux d'opérations, le service des importations et des exportations comprendra un nombre égal de divisions qui se réuniront dès que les circonstances le permettront.

Chacune de ces divisions sera dotée d'un directeur et d'une section centrale dont les attributions et les pouvoirs seront ceux qu'attribue l'ordonnance du 22 juin 1944 au directeur et à la section centrale du service.

Art. 8. — Le commissaire au ravitaillement et à la production est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 55 du 6 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er.— Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur.

H4438-0108

Art. 2. — Les auteurs des infractions visées à l'article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissance de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

Art. 3. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci, ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte anti-national.

Toutefois, les lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

Art. 4. — Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés.

Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'article 1er. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

Art. 5. — Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Elles se désaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises

Art. 7. — Les cours de justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

Art. 8. — Par décret du commissaire à la justice, la cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

Art. 9. — Cette juridiction est composée de 5 membres:

Un magistrat des cours et tribunaux, président;

Quatre jurés choisis comme il est dit ci-dessous.

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions de greffier.

Art. 10. — Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes:

La liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort.

Cette liste comprend 300 jurés pour Paris, 100 pour les autres ressorts de cour de justice.

L'inscription sur la liste peut être opérée, même si, en raison des circonstances, la commission n'a pu se faire remettre l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé.

Elle ne peut comprendre que des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

Chaque mois, le premier président, en présence du procureur général et assisté du greffier, tire au sort en audience publique, sur la liste définitive, les noms des 20 jurés qui forment la liste de la session.

Art. 11. — Au début de chaque audience, le président de la cour de justice, en présence du ministère public et assisté du greffier, tire lui-même au sort 5 noms, 4 jurés titulaires et 1 juge suppléant.

Cette désignation sera valable pour la durée de toute affaire commencée.

Art. 12. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à la cour de justice:

1° S'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3° Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé;

4° S'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des tribunaux de la résistance.

Art. 13. — Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice ou remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement, de juge d'instruction ou de greffier.

Art. 14. — Le président est désigné par arrêté du commissaire à la justice sur proposition du premier président parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux ayant un rang égal ou supérieur à celui de conseiller. Cette désignation vaut pour trois mois et peut être renouvelée.

Ce magistrat est éventuellement assisté de présidents suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté, par le commissaire à la justice, sur proposition du procureur général parmi les magistrats du parquet des cours et tribunaux ayant au moins le rang de substitut de première classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires du Gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis par le commissaire à la justice sur la proposition du procureur général, parmi les magistrats visés à l'alinéa 1er, et parmi les avocats ou avoués plaidants ayant au moins dix ans de fonction dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de trois mois qui pourra être renouvelée.

Les commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le commissaire du Gouvernement, assisté des commissaires adjoints, exerce l'action publique près des différentes sections de la cour de justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

Art. 16. — Dans le cas prévu à l'article 4, le président du tribunal et le procureur de la République du lieu où siège la cour de justice, remplissent les fonctions dévolues au premier président et au procureur général.

Art. 17. — Le commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par leurs auteurs.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

Elles ne seront plus reçues après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la libération totale du territoire.

Art. 18. — Les fonctions de juge d'instruction près la cour de justice sont exercées par les juges d'instruction des tribunaux civils mis à la disposition du commissaire du Gouvernement par ordonnance du premier président après avis du procureur général. Ils sont désignés pour la durée pour laquelle fonctionne la cour de justice.

Art. 19. — L'information est dirigée contre la personne nominativement désignée dans le réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'il y a lieu, au cours de l'information, d'inculper d'autres personnes, il en donne avis au commissaire du Gouvernement qui décide s'il y a lieu ou non de délivrer un autre réquisitoire.

Art. 20. — Le juge d'instruction peut délivrer tout mandat d'arrêt sans en avoir été spécialement requis par le commissaire du Gouvernement. D'autre part, il statue en dernier ressort sur les demandes de mises en liberté provisoire présentées par l'inculpé.

Les vices de la procédure sont inopérants s'ils ne lèsent pas les droits essentiels de la défense. Le juge d'instruction peut, soit demander à l'accusé de les couvrir par son acquiescement, soit refaire les actes atteints de nullité.

Il peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tous documents, même dans les administrations.

Il peut, sans autorisation préalable, engager toute dépense utile à la manifestation de la vérité.

Art. 21. — Le juge d'instruction est tenu de procéder à l'interrogatoire définitif de l'inculpé

Art. 22. — Aussitôt que l'instruction est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé à la fin duquel il conclura soit au classement de l'affaire, soit au renvoi de l'inculpé devant la cour de justice. Il notifie cette décision au conseil de l'inculpé.

En cas de classement, la poursuite peut être reprise si des faits nouveaux apparaissent

L'information doit être clôturée dans le délai d'un mois; à l'expiration de ce délai, si une prolongation est utile, le dossier est transmis au président de la cour de justice qui, sur le vu des rapports du magistrat instructeur et du commissaire du Gouvernement, décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation. S'il la refuse, le dossier est retourné au juge d'instruction qui, en l'état, procède à l'interrogatoire définitif et transmet le dossier au commissaire du Gouvernement.

Art. 23 — En cas de poursuite, le commissaire du Gouvernement cite l'accusé devant la cour de justice.

Le délai entre la citation et la comparution devant la cour de justice est de 8 jours francs.

Lorsque l'accusé aura été laissé en liberté provisoire, la citation lui fera commandement de se constituer prisonnier au parquet de la cour de justice, 48 heures avant la date pour laquelle il est assigné. Il sera écroué à la maison de justice sur le vu d'un mandat d'incarcération délivré par le commissaire du Gouvernement.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, le commissaire du Gouvernement constatera le défaut par un procès-verbal qu'il transmet sans délai, accompagné de l'original de la citation, au président de la cour de justice.

Ce dernier, après s'être assuré de la régularité de la citation, rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la cour.

H4438-0109

le président détermine, en outre, les journaux et publication périodiques dans lesquels l'ordonnance sera publiée et affichée.

Le délai entre le dernier acte de publicité et les débats sera de 15 jours francs.

Art. 24. — Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siègent, le serment prévu à l'article 312 du code d'instruction criminelle

Les jurés prennent place au siège aux côtés du président.

Ils délibèrent avec lui sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine.

Art. 25. — Le président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

Art. 26. — L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullité:

1° Les noms du président et des juges;

2° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé;

3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la cour;

4° La prestation de serment des témoins;

5° Les réquisitions du commissaire du Gouvernement;

6° Les questions posées et la décision rendue;

7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes;

8° Les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou qu'à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté;

9° Les articles de lois appliqués sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes;

10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix;

11° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;

12° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président.

Art. 27. — Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables.

Art. 28. — Les dossiers des pourvois sont transmis par le commissaire du Gouvernement, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en zone Sud à la chambre provisoire de cassation d'Alger, en zone Nord à la chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret, qui auront provisoirement compétence pour statuer sur les pourvois qui leur auront été soumis durant ce délai

Art 29. — En cas de cassation, l'arrêt fixe la cour de justice qui devra connaître de l'affaire; notification en est faite à l'accusé et à son conseil et le dossier est renvoyé au commissaire du Gouvernement compétent.

En cas de rejet du pourvoi, il en est donné avis de la même façon à l'accusé et à son conseil et le dossier est également retourné.

Art. 30. — Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

La grâce peut être prononcée d'office.

Art. 31. — Lorsque la peine est devenue définitive, le commissaire du Gouvernement fait procéder à son exécution.

Lorsque la peine de mort aura été prononcée, elle sera exécutée dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Art. 32. — Il est attribué aux jurés, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement net des conseillers à la cour.

Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires du Gouvernement n'appartenant pas au cadre de la magistrature recevront une indemnité mensuelle égale au traitement des substituts de première classe.

Art. 33 — Nonobstant l'article 6 de la présente ordonnance, les peines applicables sont celles prévues par les lois pénales qui étaient en vigueur le 16 juin 1940, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 34. — En cas de circonstances atténuantes il sera procédé comme il est dit à l'article 463 du code pénal, sauf les réserves suivantes:

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Art. 35. — La cour peut en toutes circonstances prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire.

Dans tous les cas, la peine du bannissement pourra être appliquée à titre de peine principale ou complémentaire.

Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

La cour peut multiplier jusqu'à concurrence de 500 le taux principal de l'amende.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion (publié au *Journal officiel* de la République française n° 55 du 6 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'information et du commissaire aux finances,

Vu le décret du 19 juillet 1939 relatif à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres supérieurs de la direction de la radiodiffusion, créés au commissariat à l'information par l'article 1er de l'ordonnance du 4 avril 1944, comprennent:

Un directeur,
Un sous-directeur,
Un chef des services techniques.

Art. 2. — Le commissaire à l'information et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (publié au *Journal officiel* de la République française n° 54 du 1er juillet 1944, rectificatif n° 67 du 17 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Les étudiants victimes des lois d'exception ou qui du fait de la guerre, ont eu leurs études interrompues pendant un an au moins, bénéficient des mesures prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les étudiants mobilisés peuvent prendre des inscriptions dans les mêmes conditions que les étudiants non mobilisés; des inscriptions cumulatives peuvent être accordées par le recteur, après avis du doyen.

Art. 3. — Des sessions supplémentaires d'examens peuvent être organisées en janvier et en avril, à la diligence du doyen, ainsi que des cours de préparation à ces examens, compte tenu des nécessités propres aux études dans chaque faculté.

Art. 4. — Le bénéfice de l'admissibilité est maintenu pour une session au profit des étudiants qui, pour une raison militaire établie, ne peuvent se présenter à la session qui suit celle où ils ont été déclarés admissibles.

Art. 5. — La sixième année d'études en vue du doctorat en médecine est supprimée en faveur des étudiants visés à l'article 1er.

Art. 6. — Les étudiants qui ont déjà fait l'objet de mesures individuelles leur permettant de récupérer une année d'études sont exclus du bénéfice des dispositions ci-dessus.

Art. 7. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement des personnels des formations féminines de l'air (publié au *Journal officiel* de la République française n° 61 du 27 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du commissaire à l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Vu le décret du 11 janvier 1944, portant création des formations militaires féminines auxiliaires;

Le comité juridique entendu

H4438-0110

Décrète:

Art. 1er. — Les formations féminines de l'air comprennent:

1° Un personnel d'encadrement composé d'officiers et de sous-officiers;

2° Un personnel de spécialistes réparti en diverses sections selon les spécialités et pouvant recevoir également une assimilation à différents grades d'officier et de sous-officier.

Ces diverses spécialités seront définies par arrêté.

Art. 2. — L'effectif total du personnel des formations féminines de l'air ne pourra dépasser le chiffre de six mille.

Les proportions par grade du personnel d'encadrement sont fixées par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le personnel recruté, dans les conditions fixées par décret du 11 janvier 1941, est dirigé sur un centre d'instruction afin d'y suivre un stage de formation militaire.

Art. 4. — A l'issue du stage d'instruction militaire, le personnel militaire féminin est:

Soit affecté directement dans un service, sur justification d'aptitude professionnelle, pour remplir une fonction correspondant à ses capacités;

Soit dirigé sur un centre de formation professionnelle.

Art. 5. — Les éléments satisfaisant aux aptitudes fixées par le commissaire à l'air, peuvent, sur leur demande, après proposition des commandants des centres et après concours, être admis dans une des écoles des cadres pour y recevoir une formation particulière.

L'admission aux écoles des cadres est prononcée par décision du commissaire à l'air

Les écoles des cadres sont:

1° L'école des élèves officiers. — A l'expiration du stage, les élèves ayant subi avec succès l'examen de sortie sont nommées aspirant;

2° L'école des élèves sous-officiers. — A l'expiration du stage, les élèves ayant subi avec succès l'examen de sortie sont nommées sergent.

Art. 6. — L'avancement, tant dans le personnel d'encadrement que dans le personnel spécialiste, a lieu uniquement au choix, compte tenu du mérite, des états de service, des qualités professionnelles et morales et de l'aptitude au commandement.

Les nominations et promotions au grade d'officier du personnel d'encadrement sont faites par décret.

Les nominations et promotions du personnel de spécialistes (assimilées officier ou sous-officier) et des sous-officiers du personnel d'encadrement sont faites par arrêté du commissaire à l'air.

Art. 7. — Un arrêté du commissaire à l'air fixe les conditions spéciales d'emploi, de discipline et d'administration de ce personnel.

Art. 8. — Le commissaire à l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 27 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'air,

FERNAND GRENIER.

TABLEAU

FIXANT LES PROPORTIONS PAR GRADE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Commandant	1 p.	1.000
Capitaine	3 p.	1.000
Lieutenants et sous-lieutenants	35 p.	1.000
Sous-officiers	10 p.	100

Les femmes médecins, pharmaciens, dentistes des formations féminines de l'air ne sont pas comprises dans le personnel d'encadrement.

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 55 du 6 juillet 1944, rectificatif n° 60 du 22 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Seront l'objet de sanctions disciplinaires, et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940:

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par les dénonciations;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

Art. 2. — Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent:

1° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif;

2° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

4° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

5° Les officiers ministériels;

6° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Art. 3. — Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobtant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 2:

a) Déplacement d'office;

b) Rétrogradation de classe ou de grade;

c) Mise en disponibilité ou en non-activité;

d) Mise à la retraite d'office;

e) Suspension à temps ou définitive de la pension de retraite;

f) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession;

g) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension;

h) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents;

i) Révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 5. — Les commissaires intéressés pourront, indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent:

1° Transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée, soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve;

2° Transmettre au commissaire à la justice un dossier aux fins de poursuites pénales;

3° Transmettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents.

Art. 6. — Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnité afférents à son grade dont il aura été privé pendant la période de sa suspension.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Art. 8. — Le commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la justice de faire requérir toutes mises sous séquestre toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministère public.

Art. 9. — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes *d* à *i* de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 fr. sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

H4438-0111

Art. 10. — La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la France, y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
H. FRENAY.

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 27 juin 1944 portant rétablissement de circonscriptions administratives et modifiant le rattachement régional de certains départements (publié au *Journal officiel* de la République française n° 55 du 6 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les modifications apportées à la structure et au fonctionnement de l'administration des départements traversés par la ligne de démarcation, du fait de l'existence de cette ligne, sont supprimées.

Ces départements sont rétablis dans leur unité administrative.

Art. 2. — Ces départements restent attachés au commissariat régional de la République correspondant à la région administrative dont ils faisaient partie au moment de la libération.

Toutefois, le département du Jura et le département de Saône-et-Loire sont rattachés à la région de Dijon.

Le département de l'Allier est rattaché à la région de Clermont-Ferrand.

Le département des Basses-Pyrénées est rattaché à la région de Bordeaux.

Art. 3. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 27 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la constitution du conseil provisoire des sports (publié au *Journal officiel* de la République française n° 56 du 8 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, et notamment son article 11;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale;

Vu le décret du 3 mars 1944 portant création du service de l'éducation physique et des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1943;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil provisoire des sports, prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, a pour mission:

1° De représenter auprès du commissariat compétent et des pouvoirs publics l'ensemble de ceux qui se livrent effectivement à la pratique des sports;

2° D'émettre, auprès du commissariat compétent, tous vœux ayant pour objet le développement de la pratique de l'éducation physique et des sports;

3° De donner son avis motivé sur les questions qui lui seront soumises par le commissaire.

Art. 2. — Le conseil provisoire des sports est composé des membres suivants:

Deux représentants de l'assemblée consultative provisoire.

Un représentant de la presse sportive métropolitaine désigné par le commissaire à l'information.

Un représentant des sports militaires, désigné par accord entre le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air et le commissaire à la marine.

Trois représentants du sport algérien, désignés par le comité des sports d'Algérie, dont un représentant le sport féminin.

Un représentant du sport tunisien, désigné par le comité des sports de Tunisie.

Un représentant du sport marocain, désigné par le comité des sports marocains.

Un représentant de la Corse, désigné par le comité des sports de la Corse.

Un représentant de la fédération sportive des patronages.

Un représentant de la fédération gymnique et sportive du travail.

Le chef du service des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Un représentant du commissaire aux affaires sociales (santé publique).

Un représentant du commissaire aux colonies.

Un conseiller technique, nommé par le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Le directeur de l'institut d'éducation physique.

Un représentant de l'office du sport scolaire et universitaire.

Art. 3. — Les membres du conseil provisoire des sports doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 9 de l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Art. 4. — Des représentants du sport métropolitain seront désignés au fur et à mesure de la libération.

Art. 5. — Le conseil provisoire des sports élit son président pour une période d'un an.

Le chef du service des sports est secrétaire du conseil.

Les réunions du conseil auront lieu dans un local mis à sa disposition par le commissariat, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou du commissaire adressée huit jours à l'avance.

Art. 6. — Il sera désigné quatre membres suppléants:

Un par le comité des sports de la Corse.
Un par le comité des sports d'Algérie.
Un par le comité des sports de Tunisie.
Un par le comité des sports du Maroc.

Les membres suppléants, non désignés pour remplacer un membre titulaire empêché, pourront assister aux séances du conseil; ils ne pourront alors participer aux discussions que sur invitation du président; ils ne prendront pas part aux votes.

Art. 7. — Trois mois au plus tard après la libération du territoire métropolitain, la composition du conseil provisoire des sports sera révisée par décret pris sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 8. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire d'Etat,
ANDRÉ PHILIP.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

H4438-0112

Ordonnance du 1er juillet 1944 portant rattachement au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métropolitains entrant dans ses attributions (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 60 du 22 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers, déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont rattachés au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, tous les services et organismes publics chargés par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » des questions entrant dans la compétence du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés. Toute transformation, fusion ou suppression de ces services ou organismes sera décidée par décret pris sur la proposition conjointe du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et des commissaires intéressés.

Art. 2. — Toutes les ressources en personnel, fonds, locaux et matériel des organismes visés à l'article 1er de la présente ordonnance sont mises à la disposition du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés par décrets pris sur sa proposition.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1er juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances, par intérim,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre (publié au *Journal officiel* de la République française, n° 57, du 13 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air;

Vu le décret du 12 novembre 1939 sur les nominations et promotions à titre temporaire en temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités pourront être promus au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, de l'active ou de la réserve, les sous-officiers de tous grades, de l'active ou de la réserve, appartenant au corps des sous-officiers du personnel navigant.

Art. 2. — Ces sous-officiers devront réunir au minimum quatre ans de services et deux ans de grade de sous-officiers et avoir satisfait à certaines conditions d'aptitude qui seront fixées par le commissaire à l'air.

Art. 3. — Les promotions seront prononcées dans le corps des officiers de l'air (cadre navigant) ou dans le corps des officiers mécaniciens selon la spécialité des sous-officiers promus.

Art. 4. — Le commissaire à l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 56 du 8 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant au commissariat à l'éducation nationale de service de la jeunesse et des sports, ensemble le décret d'application du 3 mars 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls les actes dits: « loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse » et « loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse ».

En conséquence, est dissoute l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française ».

Toutefois, échappent à la nullité constatée à l'alinéa 1er ci-dessus les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les biens affectés à l'organisation dite « chantiers de la jeunesse » sont affectés au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sous la seule exception des biens qui ont été cédés ou prêtés aux chantiers, antérieurement à la date de la présente ordonnance, par les départements militaires.

Les biens ainsi affectés au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse pourront être mis par lui à la disposition de l'armée par voie de concession temporaire, sans redevance.

Les commissariats à la guerre, à l'air, à la marine pourront, réciproquement, mettre à la disposition du commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse, et par voie de concession temporaire sans redevance, les biens et le matériel nécessaires au fonctionnement des organisations de jeunesse.

Art. 3. — Le personnel comptant à la date de la publication de la présente ordonnance dans les effectifs de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » est mis à la disposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse. Il conserve provisoirement son statut, dont les modalités pourront être aménagées par arrêté du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et du commissaire aux finances. Un statut définitif sera fixé par un décret rendu sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et du commissaire aux finances.

Art. 4. — Par décret pris sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, du commissaire à la guerre et du commissaire aux finances, il pourra être ouvert au budget du commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse des chapitres nécessaires pour y transférer les crédits spécialement prévus au budget du commissariat à la guerre, au titre des « chantiers de la jeunesse française ».

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 23 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets des 16 février 1923 et 12 décembre 1935 réglant le service et l'administration de la gendarmerie détachés aux colonies;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont et demeurent nuls les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits loi n° 565 du 2 juin 1942 relative à la gendarmerie nationale et loi n° 183 du 24 mars 1943 relative à la garde, ainsi que l'acte dit ordonnance du haut com-

H4438-0113

missariat en Afrique française du 6 décembre 1942 relative au commandement et au statut de la gendarmerie en Afrique française.

Art. 2. — La gendarmerie fait partie intégrante de l'armée conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1935 sous réserve des dispositions temporaires de l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Le service de la gendarmerie détaché aux colonies, l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies restent régis par les décrets des 16 février 1923 et 12 décembre 1935.

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret la garde constitue une arme indépendante de la gendarmerie.

Art. 5. — Provisoirement, et jusqu'à la fin des hostilités, le commissaire à la guerre fixe par arrêté l'organisation territoriale, l'articulation du commandement et de l'inspection des formations de la gendarmerie et de la garde dans la métropole et en Afrique du Nord.

Art. 6. — Les personnels de la gendarmerie et de la garde restent provisoirement soumis aux statuts qui les régissent à la date de la présente ordonnance, nonobstant toutes conséquences contraires qui pourraient résulter des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943 (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 60 du 22 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux finances, du commissaire à l'intérieur, du commissaire à la justice, du commissaire aux colonies, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à la marine, du commissaire à l'air et du commissaire à la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les magistrats, fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations ou établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que des services concédés ou subventionnés (désignés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) qui, par application de l'ordonnance du 2 octobre 1943, sont suspendus de leurs fonctions, en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire ou administrative, ne perçoivent plus, à compter de la décision de suspension et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, que la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires et, d'une manière générale, des indemnités ayant le caractère de supplément de traitement qu'ils percevaient antérieurement à leur suspension, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (frais de représentation, indemnités de direction, primes de rendement, indemnités représentatives de frais, etc.).

Toutefois les éléments de leur rémunération qui ont un caractère familial sont maintenus en totalité.

Si, après suspension provisoire, le fonctionnaire intéressé est admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, il aura droit au rappel des compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période de sa suspension.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par voie disciplinaire ou autrement, la situation des fonctionnaires civils et des militaires qui sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une décision prise à leur encontre par l'autorité administrative parce qu'ils sont dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale (interdiction de séjour, mise en résidence surveillée, internement administratif dans un établissement spécialement désigné à cet effet) est réglée, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, dans les conditions suivantes :

a) A compter de la mesure administrative prise contre eux par application des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1943, les intéressés sont, au point de vue de leur rémunération, placés dans la même position que les fonctionnaires visés à l'article premier.

Ils sont, en outre, maintenus dans cette position pour une période de quatre mois, à compter du jour où la commission de vérification instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1943 aura donné un avis favorable à une des mesures prévues par l'article premier de ladite ordonnance, et que cet avis de la commission aura été confirmé par décision du commissaire intéressé;

b) A l'expiration de cette période de quatre mois, ils ne perçoivent plus que la fraction de rémunération correspondant à leur situation familiale, tout autre élément de rémunération étant supprimé.

Si la commission de vérification émet un avis défavorable à l'application d'une des mesures prévues par l'article premier de ladite ordonnance, le fonctionnaire en cause aura droit, si le commissaire compétent entérine l'avis de la commission et met fin aux mesures prises à l'encontre de ce fonctionnaire, au rappel de la partie des rémunérations dont il aura été privé antérieurement, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

Depuis le jour de la reprise effective de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération avec les accessoires attachés à celle-ci.

Art. 3. — Les membres qualifiés de la famille des fonctionnaires visés par les articles 1er et 2 ci-dessus, sur leur simple demande, perçoivent :

1° La totalité des majorations de rémunération à caractère familial dont les intéressés bénéficiaient antérieurement aux mesures prises à leur encontre, et ce, sous réserve des modifications qui pourraient se produire dans la situation de famille;

2° La totalité des délégations d'office prévues par les lois en vigueur sur les sommes maintenues aux fonctionnaires.

Une délégation supérieure à cette quotité pourra toujours être consentie par les intéressés en faveur de leur famille.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à ce que des mesures disciplinaires comportant des conséquences pécuniaires plus graves que celles qui résulteraient de l'application des articles 1er et 2 soient prises à l'encontre de chacun des personnels intéressés, si leur statut le prévoit.

Art. 5. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice, commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire délégué à l'administration des territoires métropolitains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

Ordonnance du 5 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 59 du 20 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air, et du commissaire à la marine,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement dans l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes);

Le comité juridique entendu,

H4438-0114

Ordonne :

Art. 1er. — L'article 3, alinéa *b*, de l'ordonnance du 22 octobre 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« ... Toutefois, les femmes françaises de 17 ans à 18 ans et de 46 à 48 ans pourront être autorisées à contracter des engagements volontaires... ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Ordonnance du 8 juillet 1944 relative au statut provisoire des chambres de commerce (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 61 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu la loi du 11 décembre 1924 rendant les femmes commerçantes éligibles aux chambres de commerce ;

Vu l'ensemble des lois du 13 janvier 1938, 14 juin 1938 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce ;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Est et demeure nul l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dit « loi du 11 avril 1941 » modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 14 juin 1938 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce.

Art. 2. — Jusqu'à ce que soit arrêté le statut définitif des chambres de commerce et qu'il soit possible de procéder à des élections régulières, les chambres de commerce élues avant le 2 septembre 1939 sont maintenues ou remises en fonctions sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

En conséquence, les chambres de commerce dissoutes, les présidents et les membres des chambres de commerce révoqués ou suspendus depuis cette date sont immédiatement rétablis dans leurs droits, sauf le cas d'indignité pour crime ou délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 3. — Sont dissoutes les chambres de commerce et sont radiés les présidents et les membres des chambres de commerce nommés depuis le 2 septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions les membres des chambres de commerce qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

Art. 4. — Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocations prononcées en vertu de l'article précédent, la chambre de commerce sera réduite à un nombre de membres inférieur au quorum, elle sera dissoute et remplacée par une assemblée consulaire provisoire, nommée par décret rendu sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production.

Le nombre des membres de l'assemblée consulaire provisoire sera égal au quorum prévu pour la chambre dissoute. Ils seront désignés après avis du comité départemental de la libération, par priorité parmi les membres élus de l'ancienne assemblée restés fidèles à leur devoir, et pour le surplus parmi les commerçants inscrits sur les listes électorales.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 juillet 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 61 du 27 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Le commissaire aux finances ou son délégué, est autorisé à donner, dans la mesure d'un montant maximum fixé par décret, la garantie du Trésor aux avances bancaires qui pourront être consenties aux entreprises industrielles et commerciales essentielles pour l'économie du pays, telles qu'elles seront définies par des textes ultérieurs, lorsque ces entreprises ne pourront trouver par les procédés habituels les moyens de trésorerie suffisants pour continuer ou reprendre leur activité.

Art. 2. — La garantie du Trésor est accordée sous forme de lettre individuelle délivrée en exemplaire unique, à l'entreprise bénéficiaire, après avis d'un comité départemental qui siège sous la présidence du trésorier-payeur général ou de son représentant.

Dans les délibérations de ce comité les membres sont déliés du secret professionnel auxquels ils peuvent être astreints dans l'administration ou l'établissement qu'ils représentent. Ils sont tenus, d'autre part, au secret professionnel, dans les termes du droit commun, en ce qui concerne les travaux dudit comité.

Art. 3. — La lettre de garantie fixe le montant, la durée et les modalités d'amortissement des avances.

Les sûretés particulières exigées des entreprises bénéficiaires de la garantie sont déterminées, pour chaque cas d'espèce, par le commissaire aux finances ou son représentant, sur la proposition du comité visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les billets émis par les entreprises pour la mobilisation des lettres de garantie et appuyés de celles-ci, seront considérés comme des effets de la dette flottante en ce qui concerne les possibilités d'escompte ou de réescompte à la Banque de France.

Art. 5. — La garantie ne pourra être mise en cause qu'après protêt pour défaut de payement des effets souscrits, et s'il est prévu des échéances successives dans la lettre, seulement 3 mois après chacune d'elles ou, s'il n'est pas prévu d'échéance fixe, 3 mois après une date qui sera fixée par arrêté du commissaire aux finances sans que cette date puisse être postérieure à celle de la cessation des hostilités.

Cette garantie ne pourra être mise en cause postérieurement à l'expiration du délai d'un an après la date fixée par le commissaire aux finances conformément au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Des arrêtés du commissaire aux finances et du commissaire au ravitaillement et à la production détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance. La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dans les territoires métropolitains au fur et à mesure de leur libération, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 juillet 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Arrêté du 12 juillet 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales (publié au *Journal officiel* de la République française n° 61 du 27 juillet 1944).

Le commissaire aux finances et le commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les entreprises industrielles et commerciales exerçant leur activité sur le territoire métropolitain et dont les disponibilités de trésorerie se trouvent insuffisantes pour leur permettre de continuer ou reprendre

H4438-0115

dre leur activité peuvent, si elles remplissent les conditions édictées à l'article 2 ci-après, recevoir la garantie du Trésor, en vue de contracter des avances bancaires auprès d'un établissement de crédit de leur choix.

Art. 2. — Pour être admises à bénéficier de cette garantie, les entreprises visées à l'article 1er doivent exercer une activité reconnue essentielle pour l'économie du pays et justifier:

1° Que leurs difficultés de trésorerie sont dues à des circonstances exceptionnelles résultant de la reprise des hostilités sur le territoire métropolitain;

2° Et en outre qu'elles n'ont pu se procurer à des conditions normales les moyens de trésorerie nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 3. — La garantie du Trésor est accordée à l'entreprise bénéficiaire par lettre individuelle.

Les demandes de lettre de garantie sont adressées en deux exemplaires au trésorier-payeur général du département où se trouve l'établissement qui sollicite les facilités de crédit.

Elles sont présentées soit par l'exploitant, soit par le chef d'établissement délégué à cet effet et doivent être appuyées:

1° D'un rapport exposant les motifs en raison desquels l'entreprise sollicite la garantie du Trésor et les mesures qu'elle est à même de prendre pour assurer l'équilibre de son exploitation, l'approvisionnement de sa trésorerie et le remboursement des avances qui lui auront été consenties;

2° De l'état des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'entreprise et des propositions qu'elle a reçues de la part de l'établissement de crédit pressenti en vue des avances à court terme à consentir;

3° Du tableau des sûretés particulières que l'entreprise se propose d'affecter en contrepartie de la garantie offerte par le Trésor;

4° S'il s'agit d'une société, d'un exemplaire des statuts et, suivant le cas, de la liste des membres du conseil d'administration ou des associés gérants;

5° Du bilan du compte de profits et pertes et du compte d'exploitation établis par l'entreprise à la clôture des deux derniers exercices comptables, que ces documents aient fait l'objet ou non d'une déclaration à l'administration des contributions directes pour l'établissement des impôts commerciaux;

6° Des extraits de rôle faisant ressortir la situation du recouvrement des impôts mis à la charge de l'entreprise.

Art. 4. — Les demandes de lettre de garantie sont, préalablement à toute décision, soumises à l'examen d'un comité consultatif départemental ainsi constitué:

Président.

Le trésorier-payeur général ou son représentant.

Membres.

L'inspecteur général de la production industrielle ou un fonctionnaire désigné par lui;

Le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre;

Le directeur des contributions directes et du cadastre;

Le directeur de la Banque de France du chef-lieu;

Le président de la chambre de commerce à laquelle ressortit l'entreprise,

ou leurs représentants.

Le secrétariat du comité départemental consultatif est assuré par un agent du cadre supérieur de la trésorerie générale. Le comité peut entendre toute personne dont l'avis lui paraîtra nécessaire.

Art. 5 — Le comité formule son avis sur les points suivants:

1° Opportunité d'accorder la lettre de garantie demandée; fixation de l'objet et du montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie; cadence de leur amortissement, sûretés à fournir et engagements à contracter par l'entreprise intéressée;

2° Modifications à apporter, le cas échéant, aux propositions de l'établissement financier prêteur.

Art. 6. — Sur le vu de l'avis émis par le comité consultatif départemental, le commissaire aux finances ou son délégué prend la décision qui accorde ou refuse la lettre de garantie. Cette lettre, qui précise le montant, la durée et les modalités d'amortissement des avances, est établie sur le modèle du contrat type annexé au présent arrêté.

Après acceptation et signature par l'intéressé, la lettre est revêtue de la mention « d'exemplaire unique ».

Art. 7. — Les avances bancaires garanties sont constatées au moyen d'effets à échéance de trois mois au plus, renouvelables, et portant intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0,40 p. 100 l'an. Cette majoration, exclusive de toute autre commission au profit de l'établissement prêteur, ne sera pas perçue à l'occasion de réescompte desdits effets par la Banque de France.

Les avances ainsi consenties devront être remboursées selon les modalités prévues au contrat.

A défaut de renouvellement des effets à leur échéance, le taux prévu au premier alinéa sera de plein droit et après mise en demeure par lettre recommandée, majoré de 2 p. 100. Il en sera de même en cas de retard pour une raison quelconque dans le payement d'un effet devenu remboursable.

Art. 8. — La délivrance de chaque lettre de garantie ouvre le droit à la perception au profit du Trésor d'une commission de garantie de 0,85 p. 100 l'an à la charge de l'emprunteur.

Cette commission est retenue par l'établissement prêteur à la date de création et aux dates de renouvellement des effets.

Les banques appelées à financer les lettres de garantie fournissent mensuellement, à la trésorerie générale, le relevé détaillé des commissions perçues pour le compte du Trésor.

Art. 9. — Après vérification, des ordres de versement, correspondant au montant des commissions perçues, sont établis au nom de l'établissement prêteur qui doit se libérer dans les 10 jours de leur réception.

La prise en charge des versements opérés à ce titre est constatée dans les écritures du trésorier-payeur général à un compte spécial, intitulé « Lettres de garantie-Commissions ».

Art. 10. — Le remboursement des avances bancaires sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi, s'il est établi que les entreprises bénéficiaires utilisent les fonds mis à leur disposition à d'autres fins que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté ou que les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'octroi de la garantie de l'Etat ont cessé d'exister.

Art. 11. — Les entreprises bénéficiaires devront fournir tous les renseignements d'ordre administratif et financier et se soumettre à tous les contrôles que le commissaire aux finances jugera nécessaires concernant l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Alger, le 12 juillet 1944.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. GIACOBBI.

Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 61 du 27 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques sur les territoires relevant du Comité français de la libération nationale, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les membres des forces navales (y compris « Royal Marine »), des forces militaires ou des forces de l'air britanniques, les membres du « service féminin de la marine royale » ainsi que tous les nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance susdite du 23 juillet 1943 est ainsi modifié:

« Une déclaration délivrée par le commandant naval, militaire ou des forces de l'air britanniques... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers ministériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 22 ventôse, an XII, le décret du 30 mars 1808, la loi du 28 avril 1919 et le décret du 5 septembre 1939 tendant à assurer,

H4438-0116

en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération,

Ordonne:

Art. 1er. — Le commissaire à la justice peut, par arrêté, jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, procéder à des délégations de magistrats en activité pour remplir les fonctions de premier président et procureur général de cour d'appel ou toutes fonctions à la cour de cassation.

Art. 2. — Le commissaire à la justice peut, par arrêté, dans le même temps, rappeler à l'activité tous magistrats à la retraite des justices de paix, tribunaux, cours d'appel et de la cour de cassation sans être tenu par les conditions fixées à l'article 6 *bis* du décret du 1er septembre 1939 et les déléguer dans toutes fonctions.

Art. 3. — Les premiers présidents pourront dans le même temps, prendre par ordonnance, les mêmes mesures dans le ressort de leur cour d'appel. Cette ordonnance devra être précédée de l'avis conforme du procureur général lorsqu'elle affectera un magistrat aux fonctions de ministère public.

Art. 4. — Les premiers présidents pourront, dans le même temps, par ordonnance, dans chaque ressort, sur avis conforme du procureur général, déléguer dans les fonctions judiciaires, tout avocat ou officier ministériel ayant 5 ans dans l'exercice de sa profession.

Art. 5. — Le commissaire à la justice peut, par arrêté, pendant le même temps, déléguer dans les fonctions de premier président ou procureur général de cour d'appel, les avocats ou officiers ministériels ayant 10 ans de l'exercice de leur profession et ayant été bâtonnier ou président de leur chambre.

Art. 6. — Le commissaire à la justice peut, par arrêté et dans le même temps, déléguer pour remplir des fonctions à la cour de cassation, des avocats ou anciens avocats auprès de cette juridiction ayant 10 ans de l'exercice de leur profession et en outre étant ou ayant été membres du conseil de leur ordre.

Art. 7. — Les anciens magistrats, les avocats et officiers ministériels délégués dans des fonctions judiciaires, en vertu des articles qui précèdent recevront le traitement et toutes indemnités et allocations afférents à ces fonctions.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (publié au *Journal officiel* de la République française n° 62 du 29 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, ensemble l'ordonnance du 27 mai 1944 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu le décret du 3 mars 1944 portant création du service de l'éducation physique et des sports au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu le décret du 6 juillet 1944 portant constitution du conseil provisoire des sports;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les groupements et associations sportifs ainsi que leurs unions ou fédérations doivent, pour obtenir l'agrément prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 susvisée, présenter une demande contenant les indications suivantes:

1° Date de déclaration;

2° Composition des organismes directeurs et date à laquelle ils ont été élus:

3° Effectif des membres;

4° Comptes des trois dernières années.

Cette demande, qui doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et d'un rapport général sur l'activité du groupement, est adressée, en France et en Algérie, au préfet, dans les colonies, au gouverneur, dans les pays de protectorat, au résident général.

Il est statué sur cette demande par arrêté du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse après avis du conseil provisoire des sports.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 susvisée, sont annulées les licences fédérales sportives accordées ou souscrites au titre de groupements ou associations ayant fait l'objet de créations, dissolutions ou fusions décidées, prononcées ou autorisées par l'organisme dit « gouvernement de l'Etat français » ou par ses agents.

Les détenteurs de ces licences seront, à la diligence de la fédération compétente, qualifiés au titre de leur groupement ou association d'origine reconstitué de plein droit aux termes du second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 susvisée et, s'ils n'appartenaient à aucun groupement reconstitué, au titre d'un groupement ou association de leur choix fonctionnant conformément aux dispositions de ladite ordonnance.

Art. 3. — Est considérée comme association sportive d'amateurs, au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 susvisée, toute association dont les membres qui participent aux compétitions sportives ne reçoivent ni directement ni indirectement, pour leur activité sportive, aucune espèce de rémunération de l'association ou de tiers.

Les associations sportives d'amateurs peuvent toutefois, sans perdre leur caractère:

1° Fournir à leurs membres en nature, l'équipement sportif nécessaire à leur activité;

2° Leur rembourser, sur justifications écrites et dans les limites d'un maximum forfaitaire fixé à l'avance, les frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion de compétitions sportives.

Art. 4. — Toute association sportive d'amateurs agréée peut, quelles que soient les dispositions de ses statuts, prononcer la radiation d'un de ses membres lorsqu'il apparaît qu'il a reçu, à raison de son activité sportive, une rémunération quelconque, en dehors des cas prévus à l'article 3 du présent décret. Le membre radié peut exercer un recours devant la fédération agréée à laquelle appartient l'association.

Toute union régionale ou locale d'associations sportives d'amateurs, ainsi que toute fédération nationale d'unions ou d'associations peut, quelles que soient les dispositions de ses statuts, prononcer la radiation de ses membres lorsqu'il est établi que ceux-ci ont contrevenu aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus. L'union ou association radiée peut exercer un recours devant le conseil provisoire des sports.

Art. 5. — Les assemblées générales des groupements et associations reconstitués conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 se réuniront avant le 31 août 1944. Jusqu'à cette date, ces groupements seront dirigés par les membres élus et en fonction au 16 juin 1940, à moins qu'une délégation provisoire n'ait été désignée à cet effet. Ces membres devront répondre aux conditions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Si l'assemblée générale prévue à l'alinéa précédent ne s'est pas tenue avant la date fixée, les gouverneurs, résidents ou préfets désigneront dans le mois et à la requête des groupements intéressés, une délégation provisoire.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 7. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont nuls et de nul effet l'acte dit « loi du 2 décembre 1940 » tendant à l'organisation corporative de l'agriculture ainsi que l'acte dit « loi du 29 mars 1941 » et les

H4438-0117

textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Art. 2. — En conséquence, le conseil national corporatif, les unions régionales corporatives, les conseils corporatifs, ainsi que tous les autres organismes créés en application des actes visés à l'article 1er sont et demeurent dissous de plein droit, sous réserve des dispositions ci-après et notamment des articles 5 et 11.

Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté préfectoral, tout ou partie du personnel et les moyens matériels dont disposaient les unions ou syndicats dissous seront requis en application de la loi du 11 juillet 1938 et placés sous le contrôle des comités de production agricole.

Toutefois, les coopératives créées depuis le 2 décembre 1940 qui reformeront leurs statuts pour les adapter aux dispositions de la législation antérieure au 16 juin 1940 sur la mutualité et la coopération agricoles, pourront être maintenues, après avis du comité départemental de la production agricole et de la chambre départementale d'agriculture.

Art. 3. — Les organismes transformés, fusionnés ou dissous en vertu des actes dits « lois du 2 décembre 1940 et 29 mars 1941 » sont réputés n'avoir jamais cessé d'exister et rétablis dans leurs statuts et leur administration à la date de leur transformation, fusion ou dissolution, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les conseils d'administration des organismes visés au titre II de l'acte dit « loi du 2 décembre 1940 » seront reconstitués selon le statut propre à chaque organisme, tel qu'il existait antérieurement au 2 décembre 1940.

Art. 5. — Si dans une même circonscription deux ou plusieurs syndicats ou groupements fusionnés en vertu de l'acte dit « loi du 2 décembre 1940 » sont appelés à être rétablis conformément aux dispositions des articles ci-dessus, le préfet, sur avis du comité départemental de la production agricole, fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles ce rétablissement devra s'opérer.

A l'échelon national, ces conditions sont fixées par arrêté du commissaire chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les membres des chambres départementales d'agriculture ou des conseils d'administration des organismes rétablis par application des dispositions précédentes seront relevés de leurs fonctions lorsqu'ils auront directement favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur:

a) Par arrêté du commissaire chargé de l'agriculture ou par décision de son délégué, lorsqu'il s'agira d'organismes nationaux;

b) Par arrêté du commissaire chargé de l'agriculture ou par décision de son délégué, après avis du comité départemental de libération, lorsqu'il s'agira d'organismes départementaux;

c) Par arrêté du préfet, après avis du comité départemental de libération, dans les autres cas.

Art. 7. — Les organismes rétablis en vertu de la présente ordonnance seront remis en possession de leurs biens suivant des modalités qui seront fixées par décret.

La dévolution des biens et actifs autres que ceux visés ci-dessus et appartenant aux organismes dissous par application de l'article 2 de la présente ordonnance sera prononcée par arrêté du commissaire chargé de l'agriculture lorsqu'il s'agira d'organismes nationaux, régionaux ou départementaux, et par arrêté du préfet, après avis de la chambre départementale d'agriculture, pour tous les autres organismes.

Art. 8. — Tout acte ou disposition tendant à dissimuler, soustraire ou détourner tout ou partie de l'actif des organismes dissous est frappé de nullité à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10.

Art. 9. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente ordonnance.

Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux institutions d'assurances et réassurances agricoles, d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles, ni aux syndicats professionnels de travailleurs et d'employeurs dont le régime fera l'objet d'ordonnances et décrets rendus sur proposition des commissaires intéressés.

Art. 12. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production, commissaire aux finances, par intérim,

P. GIACOBBI.

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'à ce qu'il soit procédé par élection au renouvellement général des conseils municipaux, et par dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884, les assemblées communales peuvent, à titre exceptionnel, voter sur les ressources ordinaires du budget, des indemnités de fonctions aux maires et adjoints, ainsi qu'aux présidents et membres des délégations spéciales, lorsque la situation de ces magistrats municipaux les rend nécessaires.

Le montant maximum de ces indemnités sera déterminé selon le barème annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance qui constate explicitement l'abrogation de l'acte dit « loi du 29 mai 1942 » sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux finances, par intérim,

P. GIACOBBI.

BAREME

ANNEXÉ A L'ORDONNANCE DU 26 JUILLET 1944 PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX MAGISTRATS MUNICIPAUX

COMMUNES d'une population totale de:	MAIRES ET PRESIDENTS de délégations spéciales	ADJOINTS et membres de délégations spéciales (indemnité individuelle).
	francs.	francs.
1.000 et au-dessous	4.000 »	3.600 »
1.001 à 2.000	7.200 »	6.000 »
2.001 à 2.500	12.000 »	7.500 »
2.501 à 5.000	12.000 »	7.500 »
5.001 à 10.000	15.000 »	9.000 »
10.001 à 15.000	18.000 »	10.800 »
15.001 à 25.000	24.000 »	13.200 »
25.001 à 35.000	30.000 »	15.000 »
35.001 à 50.000	36.000 »	16.200 »
50.001 à 70.000	42.000 »	16.500 »
70.001 à 100.000	48.000 »	18.000 »
Au-dessus de 100.000	60.000 »	18.000 »

Les chiffres indiqués au barème ci-dessus sont des maxima qui ne peuvent, en aucun cas, être dépassés, les assemblées communales devant fixer le montant des indemnités qu'elles décident d'allouer aux maires et adjoints, ainsi qu'aux présidents et membres des délégations spéciales en fonction des besoins réels des bénéficiaires de ces indemnités, compte tenu de leurs ressources propres et des possibilités budgétaires de la commune.

Pour les villes classées comme stations thermales, balnéaires, touristiques ou climatiques, le chiffre de la population à retenir pour le calcul de ce maximum sera obtenu par la moyenne arithmétique entre le chiffre de la population municipale normale et le chiffre de la population municipale moyenne pendant les mois de saison.

H4438-0118

Ordonnance du 26 juillet 1944 habilitant les trésoriers-payeurs généraux à exercer dans les départements français libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1943 sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du Trésor public dans les territoires relevant du commandant en chef;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'à la reprise du fonctionnement normal de l'agence judiciaire du Trésor public dans la métropole, les pouvoirs de l'agent judiciaire métropolitain sont exercés, dans les départements français libérés, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mai 1943, par les trésoriers-payeurs généraux.

Les attributions conflées par cette ordonnance aux gouverneurs et résidents généraux dans les colonies et pays de protectorat sont exercées dans les départements français libérés, par les préfets départementaux.

Les opérations faites par les trésoriers-payeurs généraux pour le compte de l'agent judiciaire du Trésor métropolitain ne seront pas centralisées par l'agent judiciaire du Trésor en Algérie; les rapports qui doivent en être faits conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance susvisée, seront adressés directement aux autorités compétentes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux finances, par intérim,

P. GIACOBBI.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — A titre transitoire et sous réserve des dispositions contenues dans la présente ordonnance et dans l'ordonnance du 26 juillet 1944, déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture, les groupements, comités et bureaux créés en matière de ravitaillement et de production agricole par l'organisme de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » sont maintenus et placés sous l'autorité directe des services administratifs desquels ils dépendent.

Art. 2. — Les directeurs et administrateurs aux échelons départemental, régional et central de ces comités, groupements et bureaux sont requis ou deviennent des agents contractuels de l'Etat et sont placés sous l'autorité directe des services administratifs desquels ils dépendent.

Art. 3. — Sauf décision individuelle contraire, le personnel et les moyens matériels des organismes susindiqués sont requis dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Le commissaire au ravitaillement et à la production après avis des comités départementaux de la libération ou, à l'échelon national, du Conseil national de la résistance, procédera à la révocation des agents qui ont directement favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur et, parallèlement, à la réintégration de tous les agents révoqués de leurs fonctions en raison de leur attitude politique ou victimes des mesures d'exception.

Art. 5. — Les groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture (G. I. R P. I. A.) visés à l'article 1er pourront être remplacés par des unions d'organismes coopératifs agricoles, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 6. — Les comités consultatifs ou de gestion créés auprès de divers comités centraux et groupements interprofessionnels visés à l'article 1er sont dissous.

Art. 7. — Les taxes instituées pour couvrir les charges budgétaires des organismes interprofessionnels visés à l'article 1er seront provisoirement maintenues dans leur assiette, leur taux et leur mode de recouvrement.

Art. 8. — Sur demandes respectives des directeurs départementaux du ravitaillement général et des services agricoles, et après avis favorable des préfets, les trésoriers-payeurs généraux pourront consentir, sur les fonds du Trésor, des avances de trésorerie aux groupements et comités susvisés ou à leurs délégations régionales, pour leur permettre de poursuivre leur activité dans le cadre de la présente ordonnance et, notamment, dans le cas où les services régionaux se trouveraient, par suite de l'état de guerre, séparés de l'organisation centrale dont ils dépendent.

Ces avances porteront intérêt à 1 p. 100. Elles devront être remboursées au Trésor dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter du jour de la libération totale du territoire.

Art. 9. — A l'occasion des avances ainsi consenties, les trésoriers-payeurs généraux pourront exiger des reconnaissances de dettes qui seront valablement signées des directeurs, administrateurs ou employés supérieurs des organismes visés à l'article 8, lorsque les signataires justifieront de leur qualité pour engager l'organisme central dont ils dépendent soit d'après les règles statutaires de celui-ci, soit en vertu du pouvoir qui leur aura été conféré par voie administrative.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire aux finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance du 3 août 1944 relative aux comités consultatifs régionaux et départementaux créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 » (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 porant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le comité consultatif régional, le comité consultatif départemental de répartition, et les comités consultatifs départementaux des comités centraux de ravitaillement, créés en application des articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 », sont dissous et remplacés à l'échelon régional par « une commission consultative régionale du ravitaillement général », à l'échelon départemental par une « commission consultative départementale du ravitaillement général » dont la composition et les attributions seront, pour chacune d'elles, fixées par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

De l'imposition et de la mobilisation des denrées agricoles.

Art. 1er. — En vue de satisfaire aux besoins alimentaires de la nation, le commissaire au ravitaillement et à la production établira un plan général d'impositions et de mobilisation annuelle portant sur les différentes denrées agricoles devant être mises à la disposition du ravitaillement général.

Art. 2. — Dans le cadre national, les impositions prévues au plan général seront réparties entre les différentes régions par le commissaire au ravitaillement et à la production. Chaque région devra livrer au ravitaillement général les contingents de denrées correspondant aux impositions dans les conditions déterminées par le plan de mobilisation des ressources.

H4438-0119

Art. 3. — Dans le cadre régional, les impositions seront réparties entre les départements par une commission présidée par le commissaire régional de la République française et composée du secrétaire général régional des affaires économiques, du directeur régional de la production agricole, du directeur régional du ravitaillement général, de directeurs départementaux des services agricoles et du ravitaillement général, d'un délégué de chacun des comités départementaux de la production agricole et de chacun des comités départementaux de la libération auxquels sera adjoint, pour chaque denrée, un collecteur agréé nommé par le commissaire régional.

Chaque département devra livrer au ravitaillement général les contingents de denrées correspondant à ses impositions dans les conditions déterminées par le plan de mobilisation des ressources.

Art. 4. — Dans le cadre départemental, le contingent imposé sera réparti entre les cantons par une commission présidée par le préfet, composée du directeur départemental des services agricoles et du ravitaillement général, des membres du comité départemental de la production agricole, de trois représentants du comité départemental de la libération auxquels sera adjoint, pour chaque denrée, un collecteur agréé nommé par le préfet.

Art. 5. — Dans chaque canton, le contingent imposé sera réparti entre les communes par une commission présidée par le conseiller général du canton ou à défaut par le maire du chef-lieu et composée des maires et des délégués des comités de la production agricole des communes intéressées.

Art. 6. — Dans chaque commune, le contingent imposé sera réparti entre les agriculteurs par le maire assisté des membres du comité communal de la production agricole.

Le maire réunira les agriculteurs en présence des membres du comité communal de la production agricole, pour leur donner connaissance des obligations qui leur incombent et apporter éventuellement au plan de répartition individuelle toute modification justifiée.

A l'issue de cette réunion, l'état définitif des répartitions sera affiché à la mairie. Cet affichage tiendra lieu de notification des impositions individuelles. La copie de cet état sera adressée par le maire au directeur départemental des services agricoles.

Dans l'éventualité où les opérations de répartition individuelle ne seraient pas terminées dans les délais prévus, le chef de district cantonal du ravitaillement général y procédera d'office sous l'autorité du directeur départemental des services agricoles avec ou sans le concours du maire ou du comité communal de la production agricole.

TITRE II

De l'utilisation des excédents de récoltes sur les impositions.

Art. 7. — Tout producteur ayant livré au ravitaillement général ou stocké en vertu d'un engagement écrit pour le compte de ce dernier l'intégralité des contingents de denrées qui lui étaient imposées, pourra librement disposer de l'excédent de ses récoltes sur ses impositions, sans autre restriction que celles résultant des textes en vigueur en matière de prix et d'autorisation de transport.

Il pourra, notamment, vendre directement et librement, sauf aux collecteurs agréés, l'excédent de ses récoltes:

Sur les marchés de gros, en bénéficiant du prix de vente grossiste destinataire en vigueur sur les marchés;

Sur les marchés de détail en bénéficiant du prix de vente de détail en vigueur sur les marchés,

Et sous forme de colis familial dans des conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux céréales, au vin et aux animaux de boucherie qui restent soumis à une réglementation spéciale.

TITRE III

De la vente et de la circulation des denrées agricoles.

Art. 8. — Les pouvoirs réglementaires conférés aux comités centraux de ravitaillement, groupements professionnels et interprofessionnels et bureaux nationaux par les actes de l'organisme de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » leur sont retirés et seront exercés par les services administratifs sous l'autorité desquels ils sont placés.

Art. 9. — Le commissaire au ravitaillement et à la production fixera par arrêté les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Décret du 3 août 1944 relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre, prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité (publié au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les prisonniers de guerre, les prisonniers politiques et tous les internés des camps de concentration auront droit, dès leur retour de captivité et pendant une période de six mois, à la perception du double des rations alimentaires accordées dans le lieu de leur résidence aux consommateurs de la catégorie « A ».

Art. 2. — Il leur sera délivré dès leur retour dans les services de mairie, sur justification de leur qualité de prisonnier ou d'interné, dans le cadre des règlements en vigueur, une carte d'alimentation individuelle de la catégorie « A » portant en surcharge sur la couverture supérieure les lettres « P. G. » pour les prisonniers de guerre, ou les lettres « P. I. » pour les prisonniers politiques et les internés des camps de concentration, valable pour six mois.

Art. 3. — Les prisonniers et internés, visés à l'article 1er ci-dessus, qui rentreront malades bénéficieront de celui des régimes alimentaires en vigueur prescrit par le médecin, et auront droit, pendant une période de six mois, à la perception du double des rations alimentaires accordées dans le lieu de leur résidence aux consommateurs bénéficiaires du régime identique au leur.

Art. 4. — Il leur sera délivré, dès leur retour, par les services de mairie, dans le cadre des règlements en vigueur, sur le vu du certificat médical qui leur sera remis dans des conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, une carte d'alimentation individuelle correspondant au régime accordé, portant la surcharge prévue à l'article 1er du présent décret et valable pour six mois.

Art. 5. — Le commissaire au ravitaillement et à la production fixera par arrêté les aménagements nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 6. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation (publié au *Journal officiel* de la République française n° 64 du 5 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret-loi du 29 février 1940, modifié par le décret-loi du 9 mars 1940 prescrivant la délivrance d'une carte d'alimentation;

Le comité juridique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de rations des catégories de denrées, objets ou produits, établis par l'organisme de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » sont provisoirement maintenus.

A titre transitoire, les cartes individuelles d'alimentation délivrées par cet organisme demeurent valables; les préfets fixeront, par arrêté, sur proposition du directeur départemental du ravitaillement général, la date limite de leur validité dans chaque département.

Art. 2. — Au fur et à mesure de la libération du territoire, et pendant la période de valorisation fixée par le préfet, les cartes anciennes seront renouvelées dans leur validité, par les maires des communes où résident les consommateurs, au moyen d'une vignette spéciale apposée dans l'angle gauche de la couverture supérieure de ces cartes. Cette vignette devra être revêtue du cachet de la mairie.

Art. 3. — Passés les délais fixés par le préfet toute carte d'alimentation individuelle non « valorisée » comme prévu ci-dessus sera sans valeur.

Art. 4. — Le commissaire au ravitaillement et à la production est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire au ravitaillement et à la production,

P. GIACOBBI.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

H4438-0120

H-4438
509

Filed Jan 22, 1946

RF
261

B47706

Willi Pohle
Colorado

38
Kreuzer Ave

119

872.233

RF 261

H4438-0121